Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
Culture

# Bulletin Officiel

Numéro 317

JUILLET-AOÛT 2021

MINISTÈRE DE LA CULTURE

# *Bulletin officiel*

*Juillet-Août 2021*

Directeur de la publication : Luc Allaire
Rédacteur en chef : Hugues Ghenassia-de Ferran
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard
Contact : Véronique Van Temsche

Ministère de la Culture
Secrétariat général
Département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.
Tél : 01 40 15 38 29

ISSN : 2556-0883

# SOMMAIRE

## Mesures de publication et de signalisation

**Administration générale**

Convention du 6 juillet 2021 relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan France Relance. Page 9

Décision du 15 juillet 2021 modifiant la décision du 5 janvier 2021 relative à l'organisation du secrétariat général du ministère de la Culture. Page 12

Arrêté du 29 juillet 2021 portant nomination (régisseur suppléant d'avances et de recettes) auprès du service des affaires financières et générales du secrétariat général au ministère de la Culture. Page 12

Arrêté du 5 août 2021 portant revalorisation des plafonds d'attribution des prestations sociales du ministère de la Culture. Page 12

Arrêté du 30 août 2021 portant organisation du dispositif de contrôle interne du ministère de la culture, en application du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Page 14

**Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou**

Décision du 19 juillet 2021 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou. Page 15

Décision n° 0017-N du 6 août 2021 portant modification temporaire n° 1 à la décision du 19 juillet 2021 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou. Page 31

Décision du 23 août 2021 portant modification n° 2 à la décision du 19 juillet 2021 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou. Page 31

**Création artistique - Musique, danse, théâtre et spectacles**

Décision du 24 juin 2021 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris. Page 34

Circulaire n° 2021/002 du 25 juin 2021 relative aux demandes d'aide à l'écriture d'une œuvre musicale originale. Page 34

Décision du 1er août 2021 portant délégation de signature complémentaire à l'Opéra national de Paris. Page 37

**Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation**

Décision n° 21-3710 du 28 juin 2021 portant délégation de signature de l'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son (La Fémis). Page 38

Décision du 1er juillet 2021 fixant le règlement des études du Conservatoire national supérieur d'art dramatique. Page 40

Décision du 6 juillet 2021 portant nomination des membres du bureau de vote chargé de procéder au dépouillement des scrutins pour l'élection des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistique et culturelle. Page 57

Décision du 12 juillet 2021relative à la nomination d'une présidente au conseil d'administration de l'École nationale supérieure des beaux-arts. Page 58

Arrêté du 13 juillet 2021 portant habilitation (prolongation) d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse (Institut de formation professionnelle Rick Odums). Page 58

Arrêté du 20 juillet 2021 portant habilitation (renouvellement) d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse (centre chorégraphique James Carlès). Page 58

Arrêté du 23 juillet 2021 prolongeant d'un an les accréditations des écoles nationales supérieures d'architecture des vagues C, D et E en vue de la délivrance de diplômes nationaux. Page 59

Arrêté du 23 juillet 2021 accréditant l'École nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand en vue de la délivrance de diplômes nationaux. Page 61

Arrêté du 23 juillet 2021 accréditant l'École nationale supérieure d'architecture de Grenoble en vue de la délivrance de diplômes nationaux. Page 62

Arrêté du 23 juillet 2021 accréditant l'École nationale supérieure d'architecture de Lyon en vue de la délivrance de diplômes nationaux. Page 62

Arrêté du 23 juillet 2021 accréditant l'École nationale supérieure d'architecture de Montpellier en vue de la délivrance de diplômes nationaux. Page 63

Arrêté du 23 juillet 2021 accréditant l'École nationale supérieure d'architecture de Saint-Étienne en vue de la délivrance de diplômes nationaux. Page 64

Arrêté du 23 juillet 2021 accréditant l'École nationale supérieure d'architecture de Toulouse en vue de la délivrance de diplômes nationaux. Page 64

Lettre du 29 juillet 2021 relative au programme de travail annuel de l'IGÉSR pour l'année scolaire et universitaire 2021-2022. Page 65

Circulaire n° 2021/003 du 2 août 2021 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et aides à la mobilité internationale du ministère de la Culture pour l'année 2021-2022. Page 67

Arrêté du 30 août 2021 portant nomination au conseil scientifique de l'Institut national du patrimoine. Page 88

**Médias et industries culturelles - Audiovisuel, cinématographie, presse et multimédia**

Arrêté du 1er juillet 2021 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques. Page 89

Arrêté du 6 juillet 2021 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques. Page 89

**Médias et industries culturelles - Livre et lecture**

Décision du 1er juillet 2021 portant délégation de signature au Centre national du livre. Page 90

Arrêté du 19 juillet 2021 portant nomination du président de la commission Bande dessinée du Centre national du livre. Page 90

Arrêté du 19 juillet 2021 portant nomination du président de la commission Numérique du Centre national du livre. Page 91

**Patrimoines - Administration générale**

Décision du 20 juillet 2021 modifiant la décision du 5 janvier 2021 relative aux sous-directions, délégation et missions de la direction générale des patrimoines et de l'architecture. Page 91

**Patrimoines - Archéologie**

Décision n° 2021-Pdt/21/022 du 1er juillet 2021 portant délégation de signature à la directrice interrégionale Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). Page 91

Décision n° 2021-Pdt/21/023 du 23 août 2021 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). Page 93

Décision n° 2021-Pdt/21/024 du 25 août 2021 portant délégation de signature à la directrice interrégionale Midi-Méditerranée et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). Page 99

**Patrimoines - Archives**

Arrêté du 13 juillet 2021 portant nomination au poste de régisseur de recettes auprès des Archives nationales du monde du travail. Page 100

**Patrimoines - Monuments historiques, monuments nationaux, sites patrimoniaux remarquables, immobilier domanial**

Convention du 26 février 2020 entre la Fondation du patrimoine et Anthony Koenig, propriétaire, pour le couvent des Annonciades célestes à Joinville (52300). Page 101

Convention de mécénat n° 2021-322R du 7 mars 2021 passée pour le château de Mirville entre la Demeure historique et les propriétaires, Jacques de Navacelle et Sibylle de Navacelle (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine). Page 104

Convention de mécénat n° 2021-331A du 7 mars 2021 passée pour le château de Canon entre la Demeure historique et la société civile immobilière du château de Canon, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine). Page 108

Convention de mécénat n° 2021-332R du 23 mars 2021 passée pour le château de Lassay entre la Demeure historique et Aymeri de Montalembert, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine). Page 113

Convention du 16 avril 2021 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Cambie-Deledalle, propriétaire, pour le château de Ricquebourg. Page 116

Convention de mécénat n° 2021-340R du 27 avril 2021 passée pour le château de Meauce entre la Demeure historique et les propriétaires, Cédric et Séverine Mignon (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine). Page 121

Convention de mécénat n° 2021-341R du 27 avril 2021 passée pour le château de Bienassis entre la Demeure historique et le propriétaire, Nathalie Huguet (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine). Page 124

Convention de mécénat n° 2021-350R du 1er juin 2021 passée pour le château de Chéronne entre la Demeure historique et le propriétaire, Alix Dumielle (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine). Page 127

Convention du 1er juin 2021 entre la Fondation du patrimoine et Benoît et Florence Natali, propriétaires, pour l'immeuble situé au 8, place de la Mairie à Escatalens (82700). Page 131

Convention du 11 juin 2021 entre la Fondation du patrimoine et Mme Roselyne de Lastic, propriétaire, pour le château de Potelle (59530). Page 135

Convention du 16 juin 2021 entre la Fondation du patrimoine et MM. Lionel Ramade et Paul Vidal, propriétaires, pour l'immeuble situé au Lieudit Baré, 61, route d'Aignes à Calmont (31560). Page 140

Convention de mécénat n° 2021-351RA du 18 juin 2021 passée pour la Bergerie du château de Saint-Martin-de-Pallières entre la Demeure historique et le propriétaire, Michel de Boisgelin (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine). Page 144

Convention du 23 juin 2021 entre la Fondation du patrimoine et Gilles Pagani et Caroline Bettini-Pagani, propriétaires, pour l'immeuble sis lieudit Ruines du château des Fours à Cumont (82500). Page 147

Convention du 24 juin 2021 entre la Fondation du patrimoine et Olivier Cébe, propriétaire, pour le château de Ferrières à Fontrieu (81260). Page 152

Convention du 25 juin 2021 entre la Fondation du patrimoine et Mme Claudine Mocquet, propriétaire, pour le moulin Rambaud à Vix (85770). Page 157

Convention du 29 juin 2021 entre la Fondation du patrimoine et Sébastien et Nadège Ansel, propriétaires, pour le corps de ferme et ancien four à pain situés au 2, rue de Delettes à Thérouanne (62129). Page 161

Convention de mécénat n° 2021-360R du 8 juillet 2021 passée pour le château de Boussac entre la Demeure historique et la société civile immobilière du château de Boussac, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine). Page 165

Avenant du 9 juillet 2021 à la convention de mécénat pour la sauvegarde du couvent des Annonciades célestes à Joinville (52300). Page 168

Décision du 12 juillet 2021portant délégation de signature au château de Fontainebleau. Page 169

Convention de mécénat n° 2021-361R du 13 juillet 2021 passée pour le château de Gizeux entre la Demeure historique et le propriétaire, Géraud de Laffon (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine). Page 172

Arrêté n° 16 du 19 juillet 2021 portant classement au titre des monuments historiques du domaine de Boissy à Taverny (Val-d'Oise). Page 175

Convention du 20 juillet 2021 entre la Fondation du patrimoine et Gilles Hanus et Jacqueline Vadeau-Hanus, propriétaires, pour l'immeuble situé 5, place du Château à Euvezin (54470). Page 177

Convention du 27 juillet 2021 entre la Fondation du patrimoine et M. Jean-Christophe Beaulieu, propriétaire, pour le château de Chambon à Bersac-sur-Rivalier (87370). Page 181

Arrêté n° 17 du 28 juillet 2021 portant classement au titre des monuments historiques de certaines parties de l'immeuble sur cour sis 7, rue Méchain à Paris (XIV$^{e}$). Page 186

Arrêté n° 18 du 29 juillet 2021 portant classement au titre des monuments historiques de la grille de clôture de la cour d'honneur du lycée Bonaparte à Autun (Saône-et-Loire). Page 188

Convention du 27 août 2021 entre la Fondation du patrimoine, Gustave et Marie Viennet, maitres d'ouvrage et Charlotte et Philippine Viennet, propriétaires, pour l'abbaye de Saint-André à Villeneuve-lez-Avignons (30400). Page 190

**Patrimoines - Musées, lieux d'exposition**

Arrêté n° 1 du 8 juin 2021 relatif à un achat pour le musée des Arts décoratifs. Page 194

Arrêté n° 2 du 8 juin 2021 relatif à des achats pour le musée des Arts décoratifs. Page 195

Arrêté n° 3 du 8 juin 2021 relatif à des dons manuels pour le musée des Arts décoratifs. Page 195

Arrêté n° 4 du 8 juin 2021 relatif à des reversements pour le musée des Arts décoratifs. Page 223

Arrêté n° 5 du 8 juin 2021 relatif à des achats pour le musée des Arts décoratifs. Page 225

Arrêté n° 6 du 8 juin 2021 relatif à un achat pour le musée des Arts décoratifs. Page 225

Arrêté n° 7 du 8 juin 2021 relatif à des achats par voie de préemption pour le musée des Arts décoratifs. Page 226

Arrêté n° 8 du 8 juin 2021 relatif à des achats par voie de préemption pour le musée des Arts décoratifs. Page 226

Arrêté n° 9 du 8 juin 2021 relatif à un achat par voie de préemption pour le musée des Arts décoratifs. Page 227

Arrêté n° 10 du 8 juin 2021 relatif à des achats par voie de préemption pour le musée des Arts décoratifs. Page 227

Arrêté n° 11 du 8 juin 2021 relatif à un achat par voie de préemption pour le musée des Arts décoratifs. Page 228

Arrêté n° 12 du 29 juin 2021 relatif à une donation par acte notarié pour le musée des Arts décoratifs. Page 228

Arrêté n° 13 du 29 juin 2021 relatif à une donation par acte notarié pour le musée des Arts décoratifs. Page 229

Arrêté n° 14 du 29 juin 2021 modifiant l'arrêté n° 8 du 21 décembre 2017 relatif à des dons manuels pour le musée des Arts décoratifs retirés de la liste. Page 229

Décision du 1$^{er}$ juillet 2021 portant désignation de la présidente du conseil d'administration par intérim de l'établissement public du palais de la Porte Dorée. Page 230

Délibération n° 2021-05 du 2 juillet 2021 portant approbation du règlement intérieur du conseil d'administration du palais de la Porte Dorée. Page 230

Arrêté du 2 juillet 2021 portant nomination au comité scientifique de l'association dite « Les Arts décoratifs ». Page 234

Décision modificative n° 2 du 6 juillet 2021 à la décision n° 2021-01 du 20 avril 2021 portant délégation de signature à la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées, modifiée par décision modificative n° 1. Page 235

Décision du 14 juillet 2021 portant délégation de signature au musée Rodin. Page 238

Décision du 16 juillet 2021 portant désignation du président par intérim de l'établissement public du musée national Picasso-Paris. Page 239

Décision n° 2021-032 du 20 juillet 2021 portant délégation de signature à l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie. Page 239

Décision du 25 août 2021 portant désignation du président par intérim de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie-Valéry Giscard d'Estaing. Page 247

Décision du 25 août 2021 portant désignation de la présidente par intérim de l'établissement public du musée national Picasso-Paris. Page 248

**Propriété intellectuelle**

Arrêté du 3 août 2021 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L.331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^me^ Karine Baylaucq). Page 248

Arrêté du 3 août 2021 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L.331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^me^ Delphine Cornet). Page 248

Arrêté du 3 août 2021 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L.331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^me^ Cynthia Lipskier). Page 249

Arrêté du 3 août 2021 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L.331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^me^ Pascale Mauge). Page 249

## Mesures d'information

***Relevé de textes parus au Journal officiel*** Page 249

**Réponses aux questions écrites parlementaires** Page 267
(Assemblée natinale et Sénat)

**Divers**

Annexe de l'arrêté MCCF0400578A du 22 juin 2004 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application de l'article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 (Amiens) (annule et remplace l'annexe publiée au *Bulletin officiel n° 297* d'octobre 2019). Page 269

Annexe de l'arrêté MICC2108135A du 13 juillet 2021 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Meaux) (arrêté publié au *JO* du 20 juillet 2021) Page 280

Annexe à l'arrêté du 13 juillet 2021 relatif au diplôme national supérieur professionnel d'artiste de cirque (NOR : MICD2121148A) (arrêté publié au *JO* du 30 juillet 2021). Page 280

Annexe de l'arrêté MICC2122707A du 4 août 2021 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Avignon) (arrêté publié au *JO* du 8 août 2021). Page 286

Avis du 31 août 2021 relatif au calendrier et aux modalités de dépôt des dossiers de candidature des organisations professionnelles et syndicales représentant les artistes-auteurs en vue de leur désignation au sein du conseil d'administration de l'organisme agréé prévu à l'article R. 382-2 du Code de la sécurité sociale Page 292

Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 20Y), parue au *Bulletin officiel n° 309* (novembre 2020). Page 295

Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 21A), parue au *Bulletin officiel n° 311* (janvier 2021). Page 295

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 21R). Page 295

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 21S). Page 303

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État de paysagiste (Lot 21T). Page 304

# Mesures de publication et de signalisation

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**Convention du 6 juillet 2021 relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan France Relance.**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, modifié ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », modifié ;

Vu le décret n° 2009-1657 du 24 décembre 2009 relatif au Conseil de défense et de sécurité nationale et au Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale ;

Vu le décret n° 2017-1531 du 3 novembre 2017 relatif à la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre, modifié,

La présente convention est conclue entre :

- le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, représenté par M. Philippe Decouais, chef du service de l'administration générale, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;

et

- le ministère de la Culture, représenté par M. Luc Allaire, secrétaire général et haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS), désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

La loi de finances (LFI) pour 2021 a consacré le budget dédié au plan France Relance. Sur les 100 Md€ ouverts à ce titre, plus de 86 Md€ sont directement financés par l'État.

Le SGDSN, et en son sein l'ANSSI, est attributaire de crédits issus du plan de relance avec pour objectif d'accélérer la sécurisation des systèmes numériques de l'État et des territoires face aux risques numériques.

Outre l'ambition d'élever substantiellement le niveau de sécurité numérique de l'État et des services publics, le volet cybersécurité du plan de relance vise à donner l'impulsion nécessaire à l'investissement durable des bénéficiaires dans la sécurisation de leurs systèmes d'information et de permettre au tissu industriel français de cybersécurité de se structurer et de se développer de manière significative.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur les programmes France Relance, en donnant droit au délégataire d'effectuer ses actes de gestion comme s'il s'agissait de son propre programme.

**I. - Mise à disposition et consommation des crédits**

**I.1. Champ de la délégation**

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le budget opérationnel (BOP) (0363-SGDN) du programme 363 « Compétitivité » rattaché à l'action n° 04 - Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises.

Les dispositifs financés relèvent :

- du renforcement du niveau de sécurité du socle numérique de l'État *via* le déploiement d'une offre de services de cybersécurité ;

- de l'accroissement de la couverture des systèmes de détection et de la réponse à incidents.

Les crédits mis à disposition dans le cadre de cette délégation de gestion ne peuvent être utilisés que dans le cadre du seul périmètre en annexe de cette convention.

Cette annexe pourra être mise à jour autant que nécessaire, avec accord des deux parties, pour correspondre à l'avancement des projets.

Ce(s) projet(s) font l'objet d'une ouverture initiale de crédits au profit du délégataire dont la ventilation est présentée en annexe 1. Cette ventilation peut également être mise à jour avec accord des deux parties.

**I.2. Objet de la délégation**

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, qu'il désigne comme responsable de UO, en son nom et pour son compte dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux projets énoncés en annexe 1 et imputées sur le budget opérationnel (BOP) du programme 363 « Compétitivité » (0363-SGDN).

Le délégataire est chargé, en sa qualité de responsable de l'UO 0363-SGDN-CCTU, de réaliser tous les actes relatifs à la répartition, à la gestion et la consommation des crédits qui sont ainsi mis à sa disposition par le délégant.

Le délégataire est chargé, pour le compte du délégant, de la passation, de la signature et de l'exécution des actes juridiques (marchés publics, accords-cadres, conventions…) nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées.

Le délégataire est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans le système d'information financière de l'État Chorus. Chaque dépense devra être imputée sur le projet analytique ministériel correspondant (PAM), permettant un suivi des engagements et des dépenses. Les PAM sont indiqués en annexe.

À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour la mise à disposition des crédits, l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et de recouvrer. Le contrôleur budgétaire compétent est celui du délégataire pour les missions confiées à ce dernier dans le cadre de la présente délégation.

Les opérations d'inventaire y afférentes sont gérées par le délégataire en liaison avec le contrôleur budgétaire et comptable ministériel son ministère.

**II. - Obligations réciproques des parties**

**II.1. Obligations du délégant**

Dès la signature de la présente délégation, le délégant établit les paramétrages et les habilitations techniques permettant au délégataire de réaliser, en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, les opérations budgétaires de mise à disposition de crédits et l'ensemble des actes de dépense et de recette dans Chorus.

Le délégant s'engage sur une mise à disposition des crédits nécessaires au financement des dépenses détaillées en annexe 1.

Les montants figurant à cette annexe pourront être révisés en cas de modification de la programmation budgétaire réalisée par le délégataire ou sur décision du responsable de BOP. Les modifications de montants de crédits mis à disposition sont communiquées par le délégant au délégataire ainsi qu'aux services du CBCM du délégataire et du délégant.

Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle budgétaire et au comptable assignataire des services du Premier ministre.

**II.2. Obligations du délégataire**

Le délégataire s'engage à exécuter les crédits délégués conformément à leur destination et à rendre compte au délégant.

Pour le contrôle budgétaire, le délégataire présente les actes relevant de la présente délégation au visa du CBCM dans le périmètre de compétence duquel il est rattaché, selon les dispositions de contrôle budgétaires correspondantes.

Le délégataire rend compte au délégant des conditions de l'exécution des crédits mis à disposition par ce dernier (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre des mesures). Il fournit *a minima* au délégant :

- en début de gestion : une programmation annuelle des dépenses définie conjointement entre le délégataire et le délégant ;

- à l'occasion des comptes rendus de gestion infra-annuels (avril et septembre) : une actualisation de la programmation budgétaire.

Le délégataire apporte son concours au délégant pour la réalisation des travaux budgétaires annuels : note d'exécution budgétaire, projets et rapports annuels de performance.

Des réunions peuvent être organisées entre le délégataire et le délégant permettant de définir le programme et le suivi d'exécution de la présente délégation.

**III. - Exécution financière**

Pour assurer ses missions, le délégataire assure les fonctions d'ordonnateur délégué des dépenses du programme 363 - BOP SGDN au titre de l'unité opérationnelle créée à cet effet et identifiée sous le n° 0363-SGDN-CCTU selon les codes suivants :

| Code ministère | Objet de la délégation |
|---|---|
| Code programme | 363 |
| BOP | SGDN |
| Domaine fonctionnel | 0363-04 |
| Centre financier | 0363-SGDN-CCTU |
| Code activité | 036304100001 |

À ces imputations budgétaires s'ajoute une imputation analytique par projet analytique ministériel (PAM) dont la dénomination est précisée pour chaque projet en annexe 1. L'usage de cette imputation analytique dans Chorus est impératif afin de pouvoir suivre l'exécution budgétaire de chaque projet.

## IV. - Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation de gestion prend effet à la date de sa signature pour la durée du BOP 363 et dans la limite des besoins de réalisation des projets conduits par le délégataire. Elle peut être résiliée sans préavis par le délégant en cas de non-respect du champ d'application pour lequel elle est consentie, défini dans le I.1, ou de manquement aux obligations relatives au dialogue budgétaire, définies dans le II.2.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

## V. - Publication de la délégation

La présente convention de délégation de gestion sera publiée, conformément à l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, au *Bulletin officiel* du délégataire.

Pour le secrétariat général de la défense
et de la sécurité nationale :
Le chef du service de l'administration générale,
Philippe Decouais
Pour le ministère de la Culture :
Le secrétaire général et HFDS,
Luc Allaire

## Annexe 1 : Projet(s) financier(s) au travers de la convention

Le projet suivant a été identifié pour faire l'objet d'un financement dans le cadre de la convention.

Il se découpe en sous-projets ci-dessous. Cette liste, et les modalités de financement associées, peuvent être mises à jour avec accord des deux parties.

**Description du projet :**

### Projet 09 : Gestion des identités numériques et accès des agents

Mettre en place une solution de gestion des identités et des accès afin de maîtriser le cycle de vie de l'identité numérique d'un agent.

Montant total du projet : 708 k€

Montant des crédits accordés : 360 k€

Pourcentage du montant de la subvention par rapport au montant total du projet : 51 %

CODE PAM : 12-363SGDSN-MC-P09

Libellé PAM : MC_P09_Gestion_identité

Ce projet fait l'objet d'une ouverture initiale de crédits au profit du délégataire dont la ventilation est présentée dans la suite de cette annexe. Cette ouverture de crédits initiale de crédits correspond au besoin connu lors de la signature de la présente convention au regard du projet considéré. Elle pourra être complétée en fonction des conditions d'exécution budgétaire du projet sans qu'il ne soit besoin de réaliser d'avenant à la présente convention. L'abondement supplémentaire de l'unité opérationnelle confiée au délégataire s'effectuera au terme d'un dialogue de gestion conduit entre le délégant et le délégataire.

**Échéancier des ouvertures de crédits**

**En k€**

| Volet/mission Relance | Délégataire | AE 2021 | CP 2021 (1) | AE 2022 | CP 2022 (1) | CP 2023 (1) | CP 2024 (1) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Compétitivité | Ministère de la Culture | 360 k€ | 360 k€ | | | | |

(1) Dès lors que les engagements auront été réalisés conformément à la prévision, les CP seront mis à disposition conformément aux dispositions de la présente convention sur la période 2021 à 2024.

**Décision du 15 juillet 2021 modifiant la décision du 5 janvier 2021 relative à l'organisation du secrétariat général du ministère de la Culture.**

Le secrétaire général,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu la décision du 5 janvier 2021 relative à l'organisation du secrétariat général du ministère de la Culture ;

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale du ministère de la Culture en date du 9 juillet,

Décide :

**Art. 1er.** - Le 1° de l'article 2 de la décision du 5 janvier 2021 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° La sous-direction des métiers et des carrières comprend :

- le bureau des agents de catégories C et B ;

- le bureau des agents de catégorie A et des agents contractuels ;

- le bureau de l'encadrement supérieur ;

- le bureau de la qualité paye et du pilotage du système d'information ressources humaines ;

- le bureau des pensions ;

- la mission de gestion des procédures disciplinaires. ».

**Art. 2.** - La présente décision, qui entre en vigueur le 1er septembre 2021, sera publiée sur le site intranet et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le secrétaire général,
Luc Allaire

**Arrêté du 29 juillet 2021 portant nomination (régisseur suppléant d'avances et de recettes) auprès du service des affaires financières et générales du secrétariat général au ministère de la Culture.**

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1993 modifié portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de la direction de l'administration générale du ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 modifié relatif au montant des opérations des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 habilitant le ministre chargé de la culture à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité ;

Vu l'arrêté du 24 février 2017 portant modification d'une régie d'avances et de recettes,

Arrête :

**Art. 1er.** - M. Yann Phemius, attaché d'administration de l'État, est nommé régisseur suppléant d'avances et de recettes auprès du service des affaires financières et générales du secrétariat général au ministère de la Culture, à compter du 1er septembre 2021.

**Art. 2.** - Le régisseur suppléant est responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées durant la période de remplacement du régisseur.

**Art. 3.** - Le secrétaire général du ministère de la Culture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la qualité comptable,
Laure Fournier

**Arrêté du 5 août 2021 portant revalorisation des plafonds d'attribution des prestations sociales du ministère de la Culture.**

La ministre de la Culture,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu la loi de finance pour 2021 n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 ;

Vu le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'avis du comité national d'action sociale du 10 février 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe, présidente du comité national d'action sociale,

Arrête :

**Art. 1er.** - Les plafonds d'attribution des prestations sociales ministérielles actuellement en vigueur sont :

| Composition familiale | 2013/2014 | |
|---|---|---|
| | **Agent-e- seul-e-** | **Couple** |
| 1 enfant | 26 931 € | 33 667 € |
| 2 enfants | 28 057 € | 38 904 € |
| 3 enfants | 30 548 € | 40 899 € |
| 4 enfants | 34 789 € | 47 381 € |
| 5 enfants | 39 776 € | 53 864 € |

Les plafonds d'attribution des prestations sociales ministérielles sont révisés comme suit :

| Composition familiale | 2021/2022 | |
|---|---|---|
| | **Agent-e- seul-e-** | **Couple** |
| 1 enfant | 29 624 € | 37 034 € |
| 2 enfants | 30 863 € | 42 794 € |
| 3 enfants | 33 603 € | 44 989 € |
| 4 enfants | 38 268 € | 52 119 € |
| 5 enfants | 43 754 € | 59 250 € |

**Art. 2.** - Les plafonds d'attribution de l'aide au déménagement applicables depuis le 1er janvier 2014 sont comme suit :

| Composition familiale | **504 €** | | **420 €** | | **335 €** | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Agent-e- seul-e- | Couple | Agent-e- seul-e- | Couple | Agent-e- seul-e- | Couple |
| Sans enfant | 16 978 € | 22 343 € | 19 099 € | 25 137 € | 21 220 € | 27 929 € |
| 1 enfant | 23 507 € | 26 932 € | 26 442 € | 30 300 € | 29 381 € | 33 667 € |
| 2 enfants | 24 484 € | 31 122 € | 27 544 € | 35 013 € | 30 607 € | 38 904 € |
| 3 enfants | 26 660 € | 32 718 € | 29 994 € | 36 809 € | 33 326 € | 40 899 € |
| 4 enfants | 30 360 € | 37 906 € | 34 156 € | 42 643 € | 37 951 € | 47 381 € |
| 5 enfants | 34 714 € | 43 091 € | 39 052 € | 48 479 € | 43 392 € | 53 864 € |

Les plafonds d'attribution de l'aide au déménagement sont révisés comme suit :

| | **1er janvier 2022** | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Composition familiale | **504 €** | | **420 €** | | **335 €** | |
| | Agent-e- seul-e- | Couple | Agent-e- seul-e- | Couple | Agent-e- seul-e- | Couple |
| Sans enfant | 18 676 € | 24 577 € | 21 009 € | 27 651 € | 23 342 € | 30 722 € |
| 1 enfant | 25 858 € | 29 625 € | 29 086 € | 33 330 € | 32 319 € | 37 034 € |
| 2 enfants | 26 932 € | 34 234 € | 30 298 € | 38 514 € | 33 668 € | 42 794 € |
| 3 enfants | 29 396 € | 35 990 € | 32 993 € | 40 490 € | 36 659 € | 44 989 € |
| 4 enfants | 33 396 € | 41 697 € | 37 572 € | 46 907 € | 41 746 € | 52 119 € |
| 5 enfants | 38 185 € | 47 400 € | 42 957 € | 53 327 € | 47 731 € | 59 250 € |

**Art. 3.** - La mise en œuvre de ces nouveaux plafonds intervient à compter du 1er septembre 2021 pour le versement de l'aide à la rentrée scolaire à partir de la rentrée scolaire 2021-2022.

**Art. 4.** - La mise en □uvre de ces nouveaux plafonds intervient à compter du 1er janvier 2022 pour toutes les autres prestations ministérielles en prenant en compte la date de leur fait générateur.

**Art. 5.** - Ces prestations ont un caractère facultatif et sont servies dans la limite des crédits ouverts sur l'exercice en cours.

**Art. 6.** - L'arrêté du 14 août 2013 portant revalorisation des plafonds d'attribution des prestations sociales ministérielles est abrogé.

**Art. 7.** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des politiques et relations sociales et de l'expertise statutaire,
Dominique Beaux Gulyas

**Arrêté du 30 août 2021 portant organisation du dispositif de contrôle interne du ministère de la culture, en application du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.**

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2011-775 du 28 juin 2011 relatif à l'audit interne dans l'administration ;

Vu le décret n° 2014-834 du 24 juillet 2014 relatif aux secrétaires généraux des ministères ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 69, 170 et 215 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif au cadre de référence des contrôles internes budgétaire et comptable, pris en application de l'article 215 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2018 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne financier applicable aux contrôles internes budgétaire et comptable de l'État,

Arrête :

**Art. 1er.** - Le ministère de la Culture met en œuvre, en vue d'assurer la maîtrise des risques liés à la gestion des politiques publiques dont il a la charge, un dispositif de contrôle interne coordonné et adapté aux missions et à la structure de ses directions et services centraux et déconcentrés, de ses opérateurs et établissements publics.

**Art. 2.** - Il est créé un comité de maîtrise des risques chargé de déterminer la politique de maîtrise des risques du ministère et de veiller à ce que l'organisation du contrôle interne et de la gestion des risques garantisse leur efficacité et leur efficience.

**Art. 3.** - Ce comité est chargé de se prononcer annuellement sur la stratégie ministérielle des contrôles internes métier et financier en déterminant les priorités majeures du contrôle interne métier et du contrôle interne financier à conduire au sein du ministère, et en approuvant la cartographie des risques de niveau stratégique.

Les services du ministère lui communiquent à cette fin les cartographies des risques qu'ils ont produites. Le comité veille à la mise en œuvre des plans d'action de contrôle interne destinés à couvrir ces risques. Un format resserré de cartographie des risques et plan d'action ministériels en matière de contrôle interne financier lui est également communiqué par les services concernés afin de faciliter les arbitrages des chantiers prioritaires à conduire en la matière et leur suivi. Le comité veille à la mise en œuvre des dispositifs de contrôle interne au sein des opérateurs et établissements publics relevant de la tutelle du ministère.

**Art. 4.** - Le comité de maîtrise des risques se réunit au moins une fois par an sur convocation du secrétaire général.

Il est présidé par le secrétaire général du ministère de la Culture.

Il est composé :

- du directeur général des patrimoines et de l'architecture ;

- du directeur général de la création artistique ;

- du directeur général des médias et des industries culturelles ;

- du délégué général à la transmission, au territoires et à la démocratie culturelle ;

- du chef du service du contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

- du chef du service des ressources humaines ;

- du chef du service des affaires financières et générales et de la mission du contrôle interne pour la maîtrise des risques, en sa qualité de référent ministériel pour le contrôle interne métier et le contrôle interne financier ;

- du directeur général délégué du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Le comité peut associer à ses réunions toute personne dont il estime la contribution utile à ses travaux.

La mission du contrôle interne pour la maîtrise des risques assure le secrétariat du comité de maîtrise des risques et coordonne la déclinaison opérationnelle de la politique de contrôle interne et de la gestion des risques au sein du ministère.

**Art. 5.** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
Luc Allaire

## CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES-POMPIDOU

**Décision du 19 juillet 2021 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.**

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Laurent Le Bon en qualité de président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Culture et de la Communication du 31 mars 2017 portant nomination de Mme Julie Narbey, en qualité de directrice générale du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 1er mai 2017,

Décide :

**Art. 1er.** - Présidence - Direction générale

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent Le Bon, président, délégation de signature est donnée à Mme Julie Narbey, directrice générale, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées à l'article 8 du décret du 24 décembre 1992 susvisé et entrant dans le cadre de ses compétences, y compris pour tout visa, toute signature dans le logiciel budgétaire et comptable. Cette délégation ne comprend pas ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent Le Bon, président, délégation de signature est donnée à Mme Charlotte Bruyerre, directrice générale adjointe, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées à l'article 8 du décret du 24 décembre 1992 susvisé et entrant dans le cadre de ses compétences, y compris pour tout visa, toute signature dans le logiciel budgétaire et comptable. Cette délégation ne comprend pas ce qui la concerne personnellement.

Délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, président, à Mme Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion de la direction de la communication et du numérique et de la direction du développement économique et international, à l'effet de signer, viser et de certifier, à l'exception de ce qui la concerne personnellement et dans la limite des crédits de la présidence et direction générale :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;

- les déclarations d'infructuosité ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;

- les actes de sous-traitance ;

- les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

- les nantissements de marché ;

- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses, à l'exception de ce qui concerne le président, la directrice générale et la directrice générale adjointe ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception, à l'exception de ce qui concerne le président, la directrice générale et la directrice générale adjointe ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques

relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion de la direction de la communication et du numérique et de la direction du développement économique et international, délégation de signature est donnée à Mme Cécile Pabot, assistante de gestion au pôle gestion de la direction de la communication et du numérique et de la direction du développement économique et international, à l'effet de, à l'exception de ce qui la concerne personnellement et dans la limite des crédits de la présidence et direction générale :

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie Narbey, directrice générale et de Mme Charlotte Bruyerre, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à M. Paul Frèches, chargé de mission, à l'effet de signer, pour « l'implantation du Centre Pompidou à Shanghai », à l'exception de ce qui le concerne personnellement et dans la limite des crédits de ces projets :

- de signer/viser les ordres de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie Narbey, directrice générale et de Mme Charlotte Bruyerre, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à M. Julien Voillemin, directeur de projet/construction des réserves de Massy, à l'effet de signer, pour la présidence et la direction générale, à l'exception de ce qui le concerne personnellement et dans la limite des crédits de la présidence et de la direction générale :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;

- les déclarations d'infructuosité ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;

- les actes de sous-traitance ;

- les nantissements de marchés ;

- les copies conformes.

En matière financière :

- de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

- de signer/viser les attestations de frais de réception.

**Art. 2.** - Direction juridique et financière

Délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, président, à Mme Anne Bétrencourt, cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, pour l'ensemble des activités des directions, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 139 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;

- de signer/viser les certificats administratifs ;

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;

- les déclarations fiscales et sociales.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 139 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;

- les déclarations d'infructuosité ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés publics.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 139 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- en ce qui concerne l'enveloppe de personnel, et dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;

- de certifier tous les services faits ;

- de signer les demandes de paiement ;

- de viser les titres de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^me^ Anne Bétrencourt, cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, délégation de signature est donnée à M^me^ Tatiana Champion, adjointe à la cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, à l'effet de signer dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^me^ Anne Bétrencourt, cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, délégation de signature est donnée à M. Aurélien Chenuil, responsable du pôle ordonnancement et fiscalité, chef de projet GBCP, à l'effet de signer pour l'ensemble des activités des directions, à l'exception de ce qui le concerne personnellement, en matière financière, dans le logiciel comptable et financier :

- de certifier tous les services faits ;

- de signer les demandes de paiement ;

- de viser les titres de recettes.

Délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, président, à M^me^ Marie-Christine Alves Condé, cheffe du service juridique et des archives, à l'effet de signer, pour l'ensemble des activités des directions, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;

- les nantissements de marché ;

- les courriers de rejet de candidatures et d'offres.

Délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, président, à M^me^ Nahed Detemmerman-Oueslati, cheffe du service de l'achat public et en l'absence de cette dernière à M^me^ Géraldine Miroux, adjointe à la cheffe du service de l'achat public, à l'effet de signer, pour l'ensemble des activités des directions à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;

- les nantissements de marché ;

- les actes de sous-traitance ;

- les avenants de transfert ;

- les courriers de rejet de candidatures et d'offres.

**Art. 3.** - Musée national d'Art moderne-centre de création industrielle

Délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, président à M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;

- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux relatifs aux implantations à l'étranger ;

- de signer/viser les certificats administratifs ;

- les copies certifiées conformes des contrats d'acquisition.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

Délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, président, à M^me^ Brigitte Léal, directrice adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'effet de signer, pour l'activité du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux relatifs aux implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats d'acquisition.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies conformes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et de M^me^ Brigitte Léal, directrice adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, délégation de signature est donnée à M. Toufik Rouibi, responsable de la gestion administrative et financière du département, à l'effet de signer, dans la limite des crédits du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et pour l'activité musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux relatifs aux implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats d'acquisition.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;

- les déclarations d'infructuosité ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;

- les actes de sous-traitance ;

- les nantissements de marchés ;

- les copies conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M^me^ Brigitte Léal directrice adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et de M. Toufik Rouibi responsable de la gestion administrative et financière du département, délégation de signature est donnée à M. Nicolas Liucci-Goutnikov, chef du service de la bibliothèque Kandinsky, à l'effet de signer, pour l'activité du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;

- les déclarations d'infructuosité ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;

- les actes de sous-traitance ;

- les nantissements de marchés ;

- les copies conformes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M^me^ Brigitte Léal directrice adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M. Toufik Rouibi responsable de la gestion administrative et financière du département et de M. Nicolas Liucci-Goutnikov, chef du service de la bibliothèque Kandinsky, délégation de signature est donnée à M^me^ Nathalie Cissé, coordinatrice de la régie et de la gestion administrative et financière de la bibliothèque Kandinsky, à l'effet de signer, dans la limite des crédits du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et pour l'activité musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;

- les déclarations d'infructuosité ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;

- les actes de sous-traitance ;

- les nantissements de marchés ;

- les copies conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

**Art. 4.** - Département culture et création

Délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, président, à M. Mathieu Potte-Bonneville, directeur du département culture et création, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, et pour l'activité du département culture et création et celle de Cosmopolis, à l'exception de ce qui le/la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;

- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;

- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;

- les déclarations d'infructuosité ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;

- les actes de sous-traitance ;

- les nantissements de marchés ;

- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu Potte-Bonneville, directeur du département culture et création, délégation de signature est donnée à M. Nicolas Larnaudie, directeur adjoint du département culture et création, à l'effet de signer, viser et certifier, dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu Potte-Bonneville, directeur du département culture et création, de M. Nicolas Larnaudie, directeur adjoint du département culture et création, délégation de signature est donnée à M$^{me}$ Sandrine Chassaing, responsable de gestion administrative et financière, à l'effet de signer dans la limite des crédits du département culture et création, et pour l'activité du département culture et création et de celle de Cosmopolis et à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés sur la durée totale reconduction prévisionnelles comprises, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses

d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;

- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;

- les déclarations d'infructuosité ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;

- les actes de sous-traitance ;

- les nantissements de marchés ;

- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

**Art. 5.** - Direction de la production

Délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, président, à M^me^ Florence Masson, directrice adjointe de la production, cheffe du service administratif et financier à l'effet de signer, viser et certifier, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, les décisions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;

- de signer/viser les certificats administratifs ;

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;

- les déclarations d'infructuosité ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;

- les actes de sous-traitance ;

- les nantissements de marchés ;

- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits ;

* dans le cadre de l'ensemble des activités des directions et dans la limite des crédits relatifs aux déplacements en mission des agents du Centre Pompidou et des personnes invitées par l'établissement :

- dans le logiciel comptable et financier :

. dans le respect des règles de la commande publique, s'agissant de l'enveloppe budgétaire de fonctionnement, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;

. de certifier tous les services faits ;

. de signer les demandes de paiement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence Masson, directrice adjointe de la production, cheffe du service administratif et financier, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle Sabathier, adjointe à la cheffe du service administratif et financier, à l'effet de signer, pour l'activité de la direction de la production et dans la limite des crédits de la direction de la production, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, les décisions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;

- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;

- les déclarations d'infructuosité ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;

- les actes de sous-traitance ;

- les nantissements de marchés ;

- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

* pour l'ensemble des activités des directions et dans la limite des crédits relatifs aux déplacements en mission des agents du Centre Pompidou et des personnes invitées par l'établissement :

- dans le logiciel comptable et financier :

. s'agissant de l'enveloppe budgétaire de fonctionnement, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses;

. de certifier tous les services faits ;

. de signer les demandes de paiement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Florence Masson, directrice adjointe de la production, cheffe du service administratif et financier et de Mme Isabelle Sabathier, adjointe à la cheffe du service administratif et financier, délégation de signature est donnée à Mme Mina Bellemou, cheffe du service des expositions, et en l'absence de cette dernière à Mme Anne-Claire Gervais, adjointe à la cheffe du service des expositions, dans la limite des crédits de la direction de la production, pour l'activité de la direction de la production et à l'exception de ce qui les concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, décisions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;

- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;

- les déclarations d'infructuosité ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;

- les actes de sous-traitance ;

- les nantissements de marchés ;

- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- de signer/viser les engagements juridiques (devis, bon de commande), relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur ou égal à 40 000 € HT en investissement et en fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

**Art. 6.** - Direction du bâtiment et de la sécurité

Délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, président, à M. Jean-Robert Lefèvre, directeur du bâtiment et de la sécurité, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;

- de signer/viser les certificats administratifs ;

- les décisions portant interdiction temporaire d'accès au Centre Pompidou d'une durée maximale de 3 mois des visiteurs ne respectant pas le règlement de visite en vigueur.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;

- les déclarations d'infructuosité ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;

- les actes de sous-traitance ;

- les nantissements de marchés ;

- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de commande publique de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Robert Lefèvre, directeur du bâtiment et de la sécurité, délégation de signature est donnée à M. Thomas Trabbia, chef du service bâtiment, à M. Jérôme Marie-Pinet, chef du service exploitation et intendance générale, à M. José Lopes, chef du service sécurité et en l'absence de ce dernier à M. Laurent Taubin, adjoint au chef du service sécurité, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction du bâtiment et de la sécurité et pour l'activité de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception de ce qui les concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserves) ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;

- les déclarations d'infructuosité ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;

- les actes de sous-traitance ;

- les nantissements de marchés ;

- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Robert Lefèvre, directeur du bâtiment et de la sécurité, délégation de signature est donnée à M^me^ Maryline Bamboux, responsable du pôle de gestion de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction du bâtiment et de la sécurité et pour l'activité de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;

- les déclarations d'infructuosité ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;

- les actes de sous-traitance ;

- les nantissements de marchés ;

- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

**Art. 7.** - Direction des publics

Délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, président, à M^me^ Catherine Guillou, directrice des publics, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction des publics, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commande, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains, des transactions, et de tous les contrats relatifs au volet ingénierie culturelle de l'École Pro tant in situ que pour les actions hors les murs ;

- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux relatifs aux implantations à l'étranger ;

- de signer/viser les certificats administratifs ;

- les décisions portant interdiction d'accès temporaire au Centre Pompidou d'une durée maximale de 3 mois des visiteurs ne respectant pas le règlement de visite en vigueur.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;

- les déclarations d'infructuosité ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;

- les actes de sous-traitance ;

- les nantissements de marchés ;

- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^me^ Catherine Guillou, directrice des publics, délégation de signature est donnée à M^me^ Selma Toprak-Denis, cheffe du service de la médiation culturelle, directrice adjointe à la directrice des publics, à l'effet de signer, viser, certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^me^ Catherine Guillou, directrice des publics et de M^me^ Selma Toprak-Denis, cheffe du service de la médiation culturelle, directrice adjointe à la directrice des publics, délégation de signature est donnée à M. Vincent Brico, chef du service administratif à l'effet de signer, viser, certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^me^ Catherine Guillou, directrice des publics, délégation de signature est donnée à M. Augustin Pagenot, adjoint au chef de service de la médiation culturelle, à M^me^ Laurence Nida, cheffe du service de l'accueil des publics, M^me^ Cécile Venot, cheffe du service du développement des publics et des ventes aux publics, dans la limite des crédits de leur service au sein de la direction des publics, à l'exception de ce qui les concerne personnellement, à l'effet de :

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- de signer les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés.

En matière financière :

- de certifier dans le logiciel comptable et financier tous les services faits, et en matière de marchés publics.

**Art. 8.** - Direction des éditions

Délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, président à M^me^ Claire de Cointet, directrice des éditions, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction des éditions, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commande, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les ordres de mission à l'exception de ceux qui concernent les implantations à l'étranger ;

- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;

- les déclarations d'infructuosité ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;

- les actes de sous-traitance ;

- les nantissements de marchés ;

- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques, relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire de Cointet, directrice des éditions, délégation de signature est donnée à M. Guillaume Grandgeorge, chef du service éditorial, à Mme Élise Albenque, cheffe du service commercial, à l'effet de signer, viser et certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui les concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire de Cointet, directrice des éditions, délégation de signature est donnée à Mme Violaine Ho-Kchen-Fong, assistante de gestion au pôle de gestion de la direction des éditions, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction des éditions, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire de Cointet, directrice des éditions, délégation de signature est donnée à Mme Marie Tonicello, chargée de gestion juridique à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction des éditions, pour l'activité de la direction des éditions et à l'exception de ce qui le concerne directement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commande, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;

- es déclarations d'infructuosité ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;

- les actes de sous-traitance ;

- les nantissements de marchés ;

- les copies certifiées conformes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire de Cointet, directrice des éditions, délégation de signature est donnée à Mme Mai-Lise Benedic, documentaliste iconographe, Mme Clarisse Deubel, documentaliste iconographe, Mme Christine Charier, documentaliste iconographe et à M. Xavier Delamare, documentaliste iconographe, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité, à l'exception de ce qui les concerne personnellement :

- les devis et licences des droits de reproduction des images pour la France et l'étranger, dans les limites suivantes : un montant de 150 € HT maximum par image et des factures de 3 000 € HT maximum ;

- les courriers de négociation des droits de reproduction des images pour la France et l'étranger.

**Art. 9.** - Direction de la direction de la communication et du numérique

Délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, président, à Mme Agnès Benayer, directrice de la communication et du numérique, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, et pour l'activité de la direction de la communication et du numérique, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;

- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;

- les déclarations d'infructuosité ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;

- les actes de sous-traitance ;

- les nantissements de marchés ;

- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques, relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^me^ Agnès Benayer, directrice de la communication et du numérique, délégation de signature est donnée à M^me^ Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion, à l'effet de signer, viser et certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^me^ Agnès Benayer, directrice de la communication et du numérique et de M^me^ Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion, délégation de signature est donnée à M^me^ Cécile Pabot, assistante de gestion au pôle gestion de la direction de la communication et du numérique et de la direction du développement économique et international, à l'effet de, à l'exception de ce qui la concerne personnellement et dans la limite des crédits de direction de la communication et du numérique :

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^me^ Agnès Benayer, directrice de la communication et du numérique et de M^me^ Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion, délégation de signature est donnée à M^me^ Rose-Marie Ozcelik, chargée de gestion juridique, pour l'activité de la direction de la communication et du numérique, pour les ressources et contenus numériques, mis en ligne sur le site du Centre Pompidou et/ou les sites partenaires, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- de signer/viser les demandes d'autorisations, licences des droits de reproduction, accords ou courriers de négociation n'emportant pas dépense.

**Art. 10.** - Direction du développement économique et international

Délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, président, à M^me^ Gaële de Medeiros, directrice du développement économique et international, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, et pour l'activité de la direction du développement économique et international, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des transactions ;

- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;

- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;

- les déclarations d'infructuosité ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- es décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques, relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^me^ Gaële de Medeiros, directrice du développement économique et international, délégation de signature est donnée à M^me^ Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion, à l'effet de signer, viser et certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^me^ Gaële de Medeiros, directrice du développement économique et international et de M^me^ Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion, délégation de signature est donnée à M^me^ Élisa Vignaud, chargée de mécénat, à l'effet de, à l'exception de ce qui la concerne personnellement et dans la limite des crédits de la direction du développement économique et international :

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques, relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^me^ Gaële de Medeiros, directrice du développement économique et international et de M^me^ Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion, délégation de signature est donnée à M^me^ Cécile Pabot, assistante de gestion au pôle gestion de la direction de la communication et du numérique et de la direction du développement économique et international, à l'effet, à l'exception de ce qui la concerne personnellement et dans la limite des crédits de la direction du développement économique et international :

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- de certifier tous les services faits.

**Art. 11.** - Direction des ressources humaines

Délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, président, à M^me^ Angélique Gilbert, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances, à l'exception de ce qui la concerne personnellement, relatifs à la gestion des personnels du Centre, notamment :

* les contrats et décisions de recrutement à durée déterminée n'excédant pas une durée de 12 mois ;

* les conventions de stage ;

* les documents nécessaires à la paye du personnel, sans limitation de montant ;

* les décisions d'attribution d'aide sociale exceptionnelle ;

* les décisions d'ouverture de droits aux différentes allocations pour perte d'emploi ;

* les actes relatifs à la formation du personnel ;

* les déclarations sociales et fiscales de l'établissement ;

* et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, et pour l'activité de la direction des ressources humaines, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions (dont pour les stages), accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'investissement et de fonctionnement d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- signer/viser les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, à signer de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- en ce qui concerne l'enveloppe de personnel, et dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^me^ Angélique Gilbert, directrice des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M^me^ Céline Lorcet, directrice adjointe des ressources humaines, à l'effet de signer, viser et certifier dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^me^ Angélique Gilbert, directrice des ressources humaines, et de M^me^ Céline Lorcet, directrice adjointe des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M. Alexandre Roma, chef du service des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction des ressources humaines, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les contrats et décisions de recrutement à durée déterminée n'excédant pas une durée de 12 mois ;
- les documents nécessaires à la paye du personnel, sans limitation de montant ;
- les décisions d'attribution d'aide sociale exceptionnelle ;
- les décisions d'ouverture de droits aux différentes allocations pour perte d'emploi ;
- les déclarations sociales et fiscales de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^me^ Angélique Gilbert, directrice des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M^me^ Rabiâ Belaouda, responsable du pôle de gestion administrative et financière, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction des ressources humaines, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains ;
- signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de commande publique de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement, de fonctionnement et de personnel (à l'exclusion de ce qui concerne les rémunérations du personnel) ;

- de certifier tous les services faits.

**Art. 12.** - Direction des systèmes d'information et télécommunications

Délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, président, à M. Philippe Benaïche, directeur des systèmes d'information et télécommunications, à

l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, et pour l'activité de la direction des systèmes d'information et télécommunications, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;

- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;

- les déclarations d'infructuosité ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;

- les actes de sous-traitance ;

- les nantissements de marchés ;

- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de commande publique de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Benaïche, directeur des systèmes d'information et télécommunications, délégation de signature est donnée à M^me^ Odile Berthe-Le Roux, responsable du pôle juridique, administratif et financier, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction des systèmes d'information et de télécommunication et dans le cadre de l'activité de cette direction, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;

- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;

- les déclarations d'infructuosité ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;

- les actes de sous-traitance ;

- les nantissements de marchés ;

- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de commande publique de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

**Art. 13.** - Dépôt de plainte

Délégation est donnée pour déposer plainte avec constitution de partie civile, au nom du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou, à :

- Mme Julie Narbey, directrice générale ;

- Mme Charlotte Bruyerre, directrice générale adjointe ;

- M. Jean-Robert Lefèvre, directeur du bâtiment et de la sécurité ;

- Mme Angélique Gilbert, directrice des ressources humaines ;

- M. José Lopes, chef du service de la sécurité ;

- M. Laurent Taubin, adjoint au chef du service de la sécurité ;

- M. Christophe Mazeaud, responsable du pôle sécurité incendie ;

- M. Jean-Pierre Lichter, adjoint du responsable du pôle sécurité ;

- M. Laurent Mould, adjoint du responsable du pôle sûreté.

**Art. 14.** - La présente décision prend effet à compter du 19 juillet 2021.

**Art. 15.** - La directrice générale est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le président,
Laurent Le Bon

**Décision n° 0017-N du 6 août 2021 portant modification temporaire n° 1 à la décision du 19 juillet 2021 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.**

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Laurent Le Bon en qualité de président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Culture et de la Communication du 31 mars 2017 portant nomination de Mme Julie Narbey, en qualité de directrice générale du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 1er mai 2017 ;

Vu la délégation de signature du 19 juillet 2021,

Décide :

**Art. 1er.** - À l'article 6 « Direction du bâtiment et de la sécurité » de la décision du 19 juillet 2021, le premier paragraphe avec les alinéas qui s'en suivent de la présente décision est modifié comme suit pour la période du 9 août 2021 au 15 août 2021 inclus :

« Pour la période du 9 août 2021 au 15 août 2021 inclus, en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, président, à M. Jean-Robert Lefèvre, directeur du bâtiment et de la sécurité, à l'effet de signer pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées à l'article 8 du décret du 24 décembre 1992 susvisé et entrant dans le cadre de ses compétences, y compris pour tout visa, toute signature dans le logiciel budgétaire et comptable. Cette délégation ne comprend pas ce qui le concerne personnellement ».

**Art. 2.** - La directrice générale est chargée de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et prendra effet au 9 août 2021.

Le président,
Laurent Le Bon

**Décision du 23 août 2021 portant modification n° 2 à la décision du 19 juillet 2021 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.**

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Laurent Le Bon en qualité de président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Culture et de la Communication du 31 mars 2017 portant nomination de Mme Julie Narbey, en qualité de directrice générale du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 1er mai 2017 ;

Vu la délégation de signature du 19 juillet 2021,

Décide :

Art. 1er. - L'article 2 de la délégation de signature du 19 juillet 2021 est modifié comme suit :

« Art. 2. - Direction juridique et financière

Délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, président, à M. Hubert Hamonic, directeur juridique et financier à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, que cela concerne la direction juridique et financière ou les activités des autres directions du Centre Pompidou, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 139 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;

- de signer/viser les certificats administratifs ;

- de signer/viser les ordres de mission ;

- de signer/viser les décisions de tarifs à caractère onéreux ou gratuit ;

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;

- les déclarations sociales et fiscales ;

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés ;

* les avenants de transferts ;

* les actes de sous-traitance ;

* les nantissements de marchés ;

* les copies certifiées conformes ;

* les courriers de rejet de candidatures et d'offres ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 139 000 €HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;

- les déclarations d'infructuosité ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés publics.

En matière financière :

* pour l'activité de la direction juridique et financière :

- de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

- de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier, pour l'ensemble des activités des directions :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 139 000 €HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- en ce qui concerne l'enveloppe de personnel, et dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;

- de certifier tous les services faits ;

- de signer les demandes de paiement ;

- de viser les titres de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert Hamonic, directeur juridique et financier, délégation de signature est donnée à M^me^ Anne Bétrencourt, cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, pour l'ensemble des activités des directions, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 139 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;

- de signer/viser les certificats administratifs ;

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;

- les déclarations fiscales et sociales ;

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 139 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;

- les déclarations d'infructuosité ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés publics.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 139 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- en ce qui concerne l'enveloppe de personnel, et dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;

- de certifier tous les services faits ;

- de signer les demandes de paiement ;

- de viser les titres de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Hubert Hamonic, directeur juridique et financier et de Mme Anne Bétrencourt, cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, délégation de signature est donnée à Mme Tatiana Champion, adjointe à la cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, à l'effet de signer dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Hubert Hamonic, directeur juridique et financier et de Mme Anne Bétrencourt, cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, délégation de signature est donnée à M. Aurélien Chenuil, responsable du pôle ordonnancement et fiscalité, chef de projet GBCP, à l'effet de signer pour l'ensemble des activités des directions à l'exception de ce qui le concerne personnellement, en matière financière, dans le logiciel comptable et financier :

- de certifier tous les services faits ;

- de signer les demandes de paiement ;

- de viser les titres de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert Hamonic, directeur juridique et financier, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Christine Alves Condé, cheffe du service juridique et des archives, à l'effet de signer, pour l'ensemble des activités des directions, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;

- les nantissements de marché ;

- les courriers de rejet de candidatures et d'offres.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert Hamonic, directeur juridique et financier, délégation de signature est donnée à Mme Nahed Detemmerman-Oueslati, cheffe du service de l'achat public, et en l'absence de cette dernière à Mme Géraldine Miroux, adjointe à la cheffe du service de l'achat public, à l'effet de signer, pour l'ensemble des activités des directions à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;

- les nantissements de marché ;

- les actes de sous-traitance ;

- les avenants de transfert ;

- les courriers de rejet de candidatures et d'offres. ».

**Art. 2.** - L'article 13 de la délégation de signature du 19 juillet 2021 est modifié comme suit :

« Art. 13. - Dépôt de plainte

Délégation est donnée pour déposer plainte avec constitution de partie civile, au nom du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou, à :

- Mme Julie Narbey, directrice générale ;

- Mme Charlotte Bruyerre, directrice générale adjointe ;

- M. Jean-Robert Lefèvre, directeur du bâtiment et de la sécurité ;

- Mme Angélique Gilbert, directrice des ressources humaines ;

- M. José Lopes, chef du service de la sécurité ;

- M. Laurent Taubin, adjoint au chef du service de la sécurité ;

- M. Christophe Mazeaud, responsable du pôle sécurité incendie ;

- M. Hubert Hamonic, directeur juridique et financier ;

- M. Jean-Pierre Lichter, adjoint du responsable du pôle sécurité ;

- M. Laurent Mould, adjoint du responsable du pôle sûreté. ».

**Art. 3.** - La directrice générale est chargée de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et prendra effet au 23 août 2021.

Le président,
Laurent Le Bon

## CRÉATION ARTISTIQUE - MUSIQUE, DANSE, THÉÂTRE ET SPECTACLES

**Décision du 24 juin 2021 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris.**

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,

Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret du 26 août 2020 portant nomination de M. Alexander Neef aux fonctions de directeur général de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191,

Décide :

**Art. 1er.** - Délégation permanente de signature est donnée à Mme Sophie Gavriloff, directrice de l'expérience spectateur et marketing, à effet de signer, dans la limite des budgets notifiés à la direction de l'expérience spectateur et marketing :

En dépenses :

1.1 - Les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 40 000 € HT :

- Toute certification de service fait, dès lors qu'elle n'excède pas le montant de l'engagement juridique initial ;

- Les attestations de présence du personnel rattaché à la direction de l'expérience spectateur et marketing ;

- Toute demande de paiement anticipé par rapport au délai de paiement en vigueur appliqué aux factures fournisseurs, dans la limite d'un délai minimal de quinze jours ;

- Les autorisations de paiements différés sur factures et bons de commande relatifs à la billetterie spectacles et aux visites. Les paiements différés sont limités aux collectivités territoriales et autres organismes publics ne pouvant régler que sur « service fait.

1.2. - Les remboursements de billets (originaux et duplicatas) :

- Pour les représentations de spectacles annulées suite à des grèves ;

- Pour les représentations de spectacles qui n'ont pas encore eu lieu ;

- Pour les représentations de spectacles qui ont eu lieu mais où la salle (date de représentation) n'a pas été clôturée.

Dans les deux derniers cas, les remboursements seront dûment justifiés.

En recettes :

1.3. - Les recettes d'un montant inférieur à 40 000 € HT.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie Gavriloff, directrice de l'expérience spectateur et marketing, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, à M. Benjamin Beytout, directeur adjoint à la direction de l'expérience spectateur et marketing.

**Art. 3.** - Cette décision prend effet à compter du 1er juillet 2021.

**Art. 4.** - La présente délégation annule et remplace la délégation de signature de la direction de l'expérience spectateur et marketing en date du 1er septembre 2020.

**Art. 5.** - La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Opéra national de Paris et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,
Alexander Neef

**Circulaire n° 2021/002 du 25 juin 2021 relative aux demandes d'aide à l'écriture d'une œuvre musicale originale.**

La ministre de la Culture
à
Mmes et MM. les préfets de région (directeurs régionaux des affaires culturelles, directeurs des affaires culturelles)

**Objet :** modalités d'instruction d'une demande d'aide à l'écriture d'une œuvre musicale originale

**Annexes :**

Annexe 1 - Catégories musicales

Annexe 2 – Barèmes

**Textes de référence :**

- Code des relations entre le public et l'administration ;

- loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

- décret n° 2017-1077 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de la Culture.

Afin de soutenir et développer l'activité créatrice des compositeurs, une aide financière peut leur être accordée pour l'écriture d'une œuvre musicale originale.

Jusqu'en 2019, l'aide à l'écriture d'une œuvre musicale originale était attribuée par le ministre chargé de la culture. En 2020, le dispositif a été déconcentré dans le cadre du programme Action Publique 2022.

La demande d'aide est désormais instruite par les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) et les directions des affaires culturelles (DAC) et l'aide attribuée par le préfet de région.

Le présent document propose des recommandations afin d'harmoniser l'instruction des dossiers par les DRAC et les DAC.

## 1. Conditions d'octroi de l'aide

L'aide est accordée pour l'écriture d'une œuvre musicale originale constituant une œuvre de l'esprit au sens de l'article L. 112-2 du Code de la propriété intellectuelle, en vue de sa présentation au public.

Les adaptations, transformations ou arrangements, au sens de l'article L. 112-3 du Code de la propriété intellectuelle, d'œuvres musicales existantes ne sont pas éligibles.

Tout compositeur peut faire une demande d'aide à l'écriture d'une œuvre musicale originale sans conditions d'âge, de nationalité, de diplôme ou de notoriété. Tous les genres musicaux peuvent être proposés.

Il est possible de déposer une demande d'aide pour une œuvre composée par plusieurs compositeurs. Dans ce cas, chaque compositeur dépose un dossier distinct pour la même œuvre.

La demande d'aide est adressée à la DRAC ou la DAC correspondant au lieu de la première diffusion de l'œuvre qui fait l'objet de la demande.

Elle est accompagnée :

- d'au moins une partition et/ou d'un enregistrement sonore attestant que le demandeur a la qualité de compositeur ;

- d'un engagement écrit souscrit par toute personne physique ou morale susceptible d'assurer la diffusion de l'œuvre objet de la demande et d'en assurer la représentation au moins une fois sur le territoire national.

Un demandeur ne peut pas présenter plus d'une demande d'aide à l'écriture par an ni bénéficier de l'aide durant deux années consécutives. Il ne peut pas présenter une demande d'aide pour une œuvre dont la demande d'aide a déjà été rejetée.

La première représentation de l'œuvre doit avoir lieu au plus tôt durant l'année civile qui suit celle du dépôt de la demande.

## 2. Instruction de la demande

La demande d'aide est reçue par la DRAC ou la DAC qui examine sa recevabilité. Un montant d'aide est proposé pour chaque projet faisant l'objet d'une demande recevable. Le projet est ensuite évalué par un comité d'experts puis soumis à l'appréciation du préfet de région qui prend la décision d'attribution ou de refus.

### 2.1. Réception du dossier et examen de la recevabilité

Le dépôt d'une demande d'aide auprès de la DRAC ou de la DAC fait l'objet d'un accusé de réception envoyé au demandeur conformément aux articles L. 112-3 et R. 112-5 du Code des relations entre le public et l'administration. L'accusé de réception mentionne la date de réception de la demande, la date à laquelle une réponse sera fournie, la désignation, l'adresse postale et électronique ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier. Il indique au demandeur les pièces et informations manquantes le cas échéant et fixe un délai pour leur réception.

Le silence gardé pendant plus de huit mois sur une demande d'aide vaut décision de rejet.

Le conseiller pour la musique de la DRAC ou de la DAC examine la recevabilité de la demande d'aide au regard des conditions détaillées au 1. de la présente circulaire.

### 2.2. Détermination d'un montant d'aide

Un montant d'aide est proposé par le conseiller pour la musique de la DRAC ou de la DAC pour chaque projet dont la demande d'aide est recevable. Le conseiller s'appuie sur la grille des barèmes établie par la direction générale de la création artistique (DGCA) en fonction de la catégorie de l'œuvre, de sa durée et de sa nomenclature (voir l'annexe 2 à la présente circulaire).

### 2.3. Composition d'un comité d'experts

Un comité d'experts est organisé par la DRAC ou la DAC selon des modalités précisées par un règlement intérieur qui détermine notamment la présidence du comité et la durée du mandat des experts.

Il est préconisé de réunir au sein du comité d'experts au moins onze membres répartis comme suit :

- au moins six compositeurs représentatifs des esthétiques présentées dans les dossiers. Ces compositeurs ne soumettent pas de dossier de demande d'aide sur l'ensemble du territoire national pour l'année en cours. Le nombre de compositeurs par famille esthétique peut varier en fonction de la proportion des demandes ;

- deux interprètes spécialisés dans au moins une des esthétiques présentes dans les dossiers étudiés ;

- deux diffuseurs ;

- une personnalité qualifiée au titre de ses activités dans le secteur musical (enseignant, chercheur, journaliste, producteur, directeur d'un label par exemple).

En dessous de quinze demandes reçues pour l'année en cours, il est recommandé aux DRAC et aux DAC d'organiser des comités d'experts interrégionaux afin de disposer d'un nombre significatif de dossiers à examiner.

### 2.4. Expertise du projet

Il est proposé aux membres du comité d'experts d'évaluer chaque projet en fonction des trois éléments suivants :

- le parcours du compositeur : son savoir-faire en matière de composition, sa formation, son expérience, sa créativité, sa technicité, etc. ;

- l'intérêt artistique du projet : sa singularité dans le paysage musical ou dans les œuvres déjà créées du compositeur, son caractère innovant, etc. ;

- les perspectives de rencontre de l'œuvre avec le public : perspectives de diffusion, conditions d'exécution de l'œuvre, choix des interprètes. Dans le cas d'une œuvre pédagogique, les objectifs concernant la formation et les partenariats peuvent également être pris en compte.

### 2.5. Réunion d'échanges et de bilan entre les DRAC et les DAC et la DGCA

Lorsque les différents comités d'experts se sont tenus, une réunion d'échanges et de bilan, comprenant les conseillers des DRAC et des DAC et les services de la DGCA, est organisée au plus tard au mois de juin par la délégation à la musique avec l'appui du service de l'inspection de la création artistique. Elle permet un échange d'informations sur le déroulement des comités d'experts.

Afin de permettre une homogénéité de traitement, la réunion d'échanges et de bilan a pour objectif d'arrêter, sur la base de critères communs, la liste des projets retenus par les DRAC et les DAC.

À l'issue de cette réunion d'échanges et de bilan, la proposition d'attribution des aides est soumise à la décision du préfet de région.

## 3. Règlement de l'aide

Les étapes sont les suivantes :

- la DRAC ou la DAC envoie un courrier de notification aux demandeurs. Lorsque la réponse est positive, le montant de l'aide, une note technique, un formulaire et une attestation relative aux aides *de minimis* sont joints. Il est également précisé dans le courrier de notification que les compositeurs disposent de trois ans à compter de l'année suivant celle où s'est tenu le comité d'experts pour remettre leur partition ;

- les arrêtés ou les conventions d'engagement sont établis pour les aides dont le montant est supérieur à 23 000 € ;

- les dossiers des compositeurs sont archivés ;

- un suivi de livraison des œuvres est établi ;

- lorsque le conseiller pour la musique de la DRAC ou de la DAC destinataire de la demande reçoit la partition du compositeur, il établit un certificat de livraison après avoir vérifié que la partition est conforme à la demande et que figure sur la partition la mention « aide à l'écriture du ministère de la Culture et de la DRAC ou de la DAC » ;

- la DRAC ou la DAC s'assure que le compositeur a envoyé l'attestation relative aux aides *de minimis* datée du jour où il adresse la partition et qu'elle est signée ;

- la DRAC ou la DAC informe la délégation à la musique de la DGCA des crédits qui doivent être engagés. La DGCA procède à des transferts de crédits trois fois par an (janvier-février, mai-juin, octobre-novembre) ;

- chaque DRAC ou chaque DAC a la responsabilité de l'archivage des partitions livrées ;

- la DRAC ou la DAC publie la liste des projets retenus sur son site internet.

## 4. Rôle de la DGCA

La DGCA assure le suivi global annuel du dispositif et apporte un appui aux DRAC et aux DAC. Elle publie le dossier de demande d'aide à l'écriture et communique sur le site du ministère de la Culture. Elle suit les comités d'experts et organise la réunion d'échanges et de bilan. Elle tient à jour la liste des œuvres soutenues et transfère les crédits aux DRAC et aux DAC.

Le directeur général de la création artistique,
Christopher Miles

## Annexe 1 : Catégories musicales

- opéra : grande forme (orchestre en fosse, chœur et solistes) ou petite forme (petit effectif instrumental, solistes)* ;

- œuvre symphonique (orchestre par 2 ou orchestre d'harmonie, orchestre par 3 ou par 4)* ;

- ensemble instrumental et vocal (du solo à 7 musiciens ou chanteurs/de 8 à 14 musiciens ou chanteurs/de 15 à 25 musiciens ou chanteurs)* ;

- œuvre électroacoustique ;

- installation sonore ;

- spectacle dramatique ;

- spectacle chorégraphique ;

- spectacle cinématographique ;

- œuvre d'intérêt pédagogique ;

- pratiques des amateurs (chorales, harmonies, etc.) ;

- musiques actuelles (jazz, musique traditionnelle et musique du monde, chanson, etc.).

*Préciser si partie électronique (temps réel ou différé).

**Annexe 2 : Barèmes**

| Catégories | Effectif | Durée | Chiffrage (€) |
|---|---|---|---|
| Opéra | Grande forme (orchestre en fosse, chœur et solistes) | À partir de 30 min | 17 000 à 38 000 |
| | Petite forme (petit effectif instrumental, solistes) | | 13 000 à 28 000 |
| Œuvre symphonique | Grand orchestre par 4 | À partir de 10 min | 17 000 à 27 000 |
| | Grand orchestre par 3 | | 14 000 à 23 000 |
| | Grand orchestre par 2 ou orchestre d'harmonie pro | | 10 000 à 18 000 |
| Ensemble instrumental et vocal | 15 à 25 musiciens | À partir de 10 min | 9 000 à 15 000 |
| | 8 à 14 musiciens | | 8 000 à 14 000 |
| | Du solo à 7 musiciens | | 7 000 à 13 000 |
| Œuvre électroacoustique | | À partir de 10 min | 7 000 à 13 000 |
| Installation sonore | | Selon projet | 5 000 à 13 000 |
| Spectacle dramatique // chorégraphique // cinématographique (ciné concert) | | À partir de 15 min | 5 000 à 14 000 |
| Œuvre d'intérêt pédagogique | | Selon projet | 5 000 à 13 000 |
| Pratique des amateurs (chorales, harmonies, etc.) | | Selon projet | 5 000 à 11 000 |
| Musiques actuelles : jazz, musiques traditionnelles et du monde, chanson, etc. | | Selon projet | 6 000 à 14 000 |

**Décision du 1er août 2021 portant délégation de signature complémentaire à l'Opéra national de Paris.**

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,

Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret du 26 août 2020 portant nomination de M. Alexander Neef aux fonctions de directeur général de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191 ;

Vu la délégation de signature du 1er septembre 2020 de la direction des ressources humaines,

Décide :

**Art. 1er.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Petit, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée à compter du 1er août 2021, dans les conditions visées à l'article 1er de la délégation du 1er septembre 2020, à Mme Audrey Tapie, adjointe au directeur, affaires sociales et sécurité du travail.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Petit et de Mme Audrey Tapie, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1er de la délégation du 1er septembre 2020, à M. Arnaud Servin, adjoint au directeur, pilotage et gestion RH et à Mme Christelle Lavelle, adjointe au directeur, développement RH.

**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Petit, de Mme Audrey Tapie, de M. Arnaud Servin et de Mme Christelle Lavelle, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1er de la délégation de signature du 1er septembre 2020, à M. Jérôme Huet, chef de service paie.

La présente décision complémentaire sera publiée sur le site internet de l'Opéra national de Paris et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,
Alexander Neef

## ÉDUCATION ARTISTIQUE - ENSEIGNEMENT - RECHERCHE - FORMATION

**Décision n° 21-3710 du 28 juin 2021 portant délégation de signature de l'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son (La Fémis).**

Vu l'article 90 de la loi du 16 décembre 1996 portant création de l'établissement public appelé École nationale supérieure des métiers de l'image et du son ;

Vu le décret n° 98-371 du 13 mai 1998 modifié portant statut de l'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1er septembre 2010 modifié relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 19 septembre 2019 nommant Mme Nathalie Coste Cerdan, directrice générale de l'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son (La Fémis) en renouvellement de son mandat,

Décide :

**Section 1 : Direction générale**

**Art. 1er.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie Coste Cerdan, directrice générale, délégation de signature est donnée à Mme Sophie Cazes, directrice générale adjointe, pour tous actes et décisions afférents aux attributions de la directrice générale de l'établissement énumérées à l'article 11 du décret du 13 mai 1998 entrant dans le cadre de ses compétences.

**Art. 2.** - Délégation de signature est donnée à M. Laurent Moissonnier, chargé de mission concours et enseignement supérieur, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, tous actes, documents, courriers engageant l'établissement public, bons de commandes et marchés pour les dépenses courantes de fonctionnement ressortissant aux attributions de son service dans la limite maximale de 1 500 € HT (mille cinq cent euros hors taxes), à l'exception des dépenses de personnel et des ordres de mission.

M. Laurent Moissonnier est habilité à procéder à la certification du service fait et à viser, à ce titre, toutes factures et pièces comptables relatives aux opérations relevant de ses attributions.

**Section 2 : Direction administrative et financière**

**Art. 3.** - Délégation de signature est donnée à Mme Élisabeth Ledanois, directrice administrative et financière, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes (à l'exception des ordres de mission), documents, courriers engageant l'Etablissement, marchés et bons de commandes emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 20 000 € HT (vingt mille euros hors taxes).

Mme Élisabeth Ledanois est habilitée à procéder à la certification du service fait et à viser, à ce titre, toutes factures et pièces comptables relatives aux opérations relevant de ses attributions.

Cette délégation de signature concerne également ses attributions en matière de ressources humaines afin de signer tous actes, décisions et correspondances relatifs à la gestion des personnels de la Fémis, notamment :

- les contrats et décisions de recrutement à durée déterminée n'excédant pas une durée de 6 mois ;

- les documents nécessaires à la paye du personnel sans limitation de montant ;

- les actes relatifs à la formation du personnel ;

- les documents relatifs aux absences, congés, à l'exception de ceux qui la concernent personnellement ;

- les attestations de service fait concernant les dépenses liées à la gestion du personnel, à l'exception des ordres de mission ;

- l'ensemble des attestations ou documents relatifs à la vie quotidienne du salarié (déclaration d'accident de travail, certificat de travail, solde de tout compte, attestation de présence, de salaire…).

Cette liste n'est pas exhaustive et de façon générale, délégation de signature est donnée à Mme Élisabeth Ledanois concernant tout acte et document relatif à l'administration du personnel (hors décisions d'avancement, mesures disciplinaires, ruptures conventionnelles, transactions, CDI), l'environnement de travail et les finances de l'établissement.

**Art. 4.** - Délégation de signature est donnée à M. Frédéric Fisseux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, tous courriers, bons de commandes et

actes engageant l'établissement public, pour un montant maximum de 3 000 € HT (trois mille euros hors taxes), pour les dépenses de fonctionnement ressortissant aux attributions du service de l'environnement de travail, à l'exception des dépenses de personnel.

M. Frédéric Fisseux est habilité à procéder à la certification du service fait et à viser, à ce titre, toutes factures et pièces comptables relatives aux opérations relevant de ses attributions.

**Section 3 : Direction des études**

**Art. 5.** - Délégation de signature est donnée à M. Frédéric Papon, directeur des études, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, tous actes courriers, bons de commandes et actes engageant l'établissement public, marchés et bons de commande, emportant recettes ou dépenses, pour les dépenses courantes de fonctionnement ressortissant aux attributions de sa direction dans la limite maximale de 5 000 € HT (cinq mille euros hors taxes), à l'exception des dépenses de personnel, des ordres de mission des salariés de sa direction et des intervenants, contrats de droits d'auteur, de droits musicaux, les mesures disciplinaires des étudiants au-delà des avertissements.

Délégation lui est également donnée pour les ordres de mission des étudiants pour les déplacements effectués en France dans le cadre de leur cursus.

M. Frédéric Papon est habilité à procéder à la certification du service fait et à viser, à ce titre, toutes factures et pièces comptables relatives aux opérations relevant de ses attributions.

**Art. 6.** - En cas d'empêchement de M. Frédéric Papon, directeur des études, délégation de signature est donnée à Mme Laurence Berreur, directrice adjointe des études, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, tous actes, documents, courriers, engageant l'établissement public, bons de commandes et marchés, emportant recettes ou dépenses ressortissant aux attributions de sa direction dans la limite maximale de 3 000 € HT (trois mille euros hors taxes), à l'exception des dépenses de personnel, des ordres de mission des salariés de la direction des études et des intervenants, contrats de droits d'auteur, de droits musicaux, les mesures disciplinaires des étudiants au-delà des avertissements.

Mme Laurence Berreur est habilitée à procéder à la certification du service fait et à viser, à ce titre, toutes factures et pièces comptables relatives aux opérations relevant de ses attributions.

**Art. 7.** - En cas d'empêchement de M. Frédéric Papon, directeur des études, délégation de signature est donnée à Mme Christine Ghazarian, directrice du pôle français de l'atelier Ludwigsburg Paris et du département production, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, tous actes, documents, courriers, engageant l'établissement public, bons de commandes et marchés, emportant recettes ou dépenses ressortissant à ses attributions dans la limite maximale de 3 000 € HT (trois mille euros hors taxes), à l'exception des dépenses de personnel et des ordres de mission.

Mme Christine Ghazarian est habilitée à procéder à la certification du service fait et à viser, à ce titre, toutes factures et pièces comptables relatives aux opérations relevant de ses attributions.

**Section 4 : Direction technique**

**Art. 8.** - Délégation de signature est donnée à M. Juan Eveno, directeur technique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, documents, courriers, engageant l'établissement public, bons de commandes et marchés, emportant recettes ou dépenses, dans la limite maximale de 20 000 € HT (vingt mille euros hors taxes), pour les dépenses courantes de fonctionnement et d'investissement ressortissant aux attributions de sa direction, à l'exception des dépenses de personnel et des ordres de mission des salariés de sa direction.

M. Juan Eveno est habilité à procéder à la certification du service fait et à viser, à ce titre, toutes factures et pièces comptables relatives aux opérations relevant de ses attributions.

**Art. 9.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Juan Eveno, directeur technique, délégation de signature est donnée à Mme Valérie Degraef, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, tous courriers, bons de commandes et actes engageant l'établissement public, pour un montant maximum de 5 000 € HT (cinq mille euros hors taxes), pour les dépenses de fonctionnement ressortissant aux attributions de la direction technique, à l'exception des dépenses de personnel.

Mme Valérie Degraef est habilitée à procéder à la certification du service fait et à viser, à ce titre, toutes factures et pièces comptables relatives aux opérations relevant de ses attributions.

**Section 5 : Direction du développement et de la formation professionnelle**

**Art. 10.** - Délégation de signature est donnée à M. Jérôme Lecanu, directeur du développement et de la formation professionnelle, à l'effet de signer, dans

la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, tous actes, documents, courriers, engageant l'établissement public, bons de commandes et marchés, emportant recettes ou dépenses, pour un montant maximum de 10 000 € HT (dix mille euros hors taxes) ressortissant à ses attributions, à l'exception des dépenses de personnel et des ordres de mission des salariés et des intervenants.

M. Jérôme Lecanu est habilité à procéder à la certification du service fait et à viser, à ce titre, toutes factures et pièces comptables relatives aux opérations relevant de ses attributions.

**Art. 11.** - En cas d'empêchement de M. Jérôme Lecanu, directeur du développement et de la formation professionnelle, délégation de signature est donnée à Mme Julie Tingaud, adjointe au directeur du développement et de la formation professionnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, tous actes, documents, courriers, engageant l'établissement public, bons de commandes et marchés, emportant recettes ou dépenses, pour un montant maximum de 3 000 € HT (trois mille euros hors taxes), ressortissant à ses attributions, à l'exception des dépenses de personnel et des ordres de mission.

Mme Julie Tingaud est habilitée à procéder à la certification du service fait et à viser, à ce titre, toutes factures et pièces comptables relatives aux opérations relevant de ses attributions.

**Art. 12.** - La présente décision sera publiée sur le site intranet de La Fémis et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

**Art. 13.** - La présente décision prend effet à compter du 26 juin 2021 pour la durée du mandat de Mme Coste Cerdan.

**Art. 14.** - La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente décision.

La directrice générale,
Nathalie Coste Cerdan

**Décision du 1er juillet 2021 fixant le règlement des études du Conservatoire national supérieur d'art dramatique.**

Vu le décret n° 2011-557 du 20 mai 2011 portant statut du Conservatoire national supérieur d'art dramatique ;

Vu l'avis des conseils des études du Conservatoire national supérieur d'art dramatique en date du 4 juin 2021 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du Conservatoire national supérieur d'art dramatique en date 30 juin 2021 ;

La directrice du Conservatoire national supérieur d'art dramatique,

Décide :

**Art. 1er.** - Le règlement des études du Conservatoire national supérieur d'art dramatique est fixé en annexe à la présente décision.

**Art. 2.** - La présente décision entre en vigueur le 1er juillet 2021.

**Art. 3.** - Est abrogé le règlement des études approuvé par la décision du 17 décembre 2019.

**Art. 4.** - La directrice du Conservatoire national supérieur d'art dramatique est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La directrice du Conservatoire national supérieur
d'art dramatique,
Claire Lasne Darcueil

**Annexe : Règlement des études du Conservatoire national supérieur d'art dramatique**

**Préambule : missions du Conservatoire national supérieur d'art dramatique (conservatoire)**

Le conservatoire est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère chargé de la culture.

Le conservatoire est un établissement d'enseignement supérieur, au sens de l'article L. 759-1 du Code de l'éducation. Il est chargé de dispenser un enseignement supérieur spécialisé dans le domaine de l'art dramatique sous toutes ses formes, au titre de la formation initiale ou de la formation continue. Cet enseignement a pour objet l'acquisition des connaissances théoriques et la maîtrise pratique nécessaires à l'exercice de l'art dramatique, ainsi qu'à son enseignement, le cas échéant.

**Titre I : Admission**

**Sous-titre I : Admission en premier cycle - Formation supérieure professionnelle de comédienne et de comédien**

Section I : Inscription au concours d'entrée en premier cycle

**Art. 1er.** - Conditions d'admission

L'admission des élèves au conservatoire s'effectue sur concours ouvert aux candidates et aux candidats remplissant les conditions d'admission, sans condition de nationalité.

Les candidates et les candidats ne peuvent se présenter plus de cinq fois au concours.

Elles et ils doivent avoir plus de 18 ans et moins de 26 ans au 1er octobre de l'année du concours, et justifier, au moment de l'inscription, d'une formation théâtrale intensive suivie avec assiduité pendant une année scolaire, ou, sur dérogation, d'une pratique professionnelle du métier de comédienne ou de comédien d'une durée d'un an.

On appelle formation intensive une formation d'au moins neuf heures hebdomadaires. Elle pourra exceptionnellement être inférieure à cette durée hebdomadaire, si la formation a été suivie dans un établissement d'enseignement artistique spécialisé (conservatoire à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal) ou si la candidate ou le candidat est issu(e) d'une région dans laquelle l'offre de formation préparatoire est limitée et qu'elle ou il n'a pas d'autre choix possible. Dans tous les autres cas, les dossiers seront examinés par la commission de dérogation.

La formation doit avoir été suivie :

- soit dans un établissement d'enseignement artistique spécialisé (conservatoire à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal) ;

- soit sous la responsabilité d'une professionnelle ou d'un professionnel, dans le cadre d'un cours d'art dramatique sous statut privé.

Les candidates et les candidats doivent être titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence. Sur demande motivée de la candidate ou du candidat, une dispense peut être accordée à titre dérogatoire.

Une commission présidée par la directrice du conservatoire (ou sa représentante ou son représentant) et comprenant la directrice ou le directeur général de la création artistique (ou sa représentante ou son représentant), le directeur des études et la secrétaire générale du conservatoire examine la recevabilité des attestations de formation ou de pratique théâtrale professionnelle et statue sur toute demande de dérogation aux conditions d'admission.

En ce qui concerne les dérogations aux limites, elles sont systématiquement accordées lorsqu'elles sont inférieures ou égales à un mois. Au-delà d'un mois, la commission statue au cas par cas et n'accorde de dérogation qu'aux candidates et aux candidats dont les parcours de formation ou les parcours de vie justifient la demande. La décision est prise au vu des documents transmis par la candidate ou le candidat.

Les décisions de la commission de dérogation sont souveraines et ne sauraient faire l'objet d'un nouvel examen.

**Art. 2.** - Modalités d'inscription au concours

Les candidates et les candidats pouvant justifier des conditions énoncées à l'article 1 du présent règlement doivent s'inscrire et constituer un dossier électronique via une plateforme dédiée en ligne. Les dates d'inscription sont fixées chaque année par décision de la directrice.

**Art. 3.** - Dossier d'inscription au concours d'entrée

Les candidates et les candidats doivent s'inscrire sous leur nom de famille, auquel elles ou ils peuvent ajouter un nom d'usage. Le dossier d'inscription est constitué des pièces suivantes qui doivent être téléchargées *via* la plateforme dédiée en ligne :

- Photo d'identité

- Attestation de formation théâtrale (moins de 3 ans)

- Curriculum Vitae

- Diplôme du baccalauréat

- Diplôme le plus élevé

- Certificat médical de moins de 3 mois attestant que la pratique de l'art dramatique et de toutes les disciplines enseignées dans l'établissement ne sont pas contre-indiquées à la candidate ou au candidat. L'impossibilité de pratiquer certaines disciplines peut faire l'objet d'une dispense et n'empêche pas l'entrée à l'école

- Carte d'identité ou passeport

- Certificat de participation à la journée de défense (pour les candidates et les candidats concernés)

Si la candidate ou le candidat est boursière ou boursier :

- Attestation de bourse du CROUS

Si la candidate ou le candidat formule une demande de dérogation :

- Lettre de motivation

- Dossier attestant d'une pratique professionnelle, le cas échéant

- Plaquette descriptive de la formation, si le cours dans laquelle elle a été suivie n'est pas inscrit dans la liste des formations préparatoires éditée par ARTCENA.

Aucun des renseignements contenus dans le dossier de la candidate ou du candidat ne sera communiqué à une personne étrangère au conservatoire, à l'exception des membres des jurys du concours d'entrée.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

Toute fausse déclaration, ou fourniture de pièce falsifiée ou n'appartenant pas à la candidate ou au

candidat, entraînerait le rejet de son inscription, son élimination des épreuves d'admission et l'interdiction de se représenter ultérieurement et, si elle ou il est déjà inscrit.e en qualité d'élève, sa radiation du conservatoire.

**Art. 4.** - Droits d'inscription

Les droits d'inscription au concours d'entrée doivent être acquittés au moment des inscriptions. Ils ne sont en aucun cas remboursables. Leur montant est fixé par arrêté du ministre chargé de la culture.

Section II : Organisation et déroulement du concours d'entrée

**Art. 5.** - Épreuves du concours

Un concours d'entrée est organisé chaque année par le conservatoire.

Il comporte :

- des épreuves d'admissibilité, dites « premier tour » et « deuxième tour » ;

- une épreuve d'admission, dite « troisième tour ».

Les candidates et les candidats ayant accédé à l'épreuve d'admission du troisième tour lors du précédent concours et les candidates et les candidats inscrits sur la liste complémentaire mentionnée à l'article 10 lors du précédent concours sont dispensés de l'épreuve d'admissibilité du premier tour. Elles et ils sont tenu.e.s de présenter des scènes différentes d'une année sur l'autre.

**Art. 6.** - Règles de respect et de bienveillance

Le conservatoire a mis en place des règles de respect et de bienveillance envers les candidates et les candidats. Ces règles, explicitées dans les articles suivants, traversent l'ensemble des épreuves du concours mais concernent également l'information aux candidates et aux candidats et leur présence dans les locaux du conservatoire.

Les présidentes, présidents et membres du jury, les secrétaires de jury, les apparitrices et les appariteurs s'engagent notamment à respecter les principes et à signer la *Charte égalité* du conservatoire.

**Art. 7.** - Scènes à préparer par les candidates et les candidats

Les candidates et les candidats doivent préparer quatre scènes au moins pour l'ensemble du concours. Une seule d'entre elles peut être un monologue :

- l'une de ces quatre scènes doit être écrite en alexandrins ;

- les deux autres scènes sont librement choisies dans l'ensemble du répertoire théâtral, l'une doit avoir été écrite avant 1980 et l'autre après 1980 ;

- la quatrième scène dite « parcours libre » doit être l'expression d'un autre art de la scène (par exemple : danse, musique, chant, théâtre gestuel.) ou l'interprétation d'un texte non théâtral.

La durée de chacune de ces scènes ne doit pas être inférieure à trois minutes.

**Art. 8.** - Premier tour du concours

La sélection à l'épreuve du premier tour est assurée par des jurys présidés par la directrice du conservatoire ou sa représentante ou son représentant (professeure ou professeur du conservatoire, intervenante ou intervenant pédagogique de l'année en cours, directeur des études). La composition des jurys est établie chaque année par la directrice du conservatoire. Chaque jury comprend cinq membres dont sa présidente ou son président.

Pour composer les jurys du premier tour, il est fait appel :

- à des professeures et des professeurs du conservatoire ;

- au directeur des études ;

- à des professionnelles et professionnels du théâtre et des autres arts du spectacle, choisis sur une liste d'au moins vingt noms, proposée par la directrice du conservatoire et agréée par le ministre chargé de la culture. Sur cette liste, figurent majoritairement des artistes en activité, comédiennes, comédiens, metteuses ou metteurs en scène.

Il est constitué autant de jurys que de nécessaires pour auditionner toutes les candidates et tous les candidats.

Les présidentes et présidents de jury sont réuni.e.s en amont des épreuves par la directrice du conservatoire qui leur rappelle d'une part, les modalités de déroulement des auditions et, d'autre part, les règles de respect et de bienveillance envers les candidates et les candidats. Il est de la responsabilité des présidentes et présidents de jury de rappeler ces règles à tous les membres de leurs jurys au début de chaque journée d'audition. Le rappel de ces règles permet de veiller à l'égalité de traitement entre les candidates et les candidats.

*Déroulement de l'épreuve :*

Le jury accueille la candidate ou le candidat ainsi que ses partenaires dans un climat de respect, d'attention, de disponibilité et de bienveillance.

Les candidates et les candidats choisissent la première scène qu'elle ou ils souhaitent présenter au jury parmi les quatre scènes qu'elle ou ils ont préparées, y compris leur parcours libre.

À l'issue de l'audition de la première scène, le jury choisit d'entendre au moins une autre scène préparée par la candidate ou le candidat, voire deux ou trois autres scènes, si le jury le souhaite.

Le jury conduit ensuite un bref entretien qui porte exclusivement sur les motivations de la candidate ou du candidat à entrer au conservatoire.

La durée totale de l'audition de chaque candidate et candidat est d'environ 10 minutes.

À l'issue de chaque journée d'audition, les membres du jury délibèrent. La présidente ou le président de jury reprend la liste des candidates et des candidats de la journée et interroge les membres du jury qui peuvent prendre la parole librement pour défendre positivement une candidate ou un candidat qui les a convaincus mais en aucun cas pour en parler négativement ou comparativement à d'autres candidates ou candidats. Les critères pris en considération sont le talent, l'engagement et la capacité à évoluer.

Chaque membre du jury a l'assurance qu'il pourra s'exprimer et être écouté par les autres membres.

Après cet échange, les membres du jury s'isolent et attribuent une note entre 0 et 5 à chaque candidate ou chaque candidat. Cette note est définitive. La somme de ces notes constitue la note finale des candidates et des candidates, la note maximale étant 25.

À l'issue des délibérations, la présidente ou le président du jury inscrit sur un procès-verbal de la journée les noms, prénoms et notes finales des candidates et des candidats ayant obtenu entre 20 et 25 points, qui sont les seuls susceptibles d'être auditionnés au 2e tour, sans limitation de nombre inférieur ou supérieur et sans aucun quota.

Toutefois, le nombre de candidates et de candidats qui peuvent être auditionnés au 2e tour étant limité, seuls les meilleures et les meilleurs seront retenu.e.s, c'est-à-dire celles et ceux qui auront été les mieux noté.e.s parmi l'ensemble des candidates et des candidates de l'ensemble des jurys.

Les résultats du premier tour sont communiqués aux candidates et aux candidats à l'issue de l'ensemble des auditions du premier tour, par affichage au conservatoire et sur le site internet de l'établissement.

Pour des raisons d'égalité de traitement, il ne peut être fait aucun retour quant à leur audition aux candidates et aux candidats déclarés admissibles. En revanche, un membre du jury peut parler en son seul nom aux candidates et aux candidats non reçu.e.s, sans engager la responsabilité du jury ni dévoiler le secret des délibérations.

À l'issue des épreuves du 1er tour, les candidates et les candidats reçoivent un courrier contenant l'une des appréciations suivantes :

- qu'elles ou ils sont admissibles ;
- qu'elles ou ils ont convaincu le jury mais qu'elles ou ils ne sont pas admissibles cette année compte tenu du nombre de candidates et de candidats ;
- qu'elles ou ils reçoivent les encouragements du jury ;
- qu'elles ou ils ne sont pas admissibles.

Ces appréciations sont déterminées par la note finale de la candidate ou du candidat en fonction d'un barème défini chaque année par la directrice du conservatoire. Les notes finales des candidates et des candidats ne leur sont pas communiquées.

**Art. 9.** - Deuxième tour du concours

Les candidates et les candidats déclarés admissible à l'issue du premier tour reçoivent une convocation aux épreuves du deuxième tour, organisées en deux séances distinctes d'auditions. Les candidates et les candidats doivent alors présenter deux des quatre scènes qu'ils ont préparées, à raison d'une scène par séance. Une seule d'entre elles peut être un monologue.

Ces scènes peuvent avoir été présentées au premier tour.

La durée de l'audition de chaque scène est d'environ trois minutes.

Les candidates et les candidats doivent être accompagnés exclusivement de leurs partenaires.

À l'issue du passage de la première scène, le jury conduit un entretien avec la candidate ou le candidat dont la durée est d'environ dix minutes. Cet entretien porte sur le parcours de la candidate ou du candidat et sa motivation à entrer dans l'école et permet d'apprécier sa personnalité.

La sélection est assurée par un jury unique présidé par la directrice du conservatoire ou sa représentante ou son représentant. La composition de ce jury est établie chaque année par décision de la directrice du conservatoire et agréée par le ministre chargé de la culture.

Pour composer le jury du deuxième tour, la directrice du conservatoire fait appel :

- à des professionnelles et professionnels du théâtre et des autres arts du spectacle choisis sur la liste mentionnée à l'article 8 ;
- à des professeures et professeurs du conservatoire.

Le directeur des études peut être appelé à faire partie de ce jury.

Le jury comprend au moins dix membres dont au moins quatre professeures ou professeurs du conservatoire.

Il est expressément demandé aux membres du jury de 2e tour de veiller à accueillir les candidates et les candidats dans un climat de respect, d'attention, de disponibilité et de bienveillance.

Pour choisir les candidates et les candidats admissibles au troisième tour, le jury procède à plusieurs tours de votes, précédés d'échanges et de discussions. Comme au premier tour, les membres du jury sont invités à prendre librement la parole pour défendre les candidates et les candidats qui les ont convaincus mais en aucun cas pour en parler négativement ou comparativement à d'autres candidates ou d'autres candidats. Chaque membre du jury a l'assurance qu'il pourra s'exprimer et être écouté par les autres membres.

Il est procédé à autant de tours de votes que nécessaires pour atteindre le nombre de candidates et de candidats souhaités pour le troisième tour. Ce nombre est fixé par la présidente du jury, en accord avec le jury. Il se situe entre 50 et 65 candidates et candidats.

À chaque tour de vote, les candidates et les candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix (la moitié des voix plus une) sont déclarés admissibles.

Une candidate ou un candidat qui obtient la majorité simple des voix dont celle de la présidente de jury, peut bénéficier d'une deuxième voix de cette dernière et obtenir ainsi la majorité absolue.

Lorsqu'il n'est plus possible de dégager une majorité absolue, les candidates et les candidats ayant obtenu la majorité relative, soit le plus grand nombre de voix, sont déclarés admissibles.

Les résultats du deuxième tour sont communiqués aux candidates et aux candidats à l'issue de l'ensemble des auditions du deuxième tour, par affichage au conservatoire et sur le site internet de l'établissement.

Pour des raisons d'égalité de traitement, il ne peut être fait aucun retour aux candidates et aux candidats déclarés admissibles à l'issue du 2e tour. En revanche, un membre du jury peut parler en son seul nom aux candidates et aux candidats non reçus, sans engager la responsabilité du jury ni dévoiler le secret des délibérations.

**Art. 10.** - Troisième tour du concours

Les candidates et les candidats déclarés admissibles à l'issue du deuxième tour sont convoqués à l'épreuve du troisième tour pour laquelle ils doivent présenter une scène de leur choix parmi les quatre scènes qu'ils ont préparées ou une scène nouvelle de leur choix. Cette scène ne peut pas avoir été présentée au deuxième tour.

À l'issue du passage de la scène, la présidente de jury, ou sa représentante ou son représentant, conduit une courte séance de travail autour de cette même scène.

Les candidates et les candidats doit être accompagnés exclusivement de leurs partenaires.

La durée de l'épreuve est d'environ vingt minutes.

La sélection est assurée par un jury unique présidé par la directrice du conservatoire. Le jury est identique à celui du 2e tour sauf en ce qui concerne les professeures et les professeurs du conservatoire qui peuvent être membre du jury du 3e tour sans avoir siégé au 2e tour.

En cas de défection d'une ou d'un membre du jury entre le deuxième et le troisième tour, la directrice du conservatoire peut décider de lui substituer une ou un nouveau membre choisi dans les conditions énoncées à l'article 8 du présent règlement.

Il est expressément demandé aux membres du jury de 3e tour de veiller à accueillir les candidates et les candidats dans un climat de respect, d'attention, de disponibilité et de bienveillance.

Pour choisir les candidates et les candidats admis, le jury procède à plusieurs tours de votes, précédés d'échanges et de discussions. Comme au premier et au deuxième tour, les membres du jury sont invités à prendre librement la parole pour défendre les candidates et les candidats qui les ont convaincus mais en aucun cas pour en parler négativement ou comparativement à d'autres candidates ou d'autres candidats. Chaque membre du jury a l'assurance qu'il pourra s'exprimer et être écouté par les autres membres.

Il est procédé à autant de tours de votes que nécessaires pour atteindre le nombre de candidates et de candidats admis au conservatoire.

À chaque tour de vote, les candidates et les candidats qui obtiennent la majorité absolue des voix sont déclarés admis.

Une candidate ou un candidat qui obtient la majorité simple des voix dont celle de la présidente de jury, peut bénéficier d'une deuxième voix de cette dernière et obtenir ainsi la majorité absolue.

Lorsqu'il n'est plus possible de dégager une majorité absolue, les candidates et les candidats ayant obtenu la majorité relative, soit le plus grand nombre de voix, sont déclarés admis.

Le jury peut inscrire le nom d'une ou de deux candidates et d'un ou de deux candidats classés par ordre de préférence sur une liste complémentaire. En cas de défection d'une

candidate ou d'un candidat admis et en suivant cet ordre de préférence, la directrice du conservatoire peut décider de l'admission d'une candidate ou d'un candidat inscrit sur la liste complémentaire, et ce au plus tard le 31 décembre de l'année du concours.

Les résultats du troisième tour sont communiqués aux candidates et aux candidats à l'issue de l'ensemble des auditions du troisième tour, par affichage au conservatoire et sur le site internet de l'établissement.

À l'issue du 3e tour, les candidate et les candidats admis ou non, peuvent solliciter la présidente et les membres du jury et demander un retour sur leur passage. Chaque membre du jury peut parler en son seul nom, sans engager la responsabilité du jury ni dévoiler le secret des délibérations.

**Art. 11.** - Effectif des promotions

L'effectif de chaque promotion est fixé normalement à trente élèves dans le respect de la parité homme-femme mais peut être arrêté en plus ou en moins par la directrice du conservatoire après accord du ministère chargé de la culture.

**Sous-titre II : Admission en deuxième cycle - Formation supérieure professionnelle de metteuses et metteurs en scène**

**Art. 12.** - Admission

À compter de la rentrée 2015/2016, le Conservatoire national supérieur d'art dramatique a créé un nouveau cursus intitulé « Jouer et mettre en scène » afin de proposer à un nombre restreint d'élèves comédiennes et comédiens de 1er cycle de suivre une formation complémentaire consacrée aux questions de mise en scène. Cette formation de niveau 2e cycle dure deux ans et a vocation à être, à terme, évaluée au grade de master. La 1re année de la formation « Jouer et mettre en scène » se déroule simultanément à la 3e année de formation des comédiennes et des comédiens puis se poursuit dans le cadre d'une 4e année de formation.

Les candidatures sont examinées en fin de 2e année de formation de comédiennes et comédiens par un jury présidé par la directrice de l'école, ou sa représentante ou son représentant, et composé du directeur des études, du responsable de la formation « Jouer et mettre en scène », du directeur technique et deux personnalités qualifiées extérieures au conservatoire.

Les candidatures sont examinées à la lumière des éléments suivants :

- la réalisation d'un projet personnel au cours de la 2e année ;
- une lettre de motivation ;
- les échanges des candidates et des candidats avec le responsable de la formation « Jouer et mettre en scène » ;
- les avis du conseil pédagogique de fin de 2e année.

Le calendrier de sélection, le programme pédagogique et le calendrier de cette formation sont fixés chaque année par la directrice du conservatoire.

**Sous-titre III : Admission en troisième cycle - La recherche par l'art - SACRe**

**Art. 13.** - SACRe (Sciences, Arts, Création, Recherche) est une formation doctorale innovante de l'université Paris Sciences & Lettres (PSL), fondation de coopération scientifique, destinée aussi bien aux artistes, aux créatrices et aux créateurs qu'aux scientifiques.

Créée en 2012, elle résulte de la coopération de six institutions : les cinq écoles nationales supérieures de création, sous la tutelle du ministère chargé de la culture, que sont le Conservatoire national supérieur d'art dramatique (CNSAD), le Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP), l'École nationale supérieure des arts décoratifs (ENSAD), l'École nationale supérieure des beaux-arts (ENSBA), l'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son (La Fémis) et l'École normale supérieure de Paris (ENS, rue d'Ulm), sous l'égide de l'université Paris Sciences & Lettres (PSL), dont tous ces établissements sont établissements composantes ou partenaires.

Ce cycle est ouvert sur concours aux candidates et candidats désireux de coopérer avec d'autres artistes et avec des scientifiques. Elles et ils doivent remplir les conditions d'inscription à l'université et être titulaires d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures tel que :

- Diplôme national de master
- Diplôme conférant le grade de master ou diplôme équivalent, français ou étranger
- Diplôme de 2e cycle supérieur français ou étranger.

Les candidates et les candidats ne peuvent se présenter plus de trois fois. Ils ne doivent pas être déjà inscrits en thèse. Il n'y a pas de limite d'âge.

Les conditions d'admission à la formation doctorale sont fixées par les responsables pédagogiques des établissements concernés par le biais d'une convention avec PSL.

**Art. 14.** - Admissibilité

Les deux étapes d'admissibilité sont :

1°) une présélection, sur examen des dossiers de candidature par un jury interne au conservatoire ;

2°) une audition et un entretien (45 mn) avec les candidates et les candidats présélectionnés.

Le jury est composé d'au moins cinq personnes et présidé par la directrice du conservatoire ou sa représentante ou son représentant. Pour composer ce jury, il est fait appel à la directrice de la recherche, le directeur des études ou le responsable de la formation « Jouer et mettre en scène » et à au moins une professeure ou un professeur du conservatoire. Des personnalités extérieures à l'établissement peuvent compléter le jury).

L'audition consiste en la présentation d'une maquette dont la durée se situe entre cinq et dix minutes. Cette maquette prend la forme qui convient à la candidate ou au candidat et doit donner au jury une idée concrète de sa personnalité et de sa recherche. Toute demande technique doit être signifiée au préalable, dans la semaine qui précède l'audition, à la responsable ou au responsable de la recherche. Il y sera répondu dans la mesure du possible.

L'entretien qui suit porte sur le trajet de la candidate ou du candidat, la nature précise de sa recherche, les contacts qu'elle ou il a déjà pu mettre en œuvre pour la mener à bien, les partenaires qu'elle ou il envisage au sein du conservatoire avec les autres écoles d'art, l'École normale supérieure de Paris, et au-delà. L'attention du jury se porte également sur la pertinence de la présence de ce projet au sein de l'établissement et son articulation avec la nature de l'école, tant sur le plan de son histoire que de son devenir. Le jury estimera également la faisabilité des intentions de la candidate ou du candidat au sein de l'organisation globale de l'établissement.

Les candidates et les candidats doivent envoyer par lettre recommandée au conservatoire ou déposer leur dossier complet dans les délais prescrits comprenant :

- une fiche d'inscription téléchargeable sur le site internet du conservatoire ;

- la copie du diplôme requis (master 2 ou équivalent) ;

- une photocopie de la carte d'identité ou du passeport ;

- pour les candidates et les candidats qui ne sont pas ressortissants d'états francophones, un certificat émanant d'un organisme agréé par le gouvernement français, attestant d'un niveau en langue française au moins égal à C1 dans l'échelle des niveaux communs de référence du Conseil de l'Europe ;

- deux photos d'identité (le nom de la candidate ou du candidat doit être noté au dos) ;

- une grande enveloppe avec nom et adresse de la candidate ou du candidat, d'une taille suffisante pour permettre le renvoi du dossier ;

- une lettre de motivation expliquant l'intérêt de la candidate ou du candidat à accéder à cette formation (2 500 signes environ) ;

- un curriculum vitae précisant notamment les institutions où la candidate ou le candidat s'est formé, les professeures et professeurs avec lesquels elle ou il a travaillé, les prix ou autres récompenses obtenus, ou mentions aux examens et concours académiques, etc. ;

- un dossier artistique sous la forme d'un dossier papier, retraçant l'évolution et les développements récents des travaux de la candidate ou du candidat. Pour les œuvres numériques susceptibles d'accompagner le dossier, seuls sont autorisés les supports DVD. Seule une sélection d'extraits d'une durée maximum de 10 minutes sera visionnée par le jury ;

- un projet de thèse (10 pages dactylographiées, maximum 20 pages avec les documents visuels) présentant le projet de la candidate ou du candidat et son opportunité à s'inscrire dans la formation doctorale SACRe ;

- deux lettres de recommandation au moins rédigées par des chercheuses ou des chercheurs ou personnalités reconnues du monde des arts et du spectacle vivant ;

- si possible, une lettre mentionnant l'acceptation d'une directrice ou d'un directeur de thèse ou d'une co-encadrante ou co-encadrant, enseignante ou enseignant artiste ou théoricienne ou théoricien.

Les documents pourront être en français ou en anglais.

**Art. 15.** - Admission définitive

Un jury composé de représentantes et représentants de l'université PSL, de représentantes et représentants des institutions membres de SACRe, présidé par une représentante ou un représentant de l'école doctorale 540 de l'École normale supérieure de Paris, prononce l'admission définitive des candidates et des candidats après consultation des dossiers et des rapports établis par chaque institution sur les candidates et les candidats qu'elle a sélectionnés lors de l'admissibilité.

Les résultats définitifs sont annoncés à la suite de la réunion de ce jury plénier.

Après l'admission définitive, la double inscription au conservatoire d'une part, à l'École normale supérieure de Paris d'autre part, est nécessaire pour suivre la formation. Les doctorantes et les doctorants sont exonérés des droits de scolarité du conservatoire.

**Sous-titre IV : Accueil des étudiantes et étudiants étrangers pour un à deux semestres d'études**

**Art. 16.** - Conditions d'admission des élèves étrangères et étrangers

Des élèves étrangères et étrangers, à la condition nécessaire qu'elle et ils soient déjà francophones et qu'elles et ils soient âgés de 20 à 27 ans, peuvent être

autorisés par la directrice à suivre les enseignements du conservatoire pour des périodes limitées allant de un à deux semestres.

Les élèves étrangères et étrangers, au nombre de six par an au maximum, ne figurent pas dans l'effectif réglementaire de la promotion prévu à l'article 10 du présent règlement.

Les élèves étrangères et étrangers sont sélectionnés dans le cadre de conventions de partenariat signées avec des établissements d'enseignement supérieur d'art dramatique étrangers qui prévoient des échanges d'élèves. Des avenants à chaque convention précisent les modalités d'accueil des élèves étrangères et étrangers.

S'ils procèdent d'une démarche individuelle, les élèves étrangères et étrangers peuvent également être sélectionnés sur dossier par une commission composée de trois membres au moins dont la directrice du conservatoire, ou sa représentante ou son représentant, le directeur des études et une professeure ou un professeur d'interprétation.

Le dossier de candidature doit notamment comporter les pièces suivantes :

1) une lettre de motivation rédigée en français ;

2) un curriculum vitae ;

3) au moins un document audiovisuel en français (captation de spectacle, présentation personnelle, lecture d'un texte) ;

4) deux photographies d'identité récentes ;

5) un dossier de presse ou des photographies de spectacles auxquels la candidate ou le candidat a participé ;

6) une ou plusieurs lettres de recommandation traduites en français ;

7) une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport, en cours de validité ;

8) un certificat médical datant de moins de trois mois attestant que la pratique de l'art dramatique et des autres disciplines enseignées au sein de l'établissement ne lui sont pas contre-indiquées (l'impossibilité de pratiquer l'une ou l'autre des disciplines ne saurait néanmoins rendre impossible l'accès à l'école, une dispense pouvant être accordée) ;

9) un certificat de scolarité de l'école d'art dramatique dans laquelle la candidate ou le candidat est inscrit ou une photocopie du diplôme d'art dramatique obtenu ;

10) une copie de l'autorisation de séjour ou du visa, pour les candidates et les candidats n'appartenant pas à l'Union européenne.

Aucun des renseignements contenus dans le dossier des candidates et des candidats ne sera communiqué à une personne étrangère au conservatoire.

Sauf dérogation expresse de la directrice, les élèves étrangères et étrangers sont tenus d'acquitter les droits de scolarité.

Les élèves étrangères et étrangers accueillis dans le cadre de ce dispositif intègrent la promotion de 2e année. À titre exceptionnel, elles et ils peuvent intégrer la promotion de 1re ou de 3e année, voire le 2e cycle de formation, sur décision de la directrice du conservatoire.

Après avoir bénéficié du statut d'étudiante étrangère ou d'étudiant étranger du conservatoire, nul ne pourra par la suite se présenter au concours d'entrée.

**Sous-titre V : Formation des artistes intervenant en milieu scolaire (AIMS)**

Préambule

Les cinq écoles nationales supérieures d'art de Paris que sont le Conservatoire national supérieur d'art dramatique (CNSAD), le Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP), l'École nationale supérieure des arts décoratifs (ENSAD), l'École nationale supérieure des beaux-arts (ENSBA) et La Fémis se sont associées afin de créer à la rentrée 2016 une formation post-DNSPC d'artiste intervenant en milieu scolaire (AIMS), dans le cadre d'une résidence d'artiste dans une école élémentaire ou un collège partenaire.

Ce programme a pour objectif de former de jeunes artistes diplômés du DNSPC à l'intervention en milieu scolaire tout en leur permettant de développer leur pratique artistique.

**Art. 17.** - Sélection

Pour se présenter à la sélection, les candidates et les candidats doivent être en 3e année de la formation de comédienne et de comédien du CNSAD ou avoir obtenu le DNSPC du CNSAD dans les trois années précédant la sélection.

Les candidates et les candidats sont sélectionnés par un jury composé d'au moins cinq membres et présidé par la directrice du CNSAD ou sa représentante ou son représentant. Pour composer ce jury, il est fait appel à des professeures et des professeurs du CNSAD et à des représentantes ou représentants des différents partenaires de la formation (coordinatrice ou coordinateur du programme, représentante ou représentant des écoles nationales supérieures d'art, services culturels de la ville, rectorat, principale ou principal du collège ou directrice ou directeur de l'école partenaire, mécènes de la formation).

Les candidates et les candidats doivent adresser au jury un dossier de présélection dans les délais impartis qui comprend un curriculum vitae mentionnant

les expériences en milieu scolaire, périscolaire ou socioéducatif, une note d'intention sur le projet artistique proposé et une lettre de motivation.

Les candidates et les candidats présélectionnés sur dossier par le jury sont convoqués pour un entretien avec celui-ci d'une durée maximale de 30 minutes. Lors de l'entretien, l'attention du jury se porte sur :

- La qualité et la maturité artistique du projet proposé ;

- La capacité de la candidate ou du candidat à contextualiser son projet artistique et à argumenter le lien entre une pratique artistique et l'intervention en milieu scolaire ;

- L'adaptabilité et l'autonomie de la candidate ou du candidat.

À l'issue de cette sélection, deux artistes au maximum sont retenus, le cas échéant, sous réserve de l'obtention du DNSPC.

**Art. 18.** - Statut de l'artiste en formation

L'artiste en formation est élève du CNSAD et doit être inscrit dans l'établissement selon les modalités prévues au titre II du présent règlement des études. À ce titre, elle ou il est soumis aux règles et aux obligations stipulées dans le présent règlement des études.

## Titre II : Inscription dans l'établissement et représentation des élèves

**Art. 19.** - Droits de scolarité

Les élèves doivent avoir acquitté les droits de scolarité avant le 15 décembre de l'année en cours, sous peine de radiation des effectifs.

Le montant des droits de scolarité est fixé par arrêté de la ou du ministre chargé de la culture.

Les droits de scolarité ne sont en aucun cas remboursables.

**Art. 20.** - Sécurité sociale

À compter de la rentrée 2018, les nouvelles étudiantes et les nouveaux étudiants inscrits relèvent de la Caisse primaire d'assurance maladie de leur lieu d'habitation. Elles et ils doivent s'acquitter de la Contribution de la vie étudiante et de campus sur la plateforme dédiée cvec.etudiant.gouv.fr

Une attestation de paiement leur est délivrée qui doit être obligatoirement présentée lors de l'inscription administrative au conservatoire.

**Art. 21.** - Mutuelle

Le conservatoire recommande fortement aux élèves de souscrire individuellement une assurance santé complémentaire auprès de la mutuelle de leur choix. Le cas échéant, elles et ils peuvent être pris en charge par celle de leurs parents.

**Art. 22.** - Médecine scolaire

Les élèves inscrits en deuxième année doivent obligatoirement se présenter à l'examen médical du service universitaire de médecine préventive.

**Art. 23.** - Contrat de cession de droits

Dès leur inscription, les élèves de 1er, 2e, 3e cycles et en formation AIMS sont tenus de signer un contrat de cession de droits. Ce contrat a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles les élèves cèdent à l'établissement les droits afférents aux prestations exécutées dans le cadre de l'enseignement reçu au cours des années de formation.

**Art. 24.** - Représentation des élèves

Au début de chaque année scolaire, l'établissement procède à l'élection de déléguées ou des délégués des élèves, à raison de deux déléguées ou délégués par promotion. Ces déléguées et délégués siègent au conseil pédagogique mentionné à l'article 29 et à la commission d'attribution des aides financières et des aides aux études à l'étranger mentionnée à l'article 56.

L'établissement procède par ailleurs, conformément aux dispositions des articles 8 et 15 du décret du 20 mai 2011 portant statut du Conservatoire national supérieur d'art dramatique, aux élections des représentantes et des représentants des élèves de 1er, 2e, 3e cycles et en formation AIMS au conseil d'administration et au conseil des études.

D'autre part, les élèves inscrits en 3e cycle désignent entre elles et eux, pour une durée d'une année, leur représentante ou leur représentant au Sénat académique de l'université PSL.

## Titre III : Enseignements

Les activités du conservatoire sont organisées en 2 cycles d'enseignement (1er cycle de formation des comédiennes et des comédiens, 2e cycle de formation à la mise en scène) et d'un 3e cycle de recherche et de création. S'ajoute une formation d'un an d'artiste intervenant en milieu scolaire (AIMS) proposée à l'issue du 1er cycle.

### Sous-titre I : Enseignements du premier cycle - Formation supérieure professionnelle de comédienne et de comédien

Section I : Organisation des études

**Art. 25.** - Durée et organisation des études

Les trois années d'études aboutissent à la délivrance du diplôme national supérieur professionnel de comédien

(DNSPC) et de la licence du cycle pluridisciplinaire d'études supérieures (CPES) de PSL, filière Humanité, spécialisation Histoire et théorie des arts.

La directrice du conservatoire, assistée du directeur des études conçoit, organise et met en œuvre le programme des enseignements, et détermine les jours et heures des cours de chaque professeure et chaque professeur.

Le cursus se caractérise par :

- une exigence technique et artistique de haut niveau ;
- un mouvement progressif vers l'autonomie et la liberté ;
- un encouragement à une créativité aux prises avec les réalités du monde et son évolution.

Il est conçu de manière à donner aux élèves les moyens de développer leurs connaissances pratiques, techniques et théoriques, et d'affirmer leur personnalité artistique. Il comprend des cours hebdomadaires et divers travaux (stages, master class ou ateliers) dont certains font l'objet de présentations publiques.

Ces travaux sont dirigés soit par une professeure ou un professeur du conservatoire soit par une ou un artiste ou une personnalité extérieure, invités à titre individuel ou sous la responsabilité d'une école, d'une compagnie ou d'une institution avec laquelle le conservatoire entretient des liens de collaboration.

La directrice du conservatoire décide, en concertation avec les professeures et professeurs concernés et les élèves, de la répartition des élèves dans les différents cours et travaux.

Les enseignements sont répartis en quatre grands domaines conformément à l'arrêté relatif au DNSPC :

- l'interprétation ;
- les enseignements techniques ;
- la culture générale et théâtrale ;
- la préparation au métier de comédien.

Les enseignements se déroulent dans les locaux de l'établissement ou hors les murs, selon leur nature et la décision de la directrice.

La 1re année est consacrée à l'acquisition et au renforcement des fondamentaux du métier de l'acteur, essentiellement dans le cadre de cours hebdomadaires. Les disciplines enseignées sont des composantes du métier de l'acteur : lecture, interprétation des textes, jeu devant la caméra, pratique de diverses méthodes d'échauffement, danse, voix parlée / voix chantée, masque, clown, escrime, enseignements théoriques. Il n'y a pas de présentations publiques des Journées de juin en 1re année.

La 2e année se poursuit dans l'esprit de la précédente et permet d'approfondir les fondamentaux. Le volume des cours d'interprétation augmente et l'année se conclut par les présentations publiques des Journées de juin.

Se combinent aux cours hebdomadaires des master class consacrées à un objet ou une recherche précise qui laissent la place à la rencontre intensive d'autres univers artistiques, notamment venus de l'étranger.

La 3e année est essentiellement tournée vers la création, dans le cadre d'ateliers dirigés par des artistes invités ou des professeures ou professeurs de l'école et réalisés dans les conditions d'une production professionnelle. Certains de ces ateliers se déroulent « hors les murs », notamment hors de Paris, en partenariat avec un théâtre de région. Cette immersion dans la vie d'une structure de création et de diffusion permet une mise en relation avec toutes les composantes du théâtre (administratives, techniques, relation au public).

L'année est ponctuée de stages courts qui permettent aux élèves de se familiariser avec différentes activités liées à leur futur métier : doublage, enregistrement radio, droit du spectacle…

La 3e année se conclut par deux ateliers dirigés par des élèves, illustration de l'invention de leur propre théâtre, de leur chemin vers la sortie de l'école et vers la vie professionnelle.

**Art. 26.** - Caractère obligatoire des enseignements

Les enseignements sont obligatoires.

Les élèves qui, sans excuse légitime, ne se présenteraient pas à la rentrée des classes seraient radiés des effectifs.

**Art. 27.** - Année d'étude dans un établissement d'enseignement supérieur d'art dramatique étranger ou une école d'art, française ou étrangère

La directrice du conservatoire peut, à titre exceptionnel et après avis du conseil pédagogique mentionné à l'article 29, autoriser certaines élèves et certains élèves à suivre une année d'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur d'art dramatique étranger ou une école d'art, française ou étrangère, dans le cadre de la signature d'une convention de partenariat. Cette année peut constituer l'équivalent d'une année accomplie au conservatoire, sous réserve de la validation par les deux établissements du travail de l'étudiante ou de l'étudiant.

Section II : Évaluation - Diplôme

**Art. 28** - Le système européen European Credit Tranfer System (ECTS)

La communauté européenne a mis en place un dispositif commun de reconnaissance de l'ensemble des études et des diplômes, les ECTS.

Les ECTS garantissent la reconnaissance des études entre établissements français ou étrangers par un système permettant de mesurer et de comparer le parcours et les résultats d'une étudiante ou d'un étudiant et de les transférer d'un établissement à l'autre.

Les crédits représentent, sous la forme d'une valeur chiffrée affectée à chaque cours, le volume de travail, encadré ou personnel, que l'étudiante ou l'étudiant doit fournir pour chacun d'eux. Ils expriment la quantité de travail que chaque cours représente par rapport au volume global de travail nécessaire pour réussir un semestre complet dans un établissement.

Conformément à ces dispositions et à l'arrêté relatif au diplôme national supérieur professionnel de comédien (DNSPC), à l'issue de leurs trois années d'études, les élèves diplômés du conservatoire acquièrent 180 crédits ECTS, soit 30 crédits ECTS pour chacun des six semestres.

Chaque semestre est constitué de plusieurs unités d'enseignement (UE), elles-mêmes composées de plusieurs éléments constitutifs (EC) que sont les différentes disciplines enseignées.

Les disciplines du conservatoire ou EC sont réparties en 4 unités d'enseignement ou UE :

UE 1 : Interprétation

UE 2 : Apprentissages techniques

UE 3 : Culture générale et théâtrale

UE 4 : Préparation au métier de comédienne et de comédien

Les élèves doivent obtenir un certain nombre de crédits semestriels dans chaque UE. La ventilation des ECTS dans les UE et les EC fait l'objet d'une décision annuelle de la directrice du conservatoire.

Le total des crédits affectés aux EC de chaque semestre peut-être légèrement supérieur aux 30 crédits nécessaires pour sa validation afin de permettre des compensations entre les EC.

À la fin de chaque semestre, le conseil pédagogique mentionné à l'article 29, détermine le nombre de crédits ECTS obtenus par chaque élève dans chaque EC et chaque UE. En validant tous les enseignements d'un semestre, il est possible d'obtenir 30 à 36 ECTS.

30 ECTS au minimum sont nécessaires pour la validation d'un semestre et 60 ECTS au minimum sont nécessaires pour la validation d'une année scolaire. Les ECTS éventuellement acquis en plus des 30 nécessaires à la validation d'un semestre, ne sont pas capitalisables pour les semestres suivants. Ils permettent en revanche de rattraper les ECTS manquants lors des semestres précédents.

La directrice du conservatoire peut demander à l'élève d'acquérir les crédits manquants pour la validation d'une année scolaire, l'année suivante, voire les années suivantes, un déficit de crédits n'entraînant pas le refus du passage dans l'année supérieure.

Toutefois, en deçà de 50 crédits ECTS obtenus pour une année scolaire, le passage dans l'année supérieure sera refusé et l'élève ne sera pas autorisé à poursuivre ses études au conservatoire.

**Art. 29.** - Instances d'évaluation

L'évaluation des élèves conduisant à la délivrance du diplôme national supérieur professionnel de comédien (DNSPC) est assurée collégialement par les enseignantes et les enseignants concernés, réunis en conseil pédagogique, sous la forme d'un contrôle continu.

La directrice du conservatoire, assistée du directeur des études, organise et coordonne l'évaluation des élèves.

*Conseil pédagogique*

Le conseil pédagogique est composé, pour chacune des trois années d'études, des professeures et professeurs de l'école en charge des enseignements de l'année correspondante et des intervenantes et intervenants pédagogiques ponctuels de l'année.

Le programme pédagogique des trois années d'enseignement est découpé en six semestres. Le conseil pédagogique se réunit à la fin de chaque semestre et examine individuellement le parcours de chaque élève. Chaque professeure ou professeur s'exprime pour son enseignement.

L'évaluation vise à apprécier, pour chaque élève, l'investissement personnel et l'acquisition des contenus des enseignements et des aptitudes qu'ils requièrent aux différents stades de sa progression. Elle a également pour objectif d'apprécier le travail du semestre sur le plan collectif et individuel et le parcours artistique et humain de chaque élève. Les manquements à la discipline et au règlement des études sont également évoqués lors de ces réunions.

Pour chaque discipline, l'évaluation s'articule autour de six axes :

- l'engagement ;
- la progression ;
- la créativité, l'imagination ;
- la prise de risque artistique, l'audace ;
- l'assiduité ;
- le savoir-être.

Cette dernière notion relève du respect des règles établies, du respect des règles d'assiduité, du respect des autres, du respect de la politesse et particulièrement de la ponctualité, du respect des locaux et du matériel.

À partir de l'ensemble de ces éléments constitutifs de l'évaluation, chaque professeure ou professeur décide d'accorder ou non le nombre d'ECTS correspondant à sa discipline.

Le conseil pédagogique peut décider d'accorder à une ou un élève les crédits ECTS manquants pour la validation de l'année universitaire.

Une synthèse écrite de chaque évaluation est réalisée par la direction des études de l'établissement. Ce document est transmis à l'élève.

Sauf avis contraire du conseil pédagogique, une ou un élève du conservatoire n'est pas autorisé à redoubler.

Par ailleurs, le conseil pédagogique donne son avis sur toutes les questions relatives à l'évaluation des élèves et à la discipline dans l'établissement. Les avis du conseil pédagogique sont transmis au conseil des études mentionné à l'article 15 du décret du 20 mai 2011 portant statut du Conservatoire national supérieur d'art dramatique, pour les questions rentrant dans le champ de compétence de ce dernier.

Le conseil pédagogique débute par un échange avec les déléguées et les délégués des élèves sur les questions d'ordre général. Les déléguées et les délégués n'assistent pas à l'évaluation individuelle des élèves.

*Bilan de fin de stage, master class et ateliers*

À la fin de chacun de ces exercices, qu'ils aient donné lieu ou non à des présentations publiques, un bilan est organisé en présence de la directrice du conservatoire, du directeur des études, de l'intervenante ou l'intervenant et des élèves. Ces bilans peuvent, sur décision de la directrice ou de l'intervenante ou de l'intervenant, revêtir un caractère plus individuel et prendre la forme d'un entretien. À la suite de ces bilans, un rapport individuel écrit est établi par l'intervenante ou l'intervenant à l'intention de la direction des études.

Des représentantes et représentants des milieux professionnels, désignés par la directrice, sont invités à participer à l'évaluation des présentations publiques de travaux, selon des modalités définies par la directrice.

*Entretien individuel de fin d'année*

À la fin de chaque année scolaire, la directrice reçoit individuellement chaque élève. Cet entretien permet d'apprécier de manière globale et réciproque le parcours de chaque élève dans l'école et de mesurer ses acquis. Il permet de faire une synthèse des points forts et des points faibles et de dégager les perspectives et les objectifs de l'année suivante.

**Art. 30.** - Assiduité

Les cours sont obligatoires, sauf avis contraire de la direction des études. On entend par cours, l'ensemble des activités pédagogiques proposées par le conservatoire : cours hebdomadaires, stages, master class, ateliers, etc.

Les élèves du conservatoire doivent se fixer pour objectif de profiter pleinement des enseignements qui leur sont proposés. Elles et ils doivent pour ce faire participer activement au projet pédagogique de l'école et être présents à l'ensemble des cours proposés.

Tout cours ou toute activité obligatoire fait l'objet d'un contrôle de présence.

L'observation des règles d'assiduité entre dans l'évaluation de chaque discipline, selon les modalités prévues à l'article 29. Une absence non justifiée à plus d'un quart du nombre de séances d'un cours donné entraîne la non validation des crédits ECTS correspondants.

Les élèves doivent se trouver dans la salle prévue pour un enseignement dix minutes au moins avant l'heure indiquée dans l'emploi du temps, afin de se mettre en tenue et permettre que le cours commence à l'heure. En cas de retard, l'élève n'est accepté en cours que si elle ou il a prévenu sa professeure ou son professeur, dans la limite de trois retards dans l'année. Au-delà de trois retards dans l'année, l'élève n'est plus accepté en cours et est alors considéré « absente ou absent injustifié ».

**Art. 31.** - Autorisation d'absence

Des autorisations d'absence, pour motif professionnel notamment, peuvent être accordées par la direction des études.

Elles doivent faire l'objet d'une demande écrite auprès du directeur des études qui prendra l'avis de la directrice du conservatoire et des professeures ou professeurs concernés. La directrice et le directeur des études, tenant compte d'un ensemble de critères (comportement, engagement dans le travail, situation économique de l'élève, nature du projet, préjudice porté au travail en cours au sein de l'école), pourront, le cas échéant, accorder un congé. Ces congés sont de nature exceptionnelle et ne sont que très rarement accordés en première année sauf pour les engagements antérieurs à l'entrée d'une ou d'un élève au conservatoire signalés dès la rentrée.

Un engagement professionnel extérieur pourra, en 3e année, remplacer un, et un seul, atelier et permettre d'acquérir les crédits ECTS correspondants.

Tout engagement extérieur conclu sans l'accord préalable de la directrice du conservatoire et du directeur des études équivaut à une démission immédiate de l'élève.

La participation à des activités relevant d'un mandat de l'élève dans l'une des instances de l'école, relève d'une absence autorisée.

Dès lors qu'une absence est connue et autorisée, l'élève doit en informer les professeures et professeurs concernés.

**Art. 32.** - Absences inopinées (pour raison médicale, accidents, événement familial grave)

Lorsqu'une ou un élève est absent de manière inopinée, elle ou il doit prévenir immédiatement, et au plus tard dans les 24 heures, la professeure ou le professeur concerné, la direction des études et l'une ou l'un de ses délégués de promotion par tout moyen possible (e-mail, téléphone, etc.).

Elle ou il doit en outre fournir à la direction des études, dès son retour, les justificatifs correspondants (certificat médical…). Si aucun justificatif n'est fourni, l'absence est considérée comme injustifiée et peut entraîner des sanctions dans les conditions prévues à l'article 47.

**Art. 33.** - Délivrance du diplôme national supérieur professionnel de comédien (DNSPC)

Au terme du cursus, le conseil pédagogique établit la liste des étudiantes et des étudiants proposés pour l'obtention du diplôme, accompagnée d'une appréciation globale, après validation de l'ensemble des résultats obtenus dans les différentes unités d'enseignement. Seuls les élèves qui auront acquis les 180 crédits ECTS nécessaires à la validation du diplôme pourront figurer sur cette liste.

Sur la base de cette liste, la directrice de l'établissement délivre le diplôme national supérieur professionnel de comédien (DNSPC).

**Art. 34.** - Licence du cycle pluridisciplinaire d'études supérieures (CPES) de PSL, filière Humanité, spécialisation Histoire et théorie des arts

Les élèves auxquels a été délivré le diplôme national supérieur professionnel de comédien (DNSPC) peuvent obtenir la licence du CPES, conformément à la convention en vigueur entre le conservatoire et PSL.

**Art. 35.** - Évaluation des élèves étrangères et étrangers accueillis pour un à deux semestres d'études

Les élèves étrangères et étrangers peuvent acquérir des ECTS pendant la durée de leurs études au conservatoire, à raison de 30 ECTS pour un semestre d'études et 60 ECTS pour deux semestres. Le cas échéant, la convention de partenariat signée avec l'établissement d'origine de l'élève précise la répartition des ECTS dans les différents domaines d'enseignements.

Le conseil pédagogique se prononce à la fin de chaque semestre sur le nombre d'ECTS obtenus par chaque élève étrangère ou étranger. À la fin de leurs études au conservatoire, les élèves étrangères ou étrangers reçoivent une attestation indiquant le nombre de crédits obtenus dans chacun des domaines d'enseignement.

**Art. 36.** - Validation des acquis de l'expérience

Le diplôme national supérieur professionnel de comédien (DNSPC) peut être délivré, en application décret n° 2004-607 du 21 juin 2004 étendant au ministère chargé de la culture les dispositions du décret n° 2002-615 du 26 avril 2002, en tout ou partie, par la validation des acquis de l'expérience aux candidates et aux candidats qui justifient de compétences acquises dans l'exercice d'activités salariées, non salariées ou bénévoles, de façon continue ou non, en rapport direct avec le métier de comédienne ou de comédien défini par le référentiel du métier.

La durée totale d'activité cumulée exigée est d'au moins trois années pouvant être justifiées par un minimum de mille cinq cent vingt et une heures ou cent vingt-neuf cachets sur cette durée.

La demande de validation est adressée par la candidate ou le candidat à la directrice du conservatoire qui fixe chaque année le calendrier d'ouverture des inscriptions. Un jury est désigné par la directrice du conservatoire, après consultation du conseil des études. Le jury est composé de la directrice du conservatoire (ou de sa représentante ou représentant), présidente, de deux professeures ou professeurs du conservatoire et de deux personnalités qualifiées.

La directrice de l'établissement décide de la recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience et notifie sa décision aux candidates et aux candidats.

Les candidates et les candidats sont évalués par le jury qui vérifie leurs compétences, aptitudes et connaissances au regard du référentiel du diplôme national supérieur professionnel de comédien (DNSPC) et à partir du dossier de demande de validation des acquis de l'expérience, d'une présentation d'un travail théâtral et d'un entretien. Le jury décide de l'attribution du diplôme ou du refus de validation.

Les montant des droits d'inscription à la validation des acquis de l'expérience est fixé chaque année

scolaire par arrêté conjoint du ministère chargé de la culture et du ministère chargé du budget. Un tarif réduit peut être appliqué, sur décision de la directrice du conservatoire, s'il est avéré que la candidate ou le candidat ne bénéficie pas d'un financement par un tiers (organisme, entreprise, collectivité territoriale).

**Sous-titre II : Enseignements du deuxième cycle - Formation supérieure professionnelle de metteuse et de metteur en scène**

**Art. 37.** - Programme de la formation à la mise en scène

Sur la base de leur cursus d'élèves comédiennes et comédiens, les élèves metteuses et metteurs en scène suivent une formation complémentaire orientée vers le métier de metteuse ou metteur en scène. Ces enseignements prennent des formes variées et s'ajoutent à ceux relevant de la formation de comédienne et de comédien.

La 1re année est consacrée à des modules de formation et des stages autour des questions de techniques (lumière, son, scénographie, vidéo), de sécurité, de production, d'écriture et d'anglais notamment.

La 2e année est consacrée à des stages en immersion dans des structures de création ou dans des écoles en France et à l'étranger. Elle est également consacrée à la réalisation d'une forme théâtrale présentée en public et à la rédaction d'un mémoire portant sur une problématique choisie par l'élève en lien avec son parcours de formation. Ces deux derniers éléments font l'objet d'un accompagnement individualisé par le responsable de la formation « jouer et mettre en scène » ou par une personnalité désignée par la directrice du conservatoire.

**Art. 38.** - Évaluation - Diplôme

La directrice du conservatoire, assistée du directeur des études et du responsable de la formation « Jouer et mettre en scène », organise et coordonne l'évaluation des élèves inscrits dans cette formation.

En fin de cursus, le mémoire fait l'objet d'une soutenance devant un jury présidé par la directrice du conservatoire et composé du directeur des études, du responsable de la formation « Jouer et mettre en scène » et d'au moins deux personnalités qualifiées désignées par la directrice du conservatoire et qui doivent avoir assisté aux présentations publiques des élèves concernés. À l'issue de cette soutenance, le jury se prononce sur la délivrance du diplôme d'établissement intitulé « Jouer et mettre en scène ». Ce diplôme a vocation à être évalué au grade de master.

**Sous-titre III : Doctorat - Troisième cycle - La recherche par l'art - SACRe**

**Art. 39.** - Projet doctoral SACRe

La formation doctorale SACRe est conçue comme une plateforme d'échanges, de synergies et de croisements intellectuels entre les sciences exactes, les sciences humaines et littéraires et les pratiques de création. Son objectif est de permettre l'émergence et le développement de projets créatifs et réflexifs originaux dans leurs méthodes et leurs résultats.

La formation doctorale SACRe se déroule sur trois ans. Elle comprend l'accompagnement des projets de recherche menés par les artistes-chercheuses et les artistes-chercheurs au sein des écoles d'art et se concrétise par la présentation régulière de maquettes par les doctorantes et les doctorants. Elle comprend également une formation mutualisée SACRe. Il s'agit notamment d'un séminaire réunissant toutes les doctorantes et tous les doctorants et qui a pour objectif d'explorer les relations création/recherche et les relations arts/sciences.

**Art. 40.** - Évaluation et diplôme

Les modalités d'évaluation de la formation doctorale SACRe sont fixées par les responsables pédagogiques des établissements concernés par le biais d'une convention avec PSL.

Au terme d'une soutenance publique devant un jury composé de spécialistes universitaires et d'artistes, le diplôme national de doctoresse ou de docteur sera délivré par PSL, avec mention de la préparation au conservatoire sur le parchemin.

**Sous-titre IV : Formation des artistes intervenant en milieu scolaire (AIMS)**

**Art. 41.** - Durée et déroulement du programme et évaluation des élèves

La formation se déroule sur la période d'une année scolaire.

Les artistes sélectionnés suivent une formation initiale de 20 heures en début d'année scolaire complétée de rencontres et de séminaires spécialisés en cours d'année. La formation initiale, les séminaires et les rencontres sont destinés à donner aux artistes les informations et les outils nécessaires à la conception et la mise en œuvre d'un projet d'intervention en milieu scolaire. Certains de ces enseignements peuvent être communs à l'ensemble des élèves du programme AIMS.

Par ailleurs, une artiste-enseignante ou un artiste-enseignant désigné par le CNSAD, est chargé du tutorat de l'artiste en formation pendant toute la durée

de la résidence. À ce titre, elle ou il l'accompagne dans la conception et la réalisation de son projet.

L'artiste en formation doit animer un projet artistique et culturel avec une classe du collège ou de l'école qui l'accueille en résidence. L'établissement d'accueil désigne une référente ou un référent parmi ses professeures et professeurs, lequel accompagne l'artiste en formation dans la conduite de son projet au sein d'une classe.

L'artiste en formation dispose dans l'établissement d'accueil d'un espace de travail lui permettant de développer parallèlement ses propres projets artistiques tout en favorisant les échanges et les liens avec les enseignantes, les enseignants et les élèves de cet établissement.

Pendant la période scolaire, l'artiste en formation doit consacrer deux heures d'intervention hebdomadaires auprès des élèves d'une classe autour d'un projet artistique. Une présence de 10 à 20 heures hebdomadaires au sein de l'espace mis à sa disposition lui est par ailleurs demandée.

L'artiste en formation s'engage à une présence régulière dans le collège ou l'école où elle ou il réside et s'engage à consacrer le temps nécessaire à la préparation de la présentation publique finale à laquelle la résidence artistique doit aboutir en fin d'année.

Il lui sera également demandé de rédiger un mémoire sur la pratique artistique en milieu scolaire et la notion de transmission. Ce mémoire reposera principalement sur l'analyse de la spécificité du rôle de l'artiste dans une démarche d'éducation et de transmission, au regard de l'expérience menée pendant l'année. Ce mémoire sera soutenu devant un jury, à l'issue de la formation. Ce jury sera composé selon les mêmes modalités que le jury de sélection mentionné à l'article 17 et comprendra en outre l'artiste enseignante ou l'artiste-enseignant tuteur de l'artiste en formation concerné.

Le jury appréciera la réalisation du projet artistique et culturel, l'engagement de l'artiste en formation auprès de la communauté éducative, la qualité de la présentation finale du travail mené dans le cadre de la résidence et le développement de la pratique artistique personnelle de l'artiste en formation.

**Art. 42.** - Diplôme

À l'issue de la soutenance, le jury décidera ou non de l'attribution du diplôme d'artiste intervenant en milieu scolaire délivré par le CNSAD.

**Sous-titre V : Formation continue**

**Art. 43.** - Le conservatoire peut proposer des stages de formation continue à des publics variés. Les dates de ces stages et leur programme, ainsi que les modalités de sélection des candidates et des candidats sont fixés par la directrice du conservatoire.

La commission chargée de la sélection des candidates et des candidats est composée de cinq personnes au moins dont la directrice du conservatoire ou sa représentante ou son représentant, une professeure ou un professeur de l'école et deux personnalités du théâtre et des arts du spectacle choisies sur la liste mentionnée à l'article 8.

**Art. 44.** - Les stagiaires sont placés, pendant la durée de la formation, sous l'autorité de la directrice du conservatoire et de ses représentantes et représentants.

Elles et ils s'engagent à respecter les règles de fonctionnement de l'établissement qui leur sont indiquées par le personnel administratif, technique et enseignant.

La non observation de ces indications entraîne l'exclusion immédiate et provisoire prononcée par la directrice du conservatoire.

Les stagiaires en formation continue ne bénéficient pas des dispositions relatives au titre v du présent règlement.

**Art. 45.** - Les stagiaires qui n'assistent pas à un stage sans excuse légitime sont obligatoirement radiés des effectifs.

**Titre IV : Discipline**

Préambule

Le projet pédagogique du conservatoire vise à former des comédiennes et des comédiens qui puissent exercer leur métier au plus haut niveau. Cela exige de la part des élèves de l'école d'adhérer en confiance au programme pédagogique qui leur est proposé mais aussi d'avoir un comportement exemplaire et responsable qui doit s'inscrire dans le cadre de rapports positifs entre personnes au sein d'une collectivité et se traduire par le respect des règles établies, le respect des autres et le respect de soi-même. Cela se traduit principalement par l'observation des règles de politesse, la préservation du matériel et des locaux. Parmi les règles de politesse, il y a lieu d'accorder une attention toute particulière à la ponctualité.

**Art. 46.** - Règles de discipline dans l'établissement

Les élèves sont placés sous l'autorité de la directrice du conservatoire et de ses représentantes ou représentants pendant la durée de leurs études au conservatoire.

Elles et ils s'engagent à respecter les règles de fonctionnement de l'établissement qui leur sont indiquées par le personnel administratif, technique

et enseignant. Pour leur information, le présent document leur est remis dès leur première inscription au conservatoire.

Le respect du présent règlement des études est l'une des conditions du bon déroulement de la scolarité qui repose en particulier sur le respect de l'emploi du temps et des règles d'assiduité.

La prise de conscience de ces exigences doit se faire dès l'entrée à l'école et se poursuivre tout au long des trois années d'études.

Certains travaux se déroulent en dehors du conservatoire. Les élèves doivent avoir conscience que tout manquement individuel lors de ces travaux porte préjudice à l'ensemble de l'école.

En conclusion, pour mener à bien sa scolarité et répondre au plus tôt aux exigences que l'on attend d'une future comédienne ou d'un futur comédien, chaque élève doit avoir à l'esprit les trois maîtres mots que sont le respect, l'engagement et la responsabilité.

**Art. 47.** - Sanctions disciplinaires

Tout élève ayant contrevenu à ces règles, notamment en ce qui concerne le déroulement des études, la correction et la courtoisie envers le personnel administratif, enseignant ou technique, les autres élèves, le public ou de toute autre personne, le respect du matériel et des locaux, pourra faire l'objet selon la gravité de la faute :

- d'un rappel à l'ordre ;
- d'un avertissement ;
- d'une exclusion temporaire ou définitive d'une partie du cursus ;
- d'une exclusion temporaire ou définitive de l'établissement.

Le rappel à l'ordre donne lieu à un rendez-vous avec la directrice et/ou le directeur des études.

Les avertissements sont prononcés par la directrice du conservatoire ou le directeur des études.

L'exclusion temporaire ou définitive est prononcée par la directrice du conservatoire après avis de la commission de discipline mentionnée aux articles 49 et 50.

Ces sanctions ne préjugent pas de procédures civiles ou pénales qui pourraient, selon les circonstances, être engagées par ailleurs.

**Art. 48.** - Observation des règles de discipline

Toute injure, menace ou voie de fait à l'égard du personnel administratif, enseignant ou technique, des autres élèves, du public ou de toute autre personne peut, dans l'attente de la tenue d'une commission de discipline mentionnée aux articles 49 et 50, entraîner une exclusion provisoire immédiate prononcée par la directrice du conservatoire. Il en est de même pour la détérioration volontaire de locaux ou de matériel, le détournement ou le vol de matériel ou de documents.

Les professeures et professeurs ou les artistes invités en charge de stages, master class ou ateliers, dès que le comportement de l'élève le réclame (retards répétés, absences injustifiées, non-respect de l'autre…), en font part au directeur des études.

Ce signalement entraîne l'envoi d'un avertissement écrit à l'élève concerné.

Un avertissement est également adressé à une ou un élève qui cumule 3 absences injustifiées.

Au troisième avertissement reçu, l'élève est convoqué par le directeur des études et la directrice du conservatoire pour un entretien. Au premier avertissement qui suit cet entretien, la commission de discipline est saisie selon les termes décrits à l'article 49.

**Art. 49.** - Saisine de la commission de discipline

La commission de discipline est saisie par la directrice du conservatoire qui en fixe la date.

La directrice convoque par courrier simple l'ensemble des membres de la commission en précisant les nom et qualité de l'élève convoqué ainsi que la nature des faits reprochés.

La directrice adresse un courrier de convocation recommandé avec demande d'avis de réception à l'élève concerné quinze jours au moins avant la date de la séance. Ce courrier mentionne la nature des faits qui lui sont reprochés et lui indique qu'elle ou il peut se faire assister par la personne de son choix.

**Art. 50.** - Composition de la commission de discipline

La commission de discipline est composée de la directrice du conservatoire, ou sa représentante ou son représentant, présidente, du directeur des études, de la secrétaire générale, des quatre professeures ou professeurs et des trois élèves titulaires élus pour siéger au conseil des études de l'établissement et, éventuellement, avec voix consultative, d'un ou plusieurs autres professeures ou professeurs de l'élève. La commission de discipline se déroule en présence d'une observatrice ou d'un observateur, représentant du ministère chargé de la culture.

La commission ne peut valablement siéger que si la moitié de ses membres au moins est présente.

**Art. 51.** - Déroulement de la commission de discipline

La commission instruit le dossier par tous les moyens qu'elle juge propres à l'éclairer.

En début de séance, la présidente ou le directeur des études expose les faits reprochés à l'intéressée ou l'intéressé, en sa présence et celle de la personne de son choix.

En cas d'absence injustifiée de l'intéressée ou l'intéressé, la commission peut néanmoins siéger.

Si la présidente de séance l'estime nécessaire, elle peut entendre des témoins extérieurs à la commission. Cette audition a lieu en présence de l'intéressée ou l'intéressé.

L'élève concerné, accompagné de la personne de son choix, doit être entendu et faire part de ses observations, si elle ou il en fait la demande. Elle ou il prend la parole en dernier.

Après que l'intéressée ou l'intéressé, la personne qui l'accompagne et les témoins se sont retirés, la présidente propose une délibération.

Nul ne peut délibérer s'il n'a pas assisté à la totalité de la séance.

**Art. 52.** - Mise aux voix des sanctions proposées et décision

Si plusieurs sanctions sont proposées au cours des délibérations, la plus forte est mise aux voix en premier.

Les décisions sont prises au scrutin secret à la majorité des présents.

Pour être appliquée, une sanction doit recueillir la majorité des voix.

La décision doit être motivée et la sanction ne prend effet qu'à compter du jour de sa notification à l'intéressée ou l'intéressé. Elle est signée par la présidente de la commission.

La notification est adressée à l'intéressée ou l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision doit mentionner les voies de recours et les délais selon lesquels la décision peut être contestée.

Les sanctions disciplinaires sont inscrites dans le dossier scolaire de l'intéressée ou l'intéressé.

**Art. 53.** - Procès-verbal et secret de l'instruction

Il est tenu un procès-verbal de la séance qui ne doit pas faire mention des opinions exprimées pendant les délibérations.

Les membres de la commission de discipline sont tenus de respecter le secret de l'instruction et des délibérations.

**Art. 54.** - Voies de recours

Un appel des décisions de la commission de discipline du conservatoire peut être formulé par l'intéressée ou l'intéressé devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, section disciplinaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

L'appel est suspensif de la décision de la commission de discipline du conservatoire sauf si cette dernière a décidé que sa décision serait immédiatement exécutoire nonobstant appel.

## Titre V : Bourses - Aides financières - Aides aux études à l'étranger - Aides aux repas - Secours

**Art. 55.** - Bourses

Conformément au décret n° 2009-337 du 26 mars 2009 relatif aux bourses et aides attribuées aux élèves des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture, des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides spécifiques peuvent être accordées aux élèves du conservatoire.

Les élèves doivent effectuer leurs démarches de demande de bourses et d'aides spécifiques auprès du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) dans les délais impartis.

Les élèves boursières et boursiers du CROUS sont exonérés des droits de scolarité.

**Art. 56.** - Aides financières et aides aux études à l'étranger du conservatoire

Dans la limite des crédits ouverts à cet effet et sur décision d'une commission d'attribution, la directrice du conservatoire peut octroyer aux élèves :

- des aides financières payables par mois ;

- des aides aux études à l'étranger payables par mois, pour des élèves qui effectuent une année d'équivalence dans un établissement d'enseignement supérieur d'art dramatique étranger.

Ces aides peuvent être attribuées à des élèves boursières ou boursiers du CROUS ou non.

La commission d'attribution des aides financières et des aides aux études à l'étranger se réunit au début de chaque année scolaire puis, autant que de besoin, au cours de l'année.

La commission d'attribution des aides financières et des aides aux études à l'étranger est composée :

- de la directrice du conservatoire, ou sa représentante ou son représentant, présidente ;

- de la secrétaire générale du conservatoire ou sa représentante ou son représentant ;

- du directeur des études ou sa représentante ou son représentant ;

- des déléguées et délégués des élèves des trois promotions.

La directrice invite à participer à la commission toute personne dont elle juge la présence utile.

Pour fixer le montant des aides financières et des aides aux études à l'étranger, la commission d'attribution se base sur le croisement de critères tels que les revenus familiaux, les points de charge de la famille, les ressources de l'élève (pensions, salaires…) et le montant du loyer de l'élève, ainsi que sur tout autre élément porté à sa connaissance qui justifie le versement d'une aide à une ou un élève.

Les aides financières accordées par la commission sont liées à la durée réelle de la formation suivie par chaque élève. La commission se prononce sur le nombre de mensualités des aides financières et des aides aux études à l'étranger, et sur le versement de mensualités supplémentaires aux élèves participant, pendant les congés scolaires, à des travaux organisés par le conservatoire ou placés sous sa responsabilité, dans la limite de 11,5 mois par année scolaire en fonction de la durée réelle de la scolarité.

Les dossiers de demandes d'aides financières et d'aides aux études à l'étranger accompagnés des pièces justificatives demandées doivent être présentés par les élèves au service de la scolarité dans les délais impartis.

**Art. 57.** - Accès à un restaurant administratif

Les élèves du conservatoire ont accès à un restaurant administratif situé à proximité de l'établissement.

**Art. 58.** - Secours

La directrice du conservatoire peut également, dans le cadre du budget de l'établissement, octroyer des secours ponctuels aux élèves confrontés à des difficultés particulières.

**Art. 59.** - Exonération des droits de scolarité

Des exonérations des droits de scolarité peuvent être consenties, sur justificatifs, par la commission d'attribution des aides financières et des aides aux études à l'étranger, aux élèves qui en font la demande.

**Art. 60.** - Suspension du versement des aides financières et des aides aux études à l'étranger

En cours d'année, les élèves doivent informer le conservatoire de tout changement de domicile ou d'état-civil et, pour les élèves bénéficiant d'une aide financière ou d'une aide aux études à l'étranger, déclarer à l'administration toute modification de leur situation et de leurs ressources.

La directrice du conservatoire peut réexaminer la situation des élèves bénéficiant d'un engagement professionnel et, au vu de leur rémunération, peut suspendre le versement de tout ou partie de leurs aides.

Une exclusion temporaire peut entraîner la suspension du versement des aides pour la durée de l'exclusion.

Une exclusion définitive entraîne la suppression des aides, à la date d'exécution de la décision.

**Art. 61.** - Bourses des élèves en formation AIMS

Chaque artiste en formation bénéficie d'une bourse mensuelle du conservatoire dont le montant est fixé par l'établissement, en accord avec le comité de pilotage du programme AIMS qui regroupe les responsables de formation des établissements impliqués.

Si les conditions et les règles du programme, notamment concernant la présence et la participation aux activités demandées, ne sont pas respectées, le remboursement total ou partiel de la bourse pourra être exigé.

**Décision du 6 juillet 2021 portant nomination des membres du bureau de vote chargé de procéder au dépouillement des scrutins pour l'élection des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistique et culturelle.**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 239-1 et D. 239-2 à D. 239-11 ;

Vu l'arrêté du 5 février 2021 fixant les modalités d'élection au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels des représentants des étudiants,

Décide :

**Art. 1er.** - Le bureau de vote mentionné à l'article 7 de l'arrêté du 5 février 2021 susvisé est composé des membres figurant en annexe de la présente décision.

**Art. 2.** - Le délégué général à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des formations et de la recherche,
à la délégation générale à la transmission,
aux territoires et à la démocratie culturelle,
Anne Bennet

**Annexe**

**Bureau de vote central :**

Présidente : Anne Bennet
Secrétaire : Mathilde Chevrel

**Section de vote n° 1 - scrutins 1 (Architecture - paysage) et 5 (spectacle vivant) :**

Vice-présidente : Cathy Agnoux
Secrétaire : Kévin Breuil

**Section de vote n° 2 - scrutins 2 (arts plastiques), 3 (cinéma - audiovisuel) et scrutin 4 (patrimoine) :**

Vice-présidente : Priscilla Gustave-Perron
Secrétaire : Valentina Rubio

**Décision du 12 juillet 2021relative à la nomination d'une présidente au conseil d'administration de l'École nationale supérieure des beaux-arts.**

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 84-968 du 26 octobre 1984 modifié portant organisation administrative et financière de l'École nationale supérieure des beaux-arts, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1er septembre 2010 modifié relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté n° 2021-145 du 16 juin 2021portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure des beaux-arts,

Décide :

**Art. 1er.** - L'intérim des fonctions de présidente du conseil d'administration de l'École nationale supérieure des beaux-arts est confié à Mme Éléonore Ladreit de Lacharrière, membre du conseil d'administration.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Christopher Miles

**Arrêté du 13 juillet 2021 portant habilitation (prolongation) d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse (Institut de formation professionnelle Rick Odums).**

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2020 relatif à l'habilitation du centre IFPRO à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la formation de professeur de danse pris en application de l'article L. 362-1 susvisé,

Arrête :

**Art. 1er.** - L'habilitation à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme de professeur de danse de l'établissement ci-dessous désigné, est prolongée exceptionnellement jusqu'au 25 septembre 2021 dans l'option danse jazz afin de permettre l'organisation des examens du DE de professeur de danse.

| Intitulé - Adresse | Option |
|---|---|
| Institut de formation professionnelle<br>Rick Odums (IFPRO)<br>54 A, rue de Clichy<br>75009 Paris | jazz |

**Art. 2.** - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le sous-directeur de l'emploi, de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Christian-Lucien Martin

**Arrêté du 20 juillet 2021 portant habilitation (renouvellement) d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse (centre chorégraphique James Carlès).**

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la formation de professeur de danse pris en application de l'article L. 362-1 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation présentée le 19 février 2021 par le directeur du centre chorégraphique James Carlès dans les options danse contemporaine et danse jazz ;

Vu l'avis du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 30 juin 2021,

Arrête :

**Art. 1er.** - L'habilitation à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme de professeur de danse de l'établissement ci-dessous désigné, est renouvelée pour une durée de quatre ans à compter du 1er septembre 2021 dans les options danse contemporaine et danse jazz.

**Intitulé - AdresseOption**

Centre chorégraphique James Carlès
SARL La Danseuse Contemporaine
51 *bis*, rue des Amidonniers Jazz
31000 Toulouse

**Art. 2.** - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le sous-directeur de l'emploi, de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Christian-Lucien Martin

**Arrêté du 23 juillet 2021 prolongeant d'un an les accréditations des écoles nationales supérieures d'architecture des vagues C, D et E en vue de la délivrance de diplômes nationaux.**

La ministre de la Culture et la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code de la recherche ;

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 7 juillet 2021,

Arrêtent :

**Art. 1er.** - Les durées d'accréditation des écoles nationales supérieures d'architecture indiquées en annexe, initialement fixées à 5 ans, sont prolongées d'1 an et portées à 6 ans. Ces accréditations emportent habilitation à délivrer les diplômes nationaux concernés.

**Art. 2.** - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture au ministère de la Culture et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général des patrimoines et de l'architecture :
Pour la directrice, adjointe au directeur des patrimoines
et de l'architecture, chargée de l'architecture :
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Frédéric Gaston
La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche
et de l'Innovation,
Pour la ministre et par délégation :
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle :
Pour le chef de service de la stratégie de contractualisation, du
financement et de l'immobilier :
Pour la sous-directrice du dialogue contractuel :
La chef du département des contrats de sites
et des accréditations,
Françoise Profit

*(Annexe pages suivantes)*

## Annexe : Liste des arrêtés d'accréditation qui sont prolongés d'un an

### Arrêtés du 29 juillet 2020, publiés au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture (n° 306)

| École | Diplômes concernés | Période accréditation | | |
|---|---|---|---|---|
| École nationale supérieure d'architecture de Paris-Est | Diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence<br>Diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master | 2020-2021 | 6 ans | 2025-2026 |
| École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville | Diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence<br>Diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master<br>Doctorat (en délivrance conjointe) dans le cadre de l'École doctorale n° 528 « Ville, Transports et Territoires », ComUE UPE, U-Paris 12 | 2020-2021 | 6 ans | 2025-2026 |
| École nationale supérieure d'architecture Paris-Malaquais | Diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence<br>Diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master<br>Doctorat (en délivrance conjointe) dans le cadre de l'École doctorale n° 528 « Ville, Transports et Territoires », ComUE UPE, U-Paris 12<br>(partenariat sur 2 écoles doctorales de l'université PSL - Paris, Sciences & Lettres<br>ED 540 « Lettres, art, sciences humaines et sociales »<br>ED 621 « Ingénierie des systèmes, matériaux, mécanique, énergétique - ISMME ») | 2020-2021 | 6 ans | 2025-2026 |
| École nationale supérieure d'architecture de Versailles | Diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence<br>Diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master<br>Master : domaine « Sciences Humaines et Sociales », mention « Territoires : cultures, patrimoines, paysages » en co-accréditation avec CY Cergy Paris université | 2020-2021 | 6 ans | 2025-2026 |
| École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille | Diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence<br>Diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master | 2020-2021 | 6 ans | 2025-2026 |

### Arrêté du 13 juin 2019, publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture (n° 295)

| École | Diplômes concernés | Période accréditation | | |
|---|---|---|---|---|
| École nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette | Diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence<br>Diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master | 2019-2020 | 6 ans | 2024-2025 |

### Arrêté du 9 septembre 2019, publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture (n° 297)

| École | Diplômes concernés | Période accréditation | | |
|---|---|---|---|---|
| École nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine | Diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence<br>Diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master<br>Master : domaine Sciences humaines et sociales, mention Histoire, civilisations, patrimoine, en co-accréditation avec l'université de Paris | 2019-2020 | 6 ans | 2024-2025 |

### Arrêté du 30 octobre 2018, publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture (n° 287)

| École | Diplômes concernés | Période accréditation | | |
|---|---|---|---|---|
| École nationale supérieure d'architecture de Marseille | Diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence<br>Diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master<br>Doctorat (en délivrance conjointe) dans le cadre de l'École doctorale n° 355 « Espaces, cultures, société », Aix-Marseille Université | 2018-2019 | 6 ans | 2023-2024 |

**Arrêtés du 31 octobre 2018, publiés au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture (n° 286)**

| École | Diplômes concernés | Période accréditation | | |
|---|---|---|---|---|
| École nationale supérieure d'architecture de Nancy | Diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence<br>Diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master<br>Master domaine Sciences, technologies, santé, mention Design, en co-accréditation avec l'université de Lorraine<br>Master domaine Sciences, technologies, santé, mention Génie civil, en co-accréditation avec l'université de Lorraine | 2018-2019 | 6 ans | 2023-2024 |
| École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg | Diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence<br>Diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master<br>Licence professionnelle domaine Sciences, technologies, santé, mention Métiers du BTP : bâtiment et construction, en co-accréditation avec l'université de Strasbourg<br>Master domaine Sciences, technologies, santé, mention Archéologie, sciences pour l'archéologie, en co-accréditation avec l'université de Strasbourg<br>Master domaine Sciences, technologies, santé, mention Urbanisme et aménagement, en co-accréditation avec l'université de Strasbourg et l'INSA Strasbourg | 2018-2019 | 6 ans | 2023-2024 |

**Arrêté du 23 juillet 2021 accréditant l'École nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand en vue de la délivrance de diplômes nationaux.**

La ministre de la Culture et la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code de la recherche ;

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date des 11 mars et 7 juillet 2021,

Arrêtent :

**Art. 1er.** - L'École nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand est accréditée pour une durée de six ans à compter de l'année universitaire 2021-2022. Cette accréditation emporte habilitation à délivrer les diplômes nationaux indiqués en annexe.

**Art. 2.** - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture au ministère de la Culture et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général des patrimoines et de l'architecture :
Pour la directrice, adjointe au directeur des patrimoines
et de l'architecture, chargée de l'architecture :
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Frédéric Gaston
La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche
et de l'Innovation,
Pour la ministre et par délégation :
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle :
Pour le chef de service de la stratégie de contractualisation,
du financement et de l'immobilier :
Pour la sous-directrice du dialogue contractuel :
La chef du département des contrats de sites
et des accréditations,
Françoise Profit

**Annexe**

Diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence

Diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master

Master :

Domaine : Sciences Technologies Santé

Mention « Gestion des territoires et développement local »

en co-accréditation avec l'université Clermont-Auvergne, VetAgroSup et AgroParisTech

**Arrêté du 23 juillet 2021 accréditant l'École nationale supérieure d'architecture de Grenoble en vue de la délivrance de diplômes nationaux.**

La ministre de la Culture et la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code de la recherche ;

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date des 11 mars et 7 juillet 2021,

Arrêtent :

**Art. 1er.** - L'École nationale supérieure d'architecture de Grenoble est accréditée pour une durée de six ans à compter de l'année universitaire 2021-2022. Cette accréditation emporte habilitation à délivrer les diplômes nationaux indiqués en annexe.

**Art. 2.** - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture au ministère de la Culture et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général des patrimoines et de l'architecture :
Pour la directrice, adjointe au directeur des patrimoines
et de l'architecture, chargée de l'architecture :
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Frédéric Gaston
La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche
et de l'Innovation,
Pour la ministre et par délégation :
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle :
Pour le chef de service de la stratégie de contractualisation,
du financement et de l'immobilier :
Pour la sous-directrice du dialogue contractuel :
La chef du département des contrats de sites
et des accréditations,
Françoise Profit

**Annexe**

Diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence

Diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master

Master :

Domaine : Sciences Humaines et Sociales

Mentions : « Design » en co-accréditation avec l'université Grenoble-Alpes et l'Institut polytechnique de Grenoble.

« Urbanisme et aménagement » en co-accréditation avec l'université Grenoble-Alpes.

**Arrêté du 23 juillet 2021 accréditant l'École nationale supérieure d'architecture de Lyon en vue de la délivrance de diplômes nationaux.**

La ministre de la Culture et la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code de la recherche ;

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 7 juillet 2021,

Arrêtent :

**Art. 1er.** - L'École nationale supérieure d'architecture de Lyon est accréditée pour une durée de six ans à compter de l'année universitaire 2021-2022. Cette accréditation emporte habilitation à délivrer les diplômes nationaux indiqués en annexe.

**Art. 2.** - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture au ministère de la Culture et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général des patrimoines et de l'architecture :
Pour la directrice, adjointe au directeur des patrimoines
et de l'architecture, chargée de l'architecture :
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Frédéric Gaston
La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche
et de l'Innovation,
Pour la ministre et par délégation :
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle :
Pour le chef de service de la stratégie de contractualisation,
du financement et de l'immobilier :
Pour la sous-directrice du dialogue contractuel :
La chef du département des contrats de sites
et des accréditations,
Françoise Profit

**Annexe**

Diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence

Diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master

Prolongation d'accréditation de 1 an à compter de 2021-2022

Master :

Domaine : Sciences Humaines et Sociales

Mention « Ville et environnements urbains »

en co-accréditation avec l'ENSA Saint-Étienne, l'université Lyon 2, l'université Lyon 3, l'université de Saint-Étienne, l'ENTPE Lyon et l'ENS Lyon

**Arrêté du 23 juillet 2021 accréditant l'École nationale supérieure d'architecture de Montpellier en vue de la délivrance de diplômes nationaux.**

La ministre de la Culture et la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code de la recherche ;

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 7 juillet 2021,

Arrêtent :

**Art. 1er.** - L'École nationale supérieure d'architecture de Montpellier est accréditée pour une durée de six ans à compter de l'année universitaire 2021-2022. Cette accréditation emporte habilitation à délivrer les diplômes nationaux indiqués en annexe.

**Art. 2.** - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture au ministère de la Culture et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général des patrimoines et de l'architecture :
Pour la directrice, adjointe au directeur des patrimoines
et de l'architecture, chargée de l'architecture :
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Frédéric Gaston
La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche
et de l'Innovation,
Pour la ministre et par délégation :
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle :
Pour le chef de service de la stratégie de contractualisation,
du financement et de l'immobilier :
Pour la sous-directrice du dialogue contractuel :
La chef du département des contrats de sites
et des accréditations,
Françoise Profit

**Annexe**

Diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence

Diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master

**Arrêté du 23 juillet 2021 accréditant l'École nationale supérieure d'architecture de Saint-Étienne en vue de la délivrance de diplômes nationaux.**

La ministre de la Culture et la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code de la recherche ;

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 7 juillet 2021,

Arrêtent :

**Art. 1er.** - L'École nationale supérieure d'architecture de Saint-Étienne est accréditée pour une durée d'un an à compter de l'année universitaire 2021-2022. Cette accréditation emporte habilitation à délivrer les diplômes nationaux indiqués en annexe.

**Art. 2.** - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture au ministère de la Culture et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général des patrimoines et de l'architecture :
Pour la directrice, adjointe au directeur des patrimoines
et de l'architecture, chargée de l'architecture :
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Frédéric Gaston
La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche
et de l'Innovation,
Pour la ministre et par délégation :
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle :
Pour le chef de service de la stratégie de contractualisation,
du financement et de l'immobilier :
Pour la sous-directrice du dialogue contractuel :
La chef du département des contrats de sites
et des accréditations,
Françoise Profit

**Annexe**

Diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence

Diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master

Master :

Domaine : Sciences Humaines et Sociales

Mention « Ville et environnements urbains »

en co-accréditation avec l'ENSA Lyon, l'université Lyon 2, l'université Lyon 3, l'université de Saint-Étienne, l'ENTPE Lyon et l'ENS Lyon

**Arrêté du 23 juillet 2021 accréditant l'École nationale supérieure d'architecture de Toulouse en vue de la délivrance de diplômes nationaux.**

La ministre de la Culture et la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code de la recherche ;

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 7 juillet 2021,

Arrêtent :

**Art. 1er.** - L'École nationale supérieure d'architecture de Toulouse est accréditée pour une durée de six ans à compter de l'année universitaire 2021-2022. Cette accréditation emporte habilitation à délivrer les diplômes nationaux indiqués en annexe.

**Art. 2.** - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture au ministère de la Culture et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général des patrimoines et de l'architecture :
Pour la directrice, adjointe au directeur des patrimoines
et de l'architecture, chargée de l'architecture :
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Frédéric Gaston
La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche
et de l'Innovation,
Pour la ministre et par délégation :
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle :
Pour le chef de service de la stratégie de contractualisation,
du financement et de l'immobilier :
Pour la sous-directrice du dialogue contractuel :
La chef du département des contrats de sites
et des accréditations,
Françoise Profit

**Annexe**

Diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence

Diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master

**Lettre du 29 juillet 2021 relative au programme de travail annuel de l'IGÉSR pour l'année scolaire et universitaire 2021-2022.**

Le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports,
La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,
La ministre déléguée auprès du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, chargée des sports
à
Mme la cheffe de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche

**NOR : MENI 2125253X**

Le programme de travail annuel de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche s'articule avec les missions permanentes et statutaires d'expertise, de conseil, d'évaluation et de contrôle qui lui sont confiées tout au long de l'année.

Ces différentes missions contribuent en particulier au suivi de mise en œuvre des réformes en cours dans les champs de l'éducation, de la jeunesse, du sport, de la vie associative, des bibliothèques, de la recherche, des établissements d'enseignement et de formation, du premier degré à l'enseignement supérieur.

Elles se traduisent aussi par un appui de l'inspection générale aux directions d'administration centrale, aux services déconcentrés, aux établissements et structures relevant des ministères de tutelle, ainsi que par des contrôles relevant de ces mêmes périmètres ministériels au titre des revues permanentes. Dans les territoires, le suivi de la mise en œuvre de la politique nationale ainsi que des missions d'appui peuvent être confiées aux correspondants académiques, au nombre de deux par académie, et aux IGRT, inspecteurs généraux référents territoriaux à l'échelle de la région au titre du collège Jeunesse, sport et vie associative. Les missions de l'inspection générale comportent en outre le suivi de l'enseignement à l'école primaire, le pilotage des disciplines scolaires, le suivi de la qualité des enseignements au collège, lycée et classes post-baccalauréat des lycées, de la délivrance des diplômes, de l'élaboration des référentiels de certification ainsi que du fonctionnement administratif relevant des ministères de tutelle.

À ce programme s'ajoutent les missions du programme de travail 2020-2021 non terminées pour cause de crise sanitaire. Le présent programme sera par ailleurs complété tout au long de l'année, par des missions sur saisine des cabinets, le cas échéant conjointement avec d'autres inspections générales.

Le programme de travail, pour l'année scolaire et universitaire 2021-2022, est délibérément centré sur un nombre limité de missions : des missions de suivi des réformes en cours, des missions à visée prospective, couvrant les champs d'expertise de l'IGÉSR dans une approche la plus intégrée possible, et des missions relevant de revues permanentes de contrôle.

**I. Missions de suivi des réformes en cours**

L'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, à la fois présente dans les territoires au plus

près de acteurs de terrain et en collaboration avec les directions d'administration centrale, contribue par ses missions de suivi des réformes en cours à l'amélioration de la qualité du service public. Pour cela, des inspecteurs généraux pilotent des actions nationales déjà engagées ou président des comités de suivi. L'IGÉSR dans son ensemble a vocation à venir en appui ou complémentarité de leurs actions, par la mise en place d'équipes de mission ou de contributions aux travaux des comités de suivi.

Les réformes en cours suivantes conduisent à un suivi pour l'année scolaire et universitaire 2021-2022 :

- Appropriation et exploitation des évaluations nationales standardisées CP-CE1 et 6e
- Mise en œuvre de la réforme du baccalauréat
- Transformation de la voie professionnelle
- Parcoursup
- Intégration des bibliothèques des INSPÉ aux SCD des universités
- Service national universel
- Plan de relance pour le sport

## II. Études thématiques prospectives

### II.1. Parcours, éducation et formation de tous les jeunes

- Entrer en France par le chemin du livre : accueil, accompagnement, formation des publics éloignés et allophones dans les bibliothèques, les écoles, les universités.
- L'organisation de la première année des formations supérieures : accueil et réussite des étudiants, transition et construction de parcours, dispositifs d'accompagnement, profils des enseignants.
- Réussir la mixité sociale et inclusive dans les champs éducatif et associatif : égalité des chances, lutte contre l'exclusion, participation des parents, articulation entre l'école et les accueils péri et extra-scolaires.
- L'accompagnement et le suivi de la santé des élèves par le MENJS dans l'enseignement scolaire.

### II.2. Gouvernance et organisation structurelle

- Les relations entre les administrations centrales, les services déconcentrés et les opérateurs dans le champ de l'enseignement scolaire, de la jeunesse et des sports et dans le champ de l'enseignement supérieur : stratégie nationale et subsidiarité.
- Les conditions de réussite de la continuité éducative dans les territoires : rôle de l'État, des collectivités territoriales, décentralisation.
- Conséquences de l'évolution des pratiques sportives individuelles et collectives sur le devenir du modèle fédéral : gouvernance du sport, rôle de l'État et des collectivités territoriales, politiques publiques.

### II.3. Ressources humaines

- La politique de gestion qualitative et personnalisée en matière de RH au MENJS et au MESRI : recrutement, parcours, carrière, action sociale.
- La formation initiale et continuée des professeurs des écoles : des parcours préparatoires ou pré-professionnalisants aux deux premières années d'entrée dans le métier.
- La place et les missions des agrégés au sein du MENJS et du MESRI.
- L'enseignement du français dans l'EFE et la formation des enseignants.

### II.4. Recherche, innovation et anticipation

- La sensibilisation et la formation à la démarche scientifique de l'école élémentaire au doctorat.
- Comment les systèmes d'enseignement scolaire, d'enseignement supérieur et de recherche peuvent-ils être, face au changement climatique, à la fois transformés et transformants ?
- Cartographie des activités de recherche dans le domaine du sport en France.

## III. Revues permanentes de contrôle

Au titre de la revue permanente des bibliothèques, seront contrôlés les établissements et services listés ci-après.

Au titre de la culture, la liste est la suivante :

- Bibliothèque de l'agglomération de Bar-le-Duc
- Médiathèque intercommunale de Béziers
- Bibliothèque municipale du Blanc-Mesnil
- Bibliothèque municipale classée de Chalon-sur-Saône
- Bibliothèque municipale de Châtellerault
- Bibliothèque municipale de Créteil
- Bibliothèque municipale classée d'Orléans,
- Bibliothèque municipale classée de Reims
- Bibliothèque municipale classée de Marseille
- Bibliothèque municipale classée de Toulouse
- Bibliothèque classée du Grand Poitiers
- Bibliothèque municipale d'Abbeville
- Bibliothèque municipale de Saint-Nazaire
- Bibliothèque départementale de l'Ardèche
- Bibliothèque départementale de la Savoie et de la Haute-Savoie (« Savoie-biblio »)

Au titre de l'ESRI, la liste est la suivante :

- SCD de l'université de Bourgogne
- SCD de l'université de Corte
- Bibliothèque Diderot de Lyon

- SCD de l'université de Nantes
- SCD de l'université de Paris 1
- SCD de l'université de Rouen

Au titre de la revue permanente des fédérations sportives et dans la perspective des JO 2024, il sera procédé au contrôle de quatre fédérations sportives olympiques et paralympiques.

Dans le domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, seront effectuées trois missions de contrôle de fédérations et associations.

Les recteurs, les directeurs d'administration centrale, les préfets ou les responsables des établissements publics nationaux qui souhaitent, au cours de l'année, une intervention spécifique de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche doivent prendre l'attache du cabinet concerné par l'intermédiaire d'un dossier de saisine dont la composition est précisée en annexe de la lettre du ministre du 29 mai 1997, publiée au *Bulletin officiel n° 23* du 5 juin 1997. Suivant la même procédure, l'inspection générale est également susceptible d'intervenir pour les autres ministres et pour les collectivités territoriales qui le souhaiteraient. L'inspection générale assure ses missions selon une organisation, une méthodologie et des échantillons qu'il lui appartient de déterminer et que les notes et rapports explicitent.

Nous avons conscience de l'ampleur et de la diversité des tâches contenues dans le présent programme de travail. Il est important que l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche y voie le signe de la confiance que nous lui portons.

Le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports,
Jean-Michel Blanquer
La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,
Frédérique Vidal
La ministre déléguée auprès du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, chargée des sports,
Roxana Maracineanu

**Circulaire n° 2021/003 du 2 août 2021 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et aides à la mobilité internationale du ministère de la Culture pour l'année 2021-2022.**

La ministre de la Culture
à
M^me^ et MM. les directeurs généraux d'administration centrale,
M^mes^ et MM. les directeurs régionaux des affaires culturelles,
M^mes^ et MM. les directeurs des établissements d'enseignement et des formations relevant du ministère de la Culture,
M^mes^ et MM. les directeurs des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

La présente circulaire fixe les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2021-2022

Les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer un diplôme relevant du ministère de la Culture et des écoles ou des centres de formation agréés ou habilités font l'objet de dispositions se référant à la circulaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche relative aux modalités d'attribution des bourses sur critères sociaux.

En application des dispositions de l'article L. 821-1 du Code de l'éducation, l'État peut attribuer des aides financières aux étudiants inscrits en formation initiale. Ces aides sont destinées à favoriser l'accès à l'enseignement supérieur, à améliorer les conditions d'études et à contribuer à la réussite des étudiants.

Les aides accordées par le ministère de la Culture pour son domaine de compétence, en application des articles D. 821-10 à D. 821-15 du même code, sont les suivantes :

## I. Bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est accordée à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures.

Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. À ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Les revenus ainsi que les charges de la famille sont pris en compte pour déterminer le taux de la bourse fixé en application d'un barème national.

Durant la totalité de ses études supérieures, un étudiant peut se prévaloir de droits annuels de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux selon les modalités prévues en annexe.

Le maintien de la bourse est soumis à des conditions de progression dans les études et le cursus, d'assiduité aux cours et de présence aux examens.

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit en France dans une formation d'un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer un diplôme relevant du ministère de la Culture, une école ou un centre de formation agréés ou habilités, ou en poursuite d'études dans certains établissements à l'étranger.

L'étudiant doit par ailleurs satisfaire à des critères d'âge, de diplôme et de nationalité, tels que précisés en annexe 2.

La demande de bourse sur critères sociaux et/ou du FNAUAC (Fond national d'aide d'urgence annuelle Culture) est effectuée chaque année à l'aide du dossier social étudiant, par voie électronique, en se connectant au portail numérique www.etudiant.gouv.fr, rubrique messervices.etudiant.gouv.fr.

**II. Aide au mérite**

Une aide au mérite complémentaire à une bourse sur critères sociaux est également susceptible d'être accordé à l'étudiant dans les conditions fixées à l'annexe 8.

**III. Aide à la mobilité internationale**

Une aide à la mobilité internationale peut être accordée à l'étudiant qui effectue un séjour à l'étranger dans le cadre de son cursus d'études. Cette aide contribue à la politique d'ouverture internationale menée par les publics établissements d'enseignement supérieur Culture.

Les dispositions relatives aux conditions requises pour l'obtention d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, d'une aide au mérite et d'une aide à la mobilité internationale sont développées dans les annexes suivantes.

Cette circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* et sur le site internet du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le délégué général à la transmission, aux territoires
et à la démocratie culturelle,
Noël Corbin

## Annexe 1 - Conditions d'études

**Principe**

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux attribuée par le ministère chargé de la culture, l'étudiant doit être inscrit en France ou dans un État membre du Conseil de l'Europe, en formation initiale, dans un établissement d'enseignement supérieur, une école ou un centre de formation habilité à délivrer un diplôme relevant du ministère de la Culture et pour une formation agréée ou habilitée à recevoir des boursiers.

Il doit par ailleurs suivre à temps plein des études relevant de la compétence du ministère chargé de la culture.

**I- Liste des diplômes, formations et cycles d'études dispensés en France dans les établissements d'enseignement et de formation permettant de bénéficier de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et d'aides d'urgence annuelles du ministère de la Culture.**

**1. Architecture et paysage**

Formations assurées dans 18 écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA) et 2 écoles nationales supérieures d'architecture et de paysage (ENSAP) :

- Le diplôme d'études en architecture (DEEA) ;
- Le diplôme d'État d'architecte (DEA).

Formations assurées dans les ENSAP de Lille et de Bordeaux :

- Le cycle préparatoire d'études en paysage (CPEP) ;
- Le diplôme d'État de paysagiste (DEP).

Diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture (DSA) :

- Architecture et projet urbain : Paris-Belleville, Marne-La-Vallée, Paris-La-Villette ;
- Architecture et risques majeurs : Paris-Belleville ;
- Architecture et patrimoine : Paris-Belleville, Grenoble, école de Chaillot ;
- Architecture et maîtrise d'ouvrage : Paris-Belleville.

**2. Patrimoine**

- Le diplôme de premier cycle de l'École du Louvre ;
- Le diplôme de muséologie de l'École du Louvre (1re année de 2e cycle) ;
- Le diplôme de deuxième cycle de l'École du Louvre ;
- Le diplôme de restaurateur du patrimoine dans les domaines : Arts du feu (métal, céramique, émail, verre), Arts graphiques et livre, Arts textiles, Mobilier, Peinture (de chevalet, murale), Photographie, Sculpture, de l'Institut national du patrimoine.
- La classe préparatoire aux concours de conservateur du patrimoine, spécialités « Archéologie », « Monuments historiques », « inventaire », « Musées », « Patrimoine scientifique, technique et naturel » de l'École du Louvre.

**3. Arts visuels**

Les formations relevant du ministère chargé de la culture dispensées dans les établissements d'enseignement supérieur d'arts plastiques sont les suivantes :

3.1 Les diplômes nationaux, y compris ceux délivrés à l'École supérieure d'arts plastiques de la Ville de Monaco, dans les options art, design et communication, et dans toutes les mentions :

- Le diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP) « créateur concepteur d'expressions plastiques » ;
- Le diplôme national d'art (DNA).

3.2 Les diplômes d'école

- Les diplômes de l'École nationale supérieure des beaux-arts (ENSBA) de Paris ;
- Les diplômes de l'École nationale supérieure des arts décoratifs (ENSAD) de Paris ;
- Les diplômes de l'École nationale supérieure de création industrielle (ENSCI – Les ateliers) ;
- Le diplôme de l'École nationale supérieure de la photographie d'Arles ;
- Le diplôme du Studio national des arts contemporains Le Fresnoy, de Tourcoing ;
- Le diplôme d'enseignement supérieur média et art, option art, mention son, image et corps de l'école Média art Fructidor de Chalon-sur-Saône.

3.3 Les enseignements préparatoires publics aux écoles supérieures dans les établissements suivants : (Classement par ordre alphabétique de ville)

- École d'art du Grand Angoulême, Angoulême ;
- École supérieure d'art Annecy Alpes, Annecy ;
- École des beaux-arts du Genevois, Annemasse Agglo,
- École supérieure d'art Pays Basque, Bayonne ;
- École des beaux-arts de Beaune ;
- École d'art du Beauvaisis, Beauvais ;
- École d'art Gérard Jacot, Belfort ;
- École d'art Le Concept, Calais ;
- École des beaux-arts de Carcassonne ;
- École municipale des beaux-arts de Châteauroux ;
- École supérieure d'arts et médias de Caen-Cherbourg, Cherbourg ;
- École d'art du Choletais, Cholet ;
- École d'art intercommunale IDBL, Digne-les-Bains ;
- Ateliers d'arts plastiques de la communauté d'agglomération d'Évry, Évry ;
- École municipale des beaux-arts/galerie Edouard Manet, Gennevilliers ;
- École d'art Les Arcades, Issy-les-Moulineaux ;
- École nationale supérieure des beaux-arts de Lyon ;
- École supérieur d'art et de design de Marseille Méditerranée, Marseille ;
- École Supérieure d'art et de design, Orléans ;
- École nationale supérieure des beaux-arts (ENSBA), Paris ;
- Ateliers des beaux-arts de la Ville de Paris ;
- École des beaux-arts Emile Daubé, Saint-Brieuc ;
- École des beaux-arts Nantes-St Nazaire, Les ateliers de l'Estuaire, St Nazaire ;
- École des beaux-arts de Sète.

**4. Spectacle vivant**

4.1 Musique

*4.1.1* Le diplôme de 1er cycle supérieur délivrés par le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Paris dans les disciplines musicales ne dépendant pas du diplôme nationale supérieur professionnel de musicien.

*4.1.2* Le diplôme de 1er cycle supérieur de culture musicale, bachelor, délivré par le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Lyon.

*4.1.3* Les diplômes de 2e cycle supérieur conférant grade de master délivrés par :

- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Lyon, portant mention :
  - Métiers de la culture musicale ;
  - Métiers de la création musicale ;
  - Musicien-interprète ;
  - Musicien-performer ;
  - Pédagogie, enseignement Musique.
- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Paris en :
  - Interprète de la musique ;
  - Écriture et composition ;
  - Musicologie ;
  - Musicien-ingénieur du son ;
  - Pédagogie et formation à l'enseignement de la musique.

*4.1.4* Le diplôme national supérieur professionnel (DNSP) de musicien et de musicienne délivré par : (classement par ordre alphabétique de ville)

- Institut d'enseignement supérieur de la musique (IESM) Euro-Méditerrannée d'Aix-en-Provence ;
- Pôle supérieur d'enseignement artistique d'Aubervilliers
- La Courneuve - Seine-Saint-Denis Île-de-France dit «Pôle Sup'93» ;

- Pôle d'enseignement supérieur de la musique et de la danse (PESMD) de Bordeaux Nouvelle-Aquitaine ;

- École supérieure de musique (ESM) de Bourgogne Franche Comté de Dijon ;

- École Supérieure musique et danse Hauts-de-France (ESMD) de Lille ;

- Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Lyon ;

- Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Paris ;

- Pôle supérieur d'enseignement artistique de Paris-Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

- Pôle Aliénor, pôle supérieur du spectacle vivant de Poitiers Nouvelle Aquitaine et Tours ;

- Pont supérieur, pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne/Pays de la Loire de Rennes et Nantes ;

- Haute École des arts du Rhin (HEAR) - Académie supérieure de musique de Strasbourg ;

- Institut supérieur des arts de Toulouse (ISDAT).

*4.1.5* Le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur et professeure de musique délivré par :

- Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Lyon ;

- Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Paris.

*4.1.6* Le diplôme d'État (DE) de professeur et professeure de musique délivré par les établissement d'enseignement supérieur habilités par le ministère de la Culture : (classement par ordre alphabétique de ville)

- Institut d'enseignement supérieur de la musique (IESM) Euro-Méditerrannée d'Aix-en-Provence ;

- Pôle d'enseignement supérieur de la musique d'Aubervilliers - La Courneuve - Seine-Saint-Denis Île-de-France dit « Pôle sup 93 » ;

- Pôle d'enseignement supérieur de la musique et de la danse (PESMD) de Bordeaux Nouvelle-Aquitaine ;

- École supérieure de musique (ESM) de Bourgogne Franche Comté de Dijon ;

- École supérieure musique et danse (ESMD) des Hauts-de-France de Lille ;

- Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Lyon ;

- Centre de Formation des Enseignants de la Danse et de la Musique (CEFEDEM) Auvergne Rhône-Alpes de Lyon ;

- École supérieure d'art de Lorraine (ESAL) de Metz ;

- Centre de formation des enseignants de la danse et de la musique (CEFEDEM) Normandie de Mont-Saint-Aignan ;

- Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Paris ;

- Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris-Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

- Pôle Aliénor, pôle supérieur du spectacle vivant de Poitiers Nouvelle-Aquitaine et Tours ;

- Pont supérieur, Pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne/Pays de la Loire de Rennes et Nantes ;

- Haute école des arts du Rhin (HEAR) de Strasbourg-Mulhouse ;

- Institut supérieur des Arts de Toulouse (ISDAT).

4.2 Danse

*4.2.1* Les diplômes de 1er cycle supérieur de notateur du mouvement délivré par le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Paris.

*4.2.2* Les diplômes de 2e cycle supérieur conférant grade de master délivrés par :

- Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Lyon, mention :
  - Chorégraphie et performance ;
  - Pédagogie, enseignement art chorégraphique.
- Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Paris en :
  - Danseur-interprète : répertoire et création ;
  - Analyse et écriture du mouvement : cinétographie Laban ;
  - Notation du mouvement : chorégraphie Benesh.

*4.2.3* Le diplôme national supérieur professionnel (DNSP) de danseur et de danseuse délivré par : (classement par ordre alphabétique de ville)

- École supérieure du Centre national de danse contemporaine d'Angers ;

- Pôle national supérieur de danse Rosella Hightower de Cannes - Mougins ;

- Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Lyon ;

- Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Paris ;

- École de danse de l'Opéra national de Paris ;

- Pôle supérieur d'enseignement artistique de Paris-Boulogne-Billancourt (PSPBB).

*4.2.4* L'année probatoire du diplôme national supérieur professionnel (DNSP) de danseur et de danseuse du Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Lyon.

*4.2.5* Le cycle préparatoire de l'École nationale de danse (ENDM) de Marseille.

*4.2.6* Le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur et professeure de danse délivré par :

- Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Lyon.

*4.2.7* Le diplôme d'État (DE) de professeur et professeure de danse dont la formation est dispensée par : (classement par ordre alphabétique de ville)

- Centre aixois de formation à l'enseignement de la danse (CAFEDANSE) d'Aix-en-Provence ;
- Centre Artys'tik d'Annecy ;
- Manufacture - Centre de formation professionnelle d'Aurillac ;
- Format'dance de Baie Mahault ;
- Pôle d'enseignement supérieur de la musique et de la danse (PESMD) de Bordeaux Nouvelle-Aquitaine ;
- Pôle national supérieur danse Rosella Hightower de Cannes-Mougins ;
- Département STAPS, faculté des sciences et techniques, de l'université de Corse Pasquale Paoli de Corte ;
- Danse mouvance de L'Isle sur la Sorgue ;
- École supérieure musique et danse (ESMD) des Hauts-de-France de Lille ;
- Centre national de la danse (CND) en Auvergne Rhône-Alpes, Institut de pédagogie et de recherche chorégraphiques de Lyon ;
- Studios du Cours de Marseille ;
- Pôle musique et danse de l'École supérieure d'art de Lorraine (ESAL) de Metz ;
- Centre de formation danse du Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) de Montpellier ;
- Epsedanse de Montpellier ;
- Pont supérieur, pôle d'enseignement supérieur de spectacle vivant de Bretagne /Pays de Loire de Nantes ;
- Centre de formation professionnelle et d'études supérieures en danse (Off Jazz) de Nice ;
- Centre de formation danse désoblique (CFDd) d'Oullins ;
- Centre national de la danse (CND) de Pantin ;
- Rencontres internationales de danse contemporaine (RIDC) de Paris ;
- Académie internationale de la danse (AID) de Paris ;
- École de formation professionnelle Rick Odums, Studios Paris centre de Paris ;
- Association Choréia de Paris ;
- Studio harmonic de Paris ;
- Espace pléiade de la danse jazz contemporaine/ballet jazz art de Paris ;
- Association Le Santyé de Saint-Denis de La Réunion ;
- Institut supérieur des arts de Toulouse (ISDAT), beaux-arts et spectacle vivant ;
- Centre de formation James Carlès de Toulouse.

4.3 Théâtre

*4.3.1* Le diplôme sanctionnant le cursus de formation supérieure de 2e cycle du Conservatoire national supérieur d'art dramatique (CNSAD) de Paris.

*4.3.2* Le diplôme national supérieur professionnel (DNSP) de comédien et de comédienne délivré par : (classement par ordre alphabétique de ville)

- École supérieure de théâtre de Bordeaux Nouvelle-Aquitaine ;
- École régionale d'acteurs de Cannes et Marseille (ERACM) ;
- École professionnelle supérieure d'art dramatique, Ecole du Nord de Lille ;
- École nationale supérieure d'art dramatique (ENSAD) de Montpellier ;
- Conservatoire national supérieur d'art dramatique (CNSAD) de Paris ;
- Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris-Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;
- École supérieure d'art dramatique (ESAD) du Théâtre National de Bretagne de Rennes ;
- École de la Comédie de Saint-Étienne ;
- Académie de l'union - École supérieure professionnelle de théâtre du Limousin de Saint-Priest-Taurion ;
- École supérieure d'art dramatique du Théâtre national de Strasbourg.

*4.3.3* Le diplôme d'État (DE) de professeur et professeure de théâtre délivré par :

- École régionale d'acteurs de Cannes ;
- Pôle supérieur d'enseignement artistique de Paris-Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;
- École de la Comédie de Saint-Étienne.

*4.3.4* Les classes préparatoires publiques aux écoles supérieures : (classement par ordre alphabétique de ville)

- MC93 de Bobigny en partenariat avec, le CRR de Aubervilliers-La Courneuve et les CRD de Bobigny et Pantin, dans le cadre du dispositif « Égalité des chances » ;
- École départementale de théâtre - EDT 91 - Courcouronnes ;
- La Filature Scène nationale de Mulhouse ;
- École de la Comédie de Saint-Étienne ;
- Académie de l'Union - École supérieure professionnelle de théâtre du Limousin de Saint-Priest-Taurion.

4.4 Arts du cirque

*4.4.1* Le brevet artistique des techniques du cirque (BATC) délivré par :

- École nationale des arts du cirque de Rosny-sous-Bois (ENACR).

*4.4.2* Le diplôme national supérieur professionnel (DNSP) d'artiste du cirque délivré par :

- Centre national des arts du cirque (CNAC) de Châlons-en-Champagne ;

- École supérieure des arts du cirque de Toulouse - Occitanie (ESAC-TO).

*4.4.3* Le diplôme d'État (DE) de professeur et professeure de cirque délivré par :

- Centre national des arts du cirque (CNAC) de Châlons-en-Champagne ;

- École nationale des arts du cirque de Rosny-sous-Bois (ENACR) ;

- Académie Fratellini de Saint-Denis.

*4.4.4* Les classes préparatoires publiques aux écoles supérieures :

- Pôle national cirque et arts de la rue, Amiens ;

- Arc en cirque, centre régional des arts du cirque, Chambéry ;

- Piste d'azur centre régional des arts de cirque, La Roquette-sur-Siagne ;

- Centre régional des arts du cirque de Lomme ;

- École de cirque / MJC Ménival, Lyon ;

- École Balthazar, centre des arts du cirque de Montpellier.

4.5 Arts de la marionnette

Le diplôme national supérieur professionnel (DNSP) de comédien et de comédienne, spécialité « acteur et actrice-marionnettiste » délivré par :

- Institut international de la marionnette - École nationale supérieure des arts de la marionnette (ENSAM) à Charleville-Mézières.

4.6 Direction d'établissement d'enseignement artistique

Le certificat d'aptitude aux fonctions de directeur et de directrice d'établissement d'enseignement artistique délivré par :

- Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Paris.

4.7 Les cycles préparatoires à l'enseignement supérieur des conservatoires à rayonnement régional (CRR), départemental (CRD), intercommunal (CRI), communal (CRC) en musique, danse et théâtre

Pour les bachelières et bacheliers et dans les conservatoires suivants (par ordre alphabétique des villes) :

- CRR d'Amiens

  • Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, piano, chant lyrique, formation musicale, orgue, clavecin, jazz, musiques actuelles amplifiées, composition électroacoustique ;

  • Théâtre ;

  • Art de la marionnette.

- CRR d'Annecy, dans le cadre des conservatoires de l'Arc Alpin, avec les CRR de Chambéry et Grenoble et le CRD des Portes de l'Isère

  • En musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, orgue, accordéon, piano, accompagnement au piano, chant lyrique, direction de chœur, formation musicale, écriture, culture musicale, composition à l'image, composition électro-acoustique, design sonore, métiers du son, jazz, musiques actuelles amplifiées, clavecin, flûte à bec, guitare baroque, luth, théorbe.

- CRD d'Arras

  • Théâtre.

- CRR d'Aubervilliers - La Courneuve,

  • En musique, avec le CRD de Bobigny, Montreuil et Pantin dans les disciplines : jazz et musiques actuelles-amplifiées, instruments polyphoniques, instruments de l'orchestre, art lyrique, musique ancienne, érudition, direction et création ;

  • Et théâtre, avec les CRD de Bobigny et Pantin dans le cadre du dispositif « égalité des chances » en partenariat avec la Maison de la Culture MC93, scène nationale de Bobigny.

- CRD de Béziers, dans le cadre du réseau « Occitanie Méditerranée » avec le CRR de Perpignan et les CRD de Narbonne, Carcassonne et Nîmes

  • Musique dans les disciplines flûte, hautbois, clarinette, basson/fagott, saxophone, cor, trompette, trombone/cornet, euphonium, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, harpe, accordéon, guitare, percussions, chant lyrique, jazz instrumental, jazz vocal, chant, danses et instruments traditionnels, flûte à bec baroque, violon baroque, théorbe/luth, viole de gambe, clavecin, orgue, direction d'orchestre, direction de chœur, formation musicale, composition électroacoustique , composition instrumentale et vocale, analyse, histoire de la musique, écriture musicale, accompagnement des classes instrumentales, des classes de chant, des classes de danse,

• Danse, en danse classique, danse contemporaine et danse jazz ;

• Théâtre.

- CRD de Bobigny

• En musique avec le CRR d'Aubervilliers - La Courneuve et les CRD de Montreuil et Pantin dans les disciplines : jazz et musiques actuelles-amplifiées, instruments polyphoniques, instruments de l'orchestre, art lyrique, musique ancienne, érudition, direction et création ;

• En théâtre, avec le CRR d'Aubervilliers - La Courneuve et le CRD DE Pantin dans le cadre du dispositif « égalité des chances » en partenariat avec la Maison de la Culture MC 93, scène nationale de Bobigny.

- CRR Jacques Thibaud de Bordeaux

• En musique, dans les disciplines chant, instruments d'orchestre (bois, cuivres, harpe, percussions, cordes), instruments polyphoniques (piano, accompagnement, guitare, orgue, accordéon), instruments anciens (violon, alto, violoncelle, viole de gambe, clavecin, luth, flûte à bec, trompette naturelle), jazz / MAA, formation musicale, composition instrumentale, composition électro-acoustique, composition mixte, direction de chœur et d'orchestre et écriture.

- CRR de Boulogne Billancourt

• Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussion, violon, alto, violoncelle, contrebasse, guitare, harpe, accordéon, piano, accompagnement au piano, orgue, ondes Martenot, chant, direction de chœur, jazz, clavecin, basse continue, luth, traverso, flûte à bec, violon baroque, viole de gambe, formation musicale, culture musicale, analyse musicale, écriture musicale, composition, orchestration et prise de son ;

• Danse, en danse classique, danse jazz et danse contemporaine ;

• Théâtre.

- CRD de Bourg-la-Reine / Sceaux, conjointement avec le CRD de Clamart

• Musique, dans les disciplines : instruments de l'orchestre et ensembles instrumentaux, instruments polyphoniques, jazz.

- CRD de Cachan dans le cadre de l'établissement public Grand-Orly Seine Bièvre

• Musique, avec les CRD de Fresnes et l'Haÿ-les-Roses, dans les domaines : musiques actuelles, instruments à cordes, instruments à vent, instruments polyphoniques et accompagnement, et art lyrique

• Théâtre dans le cadre du réseau des cinq conservatoires du Kremlin-Bicêtre, de Cachan, de Fresnes, de Gentilly et de l'Haÿ-les-Roses.

- EDIM de Cachan, dans le cadre de l'établissement public Grand-Orly Seine Bièvre, avec le CRI de Villejuif

• Musique, dans le domaine des musiques actuelles.

- CRD de Carcassonne dans le cadre du réseau « Occitanie Méditerranée » avec le CRR de Perpignan et les CRD de Béziers, Narbonne et Nîmes

• Musique dans les disciplines flûte, hautbois, clarinette, basson/fagott, saxophone, cor, trompette, trombone/cornet, euphonium, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, harpe, accordéon, guitare, percussions, chant lyrique, jazz instrumental, jazz vocal, chant, danses et instruments traditionnels, flûte à bec baroque, violon baroque, théorbe/luth, viole de gambe, clavecin, orgue, direction d'orchestre, direction de chœur, formation musicale, composition électroacoustique , composition instrumentale et vocale, analyse, histoire de la musique, écriture musicale, accompagnement des classes instrumentales, des classes de chant, des classes de danse ;

• Danse, en danse classique, danse contemporaine et danse jazz ;

• Théâtre.

- CRR de Cergy-Pontoise

• Musique dans les disciplines : instruments à cordes, instruments à vent, instruments polyphoniques et accompagnement, chant, direction de chœur, musiques actuelles amplifiées, jazz et musiques improvisées.

- CRR de Chambéry, dans le cadre des conservatoires de l'Arc Alpin, avec les CRR d'Annecy et Grenoble et le CRD des Portes de l'Isère

• Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, saxophone, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, percussions, guitare, orgue, piano, accompagnement au piano, accompagnement danse, chant lyrique, direction de chœur, formation musicale, écriture, violon baroque, composition électro-acoustique, musiques actuelles amplifiées, et jazz.

- CRD de Clamart, conjointement avec le CRD de Bourg-la-Reine / Sceaux

• Musique, dans les disciplines : instruments de l'orchestre et ensembles instrumentaux, instruments polyphoniques, jazz.

- CRR de Clermont-Ferrand

• Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, piano, orgue, chant, direction d'orchestre, direction de chœur ;

• Danse, en classique, danse jazz et danse contemporaine ;

• Théâtre.

- Conservatoire du Pays dieppois de Dieppe avec le CRR de Rouen et le Conservatoire de Petit et Grand Couronne à Grand-Couronne

• Musique, dans les domaines de musiques anciennes.

- CRD de Fresnes dans le cadre de l'établissement public Grand-Orly Seine Bièvre

• Musique, avec les CRD de Cachan et l'Haÿ-les-Roses, dans les domaines : musiques actuelles, instruments à cordes, instruments à vent, instruments polyphoniques et accompagnement, et art lyrique ;

• Théâtre dans le cadre du réseau des cinq conservatoires du Kremlin-Bicêtre, de Cachan, de Fresnes, de Gentilly et de l'Haÿ-les-Roses.

- CRI de Gentilly

• Théâtre dans le cadre du réseau des cinq conservatoires du Kremlin-Bicêtre, de Cachan, de Fresnes, de Gentilly et de l'Haÿ-les-Roses.

- CRD Gabriel Fauré de Grand Angoulême

• Musique dans les domaines : violon, alto, violoncelle, viole de gambe, basson, clarinette, flûte à bec, flûte traversière, saxophone, cor, trombone, trompette, piano, orgue, clavecin, harpe, percussions, chant lyrique, chant choral, électro-acoustique, jazz, musique de chambre, formation musicale générale, et écriture composition.

- CRR de Grand Besançon

• Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussion, guitare, harpe, orgue, piano, chant, direction d'orchestre, musiques actuelles, musiques anciennes, formation musicale, culture musicale, écriture musicale.

- CRR de Grand Chalon

• Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussion, guitare, harpe, accordéon, orgue, piano, accompagnement au piano, chant, direction de chœur, jazz, musiques actuelles, formation musicale, culture musicale, écriture musicale, composition, composition électroacoustique, technique du son ;

• Danse.

- CRD de Grand Châtellerault

• Musique, en violon, clarinette, flûte traversière, hautbois, saxophone, cor, trombone, trompette, piano, guitare, accordéon et percussions.

- Conservatoire de Petit et Grand Couronne en musique à Grand-Couronne, avec le CRR de Rouen et le conservatoire du Pays dieppois de Dieppe

• En musiques actuelles et jazz.

- CRR de Grand Poitiers

• Musique dans les domaines : violon, alto, violoncelle, contrebasse, viole de gambe, basson, clarinette, flûte à bec, flute traversière, hautbois, saxophone, cor, trombone, trompette, tuba, accompagnement piano, piano, guitare, orgue, clavecin, harpe, percussions, chant lyrique, direction de chœur, batterie, jazz, musique de chambre, ensembles/orchestres, formation musicale générale, et écriture composition ;

• Théâtre.

- CRR de Grenoble dans le cadre des conservatoires de l'Arc Alpin, avec les CRR d'Annecy et Chambéry et le CRD des Portes de l'Isère

• Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, orgue, accordéon, piano, accompagnement au piano, chant lyrique, direction de chœur, formation musicale, écriture, culture musicale, composition, musiques actuelles amplifiées, clavecin, flûte à bec, hautbois baroque, viole de gambe, violon baroque, violoncelle baroque.

- CRI du Kremlin-Bicêtre, dans le cadre de l'établissement public Grand-Orly Seine Bièvre

• Musique dans les domaines : instruments à cordes, instruments à vent, instruments polyphoniques et accompagnement, et art lyrique ;

• Théâtre, dans le cadre du réseau des cinq conservatoires du Kremlin-Bicêtre, de Cachan, de Fresnes, de Gentilly et de l'Haÿ-les-Roses.

- CRD de L'Haÿ-les-Roses dans le cadre de l'établissement public Grand-Orly Seine Bièvre

• Musique, avec les CRD de Cachan et Fresnes, dans les domaines : musiques actuelles, instruments à cordes, instruments à vent, instruments polyphoniques et accompagnement, et art lyrique ;

• Théâtre dans le cadre du réseau des cinq conservatoires du Kremlin-Bicêtre, de Cachan, de Fresnes, de Gentilly et de l'Haÿ-les-Roses.

- CRD de l'agglomération de La Rochelle

• Musique dans les domaines : violon, alto, violoncelle, contrebasse, basson, clarinette, flûte traversière, hautbois, saxophone, cor, trombone, trompette, piano, guitare, orgue, accordéon, chant choral, batterie, musique de chambre et formation musicale générale.

- CRD de Le Puy-en-Velay conjointement avec le CRR de Saint-Étienne

• Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, piano, orgue, accordéon, chant, musiques actuelles amplifiées, jazz, clavecin, flûte à bec, viole de gambe, culture musicale, écriture musicale, électroacoustique et direction de chœur ;

• Théâtre.

- CRR de Lille

• Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, orgue, piano, accompagnement au piano, chant lyrique, formation musicale, jazz, musiques anciennes ;

• Danse classique et danse contemporaine ;

• Théâtre.

- CRR de Lyon

• Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussion, guitare, harpe, accordéon, piano, accompagnement au piano, orgue, chant, jazz, musiques actuelles, musiques anciennes, formation musicale, histoire de la musique, analyse musicale, écriture musicale, composition, composition électroacoustique ;

• Danse classique et contemporaine ;

• Théâtre.

- CRD de Mâcon

• Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, violon, alto, violoncelle, percussions, guitare, accordéon, piano, orgue, chant lyrique, formation musicale.

- CRR de Metz

• Théâtre.

- CRR 3M de Montpellier

• Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, piano, orgue, chant, jazz, direction d'orchestre, direction de chœur, formation musicale, analyse musicale, écriture musicale, histoire de la musique, composition information musicale ;

• Théâtre.

- CRD de Montreuil, avec le CRR d'Aubervilliers - La Courneuve et les CRD de Bobigny et Pantin

• Musique, dans les disciplines : jazz et musiques actuelles-amplifiées, instruments polyphoniques, instruments de l'orchestre, art lyrique, musique ancienne, érudition, direction et création.

- CRR de Nancy

• Théâtre.

- CRR de Nantes

• Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussions, violon, alto, violoncelle, contrebasse, guitare, harpe, piano, accompagnement au piano, chant, musiques actuelles amplifiées, jazz, musiques anciennes : clavecin - flûte à bec - traverso - orgue, formation musicale, analyse musicale, écriture musicale-composition, direction de chœur ;

• Danse ;

• Théâtre.

- CRD de Narbonne, dans le cadre du réseau « Occitanie Méditerranée » avec le CRR de Perpignan et les CRD de Béziers, Carcassonne et Nîmes

• Musique dans les disciplines flûte, hautbois, clarinette, basson/fagott, saxophone, cor, trompette, trombone/cornet, euphonium, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, harpe, accordéon, guitare, percussions, chant lyrique, jazz instrumental, jazz vocal, chant, danses et instruments traditionnels, flûte à bec baroque, violon baroque, théorbe/luth, viole de gambe, clavecin, orgue, direction d'orchestre, direction de choeur, formation musicale, composition électroacoustique, composition instrumentale et vocale, analyse, histoire de la musique, écriture musicale, accompagnement des classes instrumentales, des classes de chant, des classes de danse ;

• Danse, en danse classique, danse contemporaine et danse jazz ;

• Théâtre.

- CRD de Nîmes, dans le cadre du réseau « Occitanie Méditerranée » avec le CRR de Perpignan et les CRD de Béziers, Carcassonne et Narbonne

• Musique dans les disciplines flûte, hautbois, clarinette, basson/fagott, saxophone, cor, trompette, trombone/cornet, euphonium, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, harpe, accordéon, guitare, percussions, chant lyrique, jazz instrumental, jazz vocal, chant, danses et instruments traditionnels, flûte à bec baroque, violon baroque, théorbe/luth, viole de gambe, clavecin, orgue, direction d'orchestre, direction de choeur, formation musicale, composition électroacoustique , composition instrumentale et vocale, analyse, histoire de la musique, écriture musicale, accompagnement des classes instrumentales, des classes de chant, des classes de danse ;

• Danse, en danse classique, danse contemporaine et danse jazz ;

• Théâtre.

- CRD Auguste Delbecque de l'agglomération de Niort

• Musique, dans les domaines : violoncelle, flûte traversière, saxophone, cor, accompagnement piano, piano, guitare et musique de chambre.

- CRD de Pantin, avec le CRR d'Aubervilliers - La Courneuve et les CRD de Bobigny et Montreuil

• Musique dans les disciplines : jazz et musiques actuelles-amplifiées, instruments polyphoniques, instruments de l'orchestre, art lyrique, musique ancienne, érudition, direction et création ;

• Théâtre, avec le CRR d'Aubervilliers - La Courneuve e les CRD de Bobigny dans le cadre du dispositif « égalité des chances » en partenariat avec la Maison de la Culture MC 93, scène nationale de Bobigny.

- CRR de Paris

• Musique dans les disciplines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, accordéon, orgue, piano, accompagnement au piano, chant, direction de chœur, direction d'orchestre, musique de chambre, jazz, musiques actuelles, musique ancienne, formation musicale, histoire de la musique, analyse musicale, écriture musicale, orchestration, composition instrumentale, composition électroacoustique, musique à l'image ;

• Danse, pour les disciplines : danse classique, danse contemporaine, danse jazz ;

• Théâtre.

- CRR de Perpignan, dans le cadre du réseau « Occitanie Méditerranée » avec les CRD de Béziers, Narbonne, Carcassonne et Nîmes

• Musique, dans les disciplines flûte, hautbois, clarinette, basson/fagott, saxophone, cor, trompette, trombone/cornet, euphonium, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, harpe, accordéon, guitare, percussions, chant lyrique, jazz instrumental, jazz vocal, chant, danses et instruments traditionnels, flûte à bec baroque, violon baroque, théorbe/luth, viole de gambe, clavecin, orgue, direction d'orchestre, direction de chœur, formation musicale, composition électroacoustique , composition instrumentale et vocale, analyse, histoire de la musique, écriture musicale, accompagnement des classes instrumentales, des classes de chant, des classes de danse ;

• Danse, en danse classique, danse contemporaine et danse jazz ;

• Théâtre.

- CRD des Portes de l'Isère, dans le cadre des conservatoires de l'Arc Alpin, avec les CRR d'Annecy, Chambéry et grenoble

• Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, tuba, violon, alto, violoncelle, percussions, harpe, accordéon, piano, orgue, accompagnement au piano, chant lyrique, direction de chœur, formation musicale, composition électro-acoustique, clavecin, flûte à bec, jazz, et musiques traditionnelles.

- CRD de Roubaix

• Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, trombone, violon, violoncelle, contrebasse, guitare, harpe, piano, orgue, chant lyrique, formation musicale ;

• Danse, en danse classique et danse contemporaine.

- CRR de Rouen, avec les conservatoires de Petit et Grand Couronne à Grand-Couronne et du Pays dieppois à Dieppe

• Musique dans les domaines : instruments de l'orchestre, instruments polyphoniques, voix, musiques anciennes, jazz, musiques actuelles, érudition ;

• Danse, en danse classique, danse contemporaine et danse jazz ;

• Théâtre.

- CRR de Saint-Etienne conjointement avec le CRD du Puy-en-Velay

• Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, piano, orgue, accordéon, chant, musiques actuelles amplifiées, jazz, clavecin, flûte à bec, viole de gambe, culture musicale, écriture musicale, électroacoustique et direction de chœur ;

• Théâtre.

- CRR de Saint-Maur-des-Fossés

• Musique dans les disciplines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussion, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, harpe, guitare, orgue, formation musicale et direction d'orchestre ;

• Danse classique.

- CRI Claude Debussy de Savigny-sur-Orge dans le cadre de l'établissement public Grand-Orly Seine Bièvre

• Musique dans les domaines : instruments polyphoniques et accompagnement ;

- CRR de Toulon Provence Méditerranée

• Théâtre.

- CRR Xavier Darasse de Toulouse

  • Musique au titre des disciplines : tous instruments de l'orchestre, piano, orgue, clavecin, guitare, accordéon, harpe, mandoline, chant lyrique, musiques traditionnelles ;

  • Théâtre.

- CRD de Tourcoing

  • Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, trompette, violon, alto, violoncelle, harpe, piano, formation musicale, jazz ;

  • Théâtre.

- CRD de Valence-Romans-Agglo

  • Musique, dans les disciplines flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, accordéon, guitare, harpe, piano, accompagnement au piano, chant lyrique, direction de chœur, musique traditionnelle d'Arménie et du Caucase, jazz, musiques actuelles, composition musique à l'image, clavecin, flûte à bec, luth, violon baroque, harpe ancienne.

- CRR de Versailles

  • Musique dans les disciplines : flûte, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussion, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, harpe, guitare, orgue, accompagnement au piano.

- Centre de musique baroque de Versailles (CMBV), en partenariat avec le CRR de Versailles

  • Spécialité musique ancienne dans les disciplines : flûte à bec, flûtes traversières baroque et Renaissance, musette de cour, hautbois baroque, cor naturel, trompette naturelle, cornet à bouquin, sacqueboute, violon baroque, alto baroque, viole de gambe, violone, violoncelle baroque, pianoforte, orgue, clavecin, basse continue, harpes anciennes, luth, théorbe, guitares anciennes.

- CRI Roger Damin de Villejuif dans le cadre de l'établissement public Grand-Orly Seine Bièvre, avec l'EDIM à Cachan

  • Musiques actuelles.

- CRI de Villeneuve-Saint-Georges dans le cadre de l'établissement public Grand-Orly Seine Bièvre

  • Musique dans le domaine : art lyrique.

**5. Audiovisuel**

- Le master Gestion de patrimoines audiovisuels de l'INA Sup ;

- Le master Production audiovisuelle de l'INA Sup

**6. Cinéma**

- Le diplôme délivré par la Fémis

**II- Condition du maintien du droit à bourses pour les étudiants en poursuite d'études à l'étranger.**

**1. Condition du maintien du droit à bourses pour les étudiants en poursuite d'études à l'étranger.**

L'étudiant doit poursuivre ses études supérieures, après les avoir commencées en France dans un des établissements et formations mentionnés au I de la présente annexe, dans un des États membres du Conseil de l'Europe.

**2. Conditions d'ouverture du droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les pays membres du Conseil de l'Europe**

Les étudiants inscrits dans certains établissements d'enseignement supérieur d'un État membre du Conseil de l'Europe peuvent prétendre à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. Outre les conditions générales d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, les étudiants doivent être en mesure de justifier des ressources telles que définies en annexe 3 de la présente circulaire, d'un domicile dans le pays considéré et des conditions énoncées ci-après :

a) être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;

b) être titulaire du baccalauréat français ou d'un titre justifiant la dispense ou l'équivalence de ce grade pour l'inscription en première année d'études supérieures sur le territoire de la République française ou avoir commencé des études supérieures en France dans un dans un des établissements et formations mentionnés au I de la présente annexe ;

c) être inscrit dans une université ou un autre établissement d'enseignement supérieur situé dans un État membre du Conseil de l'Europe et officiellement reconnu par cet État pour suivre, à temps plein, durant une année universitaire ou deux semestres suivant les pays, des études supérieures menant à un diplôme national correspondant aux études mentionnées au point 1 ci-dessus et dont le domaine relève de la compétence du ministre français chargé de la culture.

L'étudiant doit se trouver dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit dans un pays membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ;

- ou poursuivre des études supérieures, après les avoir commencées en France, dans l'un des États cités dans l'accord européen du 12 décembre 1969 sur le maintien des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger.

La condition de poursuite d'études commencées en France ne s'applique pas aux étudiants ayant bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux sans interruption depuis l'année universitaire 2014-2015 au titre d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur d'un État membre du Conseil de l'Europe.

À titre transitoire, les ressortissants britanniques ayant bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux au titre de l'année universitaire 2020-2021 pour des études débutées ou poursuivies dans un pays membre du Conseil de l'Europe peuvent continuer à bénéficier de la bourse sur critères sociaux jusqu'au terme de leurs études s'ils remplissent les autres conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

À titre transitoire, les étudiants de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ayant bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux au titre de l'année universitaire 2020-2021 pour des études débutées dans un établissement situé au Royaume Uni peuvent continuer à bénéficier de la bourse jusqu'au terme de leurs études s'ils remplissent les autres conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

## Annexe 2 - Critères d'attribution

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit également satisfaire à des conditions d'âge, de diplôme et de nationalité.

### 1 - Conditions d'âge

Être âgé de moins de 28 ans au 1er septembre de l'année d'inscription dans une formation supérieure, dans le cas d'une première demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. À partir de 28 ans, l'étudiant ne doit pas interrompre ses études pour continuer à bénéficier d'une bourse.

La limite d'âge peut être reculée en fonction de la durée du service civique (articles L.120-1 et suivants du Code du service national), du volontariat dans les armées (articles L. 121-1 et suivants du même code) ou du volontariat international (articles L. 122-1 et suivants du même code). Pour tout étudiant, la limite d'âge est reculée d'un an par enfant élevé.

Aucune limite d'âge n'est opposable à l'étudiant atteint d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

### 2 - Conditions de diplôme

Être titulaire du baccalauréat français ou d'un titre ou diplôme admis en dispense ou en équivalence pour l'inscription en première année d'études supérieures. Cette condition n'est pas exigée pour l'attribution d'une bourse lors du passage en deuxième année d'études supérieures.

Il pourra être tenu compte des modalités particulières d'inscription dans certains établissements d'enseignement supérieur.

### 3 - Conditions de nationalité

Les étudiants suivants peuvent percevoir une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

#### 3.1 Étudiant de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'espace économique européen, de la Confédération suisse

Outre les conditions générales, le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un autre État partie à l'espace économique européen doit, en application des articles 7 et 10 du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir précédemment occupé un emploi en France, à temps plein ou à temps partiel. L'activité doit être réelle et effective et avoir été exercée en qualité de salarié ou de non salarié.

- justifier que l'un de ses parents, son tuteur légal ou le délégataire de l'autorité parentale a perçu des revenus en France.

La condition de détention de la qualité de travailleur communautaire ou d'enfant de travailleur communautaire n'est pas exigée pour l'étudiant qui atteste d'un certain degré d'intégration dans la société française. Le degré d'intégration est apprécié notamment au vu de la durée du séjour (un an minimum), de la scolarité suivie en France ou encore des liens familiaux en France.

Cette condition n'est en tout état de cause pas exigée si l'étudiant justifie de 5 ans de résidence régulière ininterrompue en France (article 24 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres).

L'ensemble de ces dispositions est applicable aux ressortissants de la Confédération suisse, en

application des articles 3 et 9 de l'annexe 1 de l'accord sur la libre circulation des personnes, signé le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses États membres.

### 3.2 Étudiant de nationalité étrangère

Outre les conditions générales, l'étudiant de nationalité étrangère doit remplir l'une des conditions suivantes :

- Avoir le statut de réfugié reconnu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou par la Cour nationale du droit d'asile en application des dispositions de l'article L. 513-1du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- Bénéficier de la protection subsidiaire accordée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou par la Cour nationale du droit d'asile en application de l'article L. 513-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- Être titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée en application du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ce cas, l'étudiant doit en outre être domicilié en France depuis au moins deux ans et attester d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) en France depuis au moins deux ans. Cette dernière condition est appréciée au 1er septembre de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée ;

- Être Andorran de formation française ou andorrane. L'étudiant étranger dont les parents résident en Andorre peut bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les mêmes conditions que l'étudiant étranger domicilié en France.

### 3.3 Dispositions transitoires applicables aux ressortissants britanniques bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux en 2020-2021

À titre transitoire, les dispositions prévues au point 3.1 ci-dessus s'appliquent aux ressortissants britanniques ayant bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux en 2020-2021 pour des études en France ou dans un pays membre du Conseil de l'Europe.

## 4 - Cas d'exclusion du bénéfice des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Sont exclus du bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

- Les fonctionnaires stagiaires, les agents titulaires des fonctions publiques de l'État, territoriale ou hospitalière, en activité, en disponibilité, en congé sans traitement ;

- Les personnes inscrites à Pôle emploi comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle ;

- Les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation ;

- Les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage dans le secteur public, non industriel et commercial ;

- Les personnes percevant une pension de retraite ;

- Les étudiants qui suivent des cours de mise à niveau linguistique dans un État étranger.

## Annexe 3 - Conditions de ressources et points de charge

## 1 - Conditions de ressources

### Principe

Les plafonds de ressources ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet, chaque année, d'un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur publié au *Journal officiel* de la République française.

Les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux perçus durant l'année n-2 par rapport à l'année de dépôt de la demande de bourse et, plus précisément, ceux figurant à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global » du ou des avis fiscaux d'imposition, de non-imposition ou de non- mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement. Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ainsi que les revenus soumis au taux forfaitaire et ne figurant pas à la ligne précitée de l'avis fiscal. La décision relative au droit à bourse de l'étudiant ne peut être prise que sur la base de l'avis fiscal demandé. La simple communication du document intitulé « Justificatif d'impôt sur le revenu » n'est pas suffisante.

### 1.1 Dispositions particulières

Dans les situations attestées par une évaluation sociale révélant l'incapacité de l'un des parents à remplir son obligation alimentaire, une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pourra être accordée sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

#### 1.1.1 Parent isolé

Si, sur la déclaration fiscale du parent de l'étudiant figure la lettre « T » correspondant à la situation de parent isolé (définie à l'article L. 262-9 du Code de l'action sociale et des familles), les revenus du seul

parent concerné sont pris en compte, sauf dans le cas où la lettre « T » figure sur la déclaration fiscale des deux parents de l'étudiant.

Il en est de même si le parent qui a la charge de l'étudiant peut justifier être bénéficiaire de l'allocation de soutien familial ou du revenu de solidarité active majoré au titre de la situation de parent isolé.

1.1.2 Parents de l'étudiant séparés (divorce, séparation de corps, dissolution du PACS, séparation de fait)

En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge l'étudiant, sous réserve qu'une décision de justice ou un acte sous seing privé contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoie pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire. Il en est de même lorsque la pension alimentaire est prévue par un accord auquel le directeur de la Caisse d'allocations familiales (CAF) a donné force exécutoire dans les conditions fixées à l'article L. 582-2 du Code de la sécurité sociale.

En l'absence d'une décision de justice ou d'un acte sous seing privé contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoyant le versement d'une pension alimentaire ou d'un accord auquel le directeur de la CAF a donné force exécutoire, les ressources des deux parents sont prises en compte.

En l'absence d'une telle décision, d'un tel acte ou d'un tel accord, et dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire.

Lorsqu'une décision de justice ou un acte sous seing privé contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoit la résidence alternée de l'étudiant chez ses deux parents au moment de sa minorité, les revenus des deux parents sont pris en compte, même en cas de versement d'une pension alimentaire d'un parent à l'autre parent en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire. Toutefois, si la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou, le cas échéant, l'accord cosigné entre les parents prévoit que l'étudiant est à la charge de l'un d'entre eux ou s'il est justifié et fiscalement reconnu que l'un d'entre eux assume la charge principale de l'étudiant, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge l'étudiant.

Dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur la décision de justice ou l'acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé chez un notaire, il convient de retenir les ressources soit du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant soit de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.

En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans la décision de justice ou l'acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé chez notaire, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins. Il conviendra alors d'examiner le droit à bourse sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

1.1.3 Remariage de l'un des parents de l'étudiant

Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à bourse de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué. A défaut, les dispositions du point 1.1.2 s'appliquent.

1.1.4 Pacte civil de solidarité

Lorsque le pacte civil de solidarité (Pacs) concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent de l'étudiant, le droit à bourse doit être apprécié, selon les cas, en fonction des dispositions du point 1.1.3 ci-dessus.

1.1.5 Union libre (concubinage)

Lorsque le concubinage ou l'union libre concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas le parent de l'étudiant, les dispositions du point 1.1.2 ci- dessus s'appliquent.

1.1.6 Étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen, ou de la Confédération suisse dont les parents résident à l'étranger

Pour l'étudiant français, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales, et notamment une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale. Les seuls revenus fiscaux ne sont en effet pas suffisants pour évaluer ces difficultés matérielles pour les foyers localisés à l'étranger. Ces éléments sont transmis dans une fiche « famille » selon le modèle joint en annexe 3 *bis*. En cas d'impossibilité de donner des renseignements permettant de calculer le revenu brut global, des éléments financiers complémentaires strictement nécessaires à l'instruction du dossier peuvent être demandés et doivent être attestés par des pièces justificatives à demander aux familles.

L'étudiant européen dont les parents ne résident pas sur le territoire français doit présenter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son droit à bourse : soit un avis fiscal ou un document assimilé portant sur l'année n-2, soit, en l'absence d'un tel document, les fiches de salaire du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale portant sur les trois derniers mois de l'année n-2. Les ressources ainsi obtenues, transposées éventuellement en euros et après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent le « revenu brut global » de la famille qui doit être pris en compte comme celui retenu en France.

1.1.7 Étudiant de nationalité étrangère

Cet étudiant doit joindre à son dossier de demande de bourse une attestation sur l'honneur du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale l'ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros. Dans ce cas, ces revenus seront ajoutés au « revenu brut global » figurant sur l'avis fiscal établi en France.

À titre transitoire, les dispositions prévues au point 1.1.6 ci-dessus relatives à l'étudiant ressortissant d'un État membre de l'Union européenne dont les parents ne résident pas sur le territoire français s'appliquent aux ressortissants britanniques ayant bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux en 2020-2021 pour des études en France ou dans un pays membre du Conseil de l'Europe.

**1.2 Dispositions dérogatoires**

1.2.1 Relatives à la référence de l'année n-2

Les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours, peuvent être retenus. Dans ce cas, les revenus effectivement perçus durant l'année considérée sont examinés après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source et après prise en compte de l'évolution du coût de la vie durant cette (ces) année(s) mesurée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) afin de les comparer à ceux de l'année de référence. Ces dispositions s'appliquent dans le cas d'une diminution durable et notable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire, ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte (cf. point 1.2.2 ci-dessous) à la suite d'un mariage ou d'une naissance récents.

Ces dispositions sont également applicables en cas de diminution des ressources consécutives à une mise en disponibilité, à un travail à temps partiel, à une réduction du temps de travail durable ou à un congé sans traitement (congé parental par exemple).

Ces dispositions s'appliquent aussi à l'étudiant dont les parents sont en situation de surendettement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou doivent faire face à des situations exceptionnelles telle une baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémies.

1.2.2 Relatives aux revenus

Les seules ressources de l'étudiant, voire celles du foyer fiscal auquel il est rattaché, peuvent être prises en compte dans les conditions ci-après :

- Étudiant marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du Code civil : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du Smic net permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale commune distincte de celle des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2 à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale). Lorsqu'une bourse a été attribuée en fonction des revenus du couple ou du conjoint ou du partenaire du candidat boursier, cette aide continue d'être allouée au titre de l'année universitaire en cours, même si, entre-temps, ces revenus ont diminué, voire disparu, notamment en cas de départ, dans le cadre du service civique, du volontariat dans les armées ou du volontariat international, de séparation dûment constatée par la juridiction judiciaire, de divorce ou de veuvage ;
- Étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2 à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;
- Étudiant majeur ayant fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité : prise en compte du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;
- Étudiant orphelin de ses deux parents : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;

- Étudiant réfugié : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;

- Étudiant bénéficiaire de la protection subsidiaire : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent.

L'étudiant bénéficiant ou ayant bénéficié dans les cinq années ayant précédé sa majorité ou son émancipation d'une mesure financée par le conseil départemental au titre de l'aide sociale à l'enfance en application des articles L. 222-1 à L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles (aide financière, aide à domicile, placement administratif ou pupille de l'État) ou de l'article L. 228-3 du même code (placement judiciaire, retrait d'autorité parentale, tutelle départementale, délégation d'autorité parentale ou assistance éducative en milieu ouvert) n'est soumis à aucune condition de ressources. L'étudiant doit fournir un justificatif permettant d'établir qu'il bénéficie ou a bénéficié d'une telle mesure. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale).

**2 - Points de charge à prendre en considération pour l'attribution d'une bourse sur critères sociaux**

**2.1 Les charges de l'étudiant**

Candidat boursier dont le domicile (commune de résidence) familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire :

- De 30 à 249 kilomètres : 1 point ;

- De 250 kilomètres et plus : 2 points.

**2.2 Les charges de la famille**

- Pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier : 2 points ;

- Pour chaque enfant à charge, étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier : 4 points.

**2.3 Détail des points de charge de l'étudiant relatifs à l'éloignement du domicile par rapport à l'établissement d'inscription à la rentrée**

L'appréciation de l'éloignement relève de la compétence du Centre Régional des œuvres universitaires et scolaires qui fonde ses décisions sur les données extraites du répertoire des communes de l'Institut géographique national (IGN) et du fichier de La Poste. Toutefois, conformément à l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne qui prévoit que les dispositions de portée générale ainsi que les politiques publiques et les mesures prises pour leur application relative, notamment, à l'éducation sont, éventuellement après expérimentation, adaptées à la spécificité de la montagne ou à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif. À cet égard, lorsque le domicile familial ou l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire est situé dans une commune répertoriée par le Commissariat général à l'égalité des territoires comme étant en zone de montagne, l'étudiant bénéficie d'une majoration du nombre de ses points de charge, dans la limite du nombre prévu au point 2.1 ci-dessus.

Le domicile (commune de résidence) de l'étudiant est celui de sa famille. Lorsque la bourse est attribuée en fonction des ressources du candidat ou de son conjoint, c'est la commune de résidence du couple qui sert de référence. Lorsque l'étudiant vient d'un département d'outre-mer, d'une collectivité d'outre-mer ou de Nouvelle-Calédonie afin de poursuivre ses études en métropole, c'est le lieu de résidence des parents ou de l'étudiant et de son conjoint qui est pris en compte si ceux-ci résident en outre-mer. En cas de délocalisation du lieu d'enseignement, c'est celui-ci qui sert de référence. L'étudiant inscrit dans un établissement situé dans un pays membre du Conseil de l'Europe bénéficie à ce titre du nombre de points de charge relatifs à l'éloignement conformément aux dispositions du point 2.1 ci-dessus, même s'il est parallèlement inscrit en France dans un établissement et formation visés au I de l'annexe 1. L'étudiant inscrit à une préparation à distance ne peut bénéficier des points de charge liés à l'éloignement. Il en est de même lorsque l'étudiant effectue une mobilité internationale qui ne couvre pas l'intégralité de l'année universitaire.

**2.4 Détail des points de charge de la famille**

2.4.1 Attribution de point de charge pour chaque autre enfant à charge de la famille, à l'exclusion du candidat boursier

Est considéré à charge de la famille l'enfant rattaché fiscalement aux parents, au tuteur légal ou au délégataire de l'autorité parentale y compris celui issu de précédent(s) mariage(s). Le rattachement fiscal est celui de l'année de référence n - 2 prise en compte pour l'examen du droit à bourse ou les années suivantes en cas de naissance ou de mariage.

Le versement d'une pension alimentaire à un enfant majeur ne constitue pas une prise en charge fiscale.

2.4.2 Attribution de point de charge pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier

L'étudiant considéré doit être inscrit dans une formation de l'enseignement supérieur au cours de l'année durant laquelle une bourse est sollicitée. La notion d'enseignement supérieur recouvre l'ensemble des

formations supérieures dispensées à plein temps ou à distance par le Centre national d'enseignement à distance (CNED) ou par télé-enseignement organisé par les universités (même si la possession du baccalauréat n'est pas exigée pour l'admission). Les points de charge sont également attribués au titre de chaque enfant à charge, à l'exclusion de l'étudiant boursier, inscrit dans une formation d'enseignement supérieur en alternance (sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) ou dans l'enseignement supérieur à l'étranger.

### Annexe 3 *bis* - Étudiant français dont les parents résident à l'étranger : modèle de fiche de famille

• Modèle de fiche de famille : https://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/26/22/1/ensup943_annexe3bis_1414221.pdf

### Annexe 4 - Organisation des droits à bourse et conditions de maintien

**Principe**

Un étudiant peut utiliser jusqu'à 7 droits à bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, durant la totalité de ses études supérieures entreprises conformément aux dispositions de l'annexe 1. L'aide annuelle, accordée dans le cadre du fonds national d'aide d'urgence (FNAU), est comptabilisée dans le nombre de droits à bourse.

La bourse est accordée, pour une année universitaire déterminée, selon les modalités prévues ci- dessous. Ces dispositions sont applicables aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou de plusieurs réorientations.

**1 - Organisation des droits à bourse**

**1.1 Condition de maintien**

Le 3e droit à bourse ne peut être accordé que si l'étudiant a validé au moins 60 crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables « dit système européen de crédits ECTS »), 2 semestres ou 1 année.

Le 4e ou le 5e droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 120 crédits ECTS, 4 semestres ou 2 années .

Le 6e ou le 7e droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 180 crédits ECTS, 6 semestres ou 3 années.

L'établissement doit être en mesure de communiquer une information sur la validation de la formation au plus tard en septembre afin de ne pas retarder l'examen des dossiers permettant d'apprécier le droit à bourse par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS).

Les étudiants admis par l'établissement dans lequel ils sont inscrits à passer en année supérieure bénéficient d'un droit à bourse quel que soit le nombre de crédits, de semestres ou d'années d'études précédemment validés (dans la limite du nombre de droits ouverts au titre de chaque cursus).

Les 7 droits ouverts se répartissent dans le cadre de deux cursus distincts :

a) Le cursus de niveau licence ainsi que tout autre cursus d'une durée inférieure ou égale ne peuvent donner lieu à plus de 5 droits à bourse. Ces 5 droits sont également ouverts dans les cas de réorientation entre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence.

b) Au-delà du cursus de niveau licence ou de tout autre cursus d'une durée égale à celle de la licence, les droits se répartissent comme suit :

- 4 droits si l'étudiant a utilisé 3 droits ;
- 3 droits si l'étudiant a utilisé 4 droits ;
- 2 droits si l'étudiant a utilisé 5 droits.

c) Un étudiant titulaire d'une licence ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés au titre de ce cursus pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite de 5 droits.

Un étudiant titulaire d'un master ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite des 7 droits et dans la limite des droits ouverts au titre du cursus post-licence (cf. point b) ci-dessus).

**1.2 Dispositions particulières**

Des droits supplémentaires à bourses peuvent être attribués dans les conditions suivantes :

a) Dans le cadre de chaque cursus ou cycle, 1 droit annuel supplémentaire pour les étudiants en situation d'échec due à des difficultés familiales (décès notamment) ou personnelles (maternité, raisons graves de santé) attestées par un avis des services médicaux et sociaux de l'établissement ainsi que pour les étudiants n'ayant pas validé leur année d'études à la suite d'une période de service civique ou de volontariat.

b) Pour la totalité des études supérieures :

- 3 droits annuels supplémentaires pour les étudiants souffrant d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des handicapés et pour les étudiants sportifs de haut niveau ;

- 1 droit annuel supplémentaire pour la réalisation d'un stage obligatoire intégré à la formation ;

- 1 droit annuel supplémentaire en cas de force majeure constatée par le président ou le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur.

c) Au-delà du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée égale à celle de la licence, deux droits annuels supplémentaires pour les étudiants en situation de handicap qui ne disposent plus de droits à bourse et qui bénéficient d'une ouverture de droits notifiée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et atteste d'aménagement de la durée de leurs études prévues dans un plan d'accompagnement de l'étudiant en situation de handicap.

**2 - Conditions d'inscription pédagogique aux cours et de présence aux examens**

**Principe**

En application des articles L. 612-1-1 (issu de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants) et D. 821-1 du Code de l'éducation, l'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être inscrit (inscription administrative et pédagogique) et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés, réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation et se présenter aux examens, faute de quoi le versement de la bourse est suspendu et un ordre de reversement est émis pour obtenir le remboursement des mensualités de bourse indûment perçues.

De même, notamment dans le cadre d'un enseignement à distance, l'étudiant doit être régulièrement inscrit et assidu aux activités relevant de sa formation et rendre tous les devoirs prévus.

À cet égard, les établissements d'enseignement supérieur veillent à ce que toute inscription administrative donne lieu à une inscription pédagogique. Ils communiquent au CROUS territorialement compétent, au plus tard le 1er décembre de l'année universitaire en cours, la liste des étudiants n'ayant pas procédé à leur inscription pédagogique à la date du 31 octobre.

En ce qui concerne la présence aux examens, le candidat titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit se présenter aux examens et concours correspondant à ses études.

Un étudiant signalé par son établissement comme dispensé d'assiduité aux cours, dans les conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, ne peut faire l'objet, au titre d'un tel défaut d'assiduité, d'un ordre de reversement de la bourse qu'il a perçue. Il en est ainsi des étudiants salariés ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des femmes enceintes, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des étudiants handicapés, des artistes et des sportifs de haut niveau bénéficiant de modalités pédagogiques spécifiques.

Les étudiants bénéficiant d'une bourse pour effectuer des études dans l'un des pays membres du Conseil de l'Europe (dans les conditions prévues au II de l'annexe 1 ci-dessus) doivent transmettre au CROUS avant la fin du mois de janvier un relevé de notes correspondant à la période écoulée de l'année universitaire en cours. Ce relevé conditionne le paiement des mensualités de bourse ultérieures. Ils doivent également transmettre au CROUS avant le 15 juillet un second relevé de notes correspondant aux cinq derniers mois de l'année universitaire écoulée afin d'attester le respect de leur obligation d'assiduité.

**1.3 Contrôles, suspensions et reversements**

Les contrôles afférents à l'inscription pédagogique des étudiants, à leur assiduité aux cours et à leur présence aux examens sont conduits, tout au long de l'année, sous la responsabilité des directeurs d'école et des chefs d'établissement. Ceux-ci doivent apporter toute leur coopération en fournissant aux services du CROUS les documents ou fichiers relatifs à l'inscription pédagogique, à l'assiduité aux cours et travaux pratiques ou dirigés des étudiants et à leur présence aux examens. En cas de non-respect de l'obligation d'inscription pédagogique ou d'assiduité aux cours, le CROUS suspend le versement de la bourse. Cette suspension est également opérée lorsque l'étudiant ne se présente pas à la session d'examen qui se déroule à la fin du 1er semestre. Si, à la suite d'une relance de son établissement, les justificatifs du non-respect de ces obligations ne sont toujours pas fournis par l'étudiant à son établissement, une procédure d'émission d'un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse est mise en œuvre. Il en est de même si l'étudiant ne se présente pas à la session d'examen qui se déroule à la fin du second semestre. La décision d'émettre un ordre de reversement, qui est prise, par le directeur du CROUS territorialement compétent, est soumise au respect d'une procédure contradictoire préalable, en application de l'article L. 121-1 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

**1.4 Dispositions particulières**

Lorsqu'un étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit interrompre ses études au cours de l'année universitaire

pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation), il est tenu d'en informer les services de gestion des bourses et de leur transmettre toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans ce cas, l'interruption d'études ne suspend pas le paiement de la bourse pendant la période considérée.

Par ailleurs, les étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français et qui suivent parallèlement des études à l'étranger ou effectuant un stage intégré à leur cursus (quel que soit le pays d'accueil), doivent obtenir des autorités pédagogiques une dispense d'assiduité et l'autorisation de se présenter aux examens de fin d'année, pour conserver le bénéfice de leur bourse.

Pour obtenir le paiement de leur bourse, les étudiants qui suivent des études dans un État membre du Conseil de l'Europe doivent adresser un certificat d'inscription mentionnant expressément l'année ou le semestre d'études suivies ainsi que l'intitulé exact du diplôme préparé et remplir les conditions générales définies dans la présente circulaire.

## Annexe 5 - Traitement des dossiers de demandes de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

### Principe

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est attribuée au titre d'une année universitaire déterminée. L'étudiant doit renouveler sa demande annuellement dans le cadre d'un calendrier précis afin de permettre un nouvel examen de sa situation.

### 1 - Modalités de dépôt de la demande

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée à l'aide du dossier social étudiant (DSE) par voie électronique en se connectant au Portail numérique www.etudiant.gouv.fr, rubrique « messervices.etudiant.gouv.fr », entre le 20 janvier et le 15 mai précédant la rentrée universitaire.

Au-delà de cette date, la demande de bourse présentée par l'étudiant peut néanmoins être examinée en fonction des éléments produits pour justifier ce retard.

Aucune demande de bourse ne peut cependant être acceptée après le 31 décembre de l'année universitaire en cours sauf dans les cas de changement durable et notable de la situation de l'étudiant ou de sa famille tels qu'énoncés au point 1.2.1 de l'annexe 3. Dans ces cas, la demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est examinée quelle que soit sa date de dépôt.

L'article L. 123-1 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), créé par l'article 2 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (Essoc) prévoit un droit à régularisation en cas d'erreur des usagers. Ce droit s'applique dès lors qu'une prestation financière est due. Ainsi, il ne peut être infligé une sanction pécuniaire ou la privation d'une prestation due à une personne ayant méconnu pour la première fois une règle applicable à sa situation ou ayant commis une erreur matérielle lors du renseignement de sa situation, dès lors qu'elle aura régularisé sa situation de sa propre initiative ou dans le délai requis après y avoir été invitée. En revanche, ce droit ne s'applique ni aux récidivistes ni aux fraudeurs. Il n'est pas non plus un droit au retard : les retards ou omissions de déclaration dans les délais prescrits n'entrent pas dans son champ d'application.

### 2 - Modalités d'examen du dossier

Le dossier de demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux fait l'objet de deux examens.

Un premier examen est effectué en vue d'informer le candidat et sa famille sur ses droits après application du barème national. Le candidat boursier reçoit, par le biais d'une notification, une information sur l'aide qu'il est susceptible d'obtenir pour l'année universitaire suivante, sous réserve de changement dans les circonstances de droit ou de fait (décision conditionnelle). Le dossier est instruit par le CROUS de l'académie d'origine qui, après la phase d'instruction, le transmet le cas échéant, à l'académie d'accueil de l'étudiant. Si ce premier examen aboutit à un rejet de demande de bourse, la décision motivée est notifiée au candidat.

Le deuxième examen permet de vérifier l'inscription effective du candidat et les conditions de sa scolarité, ainsi que sa situation au regard d'éventuels changements dans les circonstances de droit ou de fait. La décision définitive d'attribution ou de refus d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est alors notifiée au candidat. En application de l'article L. 211-2 du Code des relations entre le public et l'administration, les décisions suivantes doivent être obligatoirement motivées :

- refus d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ;

- retrait ou réduction du montant d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Ces décisions doivent indiquer les voies et délais de recours contentieux.

### 3 - La mise en paiement de la bourse

En cas de demande postérieure au 31 octobre, le droit à bourse est ouvert à compter du mois suivant celui

où l'étudiant a produit l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction de sa demande. L'octroi de la bourse n'a pas de caractère rétroactif. Il en est de même pour tout dossier déposé antérieurement au 31 octobre dont les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande parviennent au CROUS après cette date.

En cas d'inscription dans la formation en cours d'année universitaire, le paiement de la bourse ne peut intervenir que pour les mensualités restant à courir jusqu'à la fin de l'année universitaire.

Un droit à bourse est réputé avoir été consommé même en cas de paiement partiel.

## Annexe 6 - Maintien de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires à certains étudiants

Le paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires s'applique à l'étudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critère sociaux qui n'a pas achevé ses études au 1er juillet de l'année universitaire au titre de laquelle il a obtenu cette bourse. L'intéressé doit, en outre, se trouver dans l'une des situations suivantes :

a) Étudiant en métropole à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ;

b) Étudiant originaire de Wallis-et-Futuna poursuivant des études en Nouvelle-Calédonie ;

c) Étudiant poursuivant des études en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie et, dans chaque cas, originaire d'une île du territoire distincte de celle où est dispensé l'enseignement ;

d) Étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'espace économique européen à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident à l'étranger (à l'exception des pays membres de l'Union européenne, des États parties à l'Espace Economique Européen, de la Confédération suisse, d'Andorre et des pays riverains de la Méditerranée où l'étudiant a la possibilité de rejoindre sa famille chaque année) ;

e) Étudiant pupille de la Nation ;

f) Étudiant orphelin de ses deux parents ;

g) Étudiant réfugié ;

h) Étudiant bénéficiaire de la protection subsidiaire ;

i) Étudiant bénéficiant ou ayant bénéficié dans les cinq années ayant précédé sa majorité ou son émancipation d'une mesure financée par le conseil départemental au titre de l'aide sociale à l'enfance en application des articles L. 222-1 à L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles (aide financière, aide à domicile, placement administratif ou pupille de l'État) ou de l'article L. 228-3 du même code (placement judiciaire, retrait d'autorité parentale, tutelle départementale, délégation d'autorité parentale ou assistance éducative en milieu ouvert ;

j) À titre transitoire, étudiant ressortissant du Royaume-Uni ayant bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux en 2020-2021, à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident à l'étranger (à l'exception des pays membres de l'Union européenne, des États parties à l'Espace Economique Européen, de la Confédération suisse, du Royaume-Uni, d'Andorre et des pays riverains de la Méditerranée où l'étudiant a la possibilité de rejoindre sa famille chaque année).

## Annexe 7 - Taux et cumul de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

### 1 - Les taux de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

#### Principe

Les taux de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet, chaque année, d'un arrêté interministériel publié au Journal officiel de la République française. Ils sont fixés par échelon en fonction d'un barème national qui prend en compte les ressources de la famille et le nombre de points de charge (cf. annexe 3). Le bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est exonéré des droits de scolarité prévus par les arrêtés annuels fixant les droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de la Culture et est exonéré de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC).

#### Dispositions dérogatoires

L'étudiant qui exerce les fonctions d'assistant d'éducation à mi-temps et remplit les conditions d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux bénéficie d'un taux de bourse correspondant au minimum à l'échelon 2.

L'étudiant bénéficiant ou ayant bénéficié dans les cinq années ayant précédé sa majorité ou son émancipation d'une mesure financée par le conseil départemental au titre de l'aide sociale à l'enfance en application des articles L. 222-1 à L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles (aide financière, aide à domicile, placement administratif ou pupille de l'État) ou de l'article L. 228-3 du même code (placement judiciaire, retrait d'autorité

parentale, tutelle départementale, délégation d'autorité parentale ou assistance éducative en milieu ouvert) et qui remplit les conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux bénéficie du taux de bourse à l'échelon le plus élevé.

**2 - Cumul des aides**

Le cumul d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux avec une source de revenu, autre que l'aide familiale, est soumis à certaines conditions. Dès lors que l'obligation d'assiduité aux cours et aux examens telle que définie à l'annexe 4 est respectée, l'étudiant peut exercer une activité professionnelle ne relevant pas des cas d'exclusion prévus à l'annexe 2. Dans ce cadre, le cumul de la rémunération avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est possible. Ce cumul est également autorisé lorsque l'étudiant suit à temps complet un stage obligatoire rémunéré intégré dans le cursus au titre duquel il a obtenu une bourse sur critères sociaux.

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est cumulable avec une allocation pour la diversité dans la fonction publique, une allocation perçue dans le cadre d'un contrat d'engagement de service public, une bourse « Erasmus », l'indemnité servie dans le cadre du service civique, l'allocation d'études spécifique accordée aux réservistes de la garde nationale dans le cadre du décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 ou une bourse accordée par une collectivité territoriale. Elle est également cumulable avec la prime d'activité.

En revanche, elle n'est pas cumulable avec une aide d'urgence annuelle, une bourse d'un autre département ministériel, une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle, ou une bourse d'un gouvernement étranger.

## Annexe 8 - Aide au mérite

**1 - Conditions d'attribution**

Une aide au mérite est attribuée à l'étudiant bénéficiaire, au titre de l'année universitaire 2021-2022, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques.

Elle concerne l'étudiant titulaire d'une mention « très bien » à la dernière session du baccalauréat français, inscrit dans une formation ouvrant droit à bourse.

Pour bénéficier de cette aide, l'étudiant doit au préalable avoir déposé un dossier social étudiant par l'intermédiaire du Portail numérique « etudiant.gouv.fr », rubrique « messervices.etudiant.gouv.fr ».

**2 - Modalités d'attribution**

L'aide au mérite ne fait pas l'objet d'une demande particulière de la part de l'étudiant.

Le recteur d'académie est chargé de transmettre à la et au CROUS la liste des bacheliers mention « très bien » de la dernière session du baccalauréat. Dès réception de cette liste, le CROUS identifie les étudiants répondant aux critères d'attribution de l'aide au mérite.

La décision définitive d'attribution ou de non attribution de l'aide au mérite est prise par le directeur du centre régional des œuvres universitaires de l'académie d'accueil et notifiée au candidat.

**3 - Versement et cumul de l'aide au mérite**

L'aide au mérite est versée en neuf mensualités. Son montant est fixé par arrêté interministériel. Elle ne donne pas lieu à versement pendant les grandes vacances universitaires.

Elle est cumulable avec une aide à la mobilité internationale et une aide ponctuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques.

Un étudiant ne peut pas bénéficier de plus de trois aides au mérite. Cette limitation s'applique aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une réorientation.

Le maintien de l'aide au mérite est soumis aux conditions d'inscription pédagogique, d'assiduité aux cours et de présence aux examens prévues pour les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

En cas de redoublement, un étudiant ne pourra plus bénéficier de l'aide au mérite sauf si ce redoublement est fondé sur des raisons médicales.

Un étudiant à qui une aide au mérite a été allouée en 2019-2020 et qui n'a pu en bénéficier en 2020-2021 au motif qu'il n'était plus éligible à une bourse sur critères sociaux peut à nouveau la percevoir en 2021-2022 s'il redevient éligible à une bourse sur critères sociaux.

**Dispositions particulières**

L'étudiant admis, après un cycle ou une classe préparatoire mentionné à l'annexe 1, dans une formation d'enseignement supérieur mentionnée au I de la même annexe, bénéficie d'un droit annuel supplémentaire à l'aide au mérite.

Un étudiant éligible à une aide au mérite en 2020-2021, ayant réalisé un service civique au titre de cette même année, peut percevoir son aide au mérite en 2021-2022 sous réserve d'être bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux et dans le cadre du nombre de droits à bourse ouverts au titre du cursus suivi.

**Annexe 9 - Aide à la mobilité internationale**

L'aide à la mobilité internationale est destinée à l'étudiant qui souhaite suivre une formation supérieure à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échanges ou effectuer un stage international. Cette formation ou ce stage doit s'inscrire dans le cadre de son cursus d'études. L'aide à la mobilité internationale fait l'objet d'un contingent annuel notifié aux établissements publics d'enseignement supérieur.

**1 - Critères d'attribution**

L'aide à la mobilité internationale fait l'objet d'un contingent annuel notifié aux établissements publics d'enseignement supérieur.

Elle est accordée à l'étudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur du ministère de la Culture sur critères sociaux ou bénéficiaire d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du fonds national d'aide d'urgence annuelle Culture aux (FNAUAC). L'étudiant doit en outre préparer un diplôme national relevant de la compétence du ministère chargé de la culture.

**2 - Modalités d'attribution**

L'étudiant transmet au service des relations internationales de son établissement, sous forme de dossier, une demande d'aide à la mobilité accompagnée d'un projet de séjour d'études ou de stage internationaux.

Le chef d'établissement retient les candidatures en fonction de la qualité et de l'intérêt pédagogiques des projets individuels des étudiants et de leur conformité avec la politique internationale menée par l'établissement.

La durée du séjour aidé de l'étudiant à l'étranger ne peut être inférieure à deux mois ni supérieure à neuf mois consécutifs. Au cours de l'ensemble de ses études supérieures, l'étudiant ne peut bénéficier d'une aide à la mobilité cumulée supérieure à neuf mois.

L'aide est accordée en prenant en compte la durée du séjour et certaines spécificités telles que l'éloignement du pays d'accueil de l'étudiant, le coût de la vie du pays choisi.

Le montant de la mensualité est fixé par arrêté du ministre de la Culture.

L'établissement doit informer, avant son départ à l'étranger, chaque candidat sélectionné du montant de l'aide à la mobilité qui lui est attribué.

**Dispositions dérogatoires exceptionnelles**

L'étudiant ayant perçu neuf mensualités de l'aide à la mobilité internationale et dont le séjour à l'étranger a été interrompu lors de l'année universitaire 2019-2020 en raison de l'épidémie de Covid-19 peut bénéficier de mensualités supplémentaires dans le cadre d'une mobilité ultérieure dans la limite de la durée de la mobilité non effectuée.

**3 - Gestion et versement de l'aide à la mobilité internationale**

Le paiement des aides à la mobilité internationale est confié aux établissements de l'enseignement supérieur.

Il est conseillé, dans toute la mesure du possible, de procéder au versement d'au moins une mensualité avant le départ de l'étudiant.

Le séjour ou le stage auprès de l'établissement d'accueil ainsi que l'assiduité aux cours prévus dans le projet de l'étudiant doivent être effectifs. Le contrôle est obligatoirement opéré par le chef de l'établissement d'origine. En cas de manquement constaté, l'établissement met fin immédiatement au versement de l'aide.

**4 - Cumul**

L'aide à la mobilité internationale est cumulable avec une aide au mérite.

**Arrêté du 30 août 2021 portant nomination au conseil scientifique de l'Institut national du patrimoine.**

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 90-406 du 16 mai 1990 modifié portant statut de l'Institut national du patrimoine, notamment ses articles 3 et 9,

Arrête :

**Art. 1er.** - Sont nommés membres du conseil scientifique de l'Institut national du patrimoine, pour une période de trois ans :

1. Section « formation des conservateurs du patrimoine » :

- M. Édouard Vasseur, sur proposition du conseil scientifique de l'École nationale des chartes ;

- Mme Annaïg Chatain, sur proposition du conseil des études et de la recherche de l'École du Louvre ;

- Mme Ada Ackerman, sur proposition du conseil scientifique du Centre national de la recherche scientifique ;

- M. François Pernot, professeur des universités, directeur de l'École universitaire de recherche Humanités, Création, Patrimoine, CY Cergy Paris Université ;

- Mme Sylvie Desachy, conservatrice générale du patrimoine, directrice des archives départementales de l'Hérault ;

- M. Nicolas Bru, conservateur du patrimoine, direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie, conservation régionale des monuments historiques ;

- M. Charles Villeneuve de Janti, conservateur en chef du patrimoine de la Ville de Paris, directeur des collections et de la recherche, établissement public Paris Musées ;

- M. Thierry Dechezleprêtre, conservateur territorial en chef du patrimoine, responsable de la conservation départementale, musée départemental d'Art ancien et contemporain d'Épinal ;

- Mme Emmanuelle Delapierre, conservatrice territoriale du patrimoine, directrice du musée des Beaux-Arts de Caen.

2. Section « formation des restaurateurs du patrimoine » :

- Mme Mireille Klein, sur proposition du directeur du Centre de recherche et de restauration des musées de France ;

- Mme Aline Magnien, sur proposition du directeur du Laboratoire de recherche des monuments historiques ;

- Mme Véronique Rouchon, sur proposition du directeur du Centre de recherche sur la conservation ;

- M. Thierry Lalot, sur proposition du président de l'université Paris 1-Panthéon-Sorbonne ;

- M. Gaël Latour, maître de conférences, université Paris-Saclay ;

- Mme Coralie Barbe, restauratrice du patrimoine, spécialité arts graphiques et livre ;

- M. Jean-Albert Glatigny, restaurateur, conservation-restauration d'œuvres d'art, support bois, Belgique ;

- Mme Sabine Kessler, restauratrice du patrimoine, spécialité sculpture ;

- M. Bertrand Sainte-Marthe, restaurateur du patrimoine, spécialité photographie.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François Hébert

# MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - AUDIOVISUEL, CINÉMATOGRAPHIE, PRESSE ET MULTIMÉDIA

**Arrêté du 1er juillet 2021 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques.**

La ministre de la Culture,

Vu le Code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 211-1 et R. 211-29 à R. 211-35 ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 portant nomination des membres de la commission de classification des œuvres cinématographiques,

Arrête :

**Art. 1er.** - M. Martin L'Herrou est nommé, pour la durée du mandat restant à courir, membre suppléant de la commission de classification des œuvres cinématographiques, au titre du collège des administrations, en tant que représentant du ministre de l'Intérieur, en remplacement de M. Louis Bourillon.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,
Dominique Boutonnat

**Arrêté du 6 juillet 2021 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques.**

La ministre de la Culture,

Vu le Code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 211-1 et R. 211-29 à R. 211-35 ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 portant nomination des membres de la commission de classification des œuvres cinématographiques,

Arrête :

**Art. 1er.** - Mme Maïwenn Yzabel est nommée, pour la durée du mandat restant à courir, membre suppléant de la commission de classification des œuvres cinématographiques au titre du collège des experts en tant que membre désigné sur proposition du Défenseur des droits, en remplacement de Mme Marie-Claire Porcedo.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,
Dominique Boutonnat

## MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - LIVRE ET LECTURE

**Décision du 1er juillet 2021 portant délégation de signature au Centre national du livre.**

La présidente du Centre national du livre,

Vu la loi du 11 octobre 1946 portant création de la Caisse national des lettres ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre ;

Vu le décret du 18 novembre 2020 nommant Mme Régine Hatchondo présidente du Centre national du livre ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2021 nommant M. Pascal Perrault directeur général du Centre national du livre ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2021 affectant à compter du 1er juillet 2021 Mme Marlena Mathon au Centre national du livre en tant que cheffe du département des affaires générales ;

Vu le contrat de travail recrutant à compter du 29 août 2016 Mme Camille Jannic au poste d'adjointe au chef du département des affaires générales,

Décide :

**Art. 1er.** - Délégation générale et permanente est donnée à M. Pascal Perrault, directeur général, à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'établissement, tous actes, courriers et décisions relatifs aux attributions de la présidente de l'établissement énumérés à l'article 12 du décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié, susvisé, et entrant dans le cadre de ses compétences.

**Art. 2.** - Délégation générale et permanente est donnée à M. Pascal Perrault, directeur général, à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'établissement, les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration de l'établissement en application de l'article 10 du décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié.

**Art. 3.** - Délégation générale et permanente est donnée à Mme Marlena Mathon, cheffe du département des affaires générales, et à Mme Camille Jannic, adjointe à la cheffe du département des affaires générales, à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'établissement, tous actes, courriers et décisions relatifs aux attributions de la présidente de l'établissement énumérés à l'article 12 du décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié, susvisé, et entrant dans le cadre de ses compétences.

**Art. 4.** - Délégation générale et permanente est donnée à Mme Marlena Mathon, cheffe du département des affaires générales et à Mme Camille Jannic, adjointe à la cheffe du département des affaires générales, à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'établissement, les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration de l'établissement en application de l'article 10 du décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié.

**Art. 5.** - Cette décision annule et remplace la décision du 1er février 2021.

**Art. 6.** - La présente décision est publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La présidente,
Régine Hatchondo

**Arrêté du 19 juillet 2021 portant nomination du président de la commission Bande dessinée du Centre national du livre.**

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre, notamment ses articles 10 et 12 ;

Vu la proposition de la présidente du Centre national du livre en date du 1er avril 2021,

Arrête :

**Art. 1er.** - M. Marc-Antoine Mathieu est nommé président de la commission Bande dessinée du Centre national du livre à compter du 1er septembre 2021.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur chargé du livre et de la lecture,
Nicolas Georges

**Arrêté du 19 juillet 2021 portant nomination du président de la commission Numérique du Centre national du livre.**

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre, notamment ses articles 10 et 12 ;

Vu la proposition de la présidente du Centre national du livre en date du 10 juin 2021,

Arrête :

**Art. 1er.** - M. François Gèze est nommé président de la commission numérique du Centre national du livre à compter du 1er septembre 2021.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur chargé du livre et de la lecture,
Nicolas Georges

## PATRIMOINES - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**Décision du 20 juillet 2021 modifiant la décision du 5 janvier 2021 relative aux sous-directions, délégation et missions de la direction générale des patrimoines et de l'architecture.**

Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret n° 2019-760 du 24 juillet 2019 relatif aux secrétaires généraux des ministères et à la transformation des administrations centrales ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des patrimoines et de l'architecture ;

Vu la décision du 5 janvier 2021 relative aux sous-directions, délégation et missions de la direction générale des patrimoines et de l'architecture,

Décide :

**Art. 1er.** - Le 3° de l'article 1er de la décision du 5 janvier 2021 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° La sous-direction de la collecte, de la conservation et de l'archivage électronique comprend :

a) le bureau du contrôle, de la collecte, des missions et de la coordination interministérielle ;

b) le bureau de l'expertise numérique et de la conservation durable ;

c) le bureau de la protection du patrimoine archivistique. ».

**Art. 2.** - La présente décision, qui entre en vigueur le 23 juillet 2021, sera publiée sur le site intranet et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François Hébert

## PATRIMOINES - ARCHÉOLOGIE

**Décision n° 2021-Pdt/21/022 du 1er juillet 2021 portant délégation de signature à la directrice interrégionale Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).**

Le président,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 7 décembre 2020 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

**Art. 1er.** - Délégation est donnée à Mme Gracy Pradier-Guldner, directrice de l'interrégion Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération et tout acte en recettes ;

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;

- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;

- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;

- tout acte en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les ordres de mission relatifs à un déplacement en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer des agents de l'institut et des responsables scientifiques extérieurs placés sous l'autorité de la directrice de l'interrégion, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gracy Pradier-Guldner, délégation est donnée à M. Patrick Bretagne, secrétaire général auprès de la directrice de l'interrégion Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1er.

**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gracy Pradier-Guldner et de M. Patrick Bretagne, délégation est donnée à M. Luc Detrain, à M. Vincent Lhomme et à M. Jean-François Modat, tous les trois directeurs-adjoints scientifiques et techniques auprès de la directrice de l'interrégion Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;

- les procès-verbaux de fin de chantier ainsi que les décomptes généraux définitifs des travaux, qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leurs compétences respectives.

**Art. 4.** - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

**Art. 5.** - La directrice de l'interrégion Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'institut.

Le président de l'Institut national
de recherches archéologiques préventives,
Dominique Garcia

**Décision n° 2021-Pdt/21/023 du 23 août 2021 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).**

Le président,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 7 décembre 2020 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

**Titre I - Direction scientifique et technique**

**Art. 1er.** - Délégation est donnée à M. Marc Bouiron, directeur scientifique et technique, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

I - les actes suivants afférents à des opérations réalisées en France et à l'étranger :

. les projets d'opérations et tout acte en recettes,

. les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux, au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine,

. les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux, au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine,

. les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive,

. les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier des opérations d'archéologie préventive,

. les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux afférents aux opérations d'archéologie préventive.

II - les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction scientifique et technique relatifs :

. aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction scientifique et technique, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités,

. aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction scientifique et technique, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités,

. aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction scientifique et technique ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation ;

- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique ainsi que ceux des membres du conseil scientifique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut invitées par le président ou le directeur scientifique et technique à se déplacer dans le cadre des activités scientifiques et techniques de l'institut, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les certificats administratifs.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Bouiron, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à Mme Giulia De Palma, directrice adjointe en charge de la recherche et de la valorisation scientifique, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Bouiron, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à M. Richard Cottiaux, directeur adjoint en charge de l'activité opérationnelle et méthodes, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

**Titre II - Direction de l'administration et des finances**

**Art. 4.** - Délégation est donnée à Mme Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'institut énumérées aux paragraphes 3°, à l'exclusion de la nomination des ordonnateurs secondaires et des ordonnancements imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement ainsi que des dépenses de fonctionnement relatives à la gratification des stagiaires et de leurs indemnités de frais de transports, 8°, 10° et 11° de l'article R. 545-32 du Code du patrimoine.

**Art. 5.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, délégation est donnée à Mme Christiane Berthot, directrice de l'administration et des finances adjointe, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

**Art. 6.** - Délégation est donnée sous l'autorité de Mme Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à Mme Seynabou Ndoye, adjointe au chef du service de l'exécution budgétaire - responsable du pôle recettes, et à Mme Geneviève Ghozlan, chef de service adjointe et responsable de la comptabilité fournisseurs, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions :

- les titres de recette ;

- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;

- tous documents comptables en recette et en dépense ;

- tous ordres de reversement.

**Art. 7.** - Délégation est donnée, sous l'autorité de Mme Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à Mme Aurore Eskenazi, chef du service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- le cahier du registre des dépôts ;

- les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres ;

- les décisions de sélection de candidatures et d'admission des offres ;

- les correspondances administratives dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le Code de la commande publique ;

- les certificats administratifs ;

- tout acte d'exécution sur les marchés à l'exception des bons de commande, des résiliations et des avenants ;

- les bons de commande, s'inscrivant dans le cadre du budget alloué au service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, dont le montant est inférieur à 4 000 € HT ;

- les copies certifiées conformes.

**Art. 8.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurore Eskenazi, chef du service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, délégation est donnée à Mme Isabelle Delhumeau, chargée des marchés publics, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- le cahier du registre des dépôts ;

- les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres ;

- les décisions de sélection de candidatures et d'admission des offres ;

- les correspondances administratives dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le Code de la commande publique ;

- les certificats administratifs ;

- les copies certifiées conformes.

**Art. 9.** - Délégation est donnée, sous l'autorité de Mme Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à Mme Cyrielle Delcourt-Marois, chef du service des affaires générales et immobilières, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande, s'inscrivant dans le cadre du budget alloué au service des affaires générales et immobilières, dont le montant est inférieur à 4 000 € HT ;

- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;

- les titres de recette ;

- tous ordres de reversement ;

- tous documents comptables en dépense.

**Art. 10.** - Délégation est donnée, sous l'autorité de Mme Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à Mme Marie-Christine Billia-Kali, chef du service des affaires juridiques, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande, s'inscrivant dans le cadre du budget alloué au service des affaires juridiques, dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ;

- les copies certifiées conformes ;

- les certificats administratifs.

**Titre III - Direction des ressources humaines**

**Art. 11.** - Délégation est donnée à Mme Marie Borgeot, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

I - les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des ressources humaines relatifs :

. aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités,

. aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités,

. aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation ;

- les actes relatifs aux ordonnancements imputables sur l'enveloppe du personnel ;

- les décisions relatives aux évènements de carrière et à l'affectation des agents, à l'exception de tout courrier ou décision affectant l'entrée ou la sortie d'agents des effectifs de l'établissement ou leur réintégration ;

- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;

- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;

- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;

- les conventions de mise à disposition des agents de l'institut telles que définies à l'article 25 du décret du 2 avril 2002 susvisé, ainsi que les conventions de détachement et de mise à disposition concernant des personnels extérieurs accueillis par l'institut ;

- les décisions d'attribution de secours individuels ;

- les décisions relatives aux prestations sociales ;

- les actes relatifs à la prévention (hygiène et sécurité, médecine de prévention) ;

- les décisions relatives à l'exercice du droit syndical ;

- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice des ressources humaines et des représentants du personnel, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut, dès lors que ces déplacements sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les certificats administratifs ;

- et, généralement toutes autres pièces relatives à la gestion des ressources humaines, dans les limites susvisées.

II - Par délégation du président, la directrice des ressources humaines procède à l'ordonnancement des dépenses et recettes imputables sur l'enveloppe «personnel» inscrite au budget voté de l'établissement.

**Art. 12.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie Borgeot, directrice des ressources humaines, délégation est donnée à M. Patrick Menu, responsable du pôle gestion statutaire et de la rémunération, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions *:*

- les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des ressources humaines relatifs :

. aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction des ressources

humaines, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités,

. aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités,

. aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation ;

- les actes relatifs aux ordonnancements imputables sur l'enveloppe du personnel ;

- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;

- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;

- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;

- les décisions d'attribution de secours individuels ;

- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice des ressources humaines et des représentants du personnel, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut, dès lors que ces déplacements sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger.

**Art. 13.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M^me^ Marie Borgeot, directrice des ressources humaines et de M. Patrick Menu, responsable du pôle gestion statutaire et de la rémunération, délégation est donnée à M. Hadrien Fino, responsable adjoint du service de la gestion et de l'administration des personnels, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;

- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;

- les décisions relatives aux évènements de carrière et à l'affectation des agents recrutés en contrat à durée indéterminée et en contrat à durée déterminée, à l'exception de tout courrier ou décision affectant l'entrée ou la sortie d'agents des effectifs de l'établissement ou leur réintégration ;

- les ordonnancements imputables sur l'enveloppe « masse salariale » et ceux relatifs aux dépenses de fonctionnement relative à la gratification des stagiaires et de leurs indemnités de frais de transports.

**Art. 14.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M^me^ Marie Borgeot, directrice des ressources humaines, délégation est donnée à M^me^ Sandrine Marguerès, responsable du pôle effectifs, formations et mobilités professionnelles, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions *:*

- les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des ressources humaines relatifs :

. aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités,

. aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités,

. aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation ;

- les actes relatifs aux ordonnancements imputables sur l'enveloppe du personnel ;

- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;

- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;

- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;

- tout acte juridique relatif aux moyens de recrutement de l'institut ;

- les attestations et pièces relatives à la gestion courante des recrutements, de la mobilité et de la formation ;

- les décisions d'attribution de secours individuels ;

- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice des ressources humaines et des représentants du personnel, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut, dès lors que ces déplacements sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger.

**Art. 15.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M^me^ Marie Borgeot, directrice des ressources humaines et de M^me^ Sandrine Marguerès, responsable du pôle effectifs, formations et mobilités professionnelles, délégation est donnée à M^me^ Nathalie Mauger, chef du service du développement des ressources humaines à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des ressources humaines relatifs :

. aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités,

. aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités,

. aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation ;

- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;

- tout acte juridique relatif aux moyens de recrutement de l'institut ;

- les attestations et pièces relatives à la gestion courante des recrutements, de la mobilité et de la formation ;

- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents placés sous l'autorité de la directrice des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut, dès lors que ces déplacements sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger.

## Titre IV - Direction du développement culturel et de la communication

**Art. 16.** - Délégation est donnée à M^me^ Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction du développement culturel et de la communication relatifs :

. aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction du développement culturel et de la communication, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités,

. aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction du développement culturel et de la communication, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités,

. aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction du développement culturel et de la communication ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation ;

- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice du développement culturel et de la communication, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut invitées par le président ou la directrice du développement culturel et de la communication à se déplacer dans le cadre des activités de la direction du développement culturel et de la communication, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance nationale, ainsi que les autorisations relatives à l'utilisation de photographies ou films dont l'institut est titulaire des droits ;

- les contrats portant cession de droits d'auteur au profit de l'institut, pour tout montant ;

- les conventions et contrats de coproduction audiovisuelle qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 25 000 € HT ;

- les conventions et contrats de coédition scientifique et grand public qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 25 000 € HT ;

- les certificats administratifs.

**Art. 17.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M^me^ Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à M^me^ Laure Bromberger, directrice adjointe du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 16 ci-dessus.

**Art. 18.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M^me^ Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, et de M^me^ Laure Bromberger, directrice adjointe du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à M. Vincent Charpentier, chef du service presse et médias, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 16 ci-dessus.

**Titre V - Direction des systèmes d'information**

**Art. 19.** - Délégation est donnée à M. Bernard Pinglier, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des systèmes d'information relatifs :

. aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction des systèmes d'information, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités,

. aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction des systèmes d'information, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités,

. aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction des systèmes d'information ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation ;

- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur des systèmes d'information, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les certificats administratifs.

**Titre VI - Ingénieur sécurité prévention**

**Art. 20.** - Délégation est donnée à M^me^ Vanessa Letellier, ingénieur sécurité prévention, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les plans de prévention prévus aux articles L. 4511-1 et R. 4511-1 et suivants du Code du travail et applicables aux entreprises appelées à réaliser des prestations pour l'institut, dans ses locaux.

**Art. 21.** - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

**Art. 22.**- Les délégataires sont chargés de l'exécution de la présente décision, chacun pour leur domaine de compétence, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'institut.

Le président de l'Institut national
de recherches archéologiques préventives,
Dominique Garcia

**Décision n° 2021-Pdt/21/024 du 25 août 2021 portant délégation de signature à la directrice interrégionale Midi-Méditerranée et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).**

Le président,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et R. 545-24 et suivants, tel que modifié par le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 7 décembre 2020 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

**Art. 1er.** - Délégation est donnée à Mme Catherine Utrera, directrice de l'interrégion Midi-Méditerranée, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération et tout acte en recettes ;

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;

- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;

- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;

- tout acte en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Utrera, délégation est donnée à M. Antoine Rabine, secrétaire général auprès de la directrice de l'interrégion Midi-Méditerranée, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions tous les actes visés à l'article 1er.

**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Utrera et de M. Antoine Rabine, délégation est donnée à M. Marc Célié, chargé du soutien et du développement de l'activité opérationnelle et de la relation aménageur auprès de la directrice de l'interrégion Midi-Méditerranée, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions ;

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1er.

**Art. 4.** - En cas d'absence ou d'empêchement Mme Catherine Utrera et de M. Antoine Rabine, délégation est donnée à M. Jean-Yves Breuil, directeur-adjoint scientifique et technique auprès de la directrice de l'interrégion Midi-Méditerranée, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1er.

**Art. 5.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Utrera et de M. Antoine Rabine, délégation est donnée à M. Hervé Petitot, à M. Stéphane Bien et à M. Jean-Luc Bourdartchouk, tous trois directeurs-adjoints scientifique et technique auprès de la directrice de l'interrégion Midi-Méditerranée, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions :

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;

- les procès-verbaux de fin de chantier ainsi que les décomptes généraux définitifs des travaux qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leurs compétences respectives.

**Art. 6.** - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

**Art. 7.** - La directrice de l'interrégion Midi-Méditerranée de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'institut.

Le président de l'Institut national
de recherches archéologiques préventives,
Dominique Garcia

## PATRIMOINES - ARCHIVES

**Arrêté du 13 juillet 2021 portant nomination au poste de régisseur de recettes auprès des Archives nationales du monde du travail.**

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 habilitant la ministre chargée de la culture à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2008 portant institution d'une régie de recettes auprès des Archives du monde du travail,

Arrête :

**Art. 1er.** - Mmes Sylvie Couture-Kouossa, agent intérimaire et Marine Huguet, chargée d'études documentaires, sont nommées respectivement régisseuse titulaire et régisseuse suppléante de la régie de recettes auprès du service à compétence nationale des Archives nationales du monde du travail à compter du 1er juillet 2021.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la qualité comptable,
Laure Fournier

## PATRIMOINES - MONUMENTS HISTORIQUES, MONUMENTS NATIONAUX, SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES, IMMOBILIER DOMANIAL

**Convention du 26 février 2020 entre la Fondation du patrimoine et Anthony Koenig, propriétaire, pour le couvent des Annonciades célestes à Joinville (52300).**

Convention entre :

- Anthony Koenig, personne physique, domiciliée au 22, avenue Irma-Masson, 52300 Joinville, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 2 janvier 2020, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale Célia Vérot.

**Préambule**

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

**Art. 1er.** - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Couvent des Annonciades Célestes, 22, avenue Irma-Masson, 52300 Joinville.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 2 janvier 2020 dont copie est jointe à la présente convention.

**Art. 2.** - Nature des travaux

Conformément à l'article 1er du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 2 janvier 2020 ;

- l'estimation du coût desdits travaux ;

- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;

- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

**Art. 3.** - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

**Art. 4.** - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

**Art. 5.** - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;

- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

**Art. 6.** - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

**Art. 7.** - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;

- d'un plan de financement définitif ;

- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

**Art. 8.** - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

**Art. 9.** - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

**Art. 10.** - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

**Art. 11.** - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

**Art. 12.** - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

**Art. 13.** - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 30 octobre 2019, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

**Art. 14.** - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,
Célia Vérot
Le propriétaire,
Anthony Koenig

(Décision du 2 janvier 2020 disponible à la Fondation du patrimoine)

**Annexe I : Programme des travaux**

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Restauration de l'ensemble des toitures.

| Nature des travaux | Montant TTC | Entreprises et coordonnées |
|---|---|---|
| Couverture | 98 864 € | Entreprise Buguet<br>2-6, rue de l'Industrie<br>52300 Joinville<br>Tél. : 03 25 94 35 47<br>Mél : contact@buguetfils.com |
| **Total TTC** | **98 864 €** | |

**Annexe II : Plan de financement**

| | | Montant € TTC | % | Date prévisionnelle d'apport des fonds | Modalités de versement |
|---|---|---|---|---|---|
| Apports en fonds propres | | - | - | | |
| Emprunts sollicités et/ou obtenus | | - | - | | |
| Subventions sollicitées et/ ou obtenues | DRAC | - | - | | |
| | CD Haute-Marne | 6 921 | 7 | À la fin des travaux | |
| Financement du solde par le mécénat | | 91 943 | 93 | | |
| **Total TTC** | | **98 864** | **100** | | |

**Convention de mécénat n° 2021-322R du 7 mars 2021 passée pour le château de Mirville entre la Demeure historique et les propriétaires, Jacques de Navacelle et Sibylle de Navacelle (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne les façades et toitures du château de Mirville, 500, route du Château, 76210 Mirville, inscrites par arrêté du 13 mars 1975, dénommé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e^, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, déléguée générale, dûment habilitée par le conseil d'administration, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

et

- Jacques de Navacelle, 500, route du Château, 76210 Mirville,

- Sibylle de Navacelle, 500 route du Château, 76210 Mirville,

dénommés ci-après « les propriétaires ».

**I Programme des travaux**

**Art. 1er.** - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur les parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

**II Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2020. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

**III Engagements des propriétaires**

**Art. 5.** - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et les dons de mécénat de 91,25 % pour chaque phase des travaux ; les propriétaires restent néanmoins libres de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour eux de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

**Art. 7.** - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

**Art. 8.** - Les propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires seront tenus d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle

visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1er septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

**IV Inexécution des obligations des propriétaires**

**Art. 9.** - Les propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1er, 4 et 6, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1er, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.** - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

**V Surveillance des travaux**

**Art. 13.** - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

**VI Modalités de paiement**

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui réglera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique réglera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la(les) date(s) du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'ont acceptés les propriétaires sans mention de leur valeur, sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés établi par l'entreprise mécène et visé par l'architecte et les propriétaires. Pour ses frais de gestion, la Demeure historique facturera aux propriétaires la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

**VII Contreparties du mécène**

**Art. 16.** - (*Sans objet*).

**VIII Frais de gestion de la Demeure historique**

**Art. 17.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant et ce quel que soit les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

**IX Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, les propriétaires, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

**X Exclusivité**

**Art. 19.** - Les propriétaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

**XI Communication et publication de la convention**

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site mecenatmh.fr (et, s'il le souhaite, sur celui des propriétaires). La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1er et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

**XII Entrée en vigueur de la convention**

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

**XIII Litiges**

**Art. 23.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La déléguée générale de la Demeure historique,
Armelle Verjat
Les propriétaires,
Jacques et Sibylle de Navacelle

**Annexe I : Programme de travaux**

Le programme des travaux porte sur la restauration des façades et toitures du château de Mirville.

| Travaux | Montant HT |
|---|---|
| Maçonnerie | 181 806,90 € |
| Charpente/couverture | 101 859,04 € |
| **Sous Total HT** | **283 665,94 €** |

| | |
|---|---|
| Sous Total HT | 283 665,94 € |
| Honoraires d'architecte | 23 956,62 € |
| TVA 10 % | 30 762,26 € |
| **Total TTC** | **338 384,82 €** |

Les propriétaires,
Jacques et Sibylle de Navacelle

**Annexe II : Plan de financement**

| Financement | % | Montant |
|---|---|---|
| Mécénat | 16,25 | 54 987,54 € |
| DRAC Normandie | 25 | 84 596,20 € |
| Conseil départemental de Seine-Maritime | 25 | 84 596,20 € |
| Comité international Olympique | 25 | 84 596,20 € |
| Autofinancement | 8,75 | 29 608,68 € |
| **Total** | **100** | **338 384,82 €** |

Les propriétaires,
Jacques et Sibylle de Navacelle

**Annexe III**

*** Entreprises réalisant les travaux**

Maçonnerie et échafaudage : TERH, Chemin des carrières, 27200 Vernon

Toitures : Boutel, 1670, route de Dieppe, 76230 Quincampoix

*** Échéancier des travaux**

De mars 2021 à juin 2022.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Au fur et à mesure des travaux.

Les propriétaires,
Jacques et Sibylle de Navacelle

**Convention de mécénat n° 2021-331A du 7 mars 2021 passée pour le château de Canon entre la Demeure historique et la société civile immobilière du château de Canon, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne les chartreuses ainsi que le parc et les fabriques (les restes du château de Bérenger, le temple de la Pleureuse, le kiosque chinois, le colombier et la fontaine dite de Target) du château de Canon - 14270 Mézidon-Vallée d'Auge, classé par arrêté du 11 juin 1941, dénommée ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e^, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, déléguée générale, dûment habilité par le conseil d'administration, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- la société civile immobilière du château de Canon, propriétaire du monument dont le siège se trouve au Château de Canon - 14270 Mézidon-Vallée d'Auge, représenté par son gérant Jean de Mézerac, dénommée ci-après « la société civile » ;

- les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

. Jean de Mézerac, 8, venelle Crespelière - 14000 Caen : 19 251 et 1 250 parts en indivision
. Xavier de Mézerac, 98, rue Royale - 59800 Lille : 19 251 parts en pleine propriété et 1 250 parts en indivision
. Guillaume de Mézerac, Val-de-Maizet - 14210 Maizet : 12 834 parts et 1 250 parts en indivision
. Alix de Mézerac, 130, chemin de Val-de-Perier - 83310 Cogolin : 11 494 parts et 1 250 parts en indivision
. Florence de Mézerac, 241, chemin le Plantey - 47250 Labastide-Castel-Amouroux : 11 494 parts et 1 250 parts en indivision
. Hervé de Mézerac, Ferme de Canon, avenue du Château - 14270 Mézidon-Vallée d'Auge : 11 494 parts et 1 250 parts en indivision
. Michel de Mézerac, Les Garennes, avenue du Château - 14270 Mézidon-Vallée d'Auge : 11 494 parts et 1 250 parts en indivision
. Roselyne de Mézerac, Dik dik gardens 18 Nairobi Kenya : 11 494 parts et 1 250 parts en indivision
. Stanislas de Mézerac, 10, rue de l'Église - 14620 Beaumais : 11 494 parts et 1 250 parts en indivision
. Arnaud Delom de Mézerac - Ferme de Mericourt, 14160 Periers-en-Auge, 1 250 parts en indivision

soit 121 550 parts, dénommés ci-après « les associés »

**I Programme des travaux**

**Art. 1er.** - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

**II Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - La société civile s'engage, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excèderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - La société civile déclare sous sa responsabilité que l'EURL du château de Canon et elle-même, considérée ensemble, n'ont pas réalisé de revenus ou de profits nets dans le monument globalement, sur la période 2018-2020. Elle déclare en outre qu'il n'y pas de dirigeant salarié au sein du monument, qu'aucun porteur de parts de la SCI ne perçoit de rémunérations et qu'un membre de la famille perçoit une rémunération sans qu'elle puisse remettre en cause la gestion désintéressée du monument.

**III Engagements de la société civile**

**Art. 5.** - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et les dons de mécénat de 62 % pour chaque phase des travaux ; la société civile reste néanmoins libre de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour elle de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

**Art. 7.** - La société civile s'engage à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver la totalité des parts de la société civile pour cette même période.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble ou des parts, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à leur échange, à leur apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

**Art. 8.** - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile sera tenue d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat

d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1er septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

**IV Inexécution des obligations la société civile**

**Art. 9.** - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant les parts de la SCI propriétaire du monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation desdites parts, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1er, 4 et 6 la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, aux ayants-droits des associés, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1er, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.** - Les associés s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

**V Surveillance des travaux**

**Art. 13.** - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

**VI Modalités de paiement**

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le gérant de la société civile, ou tout autre personne désignée par elle, les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile n'étant pas assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la(les) date(s) du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'a acceptés la société civile sans mention de leur valeur, sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés établi par l'entreprise mécène et visé par l'architecte et la société civile. Pour ses frais de gestion, la Demeure historique facturera à la société civile la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de

réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du gérant de la société civile se trouvant engagée par leurs visas.

**VII Contreparties du mécène**

**Art. 16.** - (*Sans objet*).

**VIII Frais de gestion de la Demeure historique**

**Art. 17.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la société civile et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant et ce quelles que soient les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

**IX Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

**X Exclusivité**

**Art. 19.** - La société civile s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

**XI Communication et publication de la convention**

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site mecenatmh.fr (et, si elle le souhaite, sur celui de la société civile) et pourra être remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1er et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

**XII Entrée en vigueur de la convention**

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

**XIII Litiges**

**Art. 23.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La déléguée Générale de la Demeure historique,
Armelle Verjat
Les associés,
Xavier de Mézerac, Jean de Mézerac, Guillaume de Mézerac,
Alix de Mézerac, Florence de Mézerac, Hervé de Mézerac,
Michel de Mézerac, Roselyne de Mézerac, Stanislas de Mézerac
et Arnaud Delom de Mézerac

*(Annexes pages suivantes)*

## Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la création d'un parcours de visite illuminé dans le parc du château de Canon, destiné à rendre le parc accessible à la visite nocturne, en vue notamment d'étaler le flux de visiteurs en période de crise sanitaire.

**Lot 1**

| Prestations | Montant HT |
|---|---|
| Tranchées dans les allées du parc | 3 780,00 € |
| Terrassement et passage du réseau électrique dans les Chartreuses | 13 966,00 € |
| Balisage lumineux | 790,80 € |
| Installation électrique, projecteurs lumineux et sonorisation | 21 841,09 € |
| Création vidéo | 7 371,66 € |
| Sous Total HT | 47 749,55€ |
| TVA (20 %) | 9 549,91 € |
| **Total Lot 1 TTC** | **57 299,46 €** |

**Lot 2 : Prestations complémentaires**

| Prestation | Montant HT |
|---|---|
| Matériel de projection | 26 454,34 € |
| TVA (20 %) | 5 290,00 € |
| **Total Lot 2 TTC** | **31 744,34 €** |

Les associés,
Xavier de Mézerac, Jean de Mézerac, Guillaume de Mézerac, Alix de Mézerac, Florence de Mézerac, Hervé de Mézerac, Michel de Mézerac, Roselyne de Mézerac, Stanislas de Mézerac et Arnaud Delom de Mézerac

## Annexe II : Plan de financement

**Lot n° 1**

| Financement | % | Montant |
|---|---|---|
| Mécénat | 34,2 | 19 589,66 € |
| Conseil régional | 20 | 11 459,89 € |
| Conseil départemental | 20 | 11 459,89 € |
| Autofinancement | 25,8 | 14 790,02 € |
| **Total** | **100** | **57 299,46 €** |

**Lot n° 2**

| Financement | % | Montant |
|---|---|---|
| Conseil régional | 20 | 6 348,86 € |
| Conseil départemental | 20 | 6 348,86 € |
| Autofinancement | 60 | 19 046,62 € |
| **Total** | **100** | **31 744,34 €** |

Les associés,
Xavier de Mézerac, Jean de Mézerac, Guillaume de Mézerac, Alix de Mézerac, Florence de Mézerac, Hervé de Mézerac, Michel de Mézerac, Roselyne de Mézerac, Stanislas de Mézerac et Arnaud Delom de Mézerac

**Annexe III**

*** Entreprise réalisant les travaux**

Agence Image Sorbet, 25, allée de la Verte-Vallée, 14000 Caen

Entreprise Technique Event, 23, rue du Haut-de-Mandeville, 14710 Mandeville-en-Bessin

Entreprise Solveg, 10, rue de l'Église, 14620 Beaumais

Franck Sement, Hameau Suhome, 14390 Varaville

Entreprise Leblanc Illuminations, 6-8, rue Michael-Faraday, ZI Sud, 72027 Le Mans Cedex 2

*** Échéancier des travaux**

15 mars 2021-1er juillet 2021.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

Les associés,
Xavier de Mézerac, Jean de Mézerac, Guillaume de Mézerac, Alix de Mézerac, Florence de Mézerac, Hervé de Mézerac, Michel de Mézerac, Roselyne de Mézerac, Stanislas de Mézerac et Arnaud Delom de Mézerac

**Convention de mécénat n° 2021-332R du 23 mars 2021 passée pour le château de Lassay entre la Demeure historique et Aymeri de Montalembert, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne la tour du Bûcher du château de Lassay, 53110 Lassay-les-Châteaux, monument historique classé en totalité par arrêté de 1862, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris Ve, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, déléguée générale, dûment habilitée par le conseil d'administration, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- Aymeri de Montalembert, Château de Lassay, 2, place du Boële, 53110 Lassay-les-Châteaux, dénommé ci-après « le propriétaire ».

**I Programme des travaux**

**Art. 1er.** - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

**II Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excèderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2020. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

**III Engagements du propriétaire**

**Art. 5.** - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et les dons de mécénat de 93,3 % pour chaque phase des travaux ; le propriétaire reste néanmoins libre de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour eux de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

**Art. 7.** - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

**Art. 8.** - Le propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire sera tenu d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1er septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

**IV Inexécution des obligations du propriétaire**

**Art. 9.** - Le propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1er, 4 et 6, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1er, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.** - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

**V Surveillance des travaux**

**Art. 13.** - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

**VI Modalités de paiement**

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujetti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la(les) date(s) du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'a acceptés le propriétaire sans mention de leur valeur, sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés établi par l'entreprise mécène et visé par l'architecte et le propriétaire. Pour ses frais de gestion, la Demeure historique facturera au propriétaire la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

**VII Contreparties du mécène**

**Art. 16.** - *(Sans objet).*

**VIII Frais de gestion de la Demeure historique**

**Art. 17.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant et ce quel que soit les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

**IX Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

**X Exclusivité**

**Art. 19.** - Le propriétaire s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

**XI Communication et publication de la convention**

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site mecenatmh.fr (et, s'il le souhaite, sur celui du propriétaire) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1er et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

**XII Entrée en vigueur de la convention**

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

**XIII Litiges**

**Art. 23.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La déléguée générale de la Demeure historique,
Armelle Verjat
Le propriétaire,
Aymeri de Montalembert

**Annexe I : Programme de travaux**

Le programme des travaux porte sur la restauration intégrale de la tour du Bûcher du château de Lassay.

| **Travaux** | **Montant HT (€)** |
|---|---|
| Installation des échafaudages et d'un parapluie | 87 500,00 € |
| Maçonnerie | 121 800,00 € |
| Charpente | 56 450,00 € |
| Couverture | 81 400,00 € |
| Menuiseries, peinture | 13 300,00 € |
| Ferronnerie | 8 000,00 € |
| Honoraires d'architecte (11,10 %) | 40 897,95 € |
| Aléas (5 %) | 18 422,50 € |
| **Sous Total HT** | **429 814,99 €** |

| | |
|---|---|
| Sous Total HT | 429 814.99 € |
| TVA 10 % | 42 981,49 € |
| **Sous Total TTC** | **472 796,48 €** |

**Annexe II : Plan de financement**

| **Financement** | **%** | **Montant** |
|---|---|---|
| Mécénat | 21,2 | 100 000,00 € |
| DRAC | 50 | 236 398,23 € |
| Conseil régional | 20 | 94 559,27 € |
| Commune de Lassay | 2,1 | 10 000,00 € |
| Autofinancement | 6,7 | 31 838,98 € |
| **Total** | **100** | **472 796,48 €** |

**Annexe III**

*** Entreprise réalisant les travaux**

Consultation en cours.

*** Échéancier des travaux**

De septembre 2021 à septembre 2022.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Au fur et à mesure des travaux.

Le propriétaire,
Aymeri de Montalembert

**Convention du 16 avril 2021 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Cambie-Deledalle, propriétaire, pour le château de Ricquebourg.**

Convention entre :

- la SCI Cambie-Deledalle, personne morale ayant son siège au 33, rue de la Peine, 62220 à Carvin, représentée par son gérant M^me^ Marie Cambie, personne physique, domiciliée au 64, rue du Général-Leclerc 60490 à Ricquebourg, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 21 décembre 2020, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par le délégué régional Picardie, M. Christian Ferté.

**Préambule**

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

**Art. 1er.** - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Château de Ricquebourg, 64, rue du Général-Leclerc, 60490 Ricquebourg.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 21 décembre 2020 dont copie est jointe à la présente convention.

**Art. 2.** - Nature des travaux

Conformément à l'article 1er du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 21 décembre 2020 ;

- l'estimation du coût desdits travaux ;

- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;

- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

**Art. 3.** - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

**Art. 4.** - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

**Art. 5.** - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;

- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

**Art. 6.** - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

**Art. 7.** - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;

- d'un plan de financement définitif ;

- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

**Art. 8.** - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

**Art. 9.** - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

**Art. 10.** - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre

fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

**Art. 11.** - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

**Art. 12.**- Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

**Art. 13.** - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 2 mars 2021 propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

**Art. 14.** - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Christian Ferté
Le propriétaire, gérante de la SCI Cambie-Deladalle,
Marie Cambie
(Décision du 21 décembre 2020 disponible à la Fondation du patrimoine)

*(Annexes page suivante)*

## Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Restauration et sécurisation des toitures, balustrades et charpentes, assainissement intérieur des caves, restauration de la vanne hydraulique, frais d'architectes maitres d'œuvre.

| Nature des travaux | Montant TTC | Entreprises et coordonnées |
|---|---|---|
| Maçonnerie | 36 707,71 € | SARL 2TMC<br>1, rue des Jardiniers<br>60157 Élincourt-Sainte-Marguerite<br>Tél. : 09 75 69 79 83<br>M2l : 2tmc@orange.fr |
| Maçonnerie | 22 930 € | Appel Travaux<br>8 ? rue de la Paix<br>62000 Arras<br>Tél. : 06 85 08 11 70 |
| Couverture | 42 218,86 € | SARL 2TMC<br>1, rue des Jardiniers<br>60157 Élincourt-Sainte-Marguerite<br>Tél. : 09 75 69 79 83<br>Mél : 2tmc@orange.fr |
| Honoraires maître d'œuvre | 14 047 € | Thibaut Legendre<br>Architecte DPLG<br>2, rue Berlettes<br>60129 Glaignes<br>Tél. : 06 83 31 13 72<br>Mél : thlegendre@free.fr |
| Honoraires maître d'œuvre | 7 342,50 € | Nicolas Dehu<br>Architecte du patrimoine<br>2, ruelle des pinsons<br>02600 Faverolles<br>Tél. : 03 23 96 20 60 |
| **Total TTC** | **123 246,07 €** | |

## Annexe II : Plan de financement

| | | Montant TTC (€) | % | Date prévisionnelle d'apport des fonds | Modalités de versement |
|---|---|---|---|---|---|
| Apports en fonds propres | | 72 600 | 60 | Avril 2021 | 2 acomptes dotation Mission Bern |
| Emprunts sollicités et/ou obtenus | | - | | | |
| Subventions sollicitées et/ou obtenues | Fondation du patrimoine | 15 000 | 15 | À la fin des travaux | Virement |
| | Conseil départemental Oise | 2 500 | | À la fin des travaux | Virement |
| Financement du solde par le mécénat | | 33 146 | 25 | | |
| **Total TTC** | | **123 246,07** | **100** | | |

**Convention de mécénat n° 2021-340R du 27 avril 2021 passée pour le château de Meauce entre la Demeure historique et les propriétaires, Cédric et Séverine Mignon (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne la cheminée Renaissance, les décors peints et les menuiseries du château rond ainsi que la grange à la mansart et les écuries du château de Meauce - 58470 Saincaize-Meauce, classé par arrêté du 9 juin 2017 dénommé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e^, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, déléguée générale, dûment habilitée par le conseil d'administration, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- M. Cédric Mignon, Château de Meauce, 58470 Saincaize-Meauce,

- M^me^ Séverine Mignon, Château de Meauce, 58470 Saincaize-Meauce,

dénommés ci-après « les propriétaires ».

## I Programme des travaux

**Art. 1^er^.** - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur les parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

## II Financement des travaux

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excèderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2020. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

## III Engagements des propriétaires

**Art. 5.** - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et les dons de mécénat de 70 % pour chaque phase des travaux ; les propriétaires restent néanmoins libres de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour eux de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard de chacun des mécènes.

### III.1 Engagement de conservation du monument

**Art. 7.** - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

**Art. 8.** - Les propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires seront tenus d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1er septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

**IV Inexécution des obligations des propriétaires**

**Art. 9.** - Les propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1er, 4 et 6, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1er, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.** - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

**V Surveillance des travaux**

**Art. 13.** - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

**VI Modalités de paiement**

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en

charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la(les) date(s) du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'ont acceptés les propriétaires sans mention de leur valeur, sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés établi par l'entreprise mécène et visé par l'architecte et les propriétaires. Pour ses frais de gestion, la Demeure historique facturera aux propriétaires la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

**VII Contreparties du mécène**

**Art. 16.** - *(Sans objet).*

**VIII Frais de gestion de la Demeure historique**

**Art. 17.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant et ce quel que soit les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

**IX Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, les propriétaires, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

**X Exclusivité**

**Art. 19.** - Les propriétaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

**XI Communication et publication de la convention**

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site mecenatmh.fr (et, s'il le souhaite, sur celui des propriétaires). La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1er et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

**XII Entrée en vigueur de la convention**

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

**XIII Litiges**

**Art. 23.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La déléguée générale de la Demeure historique,
Armelle Verjat
Les propriétaires,
Cédric et Séverine Mignon

### Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur :

- des travaux de sauvegarde du château rond,

- la restauration de la grange à la mansart et des écuries du château de Meauce.

| Lot n° 1 : Travaux de sauvegarde du château rond | Montant HT |
|---|---|
| Cheminée Renaissance | 73 237,00 € |
| Décors peints | 29 900,00 € |
| Menuiseries | 78 814,00 € |
| **Sous Total 1 HT** | **181 951,00 €** |

| Lot n° 2 : Restauration de la grange à la mansart et des écuries | Montant HT |
|---|---|
| Maçonnerie - pierre de taille | 195 258,00 € |
| Charpente | 262 731,00 € |
| Couverture | 130 480,00 € |
| Menuiserie/peinture | 105 248,00 € |
| Aléas | 110 000,00 € |
| **Sous Total 2 HT** | **803 717,00 €** |

| | |
|---|---|
| Sous total 1 + 2 HT | 985 668,00 € |
| Honoraires d'architecte (7,7 %) | 76 268,00 € |
| Total HT | 1 061 936,00 € |
| TVA (10 %) | 106 193,60 € |
| **Total TTC** | **1 168 129,60 €** |

### Annexe II : Plan de financement

| Financement | % | Montant |
|---|---|---|
| DRAC (Plan de relance) | 50 | 584 064,80 € |
| Autofinancement | 30 | 350 438,88 € |
| Mécénat | 20 | 233 625,92 € |
| **Total** | **100** | **1 168 129,60 €** |

### Annexe III

*** Entreprise réalisant les travaux**

Jacquet, 10, rue Charles-Durand, 18000 Bourges

M.D.B, 10, rue René-Fontaine, 18400 Saint-Florent-sur-Cher

*** Échéancier des travaux**

De fin avril 2021 à décembre 2022.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

50 % en 2021 et 50 % en 2022.

Les propriétaires,
Cédric et Séverine Mignon

## Convention de mécénat n° 2021-341R du 27 avril 2021 passée pour le château de Bienassis entre la Demeure historique et le propriétaire, Nathalie Huguet (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne les douves du château de Bienassis, 22430 Erquy, classées par arrêté du 25 avril 2013, dénommé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V$^{e}$, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, déléguée générale, dûment habilitée par le conseil d'administration, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- Nathalie Huguet, domiciliée au château de Bienassis, 22430 Erquy, dénommée ci-après « le propriétaire ».

### I Programme des travaux

**Art. 1$^{er}$.** - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

### II Financement des travaux

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excèderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2020. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

**III Engagements du propriétaire**

**Art. 5.** - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et les dons de mécénat de 80 % pour chaque phase des travaux ; le propriétaire reste néanmoins libre de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour eux de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

**Art. 7.** - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

**Art. 8.** - Le propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire sera tenu d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1er septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

**IV Inexécution des obligations du propriétaire**

**Art. 9.** - Le propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1er, 4 et 6, le propriétaire devra rembourser à la Demeure

historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1er, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.** - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

**V Surveillance des travaux**

**Art. 13.** - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

**VI Modalités de paiement**

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujetti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la(les) date(s) du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'a acceptés le propriétaire sans mention de leur valeur, sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés établi par l'entreprise mécène et visé par l'architecte et le propriétaire. Pour ses frais de gestion, la Demeure historique facturera au propriétaire la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

**VII Contreparties du mécène**

**Art. 16.** - *(Sans objet).*

**VIII Frais de gestion de la Demeure historique**

**Art. 17.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant et ce quel que soit les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

**IX Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

**X Exclusivité**

**Art. 19.** - Le propriétaire s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

**XI Communication et publication de la convention**

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site mecenatmh.fr (et, s'il le souhaite, sur celui du propriétaire) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1er et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

**XII Entrée en vigueur de la convention**

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

**XIII Litiges**

**Art. 23.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La déléguée Générale de la Demeure historique,
Armelle Verjat
La propriétaire,
Nathalie Huguet

**Annexe I : Programme de travaux**

Le programme des travaux porte sur des travaux de réparation et de curage des douves du château de Bienassis.

| Travaux | Montant HT |
|---|---|
| Installation du chantier | 3 840,00 € |
| Reprise des maçonneries | 4 300,00 € |
| Réparation de la vanne de fond | 9 300,00 € |
| Curage des douves | 43 531,00 € |
| Sous Total HT | 60 971,00 € |
| TVA 10 % | 6 097,10 € |
| **Sous Total TTC** | **67 068,10 €** |

**Annexe II : Plan de financement**

| Financement | % | Montant |
|---|---|---|
| Mécénat | 30 | 20 120,43 € |
| DRAC | 50 | 33 534,05 € |
| Autofinancement | 20 | 13 413,62 € |
| **Total** | **100** | **67 068,10 €** |

**Annexe III**

*** Entreprise réalisant les travaux**

SARL Benoist Journel, 15, avenue Ambroise-Croizat, 02670 Folembray

*** Échéancier des travaux**

De mai à novembre 2021.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

- 20 % en juin 2021,
- 80 % en octobre-novembre 2021.

La propriétaire,
Nathalie Huguet

**Convention de mécénat n° 2021-350R du 1er juin 2021 passée pour le château de Chéronne entre la Demeure historique et le propriétaire, Alix Dumielle (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne la salle des Gardes et le portail d'entrée du châtelet d'accès au château de Chéronne, 72160 Tuffé-Val-de-la-Chéronne, inscrit par arrêté du 11 décembre 1991, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e^, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, déléguée générale, dûment habilitée par le conseil d'administration, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- Alix Dumielle, Château de Chéronne, 72160 Tuffé-Val-de-la-Chéronne, dénommé ci-après « le propriétaire ».

**I Programme des travaux**

**Art. 1er.** - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

**II Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excèderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que l'ensemble des revenus ou profits nets réalisés par la SARL et lui-même sur la période 2018-2020 sont affectés au financement des travaux. Il déclare en outre qu'il n'y a pas de dirigeant ni de directeur salarié dans le monument qui puisse remettre en cause sa gestion désintéressée.

**III Engagements du propriétaire**

**Art. 5.** - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et les dons de mécénat de 67 % pour chaque phase des travaux ; le propriétaire reste néanmoins libre de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour eux de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

**Art. 7.** - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

**Art. 8.** - Le propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire sera tenu d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire,

des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1er septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

**IV Inexécution des obligations du propriétaire**

**Art. 9.** - Le propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1er, 4 et 6, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1er, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.** - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

**V Surveillance des travaux**

**Art. 13.** - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

**VI Modalités de paiement**

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujetti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la(les) date(s) du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'a acceptés le propriétaire sans mention de leur valeur, sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés établi par l'entreprise mécène et visé par l'architecte et le propriétaire. Pour ses frais de gestion, la Demeure historique facturera au propriétaire la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

**VII Contreparties du mécène**

**Art. 16.** - *(Sans objet).*

**VIII Frais de gestion de la Demeure historique**

**Art. 17.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant et ce quel que soit les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

**IX Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

**X Exclusivité**

**Art. 19.** - Le propriétaire s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

**XI Communication et publication de la convention**

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site mecenatmh.fr (et, s'il le souhaite, sur celui du propriétaire) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1er et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

**XII Entrée en vigueur de la convention**

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

**XIII Litiges**

**Art. 23.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La déléguée générale de la Demeure historique,
Armelle Verjat
La propriétaire,
Alix Dumielle

**Annexe I : Programme de travaux**

Le programme des travaux porte sur :

- la restauration de la salle des Gardes du châtelet d'accès au château de Chéronne,

- la restauration du portail du châtelet d'accès au château de Chéronne.

| Lot n° 1 : Restauration de la salle des Gardes | Montant HT (€) |
|---|---|
| Maçonnerie | 46 341,00 € |
| Menuiserie | 34 932,60 € |
| Peinture | 9 322,55 € |
| Ferronnerie | 10 000,00 € |
| Honoraires d'architecte (9,5 %) | 9 556,63 € |
| Sous Total HT | 110 152,78 € |
| TVA (20 %) | 22 030,55 € |
| **Sous total TTC** | **132 183,33 €** |

| Lot n° 2 : Portail d'entrée du châtelet | Montant HT (€) |
|---|---|
| Fabrication et pose du portail | 10 800,00 € |
| Honoraires d'architecte (9,5 %) | 1 026,00 € |
| Sous total HT | 11 826,00 € |
| TVA (20%) | 2 365,20 € |
| **Sous Total TTC** | **14 191,20 €** |

| | |
|---|---|
| **Total TTC** | **146 374,53 €** |

La propriétaire,
Alix Dumielle

**Annexe II : Plan de financement**

| Financement | % | Montant |
|---|---|---|
| Mécénat | 27 | 39 929,03 € |
| DRAC | 15 | 21 956,00€ |
| Conseil régional Pays de la Loire | 15 | 21 956,00€ |
| Conseil départemental de la Sarthe | 10 | 14 637,50 € |
| Autofinancement | 33 | 47 896,00 € |
| **Total** | **100** | **146 374,53 €** |

La propriétaire,
Alix Dumielle

**Annexe III**

*** Entreprise réalisant les travaux**

- Maçonnerie : SARL José Fièvre, La Guittière, 72170 Segrie

- Menuiserie : EURL Labelle Menuiserie, Zone artisanale, 72240 Tennie

- Peinture : Bel'Alizée, Lieu-dit Baulieu, 49124 Le Plessis-Grammoire

- Ferronnerie : Roland Fornari, 1, rue Hubert-Laniel, 61470 Le Sap

- Portail : Dominique Vallée, 72450 Montfort-le-Gesnois

- Maîtrise d'œuvre : Alain Barbier, Architecte du patrimoine, 15, rue de l'Abord-au-Chanvre, 72000 Le Mans

*** Échéancier des travaux**

De la mi-juin à décembre 2021.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Au fur et à mesure des travaux.

La propriétaire,
Alix Dumielle

**Convention du 1er juin 2021 entre la Fondation du patrimoine et Benoît et Florence Natali, propriétaires, pour l'immeuble situé au 8, place de la Mairie à Escatalens (82700).**

Convention entre :

- Benoît et Florence Natali, personnes physiques, domiciliés 8, place de la Mairie, Escatalens 82700, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 7 avril 2021, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional Bernard Cassagnet.

**Préambule**

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

**Art. 1er.** - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 8, place de la Mairie, 82700 Escatalens.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 7 avril 2021, dont copie est jointe à la présente convention.

**Art. 2.** - Nature des travaux

Conformément à l'article 1er du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 7 avril 2021 ;

- l'estimation du coût desdits travaux ;

- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;

- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

**Art. 3.** - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

**Art. 4.** - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

**Art. 5.** - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;

- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

**Art. 6.** - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

**Art. 7.** - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;

- d'un plan de financement définitif ;

- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

**Art. 8.** - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

**Art. 9.** - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

**Art. 10.** - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec

effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

**Art. 11.** - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

**Art. 12.** - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

**Art. 13.** - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 10 mai 2020, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200, Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

**Art. 14.** - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Bernard Cassagnet
Les propriétaires,
Benoît et Florence Natali

(Décision du 7 avril 2021 disponible à la Fondation du patrimoine)

*(Annexes page suivante)*

**Annexe I : Programme des travaux**

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

| Nature des travaux | Montant TTC | Entreprises et coordonnées |
|---|---|---|
| Maçonnerie | 13 251 € | Coopérative Ouvrière Lomagnole du Bâtiment<br>31, rue de l'Église<br>82500 Beaumont-de-lomagne<br>Tél. : 05 63 63 46 84<br>Méil : colb@colbso.fr |
| Toiture | 6 120 € | Arterra<br>5305, chemin de la Margue<br>82000 Montauban |
| Menuiserie | 10 846 € | Mirko Utikal<br>Tél. : 07 82 33 64 60<br>930, chemin de L'avocat<br>31330 Larra |
| **Total TTC** | **30 217 €** | |

**Annexe II : Plan de financement**

| | | Montant € TTC | % | Date prévisionnelle d'apport des fonds | Modalités de versement |
|---|---|---|---|---|---|
| Apports en fonds propres | | - | - | | |
| Emprunts sollicités et/ou obtenus | | - | - | | |
| Subventions sollicitées et/ou obtenues | Fondation du patrimoine | 610 | 2 | | |
| Financement du solde par le mécénat | | 29 612 | 98 | | |
| **Total TTC** | | **30 217** | **100** | | |

**Convention du 11 juin 2021 entre la Fondation du patrimoine et M^me^ Roselyne de Lastic, propriétaire, pour le château de Potelle (59530).**

Convention entre :

- M^me^ Roselyne de Lastic, personne physique, domiciliée 41 *ter*, rue du Parc-de-Clagny, 78000 Versailles, propriétaire d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommés « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par le délégué régional du Nord - Pas-de-Calais, M. Philippe Roumilhac.

**Préambule**

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

**Art. 1^er^.** - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : 9, rue du château, 59530 Potelle.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription au titre des monuments historiques en date du 19 janvier 1944, dont copie est jointe à la présente convention.

**Art. 2.** - Nature des travaux

Conformément à l'article 1er du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, le propriétaire fournit en annexe I de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le Préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le Préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, le propriétaire joint à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

**Art. 3.** - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

**Art. 4.** - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

**Art. 5.** - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraineront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

**Art. 6.** - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

**Art. 7.** - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;

- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par le propriétaire ;

- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, le propriétaire se verra notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

**Art. 8.** - Engagements des propriétaires

8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, le propriétaire s'engage à :

Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, le propriétaire devra fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1er septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les

travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1er avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

**Art. 9.** - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

**Art. 10.** - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée le propriétaire est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

**Art. 11.** - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

**Art. 12.** - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

**Art. 13.** - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

**Art. 14.** - Autorisation - Cession des droits des photographies

Le propriétaire certifie :

- qu'il est le propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'il autorise gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'il autorise expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée

par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

**Art. 15.** - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org/

Le propriétaire autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

**Art. 16.** - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional du Nord - Pas-de-Calais,
Philippe Roumilhac
La propriétaire,
Roselyne de Lastic

(Décision du 19 janvier 1944 disponible à la Fondation du patrimoine)

**Annexe I : Programme des travaux**

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Restauration de la tour Nord-Est.

| Nature des travaux | Montant TTC | Entreprises et coordonnées |
|---|---|---|
| Échafaudages | 21 642 € | Réalisations Tubulaires SAS<br>97 rue Georges Devouges<br>62218 Loison-sous-Lens<br>Tél. : 03 21 67 58 80 |
| Maçonnerie, pierre de taille | 73 688 € | MCCM<br>ZA du Mont Houy<br>59300 Aulnoy-lez-Valenciennes<br>Tél. : 03 27 20 17 40 |
| Charpente | 13 740 € | SASU Battais Charpente<br>80, rue de La Canteraine<br>BP 10162<br>59482 Haubourdin Cedex<br>Tél. : 03 20 87 83 34 |
| Couverture | 32 483 € | SARL Hotte Couverture<br>721, chemin du Peenacker<br>59270 Berthen<br>Tél. : 03 28 42 52 30<br>Mél : Jo.hotte59@gmail.com |

| Nature des travaux | Montant TTC | Entreprises et coordonnées |
|---|---|---|
| Menuiseries extérieures | 47 209 € | SARL S. Lafond<br>Menuiserie générale<br>5, rue des Vallées<br>08270 Le Chesnois-Auboncourt<br>Tél. : 03 24 72 15 16 |
| MOE<br><br><br><br>Début : Janvier 2021<br>Fin : Juillet 2021 | 19 085 €<br><br><br><br>Date de paiement : À la fin des travaux | François Bisman<br>Architecte du patrimoine<br>9, rue du Dieu-de-Marcq<br>59800 Lille<br>Tél. : 0328369720<br>Mél : francois.bisman@nordnet.fr |
| **Total TTC** | **207 847 €** | |

**Annexe II : Plan de financement**

| | | Montant TTC (€) | % | Date prévisionnelle d'apport des fonds | Modalités de versement |
|---|---|---|---|---|---|
| Apports en fonds propres | | 13 847 | 7 | | |
| Emprunts sollicités et/ou obtenus | | 60 000 | 29 | | Virement |
| Subventions sollicitées et/ou obtenues | DRAC | 84 000 | 40 | | Virement |
| | CR | - | | | |
| Financement du solde par le mécénat | | 50 000 | 24 | | |
| **Total TTC** | | **207 847** | **100** | | |

**Convention du 16 juin 2021 entre la Fondation du patrimoine et MM. Lionel Ramade et Paul Vidal, propriétaires, pour l'immeuble situé au Lieudit Baré, 61, route d'Aignes à Calmont (31560).**

Convention entre :

- Lionel Ramade et Paul Vidal, personnes physiques, domiciliés au lieudit Baré, 61, route d'Aignes, 31560 Calmont, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 15 avril 2021, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional Bernard Cassagnet.

**Préambule**

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

**Art. 1er.** - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Lieu-dit Baré, 61, route d'Aignes, 31560 Calmont.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 15 avril 2021, dont copie est jointe à la présente convention.

**Art. 2.** - Nature des travaux

Conformément à l'article 1er du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 15 avril 2021 ;

- l'estimation du coût desdits travaux ;

- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;

- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

**Art. 3.** - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

**Art. 4.** - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

**Art. 5.** - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;

- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

**Art. 6.** - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

**Art. 7.** - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;

- d'un plan de financement définitif ;

- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

**Art. 8.** - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

**Art. 9.** - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

**Art. 10.** - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées

ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

**Art. 11.** - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

**Art. 12.** - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

**Art. 13.** - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 29 mars 2021, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200, Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

**Art. 14.** - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Bernard Cassagnet
Les propriétaires,
Lionel Ramade et Paul Vidal
(Décision du 15 avril 2021 disponible à la Fondation du patrimoine)

**Annexe I : Programme des travaux**

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

| Nature des travaux | Montant TTC | Entreprises et coordonnées |
|---|---|---|
| Toiture (grange) | 34 393 € | Agence Sèle<br>14, allée de Cers |
| Toiture (maison) | 27 871 € | ZA des Landes<br>31850 Mondouzil<br>Tél. : 05 62 57 78 40 |
| Façade | 73 060 € | |
| Menuiserie | 43 899 € | Menuiserie Muratet<br>1, rue de la République<br>31290 Villefranche-de-Lauragais<br>Tél. : 05 67 68 71 56 |
| **Total TTC** | **179 223 €** | |

**Annexe II : Plan de financement**

| | | Montant € TTC | % | Date prévisionnelle d'apport des fonds | Modalités de versement |
|---|---|---|---|---|---|
| Apports en fonds propres | | - | - | | |
| Emprunts sollicités et/ou obtenus | | - | - | | |
| Subventions sollicitées et/ou obtenues | Conseil départemental de la Haute-Garonne | 25 300 | 14 | | |
| Financement du solde par le mécénat | | 153 923 | 86 | | |
| **Total TTC** | | **179 223** | **100** | | |

**Convention de mécénat n° 2021-351RA du 18 juin 2021 passée pour la Bergerie du château de Saint-Martin-de-Pallières entre la Demeure historique et le propriétaire, Michel de Boisgelin (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne le jardin en terrasses, le puisard, la maison extérieure et la maison de l'Âne ainsi que le moulin à huile et la citerne souterraine du château de Saint-Martin-de-Pallières, 83560 Saint-Martin-de-Pallières, inscrit par arrêté du 14 novembre 2003 dénommé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V$^{e}$, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, déléguée générale, dûment habilitée par le conseil d'administration, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- Michel de Boisgelin, La Bergerie du château, 83560 Saint-Martin-de-Pallières, dénommé ci-après « le propriétaire ».

**I Programme des travaux**

**Art. 1$^{er}$.** - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

**II Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excèderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2020. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

**III Engagements du propriétaire**

**Art. 5.** - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et les dons de mécénat de 55 % pour chaque phase des travaux ; le propriétaire reste néanmoins libre de commencer les travaux dans

l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour eux de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

**Art. 7.** - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

**Art. 8.** - Le propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire sera tenu d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1er septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

**IV Inexécution des obligations du propriétaire**

**Art. 9.** - Le propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1er, 4 et 6, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1er, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.** - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

**V Surveillance des travaux**

**Art. 13.** - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

**VI Modalités de paiement**

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujetti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la(les) date(s) du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'a accepté le propriétaire sans mention de leur valeur, sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés établi par l'entreprise mécène et visé par l'architecte et le propriétaire. Pour ses frais de gestion, la Demeure historique facturera au propriétaire la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

**VII Contreparties du mécène**

**Art. 16.** - *(Sans objet).*

**VIII Frais de gestion de la Demeure historique**

**Art. 17.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant et ce quel que soit les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

**IX Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

**X Exclusivité**

**Art. 19.** - Le propriétaire s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

**XI Communication et publication de la convention**

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site mecenatmh.fr (et, s'il le souhaite, sur celui du propriétaire) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère

chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1er et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

**XII Entrée en vigueur de la convention**

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

**XIII Litiges**

**Art. 23.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La déléguée générale de la Demeure historique,
Armelle Verjat
Le propriétaire,
Michel de Boisgelin

**Annexe I : Programme de travaux**

Le programme des travaux porte sur :

- la restauration des maçonneries des murs du jardin en terrasses, du puisard et des façades de la maison extérieure et de la maison de l'Âne ;

- la restauration des enduits intérieurs du moulin à huile ;

- la création d'une ouverture dans la citerne souterraine du château de Saint-Martin-de-Pallières.

| Lot 1 - Restauration des maçonneries | Montant TTC |
|---|---|
| Murs du jardin en terrasses | 23 788,05 € |
| Puisard | 7 155,00 € |
| Façades de la maison extérieure | 10 126,60 € |
| Façade de la maison de l'Âne | 2 961,00 € |
| **Sous Total HT** | **44 030,65 €** |

| Lot 2 - Enduits intérieurs | Montant TTC |
|---|---|
| Moulin à huile | 17 536,20 € |
| **Sous Total HT** | **17 536,20 €** |

| Lot 3 - Mise en accessibilité de la citerne souterraine | Montant TTC |
|---|---|
| Création d'une ouverture (mise aux normes ERP) | 8 880,00 € |
| **Sous Total HT** | **8 880,00 €** |

| | |
|---|---|
| **Total TTC Lots nos 1 à 3** | **70 446,85 €** |

**Annexe II : Plan de financement**

| Financement | % | Montant |
|---|---|---|
| Mécénat | 25 | 17 611,70 € |
| DRAC | 30 | 21 134,05€ |
| Autofinancement | 45 | 31 701,10 € |
| **Total** | **100** | **70 446,85 €** |

**Annexe III**

*** Entreprise réalisant les travaux**

Tavernes Constructions - Barlatier Frères, Le Roucasset, 83670 Tavernes

*** Échéancier des travaux**

De janvier 2022 à décembre 2022.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Au fur et à mesure des travaux.

Le propriétaire,
Michel de Boisgelin

**Convention du 23 juin 2021 entre la Fondation du patrimoine et Gilles Pagani et Caroline Bettini-Pagani, propriétaires, pour l'immeuble sis lieudit Ruines du château des Fours à Cumont (82500).**

Convention entre :

- Gilles Pagani et Caroline Bettini-Pagani, personnes physiques, domiciliés lieudit Ruines du château des Fours, 82500 Cumont, propriétaires d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional Bernard Cassagnet.

**Préambule**

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

**Art. 1er.** - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : lieudit Ruines du château des Fours, 82500 Cumont.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription au titre des monuments historiques en date du 17 septembre 1964, dont copie est jointe à la présente convention.

**Art. 2.** - Nature des travaux

Conformément à l'article 1er du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, les propriétaires fournissent en annexe I de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou, à défaut, la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, les propriétaires joignent à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

**Art. 3.** - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

**Art. 4.** - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec

un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

**Art. 5.** - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraineront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

**Art. 6.** - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

**Art. 7.** - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;

- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par les propriétaires ;

- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, les propriétaires se verront notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

**Art. 8.** - Engagements des propriétaires

8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, les propriétaires s'engagent à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée ; cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, les propriétaires s'engagent à :

Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de

juillet, août et septembre. Les propriétaires devront en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, les propriétaires devront fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1er septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1er avril.

En outre, les propriétaires doivent, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

**Art. 9.** - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

**Art. 10.** - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée les propriétaires sont tenus de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

**Art. 11.** - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

**Art. 12.** - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

**Art. 13.** - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

**Art. 14.** - Autorisation - Cession des droits des photographies

Les propriétaires certifient :

- qu'ils sont les propriétaires du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'ils autorisent gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de leur propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'ils autorisent expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

**Art. 15.** - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org/

Les propriétaires autorisent la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

**Art. 16.** - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Bernard Cassagnet
Les propriétaires,
Gilles Pagani et Caroline Bettini-Pagani
(Décision du 17 septembre 1964 disponible à la Fondation du patrimoine)

**Annexe I : Programme des travaux**

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

| Nature des travaux | Montant TTC | Entreprises et coordonnées |
|---|---|---|
| Rénovation d'une génoise sur mur en pierre de taille | 245 599 € | SAS TLCO 82<br>184, chemin du Lavador<br>82800 Bioule<br>Tél. : 06 17 82 47 14<br>Mél : contact@tlco82.fr |
| Maçonnerie | 58 082 € | Entreprise Lafaye<br>RD 953 - Le Manjou<br>82110 Montagudet<br>Site : www.entreprise-lafaye.com<br>Mél : entrepriselafaye@orange.fr |
| **Total** | **303 681 €** | |

**Annexe II : Plan de financement**

| | | Montant € TTC | % | Date prévisionnelle d'apport des fonds | Modalités de versement |
|---|---|---|---|---|---|
| Apports en fonds propres | | | | | |
| Emprunts sollicités et/ou obtenus | | | | | |
| Subventions sollicitées et/ou obtenues | DRAC | | | | |
| Financement du solde par le mécénat | | 303 681 | 100 | | |
| **Total TTC** | | **303 681** | **100** | | |

**Convention du 24 juin 2021 entre la Fondation du patrimoine et Olivier Cébe, propriétaire, pour le château de Ferrières à Fontrieu (81260).**

Convention entre :

- Olivier Cébe, personne physique domiciliée Château de Ferrières, 81260 Fontrieu, propriétaire d'un immeuble partiellement inscrit et partiellement classé au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommés « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional Bernard Cassagnet.

**Préambule**

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

**Art. 1er.** - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble partiellement inscrit et partiellement classé au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : Château de Ferrières, 81260 Fontrieu.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription au titre des monuments historiques en date du 19 mai 1925, et d'une décision de classement au titre des monuments historiques en date du 10 mai 1988, dont copies sont jointes à la présente convention.

**Art. 2.** - Nature des travaux

Conformément à l'article 1er du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, le propriétaire fournit en annexe I de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou

la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, le propriétaire joint à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

**Art. 3.** - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

**Art. 4.** - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

**Art. 5.** - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraineront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

**Art. 6.** - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

**Art. 7.** - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de chacune des tranches prévues en annexe I, si celles-ci ont été réalisées conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;

- d'un plan de financement définitif ;

- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, les propriétaires se verront notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

**Art. 8.** - Engagements des propriétaires

8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, le propriétaire s'engage à :

Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, le propriétaire devra fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1er septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1er avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

**Art. 9.** - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

**Art. 10.** - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre

recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée le propriétaire est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

**Art. 11.** - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

**Art. 12.** - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

**Art. 13.** - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

**Art. 14.** - Autorisation - Cession des droits des photographies

Le propriétaire certifie :

- qu'il est le propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'il autorise gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'il autorise expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

**Art. 15.** - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org/

Le propriétaire autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

**Art. 16.** - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

**Art. 17.** - Remarques quant au soutien par la Fondation du patrimoine

Le bon fonctionnement de la Fondation du patrimoine, qui fait appel à la générosité du public dans le cadre de la présente convention de mécénat, repose sur la confiance et la transparence.

À ce titre, et pour ne pas faire naître un conflit d'intérêts d'une situation dans laquelle un membre bénévole de la fondation détient à titre privé des intérêts susceptibles d'influencer l'exercice impartial de ses fonctions au sein de la fondation, il est à noter que :

- M. Cébe a déclaré ses intérêts extérieurs en amont de la présentation de son projet et à la mise en place d'une collecte de dons par la fondation.

- M. Cébe a pratiqué un déport, en confiant l'exercice de l'instruction à une personne tierce afin de garantir l'impartialité de celle-ci. Il n'a pas participé aux instances de décision. Son dossier n'a pas fait l'objet d'une priorisation.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Bernard Cassagnet
Le propriétaire,
Olivier Cébe
(Décisions du 19 mai 1925 et du 10 mai 1988 disponibles à la Fondation du patrimoine)

**Annexe I : Programme des travaux**

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

| Nature des travaux | Montant TTC | Entreprises et coordonnées |
|---|---|---|
| Tranche 1 : toitures et planches structurels | 165 308 € | SARL Muzzarelli<br>816, avenue Paul-Teisserenc<br>34700 Lodève |
| Tranche 2 : honoraires d'architecte | 11 520 € | ACCA - Robert-Cols<br>8, rue du Tchad<br>31300 Toulouse<br>Tél. : 05 61 51 12 19<br>Mél : robertcolsarchitecte@gmail.com |
| Tranche 3 : toiture et maçonnerie | 85 975 € | SARL Muzzarelli |
| Tranche 4 : maçonnerie (grande salle + baie) | 17 095 € | SARL Muzzarelli |
| Tranche 5 : maçonnerie (porterie) + toiture (tour est) | 68 537 € | SARL Muzzarelli |
| Tranche 6 : maçonnerie sculptures | 383 257 € | SARL Muzzarelli |
| **Total** | **731 692 €** | |

**Annexe II : Plan de financement**

| | | Montant € TTC | % | Date prévisionnelle d'apport des fonds | Modalités de versement |
|---|---|---|---|---|---|
| Apports en fonds propres | | 15 000 | 2 | 2021 à 2023 | |
| Emprunts sollicités et/ou obtenus | | | | | |
| Subventions sollicitées et/ou obtenues | DRAC | 283 192 | 38 | | |
| | Mission Stéphane Bern 2019 | 144 000 | 20 | | |
| Financement du solde par le mécénat | | 289 500 | 40 | | |
| **Total TTC** | | **731 692** | **100** | | |

**Convention du 25 juin 2021 entre la Fondation du patrimoine et Mme Claudine Mocquet, propriétaire, pour le moulin Rambaud à Vix (85770).**

Convention Entre :

- Mme Claudine Mocquet, personne physique, domiciliée 63, rue des Six-Moulins 85770 Vix, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 24 uin 2021, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional des Pays de la Loire, M. Jean-Pierre Beaussier.

**Préambule**

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

**Art. 1er.** - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Moulin Rambaud, les Six Moulins, 63, rue des Six-Moulins.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 24 juin 2021 dont copie est jointe à la présente convention.

**Art. 2.** - Nature des travaux

Conformément à l'article 1er du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe i de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 24 juin 2021 ;

- l'estimation du coût desdits travaux ;

- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;

- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

**Art. 3.** - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

**Art. 4.** - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

**Art. 5.** - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;

- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

**Art. 6.** - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

**Art. 7.** - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;

- d'un plan de financement définitif ;

- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

**Art. 8.** - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

**Art. 9.** - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

**Art. 10.** - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

**Art. 11.** - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

**Art. 12.** - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

**Art. 13.** - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 23 avril 2021, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

**Art. 14.** - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional Pays de la Loire
de la Fondation du patrimoine,
Jean-Pierre Beaussier
La propriétaire,
Claudine Mocquet

(Décision du 24 juin 2021 disponible à la Fondation du patrimoine)

## Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Restauration à l'identique du moulin frappé par la foudre sur la partie Ouest.

| Nature des travaux | Montant TTC | Entreprises et coordonnées |
|---|---|---|
| Maçonnerie, sablage, enduit | 19 468,26 € | Zone Artisanale<br>Rue de la Fraignaie<br>85420 Maille<br>Tél. : 02 51 87 04 23<br>Mél : Gellot-maconnerie@orange.fr |
| **Total** | **19 468,26 €** | |

## Annexe II : Plan de financement

| | | Montant (€ TTC) | % | Date prévisionnelle d'apport des fonds | Modalités de versement |
|---|---|---|---|---|---|
| Apports en fonds propres - Assurance propriétaire | | 13 613,87 | 69 | À la fin des travaux | Sur présentation des factures acquittées |
| Subventions sollicitées et/ou obtenues | Département Vendée | 2 000,00 | 10 | À la fin des travaux | Sur présentation des factures acquittées |
| | Fondation du patrimoine | 390,00 | 2 | À la fin des travaux | Sur présentation des factures acquittées |
| Financement du solde par le mécénat | | 3 464,39 | 54 | | |
| **Total TTC** | | **19 468,26** | **100** | | |

**Convention du 29 juin 2021 entre la Fondation du patrimoine et Sébastien et Nadège Ansel, propriétaires, pour le corps de ferme et ancien four à pain situés au 2, rue de Delettes à Thérouanne (62129).**

Convention entre :

- Sébastien et Nadège Ansel, personnes physiques, domiciliés 2, rue de Delette, 62129 Thérouanne, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 7 décembre 2020 et du 21 juin 2021, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par le délégué régional du Nord, Philippe Roumilhac,

**Préambule**

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

**Art. 1er.** - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 2, rue de Delettes, 62129 Thérouanne.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 7 décembre 2020 et du 21 juin 2021, dont copies sont jointes à la présente convention.

**Art. 2.** - Nature des travaux

Conformément à l'article 1er du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 7 décembre 2020 et du 21 juin 2021 ;

- l'estimation du coût desdits travaux ;

- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;

- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

**Art. 3.** - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

**Art. 4.** - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets

des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

**Art. 5.** - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;

- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

**Art. 6.** - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

**Art. 7.** - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de chacune des tranches prévues en annexe I, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;

- d'un plan de financement définitif ;

- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

**Art. 8.** - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

**Art. 9.** - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise

en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

**Art. 10.** - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

**Art. 11.** - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

**Art. 12.** - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

**Art. 13.** - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 15 avril 2021, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200, Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

**Art. 14.** - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional,
Philippe Roumilhac
Les propriétaires,
Sébastien et Nadège Ansel
(Décisions du 7 décembre 2020 et du 21 juin 2021 disponibles à la Fondation du patrimoine)

## Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Restauration de la totalité du fournil en deux tranches de travaux.

| Nature des travaux | Montant TTC | Entreprises et coordonnées |
|---|---|---|
| Couverture (tranche 1) | 8 405 € | Nicolas Maillot<br>Entreprise de couverture<br>2, rue de l'abattoir<br>62310 Fruges<br>mél : gouttieredu62@orange.fr<br>Tél. : 03 21 04 47 15 |
| Charpente (tranche 1) | 9 430 € | Lycée professionnel du bâtiment Bernard Chochoy<br>Rue Marx-Dormoy<br>62380 Lumbres |
| Maçonnerie (tranche 1) | 9 470 € | EIRL Anthony Castier<br>7, chaussée Brunehaut<br>62129 Thérouanne<br>Tél. : 06 65 13 66 77<br>Mél : anthony.castier@gmail.com |
| Menuiseries (tranche 1) | 1 730 € | Nicolas Lepreux<br>277, rue Haute<br>62129 Clarques-Saint-Augustin<br>Mél : Nicolas62880@gmail.com<br>Tél. : 07 83 03  69 39 |
| Façades torchis (tranche 1) | 22 067 € | Oudde Steens<br>10, rue Jules-Ferry<br>62500 Saint-Omer<br>Tél. : 06 08 57 11 39<br>Mél : pfauveau@ouddesteens.fr |
| Restauration de la maçonnerie du four (tranche 2) | 18 150 € | David Poiron<br>3-5, rue des Lignes<br>59100 Roubaix<br>Tél. : 06 16 01 21 08<br>Mél : Atelier.ouvriers.artroyal@sfr.fr |
| Début : Nov. 2020<br>Fin : Juillet 2021 | Date de paiement : fin des travaux | |
| **Total TTC** | **69 252 €** | |

**Annexe II : Plan de financement**

| | | Montant TTC (€) | % | Date prévisionnelle d'apport des fonds | Modalités de versement |
|---|---|---|---|---|---|
| Apports en fonds propres | | 5 000 | 7 | - | - |
| Emprunts sollicités et/ou obtenus | | | | | |
| Subventions sollicitées et/ou obtenues | Conseil régional Hauts-de-France | 27 000 | 39 | Fin des travaux | Virement |
| | Fondation du patrimoine | 10 363 | 15 | Fin des travaux de chaque label | Virement |
| | Banque populaire | 2 000 | 3 | Fin des travaux | Virement |
| Financement du solde par le mécénat | | 24 889 | 36 | | |
| **Total TTC** | | **69 252** | **100** | | |

**Convention de mécénat n° 2021-360R du 8 juillet 2021 passée pour le château de Boussac entre la Demeure historique et la société civile immobilière du château de Boussac, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne la toiture du château de Boussac, 03140 Target, inscrite par arrêté du 13 septembre 2019, dénommée ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e^, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, déléguée générale, dûment habilitée par le conseil d'administration, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- La SCI du château de Boussac, propriétaire du monument dont le siège se trouve au château de Boussac, 03140 Target, représenté par son gérant Arnaud de Longueil, 28, rue de Vanves, 92100 Boulogne, dénommée ci-après « la société civile ».

- les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

. Arnaud de Longueil, 28, rue de Vanves, 92100 Boulogne : 347 parts

. Bruno de Longueil,- 214, boulevard Jean-Jaurès, 92100 Boulogne : 347 parts

. Olivia de Longueil, 13, rue Guilleminot, 92370 Chaville : 347 parts

. Hélène de Longueil, Boussac, 03140 Target : 9 parts

dénommés ci-après « les associés »

**I Programme des travaux**

**Art. 1^er^.** - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

**II Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - La société civile s'engage, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excèderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - La société civile déclare sous sa responsabilité que ni elle, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2020. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

**III Engagements de la société civile**

**Art. 5.** - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et les dons de mécénat de 91 % pour chaque phase des travaux ; la société civile reste néanmoins libre de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour elle de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

**Art. 7.** - La société civile s'engage à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver la totalité des parts de la société civile pour cette même période.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble ou des parts, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à leur échange, à leur apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

**Art. 8.** - La société civile déclare sous sa responsabilité que les parties du monument concernées par les travaux sont clairement visibles de la voie publique et donc, qu'elle se trouve dispensée de l'obligation de les ouvrir au public. Elle s'engage à élaguer régulièrement les arbres dont le feuillage pourrait remettre en cause la visibilité du monument depuis la voie publique.

**IV Inexécution des obligations la société civile**

**Art. 9.** - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant les parts de la SCI propriétaire du monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation desdites parts, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1er, 4 et 6 la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, aux ayants-droits des associés, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1er, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.** - Les associés s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

**V Surveillance des travaux**

**Art. 13.** - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux.

Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

**VI Modalités de paiement**

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le gérant de la société civile, ou tout autre personne désignée par elle, les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile étant assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant HT.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la(les) date(s) du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'a acceptés la société civile sans mention de leur valeur, sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés établi par l'entreprise mécène et visé par l'architecte et la société civile. Pour ses frais de gestion, la Demeure historique facturera à la société civile la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du gérant de la société civile se trouvant engagée par leurs visas.

**VII Contreparties du mécène**

**Art. 16.** - *(Sans objet).*

**VIII Frais de gestion de la Demeure historique**

**Art. 17.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la société civile et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant et ce quelles que soient les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

**IX Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

**X Exclusivité**

**Art. 19.** - La société civile s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

**XI Communication et publication de la convention**

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site mecenatmh.fr (et, si elle le souhaite, sur celui de la société civile) et pourra être remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1er et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

**XII Entrée en vigueur de la convention**

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

**XIII Litiges**

**Art. 23.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La déléguée générale de la Demeure historique,
Armelle Verjat
Le gérant de la SCI et associé,
Arnaud de Longueil
Les associés,
Bruno de Longueil, Olivia de Longueil et Hélène de Longueil

**Annexe I : Programme de travaux**

Le programme des travaux porte sur la restauration du rampant extérieur de la face Sud-Est de la toiture du château de Boussac.

| Prestation | Montant HT |
|---|---|
| Couverture | 9 457,50 € |
| TVA (10 %) | 945,75 € |
| **Total TTC** | **10 403,25 €** |

Le gérant de la SCI et associé,
Arnaud de Longueil
Les associés,
Bruno de Longueil, Olivia de Longueil et Hélène de Longueil

**Annexe II : Plan de financement**

| Financement | % | Montant |
|---|---|---|
| Mécénat | 68 | 7 093,50 € |
| DRAC | 23 | 2 364,00 € |
| Autofinancement | 9 | 945,75 € |
| **Total** | **100** | **10 403,25 €** |

Le gérant de la SCI et associé,
Arnaud de Longueil
Les associés,
Bruno de Longueil, Olivia de Longueil et Hélène de Longueil

**Annexe III**

*** Entreprise réalisant les travaux**

Entreprise Aire de Charpenterie, Mescle, 03430 Tortezais

*** Échéancier des travaux**

Octobre 2021.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

- Acompte : 30 %
- Facture : 70 % en octobre 2020.

Le gérant de la SCI et associé,
Arnaud de Longueil
Les associés,
Bruno de Longueil, Olivia de Longueil et Hélène de Longueil

**Avenant du 9 juillet 2021 à la convention de mécénat pour la sauvegarde du couvent des Annonciades célestes à Joinville (52300).**

Avenant entre :

- Anthony Koenig, personne physique, domiciliée au 22, avenue Irma-Masson, 52300 Joinville, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 2 janvier 2020, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional Pierre Possémé.

**Art. 1er.** - L'article 1 de la convention reçoit la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 1er. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Couvent des Annonciades Célestes, 22, avenue Irma-Masson, 52300 Joinville.

Cet immeuble a fait l'objet d'une première décision d'octroi de label en date du 2 janvier 2020 et d'une deuxième en date du 24 juin 2021, dont les copies sont jointes à la présente convention. ».

**Art. 2.** - L'annexe I de la convention mentionnée reçoit la nouvelle rédaction suivante :

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Restauration de l'ensemble des toitures et du portail.

*(Tableau page suivante)*

| Nature des travaux | Montant TTC | Entreprises et coordonnées |
|---|---|---|
| Couverture | 98 864 € | Entreprise Buguet<br>2-6, rue de l'Industrie<br>52300 Joinville<br>Tél. : 03 25 94 35 47<br>Mél : contact@buguetfils.com |
| Maçonnerie et ferronnerie | 33 534 € | Entreprise Cagni<br>Site : www.maconnerie-cagni.fr<br>Mél : contact@maconnerie-cagni.fr<br><br>LC Soudre<br>9, rue Pierre-et-Marie-Curie<br>55000 Bar-le-Duc |
| **Total TTC** | **132 398 €** | |

**Art. 3.** - L'annexe II de la convention mentionnée reçoit la nouvelle rédaction suivante :

| | | Montant € TTC | % | Date prévisionnelle d'apport des fonds | Modalités de versement |
|---|---|---|---|---|---|
| Apports en fonds propres | | - | - | | |
| Emprunts sollicités et/ou obtenus | | - | - | | |
| Subventions sollicitées et/ou obtenues | Fondation du patrimoine | 11 448 | 8,6 | À la fin des travaux | Virement |
| | CD Haute-Marne | 9 268 | 7 | À la fin des travaux | |
| Financement du solde par le mécénat | | 111 682 | 84,4 | | |
| **Total TTC** | | **132 398** | **100** | | |

**Art. 4.** - Les autres articles restent inchangés.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Pierre Possémé
Le propriétaire,
Anthony Koenig

---

**Décision du 12 juillet 2021portant délégation de signature au château de Fontainebleau.**

La présidente de l'établissement public du château de Fontainebleau,

Vu le décret n° 2009-279 du 11 mars 2009 créant l'établissement public du château de Fontainebleau et notamment son article 17 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de la présidente de l'établissement public du château de Fontainebleau ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2020 portant nomination du directeur du patrimoine et des collections de l'établissement public du château de Fontainebleau ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 3 mars 2020 délégant au président certaines attributions du conseil d'administration,

Décide :

**Art. 1er.** - Délégation de signature est donnée à Mme Cécile Roig, en qualité d'administratrice générale adjointe, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président, énumérées à l'article 16 du décret n° 2009-279 susvisé, ainsi que par la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du château de Fontainebleau en date du 16 décembre 2009.

**Art. 2.** - Délégation de signature est donnée à M. David Guillet, en qualité de directeur du patrimoine et des collections, à l'effet de signer tous actes et décisions afférents aux missions qui lui sont confiées dans le cadre de son rôle de président du conseil scientifique de l'établissement, en vertu des articles 4, 5, 19 et 20 du décret du n° 2009-279 susvisé.

**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile Roig, délégation de signature est donnée à M. Jérôme Paillot, en qualité de directeur administratif et financier, à l'effet de signer tous actes emportant un engagement financier de l'établissement et afférents aux attributions du président désignées au sein des alinéas 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'article 16 du décret n° 2009-279 susvisé, ainsi qu'au sein de la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du château de Fontainebleau en date du 3 mars 2020.

**Art. 4.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile Roig, délégation de signature est donnée à :

- M. David Guillet, en qualité de directeur du patrimoine et des collections, à effet de signer tous actes et marchés publics, dans la limite des attributions de sa direction et des crédits placés sous sa responsabilité ;

- M. Arnaud Amelot, en qualité de directeur des bâtiments et des jardins, à effet de signer tous actes et marchés publics, dans la limite des attributions de sa direction et des crédits placés sous sa responsabilité ;

- M. Hugo Plumel, en qualité de directeur de l'accueil et des publics, à effet de signer tous actes et marchés publics, dans la limite des attributions de sa direction et des crédits placés sous sa responsabilité ;

- Mme Camille Boneu, en qualité de directrice du développement et de la communication, à effet de signer tous actes et marchés publics, dans la limite des attributions de sa direction et des crédits placés sous sa responsabilité ;

- M. Jérôme Paillot, en qualité de directeur administratif et financier, à effet de signer tous actes et marchés publics, dans la limite des attributions de sa direction et des crédits placés sous sa responsabilité ;

- M. Damien Heurtebise, en qualité de délégué général du Festival de l'histoire de l'art, à effet de signer tous actes et marchés publics, dans la limite des attributions de sa mission et des crédits placés sous sa responsabilité.

**Art. 5.** - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Cécile Roig et de M. David Guillet, délégation de signature est donnée à :

- Mme Patricia Kalensky, en qualité de chef du centre de ressources scientifiques, à effet de constater le service fait pour les activités relevant de son service ;

- Mme Sarah Paronetto, en qualité de chef du service de la régie des œuvres, à effet de constater le service fait pour les activités relevant de son service, ainsi que des activités relevant de la direction du patrimoine et des collections.

**Art. 6.** - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Cécile Roig et de M. Arnaud Amelot, délégation de signature est donnée à :

- M. Bruno Cuissette, en qualité de chef du service de l'exploitation technique, à effet de signer tous actes, conventions ou décisions, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, ainsi que tous devis ou contrats engageant financièrement l'établissement et concernant l'activité de son service dans la limite de 25 000 € hors taxes ;

- Mme Marie-Laure Mazureck, en qualité de chef du service travaux et maintenance, à effet de signer tous actes, conventions ou décisions, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, ainsi que tous devis ou contrats engageant financièrement l'établissement et concernant l'activité de son service dans la limite de 25 000 € hors taxes ;

- M. Thierry Lerche, en qualité de chef du service des jardins, à effet de signer tous actes, conventions ou décisions, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, ainsi que tous devis ou contrats engageant financièrement l'établissement et concernant l'activité de son service dans la limite de 25 000 € hors taxes ;

- M. Xavier Colin, en qualité de chef du service sécurité et sûreté, à effet de signer tous actes, conventions ou décisions, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, ainsi que tous devis ou contrats engageant financièrement l'établissement et concernant l'activité de son service dans la limite de 25 000 € hors taxes ;

- Mme Karine Rodier, en qualité de gestionnaire de sécurité-sûreté, à effet de signer les permis-feu.

**Art. 7.** - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Cécile Roig et de M. Hugo Plumel, délégation de signature est donnée à :

- M. David Millerou, en qualité de chef du service pédagogique, à effet de signer tous actes, conventions ou décisions, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, ainsi que tous devis ou contrats engageant financièrement l'établissement et concernant l'activité de son service dans la limite de 25 000 € hors taxes ;

- Mme Laurence Gabarre, en qualité de chef du service accueil et surveillance, à effet de signer tous actes, conventions ou décisions, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, ainsi que tous devis ou contrats engageant financièrement l'établissement et concernant l'activité de son service dans la limite de 25 000 € hors taxes.

**Art. 8.** - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Cécile Roig et de Mme Camille Boneu, délégation de signature est donnée à :

- M. Guillaume Dinkel, en qualité de chef du service du mécénat, de la valorisation domaniale et des relations institutionnelles, à effet de signer tous actes, conventions ou décisions, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, ainsi que tous devis ou contrats engageant financièrement l'établissement et concernant l'activité de son service dans la limite de 25 000 € hors taxes ;

- Mme Nathalie Anielewska, en qualité de chef du service du marketing et du développement des ventes, à effet de signer tous actes, conventions ou décisions, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, ainsi que tous devis ou contrats engageant financièrement l'établissement et concernant l'activité de son service dans la limite de 25 000 € hors taxes ;

- Mme Pascaline Hauquelin, en qualité de chargée du développement des marques et des concessions commerciales, à effet de signer tous actes, conventions ou décisions, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, ainsi que tous devis ou contrats engageant financièrement l'établissement et concernant l'activité de son service dans la limite de 25 000 € hors taxes ;

- Mme Solène Vandangeon, en qualité de chargée de la valorisation domaniale et des partenariats, à effet de signer tous actes, conventions ou décisions, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, ainsi que tous devis ou contrats engageant financièrement l'établissement et concernant l'activité de son service dans la limite de 25 000 € hors taxes ;

- Mme Angeline Hervy, en qualité de chargée de communication, à effet de signer tous actes, conventions ou décisions, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, ainsi que tous devis ou contrats engageant financièrement l'établissement et concernant l'activité de son service dans la limite de 25 000 € hors taxes.

**Art. 9.** - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Cécile Roig et de M. Jérôme Paillot, délégation de signature est donnée à :

- Mme Isabelle Bouteyre, en qualité de chef du service des ressources humaines et moyens généraux, à effet de signer tous actes, conventions ou décisions, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, ainsi que tous devis ou contrats engageant financièrement l'établissement et concernant l'activité de son service dans la limite de 25 000 € hors taxes ;

- Mme Nina Ruymen, en qualité de chef du service financier, à effet de signer tous actes, conventions ou décisions, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, ainsi que tous devis ou contrats engageant financièrement l'établissement et concernant l'activité de son service dans la limite de 25 000 € hors taxes ;

- Mme Charlotte Doumichaud, en qualité de chef du service juridique et de la commande publique, à effet de signer tous actes, conventions ou décisions, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, ainsi que tous devis ou contrats engageant financièrement l'établissement et concernant l'activité de son service dans la limite de 25 000 € hors taxes.

**Art. 10.** - Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du président de l'établissement public du château de Fontainebleau, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses, aux recettes et aux opérations de régularisation et notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation, au service fait et à l'ordonnancement de la dépense et de la recette :

- Mme Cécile Roig, en qualité d'administratrice générale adjointe, dans la limite de ses attributions ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile Roig, M. Jérôme Paillot, en qualité de directeur administratif et financier, dans la limite du montant d'attribution autorisé à l'administrateur général ;

- en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Cécile Roig et de M. Jérôme Paillot, Mme Nina Ruymen, en qualité de chef du service financier, dans la limite du montant d'attribution autorisé à l'administrateur général ;

- en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Cécile Roig, de M. Jérôme Paillot et de Mme Nina Ruymen, M. Laurent Pelerin, en qualité d'adjoint au chef du service financier, dans la limite du montant d'attribution autorisé à l'administrateur général.

**Art. 11.** - La présente décision est publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et prend effet le 12 juillet 2021.

La présidente,
Marie-Christine Labourdette

**Convention de mécénat n° 2021-361R du 13 juillet 2021 passée pour le château de Gizeux entre la Demeure historique et le propriétaire, Géraud de Laffon (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne le parc du château de Gizeux, 15, rue du Château, 37340 Gizeux, classé par arrêté du 24 mai 1945, dénommé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e^, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, déléguée générale, dûment habilitée par le conseil d'administration, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- Géraud de Laffon, Château de Gizeux, 15, rue du Château, 37340 Gizeux, dénommé ci-après « le propriétaire ».

## I Programme des travaux

**Art. 1^er^.** - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

## II Financement des travaux

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excèderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que l'ensemble des revenus ou profits nets réalisés par la SARL du Domaine de Gizeux, la SARL Château de Gizeux Développement et lui-même sur la période 2018-2020 sont affectés au financement des travaux. Il déclare en outre que les rémunérations des dirigeants sont inférieures à la limite prévue pour l'appréciation de la gestion désintéressée du monument.

## III Engagements du propriétaire

**Art. 5.** - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et les dons de mécénat de 80 % pour chaque phase des travaux ; le propriétaire reste néanmoins libre de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour eux de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard de chacun des mécènes.

### III.1 Engagement de conservation du monument

**Art. 7.** - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

**Art. 8.** - Le propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire sera tenu d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1er septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

**IV Inexécution des obligations du propriétaire**

**Art. 9.** - Le propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1er, 4 et 6, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1er, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.** - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

**V Surveillance des travaux**

**Art. 13.** - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujetti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la(les) date(s) du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'a acceptés le propriétaire sans mention de leur valeur, sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés établi par l'entreprise mécène et visé par l'architecte et le propriétaire. Pour ses frais de gestion, la Demeure historique facturera au propriétaire la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

**VII Contreparties du mécène**

**Art. 16.** - *(Sans objet).*

**VIII Frais de gestion de la Demeure historique**

**Art. 17.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant et ce quel que soit les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

**IX Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

**X Exclusivité**

**Art. 19.** - Le propriétaire s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

**XI Communication et publication de la convention**

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site mecenatmh.fr (et, s'il le souhaite, sur celui du propriétaire) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1er et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

**XII Entrée en vigueur de la convention**

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

**XIII Litiges**

**Art. 23.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de

ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La déléguée générale de la Demeure historique,
Armelle Verjat
Le propriétaire,
Géraud de Laffon

**Annexe I : Programme des études et des travaux**

**Phase 1 : Études préalables**

Suite à une tempête, le parc du château de Gizeux a subi des dommages importants.

Des études préalables aux travaux de restauration du parc du château de Gizeux sont nécessaires pour évaluer les dégâts subis par le parc et élaborer un programme de travaux qui consistera en le dessouchage des arbres et en la préparation du terrain pour replanter la grande allée de marronniers et le « fer à cheval », ainsi qu'en la restauration des murs d'enceinte endommagés par les intempéries.

Cette intervention est l'occasion de redonner une cohérence au parc du château de Gizeux en redessinant divers éléments le composant : le bosquet, le bois semé et la promenade aux dames. Ces travaux feront également l'objet d'une étude préalable.

Le montant des études préalables est estimé à 50 000 €.

**Phase 2 : Restauration du parc**

Le programme des travaux, estimés à 300 000 €, sera défini par les études prévues à la phase 1 et fera l'objet d'un avenant permettant de détailler les prestations effectuées sur le parc dès lors que les études préalables seront terminées.

Le propriétaire,
Géraud de Laffon

**Annexe II : Plan de financement**

**Phase 1**

| Financement | % | Montant |
|---|---|---|
| Mécénat | 20 | 10 000 € |
| DRAC | 60 | 30 000 € |
| Autofinancement | 20 | 10 000 € |
| **Total** | **100** | **50 000 €** |

**Phase 2**

| Financement | % | Montant |
|---|---|---|
| Mécénat | 20 | 60 000 € |
| DRAC | 60 | 180 000 € |
| Autofinancement | 20 | 60 000 € |
| **Total** | **100** | **300 000 €** |

Le propriétaire,
Géraud de Laffon

**Annexe III**

*** Entreprises réalisant les études et les travaux**

En cours.

*** Échéancier des études et des travaux**

De l'été 2021 à 2026.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Au fur et à mesure des travaux.

Le propriétaire,
Géraud de Laffon

**Arrêté n° 16 du 19 juillet 2021 portant classement au titre des monuments historiques du domaine de Boissy à Taverny (Val-d'Oise).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2020 portant inscription des parties suivantes du domaine de Boissy à Taverny (95) : la maison d'habitation principale en totalité, la maison du jardinier en totalité, la niche du chien en totalité, les façades et toitures des bâtiments formant le corps de ferme ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 15 avril 2021 ;

Vu la lettre d'adhésion au classement de M. Jean-Charles Juillard, propriétaire du domaine, en date du 6 juin 2018 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du domaine de Boissy à Taverny (Val-d'Oise) présente au point de vue de l'histoire

et de l'art un intérêt public en raison du remarquable état d'intégrité et d'authenticité de cet ensemble immobilier représentatif d'une villégiature de campagne du début du XIXe siècle, composé d'une villa d'habitation de style néo-palladien et de ses communs, reflétant l'évolution des usages domestiques en milieu rural,

Arrête :

**Art. 1er.** - Sont classées au titre des monuments historiques les parties suivantes du domaine de Boissy, situé allée des Marronniers à Taverny (Val-d'Oise), sur les parcelles nos 2, 3 et 4, d'une contenance respective de 12ha 36a 43ca, 1ha 20a 15ca et 7ha 26a 87ca, figurant au cadastre section BH, telles que figurées sur le plan annexé au présent arrêté :

- la maison d'habitation principale en totalité,
- la maison du jardinier en totalité,
- la niche du chien en totalité,
- les façades et toitures des bâtiments formant le corps de ferme,

et appartenant à M. Jean-Charles Juillard, demeurant au château de Boissy, allée des Marronniers à Taverny (Val-d'Oise), par acte en date du 28 septembre 2016 publié le 2 novembre 2016 vol. 2016P6772 au service de la publicité foncière de Saint-Leu-la-Forêt 3, passé conjointement avec M. Philippe Courty, décédé le 16 octobre 2020 et dont M. Juillard est le seul héritier, pour l'intégralité des biens dépendant de la succession, conformément à l'acte notarié établi par Me Stéphane Pelfrene le 10 décembre 2020 à Louviers.

**Art. 2.** - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 30 avril 2020 susvisé.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, à la maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Art. 4.** - Le préfet de la région Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Emmanuel Étienne

Plan annexé à l'arrêté n° 16 en date du 19 juillet 2021 portant classement au titre des monuments historiques du domaine de Boissy à Taverny (Val-d'Oise)

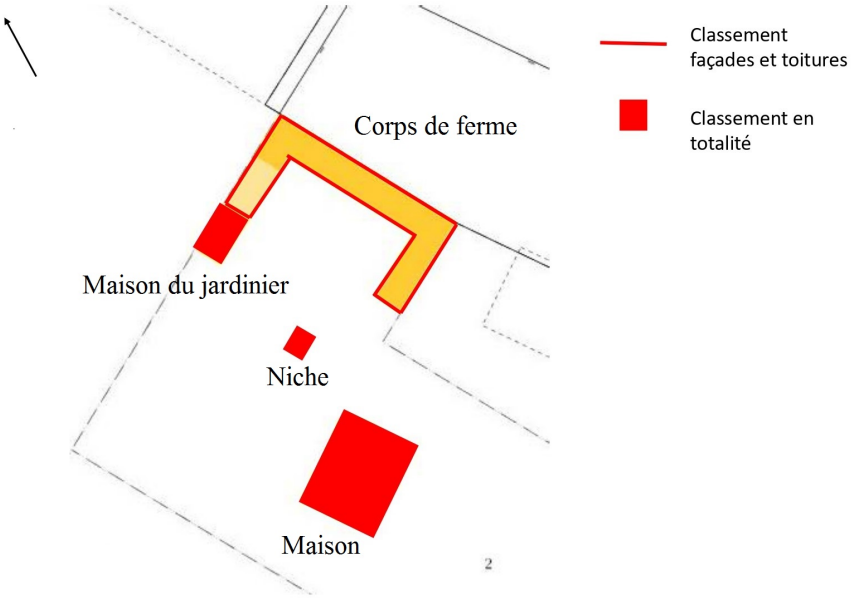


Pour la ministre et par délégation
Le sous-directeur des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Emmanuel ÉTIENNE

**Convention du 20 juillet 2021 entre la Fondation du patrimoine et Gilles Hanus et Jacqueline Vadeau-Hanus, propriétaires, pour l'immeuble situé 5, place du Château à Euvezin (54470).**

Convention entre :

- Gilles Hanus et Jacqueline Vadeau-Hanus, personnes physiques, domiciliés 5, place du Château, 54470 Euvezin, propriétaires d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional Dominique Massonneau.

**Préambule**

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

**Art. 1er.** - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : 5, place du Château, 54470 Euvezin.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription au titre des monuments historiques en date du 18 mai 2009, dont copie est jointe à la présente convention.

**Art. 2.** - Nature des travaux

Conformément à l'article 1er du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, les propriétaires fournissent en annexe I de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, les propriétaires joignent à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

**Art. 3.** - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

**Art. 4.** - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

**Art. 5.** - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraineront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

**Art. 6.** - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

**Art. 7.** - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;

- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par les propriétaires ;

- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, les propriétaires se verront notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. A défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

**Art. 8.** - Engagements des propriétaires

8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, les propriétaires s'engagent à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée ; Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des

premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, les propriétaires s'engagent à : Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires devront en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, les propriétaires devront fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1er septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1er avril.

En outre, les propriétaires doivent, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

**Art. 9.** - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

**Art. 10.** - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée les propriétaires sont tenus de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

**Art. 11.** - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

**Art. 12.** - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité

que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

**Art. 13.** - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

**Art. 14.** - Autorisation - Cession des droits des photographies

Les propriétaires certifient :

- qu'ils sont les propriétaires du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'ils autorisent gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de leur propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'ils autorisent expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

**Art. 15.** - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org/

Les propriétaires autorisent la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site Internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

**Art. 16.** - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Dominique Massonneau
Les propriétaires,
Gilles Hanus et Jacqueline Vadeau-Hanus
(Décision du 18 mai 2009 disponible à la Fondation du patrimoine)

**Annexe I : Programme des travaux**

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

| Nature des travaux | Montant TTC | Entreprises et coordonnées |
|---|---|---|
| Toiture | 152 445 € | SARL Hipolite<br>17, Grande Rue<br>55160 Labeuville<br>Mél : sarl.hipolite@laposte.net |
| **Total TTC** | **152 445 €** | |

**Annexe II : Plan de financement**

| | | Montant € TTC | % | Date prévisionnelle d'apport des fonds | Modalités de versement |
|---|---|---|---|---|---|
| Apports en fonds propres | | | | | |
| Emprunts sollicités et/ou obtenus | | | | | |
| Subventions sollicitées et/ou obtenues | DRAC | 60 978 | 40 | | |
| | CR | 60 978 | 40 | | |
| Financement du solde par le mécénat | | 30 489 | 20 | | |
| **Total TTC** | | **152 445** | **100** | | |

**Convention du 27 juillet 2021 entre la Fondation du patrimoine et M. Jean-Christophe Beaulieu, propriétaire, pour le château de Chambon à Bersac-sur-Rivalier (87370).**

Convention entre :

- M. Jean-Christophe Beaulieu, personne physique, domiciliée 3, Le Chambon 87370 Bersac-sur-Rivalier, propriétaire d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommés « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n°153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional M. Alain Soularue.

**Préambule**

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévues respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L.143-15 du Code du patrimoine.

**Art. 1er.** - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques à l'adresse : Château du Chambon au 3 Le Chambon 87370 Bersac-sur-Rivalier.

Cet immeuble a fait l'objet d'une protection au titre des monuments historiques en date du 28 novembre 2001, dont copie est jointe à la présente convention.

**Art. 2.** - Nature des travaux

Conformément à l'article 1er du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, le propriétaire fournit en annexe I de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de

leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, le propriétaire joint à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

**Art. 3.** - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

**Art. 4.** - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

**Art. 5.** - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraineront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

**Art. 6.** - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet

d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

**Art. 7.** - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;

- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par le propriétaire ;

- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, le propriétaire se verra notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. A défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

**Art. 8.** - Engagements des propriétaires

8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, le propriétaire s'engage à :

Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, le propriétaire devra fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1er septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1er avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

**Art. 9.** - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

**Art. 10.** - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée le propriétaire est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

**Art. 11.** - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

**Art. 12.** - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

**Art. 13.** - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

**Art. 14.** - Autorisation - Cession des droits des photographies

Le propriétaire certifie :

- qu'il est le propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'il autorise gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'il autorise expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

**Art. 15.** - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org/

Le propriétaire autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

**Art. 16.** - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Alain Soularue
Le propriétaire,
Jean-Christophe Beaulieu

(Décision du 28 novembre 2001 disponible à la Fondation du patrimoine)

**Annexe I : Programme des travaux**

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Le programme de travaux porte sur la restauration partielle des couvertures et la consolidation du logis principal (Sud).

| Nature des travaux | Montant TTC | Entreprises et coordonnées |
|---|---|---|
| Charpente/couverture | 348 560,37 € | EP Charpente<br>1 Chaulivet<br>87160 Saint-Georges-les-Landes |
| Maçonnerie et assainissement/terrassement, drainage | 90 461,00 € | Arsatis<br>5, rue de Pressac<br>87220 Feytiat<br>Tél. : 05 55 30 55 90 |
| Drainage-terrassement | 39 099,76 € | Pasquier & Fils<br>Bellevue<br>87260 Saint-Hilaire-Bonneval |
| Menuiserie-volets | 5 739,02 € | SARL Larose Dominique<br>La Forêt Morte<br>36170 La Chatre-l'Anglin<br>Tél. : 02 54 47 58 63 |
| Peinture-fenêtres/façades | 14 707,61 € | A.D.M Peinture<br>3, route de Tranchepie<br>87430 Verneuil-sur-Vienne<br>Tél. : 05 55 10 92 94 |
| Honoraires d'architecte | 51 117,45 € | Lagare Architecte<br>La Ciella<br>24160 Excideuil<br>Tél. : 09 53 62 61 38<br>Mél contact@la-gare.fr |
| Aléas des devis | 22 420,00 € | |
| **Total TTC** | **574 130,00 €** | |

**Annexe II : Plan de financement**

| | | Montant € TTC | % | Date prévisionnelle d'apport des fonds | Modalités de versement |
|---|---|---|---|---|---|
| Apports en fonds propres | | 315 771,31 | 55 | À la signature de la convention | |
| Subventions sollicitées et/ou obtenues | DRAC | 229 651,97 | 40 | À la fin des travaux | Virement |
| | CR | - | - | - | - |
| Financement du solde par le mécénat | | 28 706,49 | 5 | | |
| **Total TTC** | | **574 130,00** | **100** | | |

**Arrêté n° 17 du 28 juillet 2021 portant classement au titre des monuments historiques de certaines parties de l'immeuble sur cour sis 7, rue Méchain à Paris (XIVe).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 28 décembre 1984 portant inscription de certaines parties des deux immeubles sis 7, rue Méchain à Paris (XIVe) ;

Vu l'arrêté en date du 16 avril 2019 portant inscription de certaines parties des deux immeubles sis 7, rue Méchain à Paris (XIVe) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 15 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 11 mars 2021 ;

Vu la délibération portant adhésion au classement de l'assemblée générale des copropriétaires en date du 10 novembre 2020 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'immeuble sur cour, situé 7, rue Méchain à Paris (XIVe) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en raison de la grand qualité architecturale et du remarquable état d'authenticité et d'intégrité de cet édifice d'exécution soignée, réalisé en 1929 par l'architecte Robert Mallet-Stevens, qui a su s'adapter à un programme d'immeuble de rapport, avec de nombreux éléments de confort, tout en tirant habilement parti du terrain existant,

Arrête :

**Art. 1er.** - Sont classées au titre des monuments historiques les parties suivantes de l'immeuble sur cour, sis 7, rue Méchain à Paris (XIVe) :

- les façades et les toitures,
- l'escalier principal et sa cage,
- l'escalier de service et sa cage avec le monte-charge,

le tout situé sur la parcelle n° 5, d'une contenance de 608 mètres carrés, figurant au cadastre section AR et appartenant aux copropriétaires de l'immeuble ayant pour syndic et représentant responsable Loiselet et Daigremont représenté par M. Guillaume Jeannau, 24/26, rue des Cordelières, 75013 Paris. Le règlement initial de la copropriété a été publié au 6e bureau des hypothèques de Paris le 25 août 1943, volume 2927, n° 1523, puis modifié le 13 novembre 1956 par acte passé devant Me Trimoulet, publié le 23 novembre 1956, volume 4203 n° 4581, puis modifié par acte du 1er décembre 1995 passé devant Me Collet, notaire à Paris, publié le 22 janvier et le 7 février 1996, volume 1996, n° P246.

**Art. 2.** - Le présent arrêté se substitue en ce qui concerne les parties classées aux arrêtés d'inscription au titre des monuments historiques des 28 décembre 1984 et 16 avril 2019 susvisés.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et à la maire de Paris.

**Art. 4.** - Le préfet de la région d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Emmanuel Étienne

**Plan annexé l'arrêté n° 17 en date du 28 juillet 2021 portant classement au titre des monuments historiques de certaines parties de l'immeuble sur cour sis 7, rue Méchain à Paris (XIVe)**

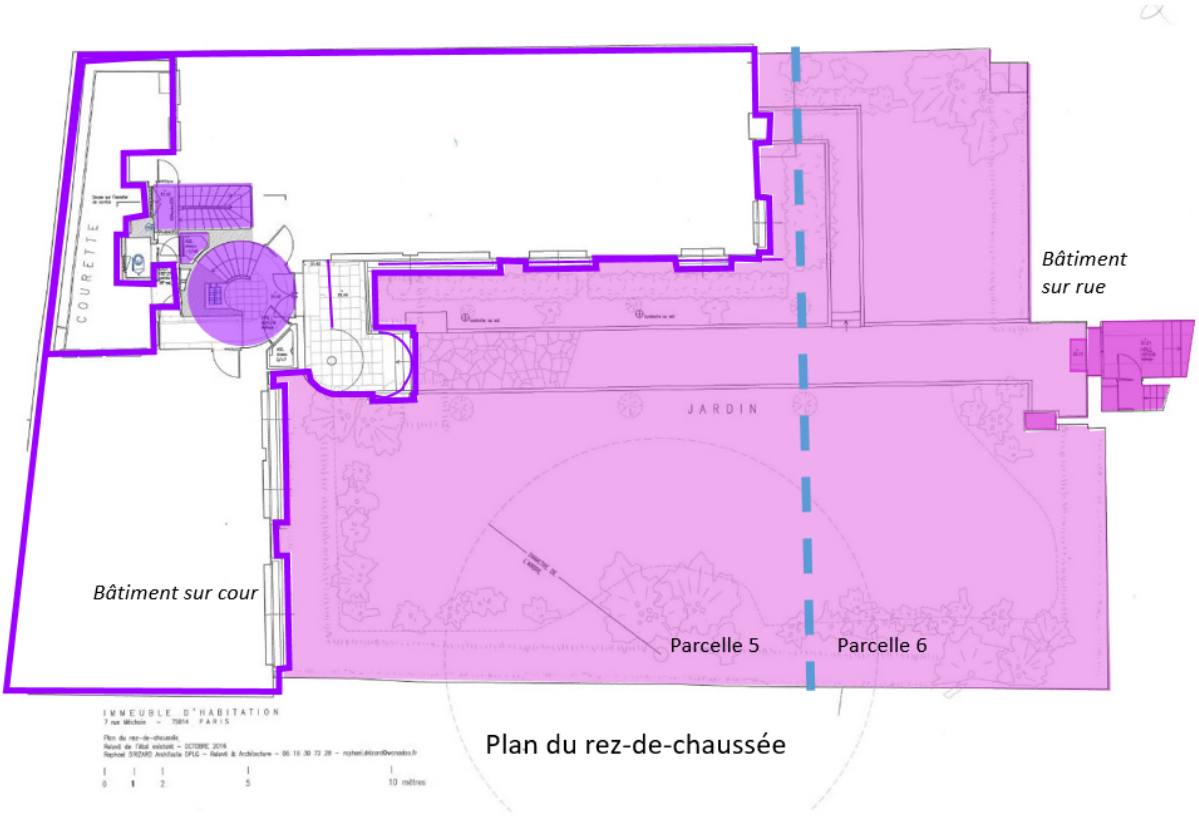


Plan du rez-de-chaussée

**Parties inscrites**

***Immeuble sur rue*** :

- Entrée, oculi, hall (arrêté du 28 décembre 1984)
- Escalier et sa cage jusqu'au 1er étage y compris les portes en acajou et les vitraux (arrêté du 16 avril 2019)
- Éléments sur la façade sur jardin, y compris la marquise et la jardinière (arrêté du 16 avril 2019)
- Le sol et le jardin reliant les deux bâtiments (arrêté du 16 avril 2019 )
- *Le couloir de service en sous-sol (hors plan) (arrêté du 16 avril 2019)*

**Parties classées par le présent arrêté :**

***Immeuble sur cour :***

- Façades et toitures
- L'escalier principal et sa cage
- L'escalier de service et sa cage avec le monte-charge

Limite de parcelles

Pour la ministre et par délégation
Le sous-directeur des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Emmanuel ÉTIENNE

**Arrêté n° 18 du 29 juillet 2021 portant classement au titre des monuments historiques de la grille de clôture de la cour d'honneur du lycée Bonaparte à Autun (Saône-et-Loire).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 17 novembre 2014 portant inscription partielle du lycée Bonaparte, à Autun (Saône-et-Loire) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 9 septembre 2014 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 11 mars 2021 ;

Vu la délibération du conseil régional de Bourgogne - Franche-Comté en date du 11 octobre 2019, portant adhésion au classement de la région de Bourgogne - Franche-Comté, propriétaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la grille de clôture de la cour d'honneur du lycée Bonaparte présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la remarquable qualité de conception et de réalisation de cet ouvrage de ferronnerie de style Transition daté de 1772, dont le décor fait écho à la fonction des bâtiments qu'il clôt, et compte tenu de la nécessité de la révision de sa protection au titre des monuments historiques du fait que son scellement à un soubassement en pierre en fait un immeuble par nature,

Arrête :

**Art. 1er.** - Est classée au titre des monuments historiques la grille de clôture de la cour d'honneur du lycée Bonaparte, y compris son mur de soubassement, située place du Champ-de-Mars, à Autun (Saône-et-Loire), sur la parcelle n° 251, figurant au cadastre section AI de la commune d'Autun (Saône-et-Loire), telle que figurée sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la région de Bourgogne - Franche-Comté collectivité territoriale dont le siège est en l'hôtel de région au 17, boulevard de la Trémouille à Dijon (Côte-d'Or) et identifiées sous le n° 232 100 016 00012 du registre du commerce et des sociétés, par acte de vente, division et servitude passé le 12 décembre 2013 devant Me Merle, notaire à Pontailler-sur-Saône (Côte d'Or), publié au service de la publicité foncière d'Autun (Saône-et-Loire) le 13 janvier 2014, volume 2014P, n° 87.

**Art. 2.** - Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 17 novembre 2014 susvisé.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Art. 4.** - Le préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Emmanuel Étienne

*(Plan page suivante)*

**Plan annexé à l'arrêté n° 18 en date du 29 juillet 2021 portant classement au titre des monuments historiques de la grille de clôture de la cour d'honneur du lycée Bonaparte à Autun (Saône-et-Loire)**

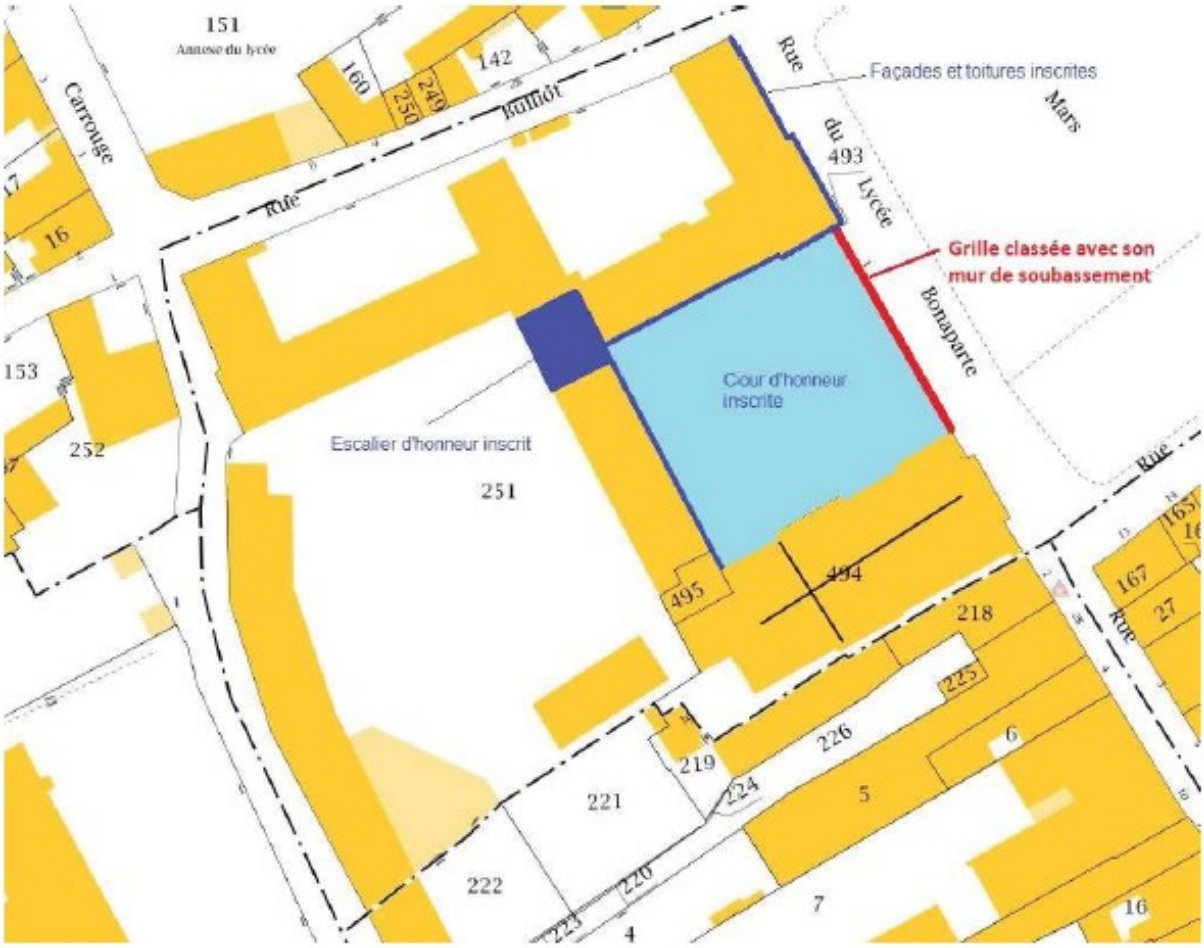


Grille de clôture de la cour d'honneur du lycée Bonaparte, y compris son mur de soubassement (section AI parcelle 251 du cadastre de la ville d'Autun

**Convention du 27 août 2021 entre la Fondation du patrimoine, Gustave et Marie Viennet, maitres d'ouvrage et Charlotte et Philippine Viennet, propriétaires, pour l'abbaye de Saint-André à Villeneuve-lez-Avignons (30400).**

Convention entre :

- Charlotte et Philippine Viennet, personnes physiques domiciliées à Villeneuve-lez-Avignon (30400), Abbaye Saint-André, rue Montée-du-Fort, propriétaires d'un immeuble classé au titre des monuments historiques, ci-après dénommées « les propriétaires »,

- Gustave et Marie Viennet, personnes physiques domiciliées à Villeneuve-lez-Avignon (30400), Abbaye Saint-André, rue Montée-du-Fort, ci-après dénommées « les maîtres d'ouvrage »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional René Brun.

**Préambule**

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

**Art. 1er.** - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble classé au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : Abbaye Saint-André, rue Montée-du-Fort, Villeneuve-lez-Avignon 30400.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision de classement au titre des monuments historiques en date du 19 décembre 1947, dont copie est jointe à la présente convention.

**Art. 2.** - Nature des travaux

Conformément à l'article 1er du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, les maîtres d'ouvrage fournissent en annexe I de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le Préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le Préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, le maître d'ouvrage joint à la présente copie de la décision d'évocation.

Les maîtres d'ouvrage déclarent sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

**Art. 3.** - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

**Art. 4.** - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires et les maîtres d'ouvrage s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Les propriétaires et les maîtres d'ouvrage s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

**Art. 5.** - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraineront la production d'un avenant.

Les propriétaires et les maîtres d'ouvrage précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec les propriétaires.

**Art. 6.** - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des maîtres d'ouvrage, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou labellisé par la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

**Art. 7.** - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux maîtres d'ouvrage les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;

- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par les maîtres d'ouvrage ;

- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par les maîtres d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des maîtres d'ouvrage.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, les maîtres d'ouvrage se verra notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

**Art. 8.** - Engagements des propriétaires et des maîtres d'ouvrage

8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, les propriétaires s'engagent à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs

titres pendant la même durée ; Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, les maîtres d'ouvrage s'engagent à :

Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Le maître d'ouvrage devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, les maîtres d'ouvrages devront fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre les maîtres d'ouvrage et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1er septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1er avril.

En outre, les maîtres d'ouvrage doivent, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

**Art. 9.** - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser les autres parties, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent leur être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse des parties concernées telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par lesdites parties.

**Art. 10.** - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, les autres parties pourront résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée les maîtres d'ouvrage sont tenus de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

**Art. 11.** - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, les autres parties pourront mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

**Art. 12.** - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

**Art. 13.** - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

**Art. 14.** - Autorisation - Cession des droits des photographies

Les propriétaires certifient qu'ils sont les propriétaires du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil.

Les propriétaires certifient :

- qu'ils autorisent gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de leur propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;
- qu'ils autorisent expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

**Art. 15.** - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org/

Les propriétaires autorisent la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

**Art. 16.** - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
René Brun
Les propriétaires,
Charlotte et Philippine Viennet
Les maîtres d'ouvrage,
Gustave et Marie Viennet

(Décision du 19 décembre 1947 disponible à la Fondation du patrimoine)

**Annexe I : Programme des travaux**

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

| Nature des travaux | Montant TTC | Entreprises et coordonnées |
|---|---|---|
| Charpente | 378 830 € | Structures bois - couverture SAS<br>Rue du Puit Marin, ZA<br>34920 Le Crès<br>Tél. : 04 67 87 12 32<br>Mél : contact@structures-bois-couverture.fr |
| Toiture | 58 736 € | EURL Sfara<br>34270 Fontanès<br>Mél : oliviermasse@sfara.fr |
| Honoraires d'architecte | 43 428 € | Aurelie Roquette Architecture<br>9, avenue de Taillebourg<br>75011 Paris<br>Tél. : 01 43 63 17 25 |
| **Total** | **480 994 €** | |

**Annexe II : Plan de financement**

| | | Montant TTC (€) | % | Date prévisionnelle d'apport des fonds | Modalités de versement |
|---|---|---|---|---|---|
| Apports en fonds propres | | 72 149 | 15 | | |
| Emprunts sollicités et/ou obtenus | | | | | |
| Subventions sollicitées et/ou obtenues | DRAC | 240 497 | 50 | | |
| | CR | 48 100 | 10 | | |
| Financement du solde par le mécénat | | 120 248 | 25 | | |
| **Total TTC** | | **480 994** | **100** | | |

## PATRIMOINES - MUSÉES, LIEUX D'EXPOSITION

**Arrêté n° 1 du 8 juin 2021 relatif à un achat pour le musée des Arts décoratifs.**

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 451-1 du Code du patrimoine ;

Vu la convention passée entre l'État et les Arts décoratifs en date du 16 janvier 2007 et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'avis conforme du comité scientifique des musées des Arts décoratifs en date du 28 juin 2018,

Arrête :

**Art. 1er.** - Est acquis, au nom de l'État, pour inscription sur l'inventaire des collections du musée des Arts décoratifs, le bien suivant :

**Pour le département des collections historiques, collections XVIIe-XVIIIe siècles :**

de Mme Régine Dumas de Vaux - Sainte-Agathe

- Tableau *La famille Jacob*, par Charles Lepeintre (1735-1803), huile sur toile, cadre en bois doré, Paris, 1792

au prix de cent cinquante mille euros ..... 150 000 €

Total ..... 150 000 €

**Art. 2.** - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :
La cheffe du service des musées de France, adjointe au directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Anne-Solène Rolland

**Arrêté n° 2 du 8 juin 2021 relatif à des achats pour le musée des Arts décoratifs.**

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 451-1 du Code du patrimoine ;

Vu la convention passée entre l'État et les Arts décoratifs en date du 16 janvier 2007 et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'avis conforme du comité scientifique des musées des Arts décoratifs en date du 16 mars 2021,

Arrête :

**Art. 1er.** - Sont acquis, au nom de l'État, pour inscription sur l'inventaire des collections du musée des Arts décoratifs, les biens suivants :

**Pour le département des collections modernes et contemporaines, collections XX-XXIe siècles :**

de Galerie A1043 - Paris :

- Chaise *Biribi¸* collection *Légion Etrangère*, par Alessandro Mendini (1931-2019) (designer), éditions Tribu, tôle rivetée et laquée, toile de jute, France, 1988
au prix de six mille cinq cents euros ..... 6 500 €

de Velvet Galerie - Saint-Ouen :

- Table basse à roulettes, par Marc Held (né en 1932) (créateur), Prisunic (diffuseur), résine de polyester moulé, métal, caoutchouc, France, 1970
au prix de cinq cents euros ..... 500 €

de Galerie NeC Nilsson et Chiglien - Paris :

- Sculpture n° 1, faïence émaillée jaune et or, Michael Geertsen (né en 1966), 2019

- Sculpture n° 2, faïence émaillée jaune et or, Michael Geertsen (né en 1966), 2019
au prix de neuf mille huit cents euros ..... 9 800 €

de Galerie Maria Lund - Paris :

- Sculpture *Storksnet* et son socle, céramique émaillée, bois, Pernille Pontoppidan Pedersen (née en 1987), 2020 (2 parties)

- Sculpture *Female with tweed fez* et son socle, céramique émaillée, bois, Pernille Pontoppidan Pedersen (née en 1987), 2020 (2 parties)
au prix de six mille cinq cents euros ..... 6 500 €

Total ..... 23 300 €

**Art. 2.** - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :
La cheffe du service des musées de France, adjointe au directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Anne-Solène Rolland

**Arrêté n° 3 du 8 juin 2021 relatif à des dons manuels pour le musée des Arts décoratifs.**

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 1121-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L. 451-1 du Code du patrimoine ;

Vu la convention passée entre l'État et les Arts décoratifs en date du 16 janvier 2007 et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'avis conforme du comité scientifique des musées des Arts décoratifs en date du 16 mars 2021,

Arrête :

**Art. 1er.** - Sont acceptés, au nom de l'État, à titre de dons manuels, pour inscription sur l'inventaire des collections du musée des Arts décoratifs, les biens suivants :

**Pour le département de la publicité et du design graphique :**

- Affiche typographique, « Coronavirus : maîtrisez les bons gestes pour limiter la propagation », papier ; offset couleur, agence anonyme, France, 2020/03, sans mention d'imprimerie

- Affiche typographique, « Les beaux jours n'ont jamais été aussi beaux », papier ; offset couleur, agence Clear Channel France, France, 2020, sans mention d'imprimerie

Affiche typographique, « Cette affiche n'a rien à vendre. On est juste très heureux de vous revoir. », papier ; offset couleur, agence Clear Channel France, France, 2020, sans mention d'imprimerie

- Affiche typographique, « Bienvenue dehors. Vous nous avez manqué », papier ; offset couleur, agence Clear Channel France, France, 2020, sans mention d'imprimerie

offertes par Clear Channel France

- Affiche photographique, « Loin des yeux près du cœur. Je suis Fontainois, je reste chez moi. », papier ; offset couleur, graphiste Laure Bossan, France, 2020/04, imprimeur C'Limage

- Affiche photographique, « Qui aime bien confine bien. Je suis Fontainois, je reste chez moi. », papier ; offset couleur, graphiste Laure Bossan, France, 2020/04, imprimeur C'Limage

- Affiche photographique, « Distance est mère de sûreté », papier ; offset couleur, graphiste Laure Bossan, France, 2020/05, imprimeur C'Limage

- Affiche photographique, « Qui veut aller loin se lave les mains », papier ; offset couleur, graphiste Laure Bossan, France, 2020/05, imprimeur C'Limage

- Affiche photographique, « Souriez, vous êtes masqués », papier ; offset couleur, graphiste Laure Bossan, France, 2020/05, imprimeur C'Limage

offertes par Fontaine (municipalité)

- Tiré à part d'annonce-presse photographique, « On ne gardera pas 1m de distance », papier ; offset couleur, agence Steve, France, 2020/04, directeur de création Guillaume Lartigue, directeur de création Edouard Dorbais, directeur artistique Lisa Grosjean, concepteur rédacteur Morgane Bour, imprimeur Imprimerie Copy-Top

- Tiré à part d'annonce-presse photographique, « On ne lavera pas les mains », papier ; offset couleur, agence Steve, France, 2020/04, directeur de création Guillaume Lartigue, directeur de création Edouard Dorbais, directeur artistique Lisa Grosjean, concepteur rédacteur Morgane Bour, imprimeur Imprimerie Copy-Top

- Tiré à part d'annonce-presse photographique, « On ne restera pas à la maison », papier ; offset couleur, agence Steve, France, 2020/04, directeur de création Guillaume Lartigue, directeur de création Edouard Dorbais, directeur artistique Lisa Grosjean, concepteur rédacteur Morgane Bour, imprimeur Imprimerie Copy-Top

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Vision du monde] On ne se lavera pas les mains, agence Steve, 30 secondes

offerts par Vision du Monde

- Tiré à part d'annonce-presse photographique, « Vous avez hâte de renvoyer les enfants à l'école ? Nous aussi », papier ; impression numérique, agence Strike, 2020/05, directeur de création Jérôme Gonfond, directeur de création Hadi Hassan-Helou, photographe/ agence photographique Handicap International - Paris, sans mention d'imprimerie

- Tiré à part d'annonce-presse photographique, « Personne ne devrait risquer sa vie en sortant de chez lui », papier ; impression numérique, agence Strike, 2020/05, directeur de création Jérôme Gonfond, directeur de création Hadi Hassan-Helou, photographe/agence photographique William Daniels, sans mention d'imprimerie

- Tiré à part d'annonce-presse photographique, « Aujourd'hui nous sommes tous des personnes à mobilité réduite », papier ; impression numérique, agence Strike, 2020/05, directeur de création Jérôme Gonfond, directeur de création Hadi Hassan-Helou, photographe/agence photographique Philippe de Poulpiquet, sans mention d'imprimerie

offerts par Strike

- Affiche photographique, « revenez comme vous êtes. », papier ; offset couleur, agence DDB Paris, France, 2020, sans mention d'imprimerie

- Affiche photographique, « revenez comme vous êtes. », papier ; offset couleur, agence DDB Paris, France, 2020, sans mention d'imprimerie

- Affiche photographique, « revenez comme vous êtes. », papier ; offset couleur, agence DDB Paris, France, 2020, sans mention d'imprimerie

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Mc Donald's] Revenez comme vous êtes », agence DDB, réalisateur Olivier Babinet, compositeur Jean-Benoît Dunckel

offerts par DDB Paris

- Affiche typographique, « Ceux qui ont pu penser que les déodorants n'étaient pas nécessaires ne doivent pas prendre le bus bien souvent. », papier ; offset couleur, agence DDB Paris, Paris, 2020/11, sans mention d'imprimerie

- Affiche typographique, « Si les biberons n'étaient pas nécessaires il fallait nous avertir de ne pas faire de bébés pendant le premier confinement. », papier ; offset couleur, agence DDB Paris, Paris, 2020/11, sans mention d'imprimerie

- Affiche typographique, « Une commission venant de conclure que l'eau ça mouille, nous avons finalement le droit de vous vendre des parapluies. », papier ; offset couleur, agence DDB Paris, Paris, 2020/11, sans mention d'imprimerie

- Affiche typographique, « On ne va pas trop sortir ce mois-ci, raison de plus pour ne pas le faire avec des collants filés. », papier ; offset couleur, agence DDB Paris, Paris, 2020/11, sans mention d'imprimerie

- Affiche typographique, « Suite aux mesures gouvernementales, certains rayons ont été transférés directement chez vous. », papier ; offset couleur, agence DDB Paris, Paris, 2020/11, sans mention d'imprimerie

- Affiche typographique, « Le rayon maquillage est de nouveau essentiel. Encore un coup du lobby des miroirs. », papier ; offset couleur, agence DDB Paris, Paris, 2020/11, sans mention d'imprimerie

- Affiche typographique, « On peut à nouveau vous vendre des écharpes, des bonnets et des gants. Quelqu'un s'est rendu compte que les nez qui coulent n'étaient pas essentiels. », papier ; offset couleur, agence DDB Paris, Paris, 2020/11, sans mention d'imprimerie

- Affiche typographique, « Nous sommes de nouveau autorisés à vous vendre des accessoires de cuisson. C'est un virage à 180° ou thermostat 6. », papier ; offset couleur, agence DDB Paris, Paris, 2020/11, sans mention d'imprimerie

- Affiche typographique, « Les vêtements pour enfants jusqu'à 3 ans sont à nouveau essentiels. Les autres sont priés d'arrêter de grandir. », papier ; offset couleur, agence DDB Paris, Paris, 2020/11, sans mention d'imprimerie

offertes par Monoprix

- 4 lettres, « ORLY », Métal, Adrian Frutiger (typographe), 1959, O : 2 000 cm (hauteur) ; 2 050 cm (largeur), R : 2 000 cm (hauteur) ; 1 450 cm (largeur), L : 2 000 cm (hauteur) ; 1 600 cm (largeur), Y : 2 000 cm (hauteur) ; 2 020 cm (largeur)

offertes par Aéroports de Paris

- Tiré à part d'affiche photographique, « Les faux taxis cachent de vrais risques », papier ; impression numérique, agence WALK by W, France, 2019, directeur de création Gabriel Lippis, directeur artistique Vincent Berard, concepteur rédacteur Asma Kanzari, photographe/agence photographique Hervé Plumet, sans mention d'imprimerie

- Tiré à part d'affiche photographique, « Les faux taxis cachent de vrais risques », papier ; impression numérique, agence WALK by W, France, 2019, directeur de création Gabriel Lippis, directeur artistique Vincent Berard, concepteur rédacteur Asma Kanzari, photographe/agence photographique Hervé Plumet, sans mention d'imprimerie

- Tiré à part d'affiche photographique, « Les faux taxis cachent de vrais risques », papier ; impression numérique, agence WALK by W, France, 2019, directeur de création Gabriel Lippis, directeur artistique Vincent Berard, concepteur rédacteur Asma Kanzari, photographe/agence photographique Hervé Plumet, sans mention d'imprimerie

offerts par WALK by W et Aéroports de Paris

- Affiche photographique, « Ricard born à Marseille », papier ; offset couleur, agence Romance, France, 2020, photographe Felipe Barbosa, sans mention d'imprimerie

- Affiche photographique, « Ricard born à Marseille », papier ; offset couleur, agence Romance, France, 2020, photographe Felipe Barbosa, sans mention d'imprimerie

- Affiche photographique, « Ricard born à Marseille », papier ; offset couleur, agence Romance, France, 2020, photographe Felipe Barbosa, sans mention d'imprimerie

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Marseille] Born à Marseille », agence Romance, directeur de création Alexandre Hervé, réalisateur Julien Rézette, réalisateur Maxime Tibay

- Coffret, bouteille, carafe, verres, « la Ligne RICARD par Matthieu Lehanneur », carton ; impression numérique, verre, papier ; moulage, embossage, impression numérique, verre ; moulage, embossage, impression numérique, agence Emulsion L'agence intégrale, 2014, designer objet Mathieu Lehanneur, sans mention de fabricant (9 parties)

offerts par Pernod Ricard

- Boîte (conditionnement), « J&B [Mirror Ball argent] », plastique, papier ; moulage, offset couleur, encre, anonyme, 2010

- Boîte (conditionnement), « J&B [Mirror Ball vert] », plastique, papier ; moulage, offset couleur, encre, anonyme, 2010 (3 parties)

- Boîte (conditionnement), « J&B [Mirror Ball rouge] », plastique, papier ; moulage, offset couleur, encre, anonyme, 2010 (3 parties)

- Boîte (conditionnement), « J&B Night Rock », plastique, papier ; moulage, offset couleur, anonyme, 2009 (2 parties)

- Bouteille, « J&B Ministry of Sound », verre sleeve, métal ; moulage, thermoformé couleur, anonyme, 2014 (2 parties)

- Bouteille, « Absolut Vodka », verre sleeve plastique ; moulage, thermoformé couleur, offset couleur, anonyme, 2000/2010 (vers) (2 parties)

- Étui, « Absolut Vodka Bling-bling », plastique ; moulage, peinture, sérigraphie, anonyme, 2006 (2 parties)

- Bouteille, « Ricard 75 ans de Soleil », verre, métal ; moulage, sérigraphie couleur, anonyme, 2007 (2 parties)

- Bouteille, « Evian 2004 », verre, métal, plastique ; moulage, sérigraphie couleur, agence de design Urvoy & Calibani, 2003 (4 parties)

- Bouteille, « Evian Elie Saab », verre, métal ; moulage, sérigraphie couleur, directeur artistique Elie Saab, 2013 (2 parties)

- Bouteille, « Evian + Kenzo », verre, métal ; moulage, sérigraphie couleur, directeur artistique Carol Lim, 2014, directeur artistique Humberto Leon (2 parties)

- Bouteille, « Evian x Chiara Ferragni », verre, métal ; moulage, sérigraphie couleur, directeur artistique Chiara Ferragni, 2017 (2 parties)

- Bouteille, « Evian Pure », verre, papier adhésif ; moulage, agence de design Grand Angle Design, 2008 (2 parties)

- Bouteille, « Badoit 2012 », verre sleeve, métal ; moulage, offset couleur, agence de design Sismo Design, 2011/11 (2 parties)

- Bouteille, « Badoit 2015 », verre sleeve, métal ; moulage, offset couleur, anonyme, 2014 (2 parties)

- Bouteille, « Badoit x Chiara Ferragni », verre sleeve, métal ; moulage, sérigraphie couleur, directeur artistique Chiara Ferragni, 2017 (2 parties)

- Bouteille, « Carlsberg Sébastien Tellier », aluminium, métal ; sérigraphie couleur, encre phosphorescente, emboutissage, brossage, directeur artistique Sébastien Tellier, 2014 (2 parties)

- Bouteille, « Desperados [Random edition] », verre teinté, métal ; moulage, sérigraphie couleur, atelier/ studio graphique 9e Concept, 2014 (2 parties)

- Bouteille, « Coca-Cola Light by Karl Lagerfeld [2011-1/3] », aluminium, métal ; sérigraphie couleur, emboutissage, graphiste Lagerfeld, Karl (Karl Otto Lagerfeldt, dit), 2011, fabricant d'emballage Boxal (2 parties)

- Bouteille, « Coca-Cola feat AVICII », aluminium, métal ; offset couleur, emboutissage, directeur artistique AVICII (Tim Bergling, dit), 2015 (2 parties)

- Bouteille, « Coca-Cola UEFA Euro 2016 France », aluminium, métal ; offset couleur, emboutissage, directeur artistique anonyme, 2016 (2 parties)

- Bouteille, « Coca-Cola », aluminium, métal ; offset couleur, emboutissage, anonyme, 2016 (2 parties)

- Bouteille, « Coca-Cola Zéro Star Wars Les Dernier Jedi », aluminium, métal ; offset couleur, emboutissage, anonyme, 2017 (2 parties)

- Bouteille, « Coca-Cola Quartier Latin. Les belles lettres, les belles années », aluminium, métal ; offset couleur, emboutissage, illustrateur Kanako Kuno, 2018 (2 parties)

- Canette, « Coca-Cola Zéro Star Wars L'Ascension de Skywalker », aluminium ; offset couleur, emboutissage, anonyme, 2019, fabricant Ball packaging Europe

- Canette, « Perrier by Kobra », aluminium ; offset couleur, emboutissage, artiste Kobra (Eduardo Kobra, dit), 2014

- Canette, « Perrier by Kobra », aluminium ; offset couleur, emboutissage, artiste Kobra (Eduardo Kobra, dit), 2014

- Canette, « Perrier by Kobra », aluminium ; offset couleur, emboutissage, artiste Kobra (Eduardo Kobra, dit), 2014

- Boîte (conditionnement), « Ricoré par Little Marcel », fer blanc plastique ; offset couleur, emboutissage, directeur artistique Little Marcel, 2015

- Boîte (conditionnement), « Alsa. Un peu d'Alsa... un peu d'Amour... et voilà ! Alsa Depuis 115 ans », fer blanc ; offset couleur, emboutissage, anonyme, 2012 (2 parties)

- Boîte (conditionnement), « My Kinder Bueno Box », fer blanc ; offset couleur, emboutissage, anonyme, 2013

- Boîte (conditionnement), « Frisk frightening mint », fer blanc ; offset couleur, emboutissage, directeur artistique Takashi Murakami, 2015

- Boîte (conditionnement), « Frisk mixed fruit », fer blanc ; offset couleur, emboutissage, directeur artistique Takashi Murakami, 2015

- Boîte (conditionnement), « [Delacre. Albert II et Paola, roi et reine des Belges] », fer blanc ; offset couleur, emboutissage, anonyme, 2012 (2 parties)

- Boîte (conditionnement), « Yorkshire Thé Official supporter of the Tour de France Grand Départ 2014 », carton ; offset couleur, pliage, anonyme, 2014

- Boîte (conditionnement), « [La Vache qui hahaha] », carton ; offset couleur, pliage, anonyme, 2019 (2 parties)

- Coussin, « GMF », toile/tissu synthétique ; couture, sérigraphie couleur, anonyme, 2015 (vers)

- Bloc-notes publicitaire, « Artotec 30 comprimés », carton, papier ; offset couleur, anonyme, 2000/2005 (vers)

- Cube magique publicitaire, « Soins Recherche Enseignement Institut de cancérologie Gustave Roussy », plastique ; offset couleur, anonyme, 2010 (vers)

- Dé à jouer, « Jack a dit », mousse ; tampographie, anonyme, 2010 (vers) (2 parties)

- Hub usb, « TV5 Monde », plastique, métal, anonyme, 2010 (vers)

- Échantillon, « Kraken black spiced rum », carton, verre plastique ; sérigraphie, offset couleur, anonyme, 2014 (3 parties)

- Pochette, « Martini Royale Bianco. Bianco Tonic. Americano », papier ; offset couleur, agence de communication et de design Opperman Weiss, 2014, agence de communication et de design James & Jeeves, fabricant Europaca (2 parties)

- Accessoire vestimentaire, « Changeons notre regard sur le handicap ! Free Handi'se Trophy », carton ; offset couleur, anonyme, 2017 (2 parties)

- Préservatif, « Sexualité drogues », carton, plastique ; offset couleur, anonyme, 2014, fabricant Laboratoire Terpan (2 parties)

- Saupoudreuse, « Daddy Sucre glace Série limitée », plastique, sleeve ; moulage, offset couleur, anonyme, 2015 (vers), sans mention de fabricant

- Balle antistress, « FedEx Express Roland Garros Paris », mousse ; sérigraphie, anonyme, 2016, sans mention de fabricant

- Balle antistress, « Henry Kante », plastique ; offset couleur, anonyme, 2019, sans mention de fabricant

- Porte-clés, jeton, « Renault », métal ; peinture, anonyme, 2000 (vers), sans mention de fabricant

- Journal, « Le Matin illustré. Comment on fait Le Matin ? par Albert Guillaume », papier ; typographie, gravure, illustrateur Albert Guillaume, 1898, imprimeur J. Lucotte 25 rue d'Argenteuil Paris, Paris

- Journal, « La Lune. Ch. Paul de Kock, par Gill », papier ; typographie, gravure, colorié au pochoir, illustrateur Gill, André (Louis-Alexandre Gosset de Guines, dit), 1867, imprimeur Imprimerie Internationale de G. Towne 9 rue d'Aboukir Paris, Paris

- Affiche graphique, « La CGT Mobilisation pour le retrait de la loi travail 1er Mai 2016 », papier ; offset couleur, dessinateur Coco (Corinne Rey, dite), 2016, imprimeur Garet Breteuil, Breteuil

- Affiche graphique, « Bomba Rotativa. Bombas y maquinas hidraulicas. J. Moret y Broquet », papier ; lithographie couleur, attribué à Jules Jean Chéret, 1875 (vers), imprimeur J. Chéret 18 rue Brunel Paris, Paris

- Affiche graphique/photographique, « Y'a bon colonisation ! Semaine anticoloniale et antiraciste 16 février - 3 mars 2013/8e édition », papier ; offset

couleur, anonyme, 2013, imprimeur Rotographie Montreuil, Montreuil

- Affiche graphique, « Les Fourberies de Scapin. Molière/Tigran Mekhitarian. Théâtre 13. 12 mars - 14 avril 2019 », papier ; offset couleur, graphiste Cédric Gatillon, 2019, imprimeur Technic Plus Impression SA

- Affiche graphique, « Naissance(s) Esther van den Driessche Théâtre 13. 4 - 21 avril 2019 », papier ; offset couleur, graphiste Cédric Gatillon, 2019, imprimeur Technic Plus Impression SA

- Affiche photographique, « Les Chaises d'Eugène Ionesco. Théâtre de l'Aquarium La Cartoucherie 19 mars - 14 avril 2019 », papier ; offset couleur, graphiste photographe Pascal Colrat, 2019, graphiste Mélina Faget

- Affiche graphique, « Les Portes du temps. Des jeunes et des patrimoines. juillet-août 2011 », papier ; offset couleur, directeur artistique Direction de l'Information et de la Communication, 2011

- Affiche graphique, « La nuit européenne des musées. Samedi 18 mai 2019 », papier ; offset couleur, graphiste Cyril Dosnon, 2019

- Affiche graphique, « Rendez-vous aux jardins. Les animaux du jardin. 7-8-9 juin 2019 », papier ; offset couleur, artiste Michaël Cailloux, 2019, graphiste Laëtitia Loas-Orsel

- Affiche graphique, « Journées européennes du Patrimoine. Arts et divertissements. 21-22 septembre 2019 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Playground, 2019, imprimeur Direction de l'information légale et administrative

- Affiche graphique, « Journées européennes du Patrimoine. 19-20 sept 2020. Patrimoine & éducation : apprendre pour la vie ! », papier ; offset couleur, illustrateur Jérémie Fischer, 2020, imprimeur Direction de l'information légale et administrative

- Affiche graphique, « Charlie Hebdo Journal irresponsable. Tout est pardonné », papier ; offset couleur, dessinateur Luz (Renald Luzier, dit), 2015

- Affiche graphique, « Marianne. Continuons le combat ! », carton ; offset couleur, dessinateur Tignous (Bernard Verlhac, dit), 2015, imprimeur Technic Imprim Median

- Affiche graphique, « Marianne. Les cons !, carton ; offset couleur, dessinateur Tignous (Bernard Verlhac, dit), 2015, imprimeur Technic Imprim Median

- Affiche photographique, « L'Obs Numéro spécial. Continuons le combat ! », papier ; offset couleur, agence photographique Divergence Images, 2015, photographe Martin Argyroglo

- Affiche graphique, « Elle. Je suis Charlie », papier ; offset couleur, dessinateur Soledad Bravi, 2015

- Affiche graphique/photographique, « Venez comme vous êtes. McDonald's (Lucky Luke) », papier ; offset couleur, agence publicitaire BETC Euro RSCG, 2018/03, directeur de création Stéphane Xiberras, directeur artistique Landry Starck, concepteur rédacteur Pascal André, photographe Yannick Labrousse, d'après Morris (Maurice de Bevere dit), sans mention d'imprimerie

- Affiche photographique, « Venez comme vous êtes. McDonald's (Son Goku) », papier ; offset couleur, agence publicitaire BETC Euro RSCG, 2018/03, directeur de création Stéphane Xiberras, directeur artistique Landry Starck, concepteur rédacteur Pascal André, photographe Yannick Labrousse, d'après Akira Toriyama, sans mention d'imprimerie

- Affiche photographique, « Encore une qui se prend pour la Polo. Volkswagen », papier ; offset couleur, agence de communication et de design DDB, 1987 (vers), sans mention d'imprimerie

- Calendrier, « 2014. Il fallait un nom au mélange de Ricard et de sirop de menthe alors quelqu'un a dit Perroquet et forcément un autre l'a répété. », carton ; offset couleur, agence de communication et de design BETC, 2013, graphiste Cyril Dosnon, agence de communication et de design Emulsion L'agence intégrale, sans mention d'imprimerie

- Affiche photographique, « Journées européennes du patrimoine. Patrimoine culturel - patrimoine naturel. 20 et 21 septembre 2014 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Intégral Ruedi Baur et associés, 2014, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Design is yours. D'days Le festival du Design. Grand Paris 30 mai - 5 juin », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Undo-Redo, 2016, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « La Nuit des Musées. La nuit européenne des musées samedi 20 mai 2017 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Zoo (studio de design graphique), 2017, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Journées européennes du Patrimoine 19-20 septembre 2015. Patrimoine du XXIe siècle, une histoire d'avenir », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Des Signes Muchir Desclouds, 2015, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Journées européennes du Patrimoine. Patrimoine et citoyenneté. 17 et 18 septembre 2016 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Des Signes Muchir Desclouds, 2016, sans mention d'imprimerie

- Affiche typographique, « Journées européennes du Patrimoine. Jeunesse et Patrimoine. 16 + 17 septembre 2017 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Atelier 25, 2017, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Nuit de la lecture 2e édition le 20 janvier 2018 dans les bibliothèques et les librairies », papier ; offset couleur, graphiste Nicolas Portnoï, 2018, sans mention d'imprimerie

- Affiche typographique, « #FDLM Fête de la Musique 21 juin 2015. Vivre ensemble la musique », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Building Paris, 2015, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Rendez-vous aux jardins. Les couleurs du jardin. 3-4-5 juin 2016 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Duofluo, 2016

- Affiche graphique, « Rendez-vous aux jardins. Les couleurs du jardin. 3-4-5 juin 2016 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Duofluo, 2016

- Affiche graphique, « Rendez-vous aux jardins. Les couleurs du jardin. 3-4-5 juin 2016 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Duofluo, 2016

- Affiche graphique, « Rendez-vous aux jardins. Les couleurs du jardin. 3-4-5 juin 2016 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Duofluo, 2016

- Affiche graphique, « Rendez-vous aux jardins. Le partage au jardin. 2-3-4 juin 2017 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Polysémique, 2017

- Affiche graphique/photographique, « Rendez-vous aux jardins. 1 au 3 juin 2018. L'Europe des jardins », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Chevalvert, 2018

- Affiche typographique, « Graphisme en France. Une année entière consacrée au design graphique en France », papier ; offset noir et blanc, atelier/studio graphique Building Paris, 2014, imprimeur Art & Caractère

- Affiche photographique, « Absolut Versace », papier ; offset couleur, agence de communication et de design TBWA Worldwide, 1997, photographe Herb Ritts

- Affiche photographique, « Absolut Versace », papier ; offset couleur, agence de communication et de design TBWA Worldwide, 1997, photographe Herb Ritts

- Boîte (conditionnement), « Nana Xpression N° 1. La Gossip girl, c'est moi. », acier ; offset couleur, embossage, anonyme, 2010

- Boîte (conditionnement), « I [love] Amsterdam. Nana Escapade amoureuse », acier ; offset couleur, embossage, anonyme, 2015

- Programme, « Octobre en Normandie 1993 », papier cartonné, papier ; sérigraphie noir et blanc, offset couleur, graphiste Philippe Apeloig, 1993, graphiste Sebastian Peetz, graphiste Benoît Périer, photographe Adam Savitch, imprimeur Union Paris, Paris (2 parties)

- Affiche graphique, « La nuit des musée samedi 17 mai 2008 », papier ; offset couleur, graphiste Julien Berthier, 2008, atelier/studio graphique Jour Ouvrable, imprimeur Floch-London Paris, Paris

- Boîte (emballage), « Champagne Lanson 1760. Music Box », métal ; emboutissage, sérigraphie couleur, anonyme, 2017, sans mention de fabricant (2 parties)

offerts par M. Romain Lebel

- Calendrier, « Pirelli Calendar 2002. Peter Lindbergh's Hollywood », papier cartonné, métal ; offset noir et blanc, sérigraphie couleur (couverture), papier cartonné, papier ; offset noir et blanc, offset couleur, directeur artistique Juan Gatti, 2001, photographe/agence photographique Peter Lindbergh, imprimeur Ctd Capita Limited

- Boîte (conditionnement), « The Seven collection Nana. La Paresse ? Non, juste l'art d'en faire le moins possible. », acier ; offset couleur, embossage, agence de communication et de design Blue AM, 2011

- Boîte (conditionnement), « Osez rêver. Nana. Osez tout », acier ; offset couleur, embossage, anonyme, 2015 (vers)

- Boîte (conditionnement), « Nana by Sarah Arnett [Caraïbes] », acier ; offset couleur, embossage, directeur artistique Sarah Arnett, 2016

- Pin's publicitaire, « Coca-Cola. Merci à nos clients 1991 », métal ; émaillage industriel, moulage, anonyme, 1991, fabricant LTO, Paris (2 parties)

offerts par Mme Emmanuelle Beuvin

- Boîte (conditionnement), « Savon Gibbs Série Griffin », carton ; lithographie couleur, anonyme, 1910/1920 (2 parties)

- Boîte (conditionnement), « Poudre Tho-Radia », carton ; lithographie couleur, vernissage, anonyme, 1940 (vers) (2 parties)

- Boîte (conditionnement), « Poudre Fascination Tokalon. Poudre de fleur de riz », carton ; lithographie couleur, anonyme, 1910/1920 (vers) (2 parties)

- Boîte (conditionnement), « Poudre Floramye L.T. Piver Paris », carton ; lithographie couleur, gaufrage, anonyme, 1905 (vers) (2 parties)

- Boîte (conditionnement), « Poudre de Coty parfumée au Paris Teinte Ocre rosée », carton ; gaufrage, offset, dorure à chaud, illustrateur René Lalique, 1920 (vers), d'après Suzanne Haviland-Lalique, imprimeur restitué Draeger (3 parties)

- Boîte (conditionnement), « Air Spun Poudre de beauté au parfum Emeraude. Coty Soleil d'Or », carton ; gaufrage, offset, dorure à chaud, anonyme, 1940 (vers), imprimeur restitué Draeger (2 parties)

- Boîte (conditionnement), « Lyatris du Japon », carton ; lithographie couleur, anonyme, 1930 (vers) (2 parties)

- Boîte (conditionnement), « [Bahlsen] », étain ; emboutissage, lithographie couleur, designer objet Emanuel Josef Margold, 1913 (vers), designer objet Ella Margold

- Boîte (conditionnement), « H. Bahlsens Keks Fabrik Hannover », étain ; emboutissage, lithographie couleur, designer objet Emanuel Josef Margold, 1913/1914 (vers)

- Boîte (conditionnement), « H. Bahlsens Keks Fabrik Hannover », fer blanc ; emboutissage, lithographie couleur, anonyme, 1930/1940 (vers)

- Boîte (conditionnement), « H. Bahlsens Keks Fabrik Hannover », fer blanc ; emboutissage, lithographie couleur, designer objet Eva Grossberg, 1960/1970 (vers)

- Affiche graphique/photographique, « Midi 14-25-26 novembre 2011 », papier ; sérigraphie couleur, atelier/studio graphique Frédéric Teschner Studio, 2011, graphiste Frédéric Teschner, d'après photographe Nathalie Enamorado

- Catalogue d'exposition, « St. B. », papier ; impression numérique, atelier/studio graphique Frédéric Teschner Studio, 2010, graphiste Frédéric Teschner (4 parties)

- Brochure, « St. B. », papier ; offset couleur, graphiste Frédéric Teschner, 2010

- Brochure, « St. B. », papier ; offset couleur, graphiste Frédéric Teschner, 2010

- Brochure, « St. B. », papier cartonné, papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Frédéric Teschner Studio, 2010, graphiste Frédéric Teschner

- Flyer, « St. B. Nouvel accrochage Charles et Marie-Laure de Noailles, une vie de mécènes », papier cartonné ; offset couleur, atelier/studio graphique Frédéric Teschner Studio, 2010, graphiste Frédéric Teschner

- Dépliant, « St. B. », papier cartonné ; offset couleur, atelier/studio graphique Frédéric Teschner Studio, 2010, graphiste Frédéric Teschner

- Carte de vœux, « Toute l'équipe de la villa Noailles vous souhaite bonne année happy new year 2012 », papier cartonné ; offset couleur, atelier/studio graphique Frédéric Teschner Studio, 2011, graphiste Frédéric Teschner

- Carte de visite, « Raphaèle Billé St. B. », papier cartonné ; offset couleur, atelier/studio graphique Frédéric Teschner Studio, 2011, graphiste Frédéric Teschner

- Carte de visite, « Raphaèle Billé St. B. », papier cartonné ; offset couleur, atelier/studio graphique Frédéric Teschner Studio, 2011, graphiste Frédéric Teschner

- Dépliant, affiche photographique, « J'aime le mouvement qui déplace les lignes. St. B. Jacques Lipchitz et les Noailles 1er juillet - 2 octobre 2011 », papier ; offset couleur, graphiste Frédéric Teschner, 2011, imprimeur Geers Offset Gand, Gand

- Dépliant, affiche photographique, « J'aime le mouvement qui déplace les lignes. St. B. Jacques Lipchitz et les Noailles 1er juillet - 2 octobre 2011 », papier ; offset couleur, graphiste Frédéric Teschner, 2011, imprimeur Geers Offset Gand, Gand

offertes par Mme Raphaèle Billé

- Gant, « Sosh », mousse PVC ; sérigraphie en noir, anonyme, 2015, fabricant restitué Exocom

- Chapeau publicitaire, « Paul Ricard », paille, toile/tissu synthétique ; impression textile, anonyme, 2011 (après)

- Boîte (emballage), « Homophobiol. Le premier traitement contre l'homophobie, carton, papier adhésif, matière organique, plastique, papier ; offset couleur, agence de communication et de design Datakalab, 2016, directeur de création Olivier Rabinel (4 parties)

- Collier et pendentif, « France 98 », inox ; moulage, agence International Sport and Leisure, 1995, d'après Fabrice Pialot

- Pin's publicitaire, « Total Activa », métal, résine (synthétique) ; émaillage industriel, moulage, anonyme, 1990/1996 (2 parties)

- Pin's publicitaire, « Total 98 Super Premier », métal, résine (synthétique) ; émaillage industriel, moulage, anonyme, 1990/1996 (2 parties)

- Pin's publicitaire, « Total Gazole Premier, métal, résine (synthétique) ; émaillage industriel, moulage, anonyme, 1990/1996 (2 parties)

- Pin's publicitaire, « Total [Astérix] », métal, résine (synthétique) ; émaillage industriel, moulage, d'après Uderzo, Albert (Alberto Aleandro Uderzo, dit), 1992 (2 parties)

- Pin's publicitaire, « Total [Obélix] », métal, résine (synthétique) ; émaillage industriel, moulage, d'après Uderzo, Albert (Alberto Aleandro Uderzo, dit), 1992 (2 parties)

- Pin's publicitaire, « Total [Idéfix] », métal, résine (synthétique) ; émaillage industriel, moulage, d'après Uderzo, Albert (Alberto Aleandro Uderzo, dit), 1992 (2 parties)

offerts par Mme Marie-Pierre Ribère

- Diable en boîte, « Hollywood Chewing Gum Delicious - Refreshing - Healthful », bois, papier, fer, ruban adhésif, papier métallisé ; offset couleur, lithographie couleur, anonyme, 1960/1965 (6 parties)

offerts par Mme Catherine Didelot

- Affiche photographique, « Europe du Nord. Air France », papier ; offset couleur, agence de communication et de design BETC Euro RSCG, 2000 (vers), photographe Yann Arthus-Bertrand

- Affiche photographique, « Paris. Air France », papier ; offset couleur, agence de communication et de design BETC Euro RSCG, 2000 (vers), photographe Yann Arthus-Bertrand

- Affiche photographique, « Afrique. Air France », papier ; offset couleur, agence de communication et de design BETC Euro RSCG, 2000 (vers), photographe Yann Arthus-Bertrand

- Affiche photographique, « Asie. Air France », papier ; offset couleur, agence de communication et de design BETC Euro RSCG, 2000 (vers), photographe Yann Arthus-Bertrand

offertes par Mme Isabelle Fournel

- Marque page, « Cigarettes Balto. Goût américain. », carton ; gravure, illustrateur René (René Maëll, dit) Vincent, 1932/1936, imprimeur Établissements Delattre Paris, Paris

- Marque page, « Celtique. Caporal ordinaire », carton ; gravure, d'après René (René Maëll, dit) Vincent, 1932/1936, imprimeur A. Mulcey Saint-Étienne, Saint-Étienne

- Marque page, « Cigarettes Week-End. Goût anglais. », carton ; lithographie couleur, d'après René (René Maëll, dit) Vincent, 1932/1936, illustrateur Francisque Poulbot, imprimeur Imprim 48 rue des Boulets Paris, Paris

- Marque page, « Cigarettes Week-End. Goût anglais. », carton ; gravure, illustrateur Vincent, René (René Maëll, dit), 1932/1936, imprimeur Établissements Delattre Paris, Paris

offerts par M. Michel Lombardini

- Affiche graphique, « Perkal », papier ; offset couleur, affichiste anonyme, 1982/1995, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Éléments pour une maison décorée », papier ; offset couleur, affichiste Nathalie Du Pasquier, 1985, imprimeur Suisse Imprimerie, Paris

- Affiche graphique, « Via », papier ; sérigraphie couleur, atelier/studio graphique Grapus, 1986, imprimeur Marchand Paris, Paris

offertes par M. Nestor Perkal

- Affiche graphique, « Le Grand Meaulnes », papier ; offset couleur, affichiste Daniel Louradour, 1967, imprimeur Établissements Saint-Martin Paris, Paris

- Affiche graphique, « Les oiseaux vont mourir au Pérou », papier ; offset couleur, affichiste René Ferracci, 1968, imprimeur Établissements Saint-Martin Paris, Paris

- Affiche graphique/photographique, « Faut pas prendre les enfants du bon Dieu pour des canards sauvages », papier ; offset couleur, affichiste Charles Rau, 1968, imprimeur Établissements Saint-Martin Paris, Paris

- Affiche photographique, « Les patates », papier ; offset couleur, affichiste Charles Rau, 1969, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Le drapeau noir flotte sur la marmite », papier ; sérigraphie couleur, affichiste Michel Landi, 1971, imprimeur Lalande-Courbet Wissous

- Affiche photographique, « appelez-moi Mathilde », papier ; offset couleur, affichiste René Ferracci, 1969, imprimeur Lalande-Courbet Wissous

- Affiche graphique, « Passage à tabac », papier ; offset couleur, affichiste non déchiffré, 1964, imprimeur Établissements Saint-Martin 38 rue Pascal Paris

- Affiche photographique, « Zabriskie Point », papier ; offset couleur, photographe/agence photographique anonyme, 1970, imprimeur Établissements Saint-Martin 38 rue Pascal Paris

- Affiche photographique, « Le crime, c'est notre business », papier ; offset couleur, agence SONIS, 1968, affichiste Michel Landi, imprimeur Établissements Lalande Courbet Wissous, Wissous

- Affiche graphique, « Les plaisirs de Pénélope », papier ; offset couleur, agence SONIS, 1966, affichiste anonyme, imprimeur Ateliers Lalande Wissous, Wissous

- Affiche photographique, « Rome comme Chicago », papier ; offset couleur, agence SONIS, 1968, affichiste Jacques Vaissier, imprimeur Établissements Lalande Courbet Wissous, Wissous

- Affiche graphique, « 2 Anglaises en délire (smashing time) », papier ; offset couleur, agence SONIS, 1967, affichiste René Ferracci, imprimeur Ateliers Lalande Wissous, Wissous

- Affiche graphique, « Le Dernier Bastion », papier ; lithographie couleur, affichiste Boris Grinsson, 1968, imprimeur Imp. M. Nourisson, Issy-les-Moulineaux

- Affiche graphique, « Le Peuple des abimes », papier ; lithographie couleur, affichiste anonyme, 1968, imprimeur Imp. M. Nourisson, Issy-les-Moulineaux

- Affiche graphique, « La reine des vikings », papier ; offset couleur, affichiste Boris Grinsson, 1967, imprimeur Imp. M. Nourisson, Issy-les-Moulineaux

- Affiche graphique, « La planète des singes », papier ; offset couleur, affichiste Jean Mascii, 1968, imprimeur Établissements Saint-Martin Paris, Paris

- Affiche graphique, « L'Evasion la plus longue », papier ; lithographie couleur, affichiste Boris Grinsson, 1968, imprimeur Affiches et Publicité 11 rue Castex Paris, Paris

- Affiche graphique, « Matt Helm agent très spécial », papier ; offset couleur, affichiste Jean-Étienne Siry, 1966, imprimeur Ateliers Lalande Wissous, Wissous

- Affiche graphique, « Fleur de cactus », papier ; offset couleur, agence Sony, 1969, d'après Georges Kerfyser, affichiste Jean Mascii, imprimeur Lalande-Courbet Wissous, Wissous

- Affiche graphique/photographique, « Jerry-la-Grande-Gueule », papier ; offset couleur, agence Sony, 1967, affichiste anonyme, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique/photographique, « La guerre des cerveaux », papier ; offset couleur, agence Sony, 1968, affichiste Clément Hurel, imprimeur Ateliers Lalande Wissous, Wissous

- Affiche graphique, « Philadelphia », papier ; offset couleur, agence Sony, 1994, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Théâtre de la Tempête. La Force de l'habitude. Thomas Bernhard », papier ; offset couleur, affichiste Cuaz, 1985/1986 (vers), sans mention d'imprimerie

- Affiche photographique, « Théâtre de la Tempête. Passions selon Saint Flour », papier ; offset couleur, photographe/agence photographique Jean-Pierre Tesson, 1986, imprimeur La Cootypographie, Asnières-sur-Seine

- Affiche photographique, « Opéra de Massy. La flûte enchantée. Mozart », papier ; offset couleur, affichiste Michel Bouvet, 1999, photographe/agence photographique Michel Monteaux, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Opéra de Massy, le turc en Italie, Rossini », papier ; offset couleur, affichiste Michel Bouvet, 2000, photographe Michel Monteaux, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Opéra de Massy, Wagner, le vaisseau fantôme », papier ; offset couleur, affichiste Michel Bouvet, 2000, photographe Michel Monteaux

- Affiche photographique, « TEP. Les Tourlourous », papier ; offset couleur, graphiste Didier Braun, 1985, photographe/agence photographique Didier Salvi, imprimeur Imprimerie Laboureur Paris

- Affiche graphique, « TEP. Dès la rentrée, sortez ! », papier ; offset couleur, graphiste Didier Braun, 1991, imprimeur SIRAP

- Affiche photographique, « Théâtre de la Ville. Iso Dance Theatre », papier ; offset noir et blanc, photographe/agence photographique Lois Greenfield, 1990, sans mention d'imprimerie

- Affiche photographique, « Théâtre de la Ville. Mats Ek. Suède. Ballet Cullberg », papier ; offset noir et blanc, offset couleur, photographe/agence photographique Lesley Leslie-Spinks, 1990, imprimeur Jean Mussot Paris, Paris

- Affiche photographique, « Théâtre de la Ville. Pina Bausch. Tanztheater de wuppertal », papier ; offset noir et blanc, offset couleur, photographe/agence photographique Colette Masson, 1990, imprimeur Jean Mussot Paris, Paris

- Affiche graphique/photographique, « Théâtre de la Ville. Jackets ou la main secrète », papier ; offset noir et blanc, affichiste Stasys Eidrigevicius, 1993, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Théâtre de la Ville. Les Brigands », papier ; offset noir et blanc, offset couleur, affichiste anonyme, 1998, sans mention d'imprimerie

- Affiche photographique, « Les Abbesses. Le régisseur de la chrétienté », papier ; offset noir et blanc, offset couleur, photographe/agence photographique Frédéric Champy, 1998, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « MC 93 Bobigny. Molière. L'école des femmes », papier ; offset couleur, affichiste anonyme, 1990, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « MC 93 Bobigny. Lucrèce : la nature des choses », papier ; offset couleur, affichiste Titina Maselli, 1990/1991, imprimeur Gerfau

- Affiche photographique, « MC 93 Bobigny. Agésilan de Colchos », papier ; offset couleur, photographe/agence photographique Marie-Noëlle Robert, 1993, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique/photographique, « MC 93 Bobigny. Les marchands de Gloire. Marcel Pagnol », papier ; offset couleur, affichiste Marie Farge, 1993, imprimeur Gerfau Paris, Paris

- Affiche graphique/photographique, « MC 93 Bobigny. Les seigneurs de la forêt », papier ; offset couleur, affichiste Bato, 1993, imprimeur Gerfau Paris, Paris

- Affiche photographique recto-verso, « Kabinet Architektury, Galerie Stara Radnice », papier ; offset noir et blanc, anonyme, 1970, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Zdenek Rehorik. Aéroport de Paris Orly ouest », papier ; sérigraphie couleur, graphiste Eva Cerna, 1984, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « L'institut de France dans le monde actuel. Musée Jacquemart-André », papier ; offset couleur, graphiste H. Bernard, 1986, imprimeur Imprimerie Hofer, Gentilly

- Affiche graphique, « Affiches Mauzan. Galerie de l'Imagerie », papier ; offset couleur, illustrateur d'après Lucien-Achille Mauzan, 1986, imprimeur Graphoprint Paris, Paris

- Affiche graphique, « Buffon. 1788-1988 », papier ; offset couleur, illustrateur Vincent Jacquet, France, 1988, imprimeur Imprimerie Blin & Fils, Paris

- Affiche graphique, « le meuble régional en france. Musée national des arts et traditions populaires », papier ; offset couleur, affichiste J. P. Jauneau, France, 1988, imprimeur Blanchard Fils

- Affiche photographique, « Cités-Cinés. Du 2 décembre 1987 au 28 février 1988. Grande Halle - La vilette »,

papier ; offset couleur, agence Dire & Dolci, 1987, imprimeur A. Karcher Aubervilliers, Aubervilliers

- Affiche graphique, « Cliquez pour le savoir ! », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Grafibus, 1995, graphiste Luc Maillet, imprimeur Imprimerie Busson, 1995

- Affiche graphique, « Georges Braque. Grand Palais », papier ; offset couleur, éditeur Réunion des Musées Nationaux, 2013, d'après Georges Braque, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « La Femme. Corps et Ame. Grand-Palais », papier ; offset couleur, éditeur Narboni S.A., 1986, affichiste Jean Monneret, 1986, imprimeur Narboni S.A.

- Affiche photographique, « Musée du Quai Branly. Elena Izcue. Lima - Paris - années 30 », papier ; offset couleur, agence Junium, 2008, photographe/agence photographique Daniel Giannoni, sans mention d'imprimerie

- Affiche photographique, « Musée du Quai Branly. L'Inca et le Conquistador », papier ; offset couleur, photographe/agence photographique Franck Raux, 2015, sans mention d'imprimerie

- Affiche photographique, « Louvre. Polyptyques », papier ; offset couleur, éditeur Réunion des Musées Nationaux, 1990, affichiste Ruedi Baur, imprimeur Sezanne Lyon

- Affiche photographique, « Printemps des musées 2001 », papier ; offset couleur, graphiste Jean-Philippe Rieutort, 2001, photographe/agence photographique Goodshoot/Graphic Obsession, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Les Baladins de la Révolution, papier ; offset couleur, anonyme, 1989, sans mention d'imprimerie

- Affiche photographique, « Zone libre », papier ; offset couleur, photographe/agence photographique Pierre Dupin, 1989, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Théâtre Montparnasse. Amadeus », papier ; offset couleur, affichiste Michel Landi, 1991, imprimeur Levillain

- Affiche graphique, « Le théâtre des pays du nord Jean-Louis Martin-Barbaz présentent 4 spectacles », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Renard Graphic Concept, 1989, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Elephant man », papier ; offset couleur, graphiste A. Huck, 1987, imprimeur Offset Vial

- Affiche photographique, « Hänsel & Gretel », papier ; offset couleur, graphiste Michel Bouvet, 1992, photographe Fabrice Boissière, imprimeur Alphagraph

- Affiche graphique, « La vie criminelle de Richard 3 », papier ; offset couleur, graphiste Z., 1994, imprimeur A. Karcher Aubervilliers

- Affiche graphique, « Graine de magie. Cie la douce amère », papier ; sérigraphie couleur, graphiste Béru, 1990/1999, imprimeur Step Imprimeur

- Affiche graphique, « Jazz. Ramadolf. Elisabeth Caumont and the Music Makers », papier ; offset couleur, graphiste Olivier Vuarnesson, 1990/1999

- Affiche photographique, « Dommage que ce soit une putain », papier ; offset couleur, photographe Frédéric Matte, 1990/1999, sans mention d'imprimerie

- Affiche photographique recto-verso, « Y'a d'la joie !... et d'l'amour », papier ; offset couleur, graphiste Frédéric Mei, 1998, photographe Robinson Savary, sans mention d'imprimerie

- Affiche photographique, « Théâtre de l'Eclipse. William Shakespeare. Mesure pour mesure », papier ; offset couleur, affichiste Yann Lebonnier, 1988, imprimeur Imprimerie CIC Paris

- Affiche graphique, « Au Splendid. Tout baigne ! Festival de Welkenraedt », papier ; offset couleur, agence F.K.G.B., 1995, illustrateur Frank Margerin, 1995, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « G.B. Shaw : maisons de veufs ou l'argent n'a pas d'odeur », papier ; offset couleur, graphiste Franciszek Starowieyski, 1995, imprimeur PAC Imprimeur

- Affiche graphique, « Le Barbier de Séville de Beaumarchais », papier ; offset couleur, graphiste non déchiffré, 1989, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « la Clown Kompanie », papier ; offset couleur, graphiste Laurent Berman, 1990, imprimeur Edit (imprimerie), Paris

- Affiche graphique, « Orchestre national d'Ile de France », papier ; offset couleur, anonyme, 1990/1999, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique/photographique, « Atrium », papier ; offset couleur, graphiste Eva Cerna, 1986, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, «1er juin. Concert. Vidéo-films-stylistes italiens », papier ; sérigraphie couleur, anonyme, 1990/1999, imprimeur C.E.I. du livre

- Affiche graphique, « Fête de la Musique 21 juin 84 », papier ; offset couleur, affichiste Jean-Jacques Sempé, France, 1984, imprimeur D'Haussy Imprimeurs Tourcoing

- Affiche graphique, « Faites de la musique 21 juin 1991 », papier ; offset couleur, illustrateur Claire Bretécher, 1991, graphiste Pascal Colrat, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « 10e salon du livre. 24-28 mars 90. Paris Grand-Palais », papier ; offset couleur, affichiste Francis Pessin, 1990, imprimeur SMI Paris

- Affiche graphique, « Lire en fête les 16 17 et 18 octobre 1998 », papier ; offset couleur, agence

Garnier Parisot Consultants, 1988, illustrateur Jacques Tardi, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « 8e Salon du Livre de jeunesse. 6 au 11 mars 2007. Saint-Germain-Lès-Arpajon », papier ; offset couleur, agence Amplitudes, 2007, illustrateur Kitty Crowther, imprimeur Domigraphic

- Affiche graphique, « Lire, ça agrandit la vie », papier ; offset couleur, illustrateur Jean-Jacques Sempé, 1988 (après), sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Lire est une aventure », papier ; offset couleur, illustrateur Jean-Michel Nicollet, 1987/1997, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique/photographique, « Nouvelle Collection Lire et Voir les Classiques », papier ; offset couleur, agence Alice, 1989, photographe/agence photographique Hubert Josse, sans mention d'imprimerie

- Affiche photographique, « Costa del Sol. Expo 92 Sevilla », papier ; offset couleur, graphiste Harry Gordon, 1992, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique/photographique, « «Jeunes exprimez-leur vos espoirs pour la défense des Droits de l'Homme dans le Monde» », papier ; offset couleur, auteur/ créatif Lycée Professionnel Corvisart, 1989, graphiste Odile Reinheimer, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « les Handispensables. Changeons de regard sur le Handicap », papier ; offset couleur, dessinateur Jack (Jacques Koch, dit), 2007 (après), imprimeur

- Affiche photographique, « Socialist Worker. Blair Must Go ! », papier cartonné ; sérigraphie couleur, affichiste anonyme, 2003, imprimeur Larkham Printers Ltd London

- Affiche photographique, « Visite de Jean-Paul II Octobre 1986 », papier ; offset couleur, agence Hebdos Catholiques Rhône-Alpes-Auvergne, 1986, agence photographique CIRIC, agence photographique H.R.A., agence photographique Taize, imprimeur Imprimerie Saint-Paul

- Affiche graphique, « Beaujolais Nouveau. Cellier des Samsons », papier ; offset couleur, anonyme, 1980/1989, imprimeur Clos du Moulin

- Affiche graphique, « Le Grand Magic Circus dans Mélodies du Malheur », papier ; offset couleur, affichiste Michel Lebois, 1980, sans mention d'imprimerie

- Affiche photographique, « henri guédon. Le chant du Monde », papier ; offset couleur, affichiste Daniel Jan, 1981, imprimeur imprimerie de Saint-Michel, France

- Affiche graphique, « elmex ® au fluor d'amines », papier ; offset couleur, affichiste Eva Cerna, 1988, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Offenbach tu connais ? », papier ; offset couleur, affichiste Castan, 1984, imprimeur Sarson

- Affiche typographique, « 10 Mai - Vietnam », papier ; offset couleur, anonyme, 1967/1975, imprimeur Paris Province Impression 26 rue Clavel Paris

- Affiche graphique, « brno 88 », papier ; offset couleur, graphiste Eva Cerna, 1988, imprimeur Tisk 6

- Affiche photographique, « Pour tes 50 ans joyeux anniversaire Johnny », papier ; offset noir et blanc, photographe/agence photographique anonyme, 1993, sans mention d'imprimerie

offertes par M. Bernard Esposito

- Affiche photographique, « Just because I am a woman [Angela Merkel] », papier ; offset couleur, graphiste AleXsandro Palombo, Italie, 2019, sans mention d'imprimerie

- Affiche photographique, « Just because I am a woman [Sonia Gandhi] », papier ; offset couleur, graphiste AleXsandro Palombo, Italie, 2019, sans mention d'imprimerie

- Affiche photographique, « Just because I am a woman [Aung San Suu Kyi ] », papier ; offset couleur, graphiste AleXsandro Palombo, Italie, 2019, sans mention d'imprimerie

- Affiche photographique, « Just because I am a woman [Hillary Clinton] », papier ; offset couleur, graphiste AleXsandro Palombo, Italie, 2019, sans mention d'imprimerie

- Affiche photographique, « Just because I am a woman [Alexandria Ocasio-Cortez] », papier ; offset couleur, graphiste AleXsandro Palombo, Italie, 2019, sans mention d'imprimerie

- Affiche photographique, « Just because I am a woman [Michelle Obama] », papier ; offset couleur, graphiste AleXsandro Palombo, Italie, 2019, sans mention d'imprimerie

- Affiche photographique, « Just because I am a woman [Brigitte Macron] », papier ; offset couleur, graphiste AleXsandro Palombo, Italie, 2019, sans mention d'imprimerie

offertes par M. AleXsandro Palombo

- Journal, « Article 11. Novembre décembre 2010 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2010, imprimeur Imprimerie de l'Avesnois, 2010 (6 parties)

- Journal, « Article 11. Janvier février 2011 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, 2011, imprimeur Imprimerie de l'Avesnois, 2010 (7 parties)

- Journal, « Article 11. Mars avril 2011 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives,

France, 2011, imprimeur Imprimerie de l'Avesnois, 2011 (7 parties)

- Journal, « Article 11. Mai juin 2011 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2011, imprimeur Imprimerie de l'Avesnois, 2011 (7 parties)

- Journal, « Article 11. Juin Juillet août 2012 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, 2012, imprimeur Imprimerie de l'Avesnois, 2012 (7 parties)

- Journal, « Article 11. Juillet août septembre 2011 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, 2011, imprimeur Imprimerie de l'Avesnois, 2011 (8 parties)

- Journal, « Article 11. Octobre novembre 2011 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2011, imprimeur Imprimerie de l'Avesnois, 2011 (8 parties)

- Journal, « Article 11. Décembre 2011 Janvier 2012 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2010, imprimeur Imprimerie de l'Avesnois (8 parties)

- Journal, « Article 11. Février mars 2012 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2012, imprimeur Imprimerie de l'Avesnois, 2012, 44 cm (hauteur) ; 24 cm (largeur) (8 parties)

- Journal, « Article 11. Avril mai 2012 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2012, imprimeur Imprimerie de l'Avesnois, 2012, 44 cm (hauteur) ; 24 cm (largeur) (7 parties)

- Journal, « Article 11. Mars avril 2013 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2013, imprimeur Imprimerie de l'Avesnois, France, 2013 (10 parties)

- Journal, « Article 11. Mai juin 2013 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2013, imprimeur Imprimerie de l'Avesnois, 2013 (10 parties)

- Journal, « Article 11. Juillet août septembre 2013 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2013, imprimeur Imprimerie de l'Avesnois, 2013 (10 parties)

- Journal, « Article 11. Nov dec 2013, janvier 2014 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2013, imprimeur Imprimerie de l'Avesnois, 2013 (10 parties)

- Journal, « Article 11. Février mars avril 2014 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, 2014, imprimeur Imprimerie de l'Avesnois, 2014 (10 parties)

- Journal, « Article 11. Mai juin juillet 2014 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2014, imprimeur Imprimerie de l'Avesnois (10 parties)

- Journal, « Article 11. Juillet août sept 2014 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2014, imprimeur Imprimerie de l'Avesnois (10 parties)

- Journal, « Article 11. Janv Fev 2015 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2014, imprimeur Imprimerie de l'Avesnois (10 parties)

- Journal, « Article 11. Avril mai juin 2015 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, 2015, imprimeur Imprimerie de l'Avesnois (10 parties)

- Journal, « Existence! n° 40 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2010, imprimeur imprimerie le ravin bleu

- Journal, « Existence! n° 41 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, 2010

- Journal, « Existence! n° 42 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2011, imprimeur imprimerie le ravin bleu

- Journal, « Existence! n° 43 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, 2011, imprimeur imprimerie le ravin bleu

- Journal, « Existence! n° 43 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, 2011, imprimeur imprimerie le ravin bleu

- Programme, « La Verrerie d'Alès présente Cirque en marche 11. Du 28 octobre au 5 novembre 2016 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2016

- Programme, « Chaumont. Biennale de design graphique 2017 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2017

- Journal, « A trois Formes Vives. Petit journal. Printemps 2013 », papier ; offset noir et blanc, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2013

- Affiche, « Une carte de la Belle-de-Mai », papier ; offset noir et blanc, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2018, imprimeur Imprimerie CCI

- Journal, « [Journal des Arts Déco. Cœur à la craie] », papier ; impression numérique, atelier/studio graphique Formes Vives, 2007

- Journal, « [Journal des Arts Déco.Va vous en vite!] », papier ; impression numérique, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2007 (3 parties)

- Journal, « [Journal des Arts Déco. Manifestez votre joie] », papier ; impression numérique, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2007

- Journal, « [Journal des Arts Déco. Titre en grève] », papier ; impression numérique, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2007

- Journal, « [Journal des Arts Déco. Les appels du 3 décembre] », papier ; impression numérique, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2007

- Journal, « [Journal des Arts Déco. Conseils en discipline] », papier ; impression numérique, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2007

- Journal, « [Journal des Arts Déco. Aime moi comme je suis] », papier ; impression numérique, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2007

- Carte de visite, « Commun niquer », papier ; impression numérique, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2009

- Carte de visite, « Bon fond bonnes formes », papier ; impression numérique, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2009

- Carte de visite, « Paroles en l'air », papier ; impression numérique, atelier/studio graphique Formes Vives, 2009

- Carte de visite, « Citoyen graphiste », papier ; impression numérique, atelier/studio graphique Formes Vives, 2009

- Carte de visite, « Formes Vives », papier ; impression numérique, atelier/studio graphique Formes Vives, 2009

- Carte postale, « Je n'oublie pas le 28 juin 1969 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2013

- Carte postale, « Je n'oublie pas le 28 juin 1969 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2013

- Autocollant, « Egalité hommes femmes. Devant les retraites aussi ! », papier adhésif ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2010

- Flyer recto-verso, « Radio Campus Paris [triangle] », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, 2015

- Flyer recto-verso, « Radio Campus Paris [cercle] », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, 2015

- Flyer recto-verso, « Radio Campus Paris », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, 2015

- Flyer, « Services publics. Le choix de Bobigny. Allumons les étoiles. Le fil de la ville. Ne pas couper », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2010

- Affiche, « Avril. Rendre compte. Théâtre des 13 vents. Saison 2018-19 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, 2019

- Affiche, « Octobre. Rusé qui sur la scène Théâtre des 13 vents. Saison 2019-20 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2018

- Affiche, « Décembre. Dos à un seul et nul pays.Théâtre des 13 vVents. Saison 2019-20 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2019

- Affiche, « Novembre. Une mer à inventer.Théâtre des 13 Vents. Saison 2019-20 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2019

- Affiche, « Mars. Jouer.Théâtre des 13 Vents. Saison 2018-19 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2019

- Affiche, « Janvier. Accomplir.Théâtre des 13 Vents. Saison 2018-19 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2019

- Affiche, « Novembre. Méditer.Théâtre des 13 Vents. Saison 2018-2019 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2018

- Affiche, « Février. Tenir bon.Théâtre des 13 Vents. Saison 2018-2019 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2019

- Affiche, « Théâtre des 13 Vents. Centre dramatique national. Saison 2018-2019 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, 2018

- Brochure, « Une station désir sur la petite ceinture, 2016. Rue Petit, 19e.Collectif Les sarophytes, atelier Formes Vives, association Arènes », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2016

- Brochure, « Cœur de femmes. Vendredi 8 mars à l'îlot Velten, Marseille », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2019

- Brochure, « Cœur de femmes. Vendredi 8 mars à l'îlot Velten, Marseille », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, 2019

- Programme, « La Verrerie d'Alès. A quoi jouons-nous? Saison 2016-2017 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2016

- Programme, « In Circus. Fenêtre sur le cirque à Rochebelle. Du 21 juin au 25 juin 2017 à Alès », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique

- Programme, « La Verrerie d'Alès. Comment nous portons-nous ? Saison 2017-2018 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2017

- Flyer recto-verso, « Saison 2017-2018 de Le Verrerie. Ouverture de saison le 28.09 à 18h30. », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, 2017

- Flyer recto-verso, « Temps de cirque dans l'Hérault n° 2. Du 10 novembre au 17 décembre », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2017

- Programme, « In Circus. Fenêtre sur le cirque à Rochebelle. Du 21 au 23 juin 2018 à Alès. », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2018

- Flyer recto-verso, « Color Circus. Comment nous portons-nous ? Avec la compagnie XY », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2018

- Programme, « Temps de cirque dans l'Aude n° 7. Du 28 novembre au 10 décembre », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2017

- Programme, « Cirque en marche n° 12. Du 1er au 11 novembre 2017 de Alès à Nîmes », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2017

- Programme, « La Verrerie d'Alès. Saison 2018-2019. Que risquons-nous ? », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2018

- Programme, « Temps de cirque dans l'Aude #8. La Verrerie d'Alès », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2018

- Flyer recto-verso, « Temps de cirque dans l'Hérault#3. La Verrerie d'Alès », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2018

- Journal, « Chantier. Numéro 3. Des corps, du bruit, du mouvement », papier ; impression laser, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2009 (5 parties)

- Fanzine, « La danse renversante », papier ; risographie, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2014, éditeur Fotokino, France, 2014, imprimeur Fotokino

- Affiche, « Zone à défendre de Notre-Dame-des-Landes », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2016, artiste Quentin Faucompré, imprimeur Média Graphic, France, 2016

- Carte, « L'office [triangle bleu] », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2015, imprimeur Imprimerie CCI

- Carte, « L'office [zig zag bleu] », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, imprimeur Imprimerie CCI

- Carte, « L'office [cercle bleu] », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2015, imprimeur Imprimerie CCI

- Carte, « L'office [échelle rouge] », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, imprimeur Imprimerie CCI

- Carte, « Local », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2015, imprimeur Imprimerie CCI

- Carte, « Pair à pair », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, imprimeur Imprimerie CCI

- Carte, « En veille », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, 2015, imprimeur Imprimerie CCI

- Carte, « Tag », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2015, imprimeur Imprimerie CCI

- Carte, « Circuits courts », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, imprimeur Imprimerie CCI

- Carte, « Fragile », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2015, imprimeur Imprimerie CCI

- Carte, « Convivialité », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2015, imprimeur Imprimerie CCI, Bon état.

- Carte, « Cinéma portatif », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2015, imprimeur Imprimerie CCI

- Programme, « A Bobigny parlons franchement. 7 rencontres du 15 nov. au 14 dec. 2011 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2011

- Programme, « Minuit avant la nuit. 22-23-24 juin 2018 », papier ; sérigraphie, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2018

- Autocollant, « Minuit avant la nuit. 22-23-24 juin 2018 », papier ; sérigraphie, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2018

- Flyer, « Une nuit. Une aventure artistique autour du risque inondation », papier ; sérigraphie, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2019

- Affiche, « In Circus. Fenêtre sur le cirque à Rochebelle. Du 21 juin au 25 juin 2017 à Alès », papier ; numérique, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2017

- Affiche, « Minuit avant la nuit. 22-23-24 juin 2018 », papier ; sérigraphie, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2018, imprimeur Lézard Graphique

- Affiche, « Minuit avant la nuit. 21-22-23 juin 2019 », papier ; sérigraphie, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2019, imprimeur Lézard Graphique

- Affiche, « Ecole d'arts plastiques de Fontenay-sous-Bois », papier ; sérigraphie, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2017, imprimeur Lézard Graphique

- Affiche, « Aube immédiate. Vents tièdes », papier, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2019

- Affiche, « Théâtre des 13 vents. Centre dramatique national. Saison 2018 2019 », papier ; sérigraphie, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2018, imprimeur Lézard Graphique

- Affiche, « Théâtre des 13 vents. Centre dramatique national. Saison 2019 2020 », papier ; sérigraphie, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2019, imprimeur Lézard Graphique

- Affiche, « Nous, la brigade des embelleuses du quartier ! Prenez en de la graine, voilà des femmes de la Belle de Mai », papier ; sérigraphie, atelier/studio graphique Formes Vives, 2019, graphiste Passer'elles

- Affiche, « Je baisse plus les yeux. Les femmes savent se défendre. Voilà les femmes de la Belle de Mai », papier ; sérigraphie, atelier/studio graphique Formes Vives, 2019, graphiste Passer'elles

- Brochure, « Cœur de femmes. Vendredi 8 mars à l'îlot Velten, Marseille », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, 2019

- Affiche, « La bataille de la Plaine », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, 2020, édition/production musicale Hyperville, France, 2020

- Affiche, « Manifestons pour le progrès social. La CGT. 1er mai 2014 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2014, imprimeur Rivet

- Carte de visite, « Formes Vives », papier, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2007 2020

- Carte de visite, « Formes Vives », papier, atelier/studio graphique Formes Vives, France, 2007 2020

offerts par M. Adrien Zammit, M. Nicolas Filloque et M. Geoffroy Pithon

- Affiche, « Van Dijk Eyal. Staatsballett Berlin », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Cyan, 2018, imprimeur Ellerhold

- Affiche, « Staatsballett Berlin. 2018/2019 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Cyan, Allemagne, 2018

- Affiche, « Celis Eyal. Your passion is pure joy to me. Staatsballett Berlin », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Cyan, Allemagne, 2018, imprimeur Ellerhold

- Affiche, « La Sylphide. Staatsballett Berlin », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Cyan, Allemagne, 2019, imprimeur Ellerhold

- Affiche, « La Bayadère. Staatsballett Berlin », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Cyan, Allemagne, 2018

- Affiche, « Balanchine, Forsyte, Siégal. Staatsballett Berlin », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Cyan, Allemagne, 2019 (2 parties)

- Affiche, « Staatsballett Berlin. Jewels. La Bayadère. Plateau effect. Der Nussknacker », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Cyan, Allemagne, 2019

- Affiche, « Lib. Strong. Staatsballett Berlin », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Cyan, Allemagne, 2019

- Affiche, « Plateau effect. Staatsballett Berlin », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Cyan, Allemagne, 2019

- Affiche, « Johannes S Sistermann. Singuhr Hoergalerie », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Cyan, Allemagne, 2003

- Affiche, « Tilman Küntzel sounds and lights. Singuhr Hoergalerie », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Cyan, 2004

- Affiche, « Singuhr. Nicolas Collins », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Cyan, Allemagne, 2005

- Affiche, « Singuhr. Miki Yui. Atem Innerest », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Cyan, Allemagne, 2006

- Affiche, « Singuhr. Suite in parochial », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Cyan, Allemagne, 2004

- Affiche, « Singuhr Hoergalerie. Robin Minnard, Hanns Holger Rutz, Ludger Hennig », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Cyan, Allemagne, 2007

- Affiche, « Michael Moser. Resonant cuts.Singuhr », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Cyan, Allemagne, 2008

- Affiche, « Singuhr Hoergalerie. Paul Demarinis. Pierre Berthet », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Cyan, Allemagne, 2010

- Affiche, « Singuhr Hoergalerie. Evelina Deicmane. A long day », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Cyan, Allemagne, 2011

- Affiche, « Singuhr Hoergalerie 2012. Steve Roden. Rag Picking », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Cyan, Allemagne, 2012

- Affiche, « Singuhr Hoergalerie. Paul Panhuysen, voltaic memory space. Andres Oldorp, arbeit mit larger », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Cyan, 2011

- Affiche, « Singuhr Hoergalerie. Max Eastley. Jens Brand », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Cyan

- Affiche, « Cyan's poster designs for Singhur Hoergalerie from 1996 to 2013. Singuhr Hoergalerie », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Cyan, Allemagne, 2014

- Affiche, « Pulse Aussen. Singuhr projekte », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Cyan, 2014

- Affiche, « Das kapital. Schul, territorium, utopie. Hamburger Banhohf. Museum für Gegenwart. Berlin », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Cyan, Allemagne, 2016

- Affiche, « Bauhaus. Block von Mischa Kuball. Dessau Bauhaus », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Grappa, Allemagne, 1992

- Affiche, « Bühnenklasse am bauhaus », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Grappa, Allemagne, 1992

- Affiche, « Bauhaus. Block von Mischa Kuball. Dessau Bauhaus », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Grappa, 1993

- Affiche, « Bauhaus Dessau juli august 1993 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Cyan, Allemagne, 1993 (2 parties)

- Affiche, « Kammerkonzert im Bauhaus Dessau », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Cyan, Allemagne, 1994, imprimeur Movimento

- Affiche, « Bauhaus Dessau jul aug 1994 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Cyan, Allemagne, 1994, imprimeur Movimento

- Affiche, « Bauhaus. Block von Mischa Kuball. Dessau Bauhaus », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Cyan, Allemagne, 1994

- Affiche, « Bauhaus Dessau. Stifung märz april 1995 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Cyan, Allemagne, 1995, imprimeur Movimento

- Affiche, « Bauhaus Dessau. mai juni 1995 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Cyan, Allemagne, 1995

- Affiche, « Bauhaus Dessau. september oktober 1994 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Cyan, Allemagne, 1994

- Affiche, « Bauhaus Dessau. November dezember 1994 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Cyan, 1994

- Affiche, « Bauhaus Dessau. Theater der Klänge. Figur und klang im raum », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Cyan, Allemagne, 1993

- Affiche, « Bauhaus Dessau. Mai 1996 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Cyan, 1996

- Affiche, « Bauhaus Dessau. September 1996 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Cyan, Allemagne, 1996

- Affiche, « Bauhaus Dessau. Februar 1997 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Cyan, Allemagne, 1997, imprimeur Movimento

- Affiche, « Bauhaus Dessau. Marz 1997 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Cyan, Allemagne, 1997, imprimeur Movimento

- Affiche, « Bauhaus Dessau. April 1997 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Cyan, Allemagne, 1997, imprimeur Movimento

- Affiche, « Bauhaus Dessau. Juli august 1997 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Cyan, Allemagne, 1997

- Affiche, « Bauhaus Dessau. Oktober 1997 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Cyan, Allemagne, 1997, imprimeur Movimento

- Affiche, « Bauhaus Dessau. Your private sky. R Buckminster Fuller », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Cyan, Allemagne, 2000

- Affiche, « Bauhaus Dessau. 2nd internationale bauhaus award 2002 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Cyan, Allemagne, 2002

- Affiche, « Bauhaus Dessau », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Cyan, Allemagne, 2003

- Affiche, « Bauhaus Dessau june 1997 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Cyan, Allemagne, 1997

- Affiche, « Quobo », papier, plastique ; offset couleur, atelier/studio graphique Cyan, Allemagne, 2000

- Livre, « Eliasson, the blind pavillon », papier, métal ; offset couleur, atelier/studio graphique Cyan, Allemagne, 2003

- Livre, « Singhur Hoergalerie in parochial sound art in Berlin. 1996 to 2006 », papier, métal ; offset couleur, atelier/studio graphique Cyan, Allemagne, 2006

- Livre, « Der rosenkavalier. Richard Strauss », papier ; offset, atelier/studio graphique Cyan, Allemagne, 1995

- Livre, « Persifal. Richard Wagner », papier ; offset, atelier/studio graphique Cyan, Allemagne, 1992

- Livre, « Dix. Ballett », papier ; offset, atelier/studio graphique Cyan, Allemagne, 1993

- Livre, « Shine on me. Wir und die sonne », papier ; offset, atelier/studio graphique Cyan, Allemagne, 2018

- Programme, « Berliner künstlerprogramm des daad 08 09 », papier ; offset, atelier/studio graphique Cyan, Allemagne, 2008

- Programme, « Berliner künstlerprogramm des DAAD 2011 », papier ; offset, atelier/studio graphique Cyan, Allemagne, 2011

- Programme, « Berliner künstlerprogramm des DAAD 2011 », papier, métal ; offset, atelier/studio graphique Cyan, Allemagne, 2010

- Livre, « Singhur », papier ; offset, atelier/studio graphique Cyan, 1999

offerts par Cyan

- Programme, « Diskurs 15 Ground Control 7-11 Okt 2015 Festival on Spatial Arts Program », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2015, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch

- Affiche programme, « HGB Rundgang. Hochschule für Grafik und Buchkunst. Academy of Fine Arts Leipzig. Diplomausstellung 11.2. - 9.3.2016 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2016, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch

- Flyer recto-verso, « HGB Rundgang. 11.-14.2.2016 [Motiv 1/8] », carton ; offset couleur, atelier/studio

graphique Lamm & Kirch, 2016, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch

- Flyer recto-verso, « HGB Rundgang. 11.-14.2.2016 [Motiv 4/8] », carton ; offset couleur, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2016, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch

- Flyer recto-verso, « HGB Rundgang. 11.-14.2.2016 [Motiv 7/8] », carton ; offset couleur, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2016, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch

- Flyer recto-verso, « HGB Rundgang. 11.-14.2.2016 [Motiv 8/8] », carton ; offset couleur, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2016, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch

- Plaquette publicitaire, « Die Neue Identität der Hochschule für Grafik und Buchkunst Leipzig », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018/05, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch, typographe Thomas Thiemich

- Pochette, « HGB », carton, fibre synthétique ; offset couleur, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018/05, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch, typographe Thomas Thiemich

- Pochette, « Hochschule für Grafik und Buchkunst. Academy of Fine Arts Leipzig », carton ; teinture dans la masse, gaufrage, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018/05, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch, typographe Thomas Thiemich, 30,7 cm (hauteur) ; 22 cm (largeur) ; 44 cm (largeur déplié)

- Diplôme, « Hochschule für Grafik und Buchkunst. Academy of Fine Arts Leipzig. Zeugnis über die Diplom-Prüfung », carton ; impression numérique, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018/05, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch, typographe Thomas Thiemich

- Diplôme, « Hochschule für Grafik und Buchkunst. Academy of Fine Arts Leipzig. Diplom Grafik-Designer/in », carton ; impression numérique, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018/05, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch, typographe Thomas Thiemich

- Papier à en-tête, « HGB », papier ; impression numérique, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018/05, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch, typographe Thomas Thiemich

- Papier à en-tête, « HGB », papier ; impression numérique, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018/05, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch, typographe Thomas Thiemich

- Papier à en-tête, « HGB », papier ; impression numérique, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018/05, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch, typographe Thomas Thiemich

- Papier à en-tête, « HGB », papier ; impression numérique, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018/05, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch, typographe Thomas Thiemich

- Papier à en-tête, « HGB Hochschule für Grafik und Buchkunst. Academy of Fine Arts Leipzig », papier ; impression numérique, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018/05, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch, typographe Thomas Thiemich

- Plaquette publicitaire, « HGB Hochschule für Grafik und Buchkunst. Academy of Fine Arts Leipzig », papier ; impression numérique, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018/05, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch, typographe Thomas Thiemich

- Papier à en-tête, « HGB Hochschule für Grafik und Buchkunst. Academy of Fine Arts Leipzig », papier ; impression numérique, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018/05, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch, typographe Thomas Thiemich

- Papier à en-tête, « HGB Hochschule für Grafik und Buchkunst. Academy of Fine Arts Leipzig », papier ; impression numérique, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018/05, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch, typographe Thomas Thiemich

- Papier à en-tête, « HGB Hochschule für Grafik und Buchkunst. Academy of Fine Arts Leipzig », papier ; impression numérique, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018/05, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch, typographe Thomas Thiemich

- Papier à en-tête, « HGB Hochschule für Grafik und Buchkunst. Academy of Fine Arts Leipzig », papier ; impression numérique, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018/05, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch, typographe Thomas Thiemich

- Papier à en-tête, « HGB », papier ; impression numérique, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018/05, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch, typographe Thomas Thiemich

- Papier à en-tête, « HGB », papier ; impression numérique, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018/05, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch, typographe Thomas Thiemich

- Papier à en-tête, « HGB », papier ; impression numérique, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018/05, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch, typographe Thomas Thiemich

- Papier à en-tête, « HGB », papier ; impression numérique, atelier/studio graphique Lamm & Kirch,

2018/05, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch, typographe Thomas Thiemich

- Papier à en-tête, « HGB », papier ; impression numérique, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018/05, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch, typographe Thomas Thiemich

- Papier à en-tête, « HGB », papier ; impression numérique, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018/05, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch, typographe Thomas Thiemich

- Bloc-notes, « HGB Hochschule für Grafik und Buchkunst. Academy of Fine Arts Leipzig », papier, carton ; impression numérique, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018/05, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch, typographe Thomas Thiemich

- Bloc-notes, « HGB Hochschule für Grafik und Buchkunst. Academy of Fine Arts Leipzig », papier, carton ; impression numérique, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018/05, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch, typographe Thomas Thiemich

- Bloc-notes, « HGB Hochschule für Grafik und Buchkunst. Academy of Fine Arts Leipzig », papier, carton ; impression numérique, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018/05, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch, typographe Thomas Thiemich

- Bloc-notes, « HGB Hochschule für Grafik und Buchkunst. Academy of Fine Arts Leipzig », papier, carton ; impression numérique, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018/05, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch, typographe Thomas Thiemich

- Marque page, « HGB Bibliothek », papier cartonné ; impression numérique, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018/05, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch, typographe Thomas Thiemich

- Marque page, « HGB Bibliothek », papier cartonné ; impression numérique, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018/05, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch, typographe Thomas Thiemich

- Marque page, « HGB Bibliothek », papier cartonné ; impression numérique, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018/05, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch, typographe Thomas Thiemich

- Marque page, « HGB Bibliothek », papier cartonné ; impression numérique, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018/05, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch, typographe Thomas Thiemich

- Marque page, « HGB Bibliothek », papier cartonné ; impression numérique, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018/05, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch, typographe Thomas Thiemich

- Marque page, « HGB Die Bibliothek der Hochschule für Grafik und Buchkunst », papier cartonné ; impression numérique, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018/05, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch, typographe Thomas Thiemich

- Marque page, « HGB Die Bibliothek der Hochschule für Grafik und Buchkunst », papier cartonné ; impression numérique, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018/05, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch, typographe Thomas Thiemich

- Marque page, « HGB Die Bibliothek der Hochschule für Grafik und Buchkunst », papier cartonné ; impression numérique, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018/05, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch, typographe Thomas Thiemich

- Marque page, « HGB Die Bibliothek der Hochschule für Grafik und Buchkunst », papier cartonné ; impression numérique, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018/05, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch, typographe Thomas Thiemich

- Marque page, « HGB Die Bibliothek der Hochschule für Grafik und Buchkunst », papier cartonné ; impression numérique, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018/05, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch, typographe Thomas Thiemich

- Carte de correspondance, « HGB Hochschule für Grafik und Buchkunst. Academy of Fine Arts Leipzig », papier cartonné ; impression numérique, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018/05, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch, typographe Thomas Thiemich

- Carte de correspondance, « HGB Hochschule für Grafik und Buchkunst. Academy of Fine Arts Leipzig », papier cartonné ; impression numérique, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018/05, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch, typographe Thomas Thiemich

- Carte de correspondance, « HGB Hochschule für Grafik und Buchkunst. Academy of Fine Arts Leipzig », papier cartonné ; impression numérique, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018/05, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch, typographe Thomas Thiemich

- Carte de correspondance, « HGB Hochschule für Grafik und Buchkunst. Academy of Fine Arts Leipzig », papier cartonné ; impression numérique, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018/05, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch, typographe Thomas Thiemich

- Carte de correspondance, « HGB Hochschule für Grafik und Buchkunst. Academy of Fine Arts Leipzig », papier cartonné ; impression numérique, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018/05, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch, typographe Thomas Thiemich

- Carte de correspondance, « HGB Hochschule für Grafik und Buchkunst. Academy of Fine Arts Leipzig », papier cartonné ; impression numérique, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018/05, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch, typographe Thomas Thiemich

- Carte de visite, « HGB Hochschule für Grafik und Buchkunst. Academy of Fine Arts Leipzig. Johannes Oestringer », papier cartonné ; impression numérique, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018/05, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch, typographe Thomas Thiemich

- Carte de visite, « HGB Hochschule für Grafik und Buchkunst. Academy of Fine Arts Leipzig. Johannes Oestringer », papier cartonné ; impression numérique, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018/05, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch, typographe Thomas Thiemich

- Carte de visite, « HGB Hochschule für Grafik und Buchkunst. Academy of Fine Arts Leipzig. Johannes Oestringer », papier cartonné ; impression numérique, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018/05, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch, typographe Thomas Thiemich

- Carte de visite, « HGB Hochschule für Grafik und Buchkunst. Academy of Fine Arts Leipzig. Johannes Oestringer », papier cartonné ; impression numérique, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018/05, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch, typographe Thomas Thiemich

- Carte de visite, « HGB Hochschule für Grafik und Buchkunst. Academy of Fine Arts Leipzig. Johannes Oestringer », papier cartonné ; impression numérique, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018/05, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch, typographe Thomas Thiemich

- Carte de visite, « HGB Hochschule für Grafik und Buchkunst. Academy of Fine Arts Leipzig. Johannes Oestringer », papier cartonné ; impression numérique, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018/05, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch, typographe Thomas Thiemich

- Catalogue, « Stefan Hurtig Cameo », papier cartonné, papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2016, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch, photographe Stefan Hurtig, photographe Herbert Boswank, imprimeur DZA Druckerei zu Altenburg GmbH, Altenburg

- Livre, « Tessa Jahn, Eike Wittrock, Isa Wortelkamp. Tanzfotogrrafie. Historiografische Reflexionen der Moderne », papier cartonné, papier ; offset noir et blanc, éditeur Transcript Verlag, 2015, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch, imprimeur DZA Druckerei zu Altenburg GmbH, Altenburg

- Catalogue d'exposition, « Editing spaces. Reconsidering the public. 2011 », papier cartonné, papier ; offset couleur, éditeur Arte Fakt Verlagsanstalt, 2012, graphiste Florian Lamm, graphiste Mathis Pfäffli, imprimeur DZA Druckerei zu Altenburg GmbH, Altenburg

- Magazine, « Tectonic Disobedience. The Journal of Aesthetics & Protest. Spring 2015 Issue 9, papier cartonné, papier ; offset couleur, éditeur Journal of Aesthetics & Protest, 2015, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, graphiste Florian Lamm, graphiste Lea Sievertsen, photographe Andrzej Steinbach, imprimeur Pöge Druck Leipzig, Leipzig

- Livre, « Schriften 7. Raumverschiebung : Black Box - White Cube », papier cartonné, papier ; offset noir et blanc, éditeur Georg Olms Verlag AG, 2014, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch, imprimeur Druckhaus Köthen GmbH & Co., Köthhen

- Livre, « Schriften 12. Fluid access : Archiving Performance-Based Arts », papier cartonné, papier ; offset couleur, éditeur Georg Olms Verlag AG, 2017, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch, graphiste Tim Wetter, imprimeur Pöge Druck Leipzig, Leipzig

- Livre, « Estelle Blaschke Banking on Images : The Bettmann Archive and Corbis », papier cartonné, papier, toile de coton ; offset couleur, vernissage, éditeur Spector Books, 2016, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, graphiste Florian Lamm, graphiste Helmut Völter, imprimeur Pöge Druck Leipzig, Leipzig

- Livre, « Werner Sewing No more learning from Las Vegas. Stadt, Wohnen oder Themenpark ? Herausgegeben von Florian Dreher und Christine Hannermann », papier cartonné, papier, toile de coton ; offset couleur, vernissage, éditeur Spector Books, 2016, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, graphiste Florian Lamm, graphiste Helmut Völter, graphiste Tim Wetter, imprimeur Pöge Druck Leipzig, Leipzig

- Livre, « Julius Heinemann Chronos & Kairos », carton, papier, toile de coton ; offset couleur, éditeur Edition Taube, 2018, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch, typographe Pawel Wolowitsch, imprimeur DZA Druckerei zu Altenburg GmbH, Altenburg

- Catalogue d'exposition, « Jochen Mühlenbrink Falz. Malerei Paintings 2014-2018 », carton, papier, toile sur carton ; offset couleur, impression à chaud, éditeur Radius-Verlag GmbH, 2018, atelier/studio graphique

Lamm & Kirch, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch, imprimeur DZA Druckerei zu Altenburg GmbH, Altenburg

- Livre, « Ute Mahler Werner Mahler Kleinstadt », carton, papier, toile sur carton ; offset couleur, impression à chaud, éditeur Hartmann Books, 2018, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch, imprimeur DZA Druckerei zu Altenburg GmbH, Altenburg

- Livre, « Rozbeh Asmani 72 Colourmarks », carton, papier ; offset couleur, impression à chaud, encre holographique, éditeur Spector Books, 2017, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, graphiste Florian Lamm, imprimeur Druckerei Friedrich Pöge e.K.

- Livre, « Who's afraid of blue, red and green ? Günther Selichar. Werke/Works 1990-2017 », carton, papier toile sur carton ; offset couleur, impression à chaud, éditeur Verlag für Moderne Kunst, 2017, directeur artistique Günther Selichar, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, graphiste Florian Lamm, imprimeur DZA Druckerei zu Altenburg GmbH, Altenburg

- Livre, « Tino Geiss Ecken Blumen Streifen Städte. Collagen Malerei 2008-2018 », papier, papier cartonné ; offset couleur, vernissage, éditeur Galerie Grass is greener, 2018, éditeur Galerie Brockstedt, éditeur Tino Geiss, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, graphiste Jakob Kirch, graphiste Marcus Wachter, imprimeur DZA Druckerei zu Altenburg GmbH, Altenburg

- Catalogue d'exposition, « Fabian Reimann Amateur », papier, papier cartonné, carton ; offset couleur, vernissage, éditeur Spector Books, 2013, graphiste Florian Lamm, imprimeur Pöge Druck Leipzig, Leipzig

- Catalogue d'exposition, « Kombi Franziska Holstein », papier, papier cartonné, ficelle ; offset couleur, éditeur Lubok Verlag, 2012, directeur artistique Franziska Holstein, graphiste Jakob Kirch, imprimeur Pöge Druck Leipzig, Leipzig (17 parties)

- Magazine, « Phase 2 56. Almost Magic. Das Geld und sein Schein », papier ; offset couleur, éditeur Kulturprojekt Plagwitz e.V., 2018, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, graphiste Florian Lamm, graphiste Marcus Wachter, imprimeur Eigendruck

- Magazine, « HGB Magazine 1 », papier cartonné, papier ; offset couleur, vernissage, éditeur Hochschule für Grafik und Buchkunst, 2017, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch, graphiste Marcus Wachter, imprimeur Druck & Verlag Kettler Gmbh

- Magazine, « HGB Magazine 1 », papier cartonné, papier ; offset couleur, vernissage, éditeur Hochschule für Grafik und Buchkunst, 2017, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch, graphiste Marcus Wachter, imprimeur Druck & Verlag Kettler Gmbh

- Brochure, « China in Leipzig », papier cartonné, papier ; offset couleur, vernissage, dorure à chaud, éditeur Konfuzius-Institut Leipzig, 2018, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, imprimeur DZA, Altenburg, Altenburg

- Journal, « The Event of a thread. Global Narratives in Textiles/Bauhaus space. An artistic research project on The Bauhaus textile workshop. Judith Raum », papier journal ; offset couleur, éditeur Institut für Auslandsbeziehungen, 2017, graphiste Pascal Storz, imprimeur Dierotationsdrucker, Bechtle Druck & Service GmbH & Co. Esslingen, Esslingen

- Journal, « The Event of a thread. Global Narratives in Textiles/Bauhaus space. An artistic research project on The Bauhaus textile workshop. Judith Raum », papier journal ; offset couleur, éditeur Institut für Auslandsbeziehungen, 2017, graphiste Pascal Storz, imprimeur Dierotationsdrucker, Bechtle Druck & Service GmbH & Co. Esslingen, Esslingen

- Affiche programme, « The Event of a thread. Globale Erzählungen im Textilen. Das Ereignis eines Fadens 2.9.17-28.1.18. Kunsthaus Dresden/Bauhaus Raum. Eine künstlerische Recherche zur Textilwerkstatt am Bauhaus. Judith Raum », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2017, graphiste Jakob Kirch, photographe Uwe Walter, imprimeur Pöge Druck Leipzig, Leipzig, 2017/08/06

- Carton d'invitation, « The Event of a thread. Globale Erzählungen im Textilen. Das Ereignis eines Fadens. Eröffnung Wir laden Sie herzlich ein. 1.9. », papier cartonné ; offset couleur, vernissage, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2017, graphiste Jakob Kirch

- Flyer, « Azimut Xero-Elbflug. Raul Walch und das syrische Architekurkollektiv Xero. 3.9. 29.10. », papier cartonné ; offset couleur, vernissage, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2017

- Catalogue d'exposition, « Robert Seidel Möseln on Fire », papier ; offset couleur, graphiste Jakob Kirch, 2011, photographe Matthias Ziefeld, imprimeur Pöge Druck Leipzig, Leipzig

- Catalogue d'exposition, « Robert Seidel Schnapsidee », papier cartonné ; offset couleur, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2015, graphiste Jakob Kirch, imprimeur Pöge Druck Leipzig, Leipzig

- Catalogue d'exposition, « Falsche Freunde. Annette Schröter und Meisterklasse », papier ; offset couleur, graphiste Jakob Kirch, 2011, imprimeur Pöge Druck Leipzig, Leipzig

- Catalogue d'exposition, « Meist liegt das Material in Rohform vor », papier ; offset couleur, éditeur Galerie

Leuenroth, 2010, graphiste Jakob Kirch, imprimeur Flyeralarm, Allemagne

- Catalogue d'exposition, « Schöne Hide Beautiful Verstecken. Annette Schröter und Meisterklasse », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2016, graphiste Jakob Kirch, imprimeur Pöge Druck Leipzig, Leipzig

- Catalogue d'exposition, « Konvoi. Annette Schröter und Meisterklasse », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018, graphiste Jakob Kirch, imprimeur Pöge Druck Leipzig, Leipzig

- Programme, « Flying High. Young Chinese photography. 23.6.-10.7. Kunstkraftwerk Leipzig », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2016

- Flyer, « Flying High. Young Chinese photography. 23.6.-10.7. Kunstkraftwerk Leipzig », papier cartonné ; offset couleur, vernissage, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2016, photographe Yan Cong

- Flyer, « Flying High. Young Chinese photography. 23.6.-10.7. Kunstkraftwerk Leipzig », papier cartonné ; offset couleur, vernissage, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2016, photographe Wang Yuanling

- Flyer, « Flying High. Young Chinese photography. 23.6.-10.7. Kunstkraftwerk Leipzig », papier cartonné ; offset couleur, vernissage, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2016, photographe Xu Xiaoxiao

- Affiche programme, « New Babylon. Architecture and urbanism after crisis. 31.1.-1.2.2013 Internationales Symposium in Karlsruhe », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2012, graphiste Jakob Kirch, graphiste Florian Lamm

- Programme, « New Babylon Symposium. Architecture and urbanism after crisis. 31.1.-1.2.2013 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2012, graphiste Jakob Kirch, graphiste Florian Lamm, imprimeur Druckcooperative Karlsruhe, Karlsruhe

- Affiche photographique, « Zukunftsräume Kandinsky Mondrian Lissitzky und die abstrakt-konstruktive Avantgarde in Dresden 1919-1932 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2019, graphiste Jakob Kirch, graphiste Florian Lamm, imprimeur restitué Ellerhold AG

- Affiche programme, « Zukunftsräume Kandinsky Mondrian Lissitzky und die abstrakt-konstruktive Avantgarde in Dresden 1919-1932 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2019, graphiste Jakob Kirch, graphiste Florian Lamm

- Carton d'invitation, « Zukunftsräume Kandinsky Mondrian Lissitzky und die abstrakt-konstruktive Avantgarde in Dresden 1919-1932 », papier cartonné ; offset couleur, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2019, graphiste Jakob Kirch, graphiste Florian Lamm

- Flyer, « Zukunftsräume Kandinsky Mondrian Lissitzky und die abstrakt-konstruktive Avantgarde in Dresden 1919-1932 », papier cartonné ; offset couleur, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2019, graphiste Jakob Kirch, graphiste Florian Lamm

- Dépliant, « Piet Mondrian. Eine räumliche Aneignung von Heimo Zobernig », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2019, graphiste Jakob Kirch, graphiste Florian Lamm

- Dépliant, « Avantgarde aus Rumänien, Russland und Ungarn im Raum für konstruktive Kunst », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2019, graphiste Jakob Kirch, graphiste Florian Lamm

- Affiche typographique, « Zeichen Bücher Netze von der Keilschrift zum Binärkode. 100 Jahre Deutsche National Bibliothek », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2012, graphiste Jakob Kirch, graphiste Florian Lamm

- Papier à en-tête, « Urbane Künste Ruhr », papier ; impression numérique, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018, graphiste Jakob Kirch, graphiste Florian Lamm

- Papier à en-tête, « Urbane Künste Ruhr », papier ; impression numérique, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018, graphiste Jakob Kirch, graphiste Florian Lamm

- Papier à en-tête, « Urbane Künste Ruhr », papier ; impression numérique, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018, graphiste Jakob Kirch, graphiste Florian Lamm

- Papier à en-tête, « Urbane Künste Ruhr », papier ; impression numérique, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018, graphiste Jakob Kirch, graphiste Florian Lamm

- Enveloppe, « Urbane Künste Ruhr », papier ; impression numérique, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018, graphiste Jakob Kirch, graphiste Florian Lamm

- Enveloppe, « Urbane Künste Ruhr », papier plastique ; impression numérique, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018, graphiste Jakob Kirch, graphiste Florian Lamm

- Carte de visite, « Urbane Künste Ruhr. Leonie Böhmer », papier cartonné ; impression numérique, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018, graphiste Jakob Kirch, graphiste Florian Lamm

- Carte de visite, « Urbane Künste Ruhr. Leonie Böhmer », papier cartonné ; impression numérique, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018, graphiste Jakob Kirch, graphiste Florian Lamm

- Carte de visite, « Urbane Künste Ruhr. Leonie Böhmer », papier cartonné ; impression numérique, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018, graphiste Jakob Kirch, graphiste Florian Lamm

- Carte de visite, « Urbane Künste Ruhr. Leonie Böhmer », papier cartonné ; impression numérique, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018, graphiste Jakob Kirch, graphiste Florian Lamm

- Guide, « Urbane Künste Ruhr. Peggy Buth : Vom Nutzen der Angst - The Politics of Selection 11.8.-23.9. Ausstellungsguide », papier ; impression numérique, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018, graphiste Jakob Kirch, graphiste Florian Lamm

- Guide, « Urbane Künste Ruhr. Peggy Buth : Vom Nutzen der Angst - The Politics of Selection 11.8.-23.9. Exhibition guide », papier ; impression numérique, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018, graphiste Jakob Kirch, graphiste Florian Lamm

- Dépliant, « Urbane Künste Ruhr. Peggy Buth : Vom Nutzen der Angst - The Politics of Selection. Ausstellung 11.8.-23.9. », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018, graphiste Jakob Kirch, graphiste Florian Lamm

- Dépliant, « Urbane Künste Ruhr. Peggy Buth : Vom Nutzen der Angst - The Politics of Selection. Exhibition 11.8.-23.9. », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018, graphiste Jakob Kirch, graphiste Florian Lamm

- Flyer, « Wandersalon 7 Urbane Künste Ruhr 18.10.2018 », papier cartonné ; offset couleur, vernissage, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018, graphiste Jakob Kirch, graphiste Florian Lamm, dessinateur Stefan Marx

- Flyer, « Wandersalon 8 Urbane Künste Ruhr 8.11.2018 », papier cartonné ; offset couleur, vernissage, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018, graphiste Jakob Kirch, graphiste Florian Lamm, dessinateur Stefan Marx

- Flyer, « Wandersalon 9 Urbane Künste Ruhr 13.12.2018 », papier cartonné ; offset couleur, vernissage, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018, graphiste Jakob Kirch, graphiste Florian Lamm, dessinateur Stefan Marx

- Flyer, « Wandersalon 10 Urbane Künste Ruhr 6.2.2019 », papier cartonné ; offset couleur, vernissage, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2019, graphiste Jakob Kirch, graphiste Florian Lamm, dessinateur Stefan Marx

- Flyer, « Wandersalon 11 Urbane Künste Ruhr 19.2.2019 », papier cartonné ; offset couleur, vernissage, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2019, graphiste Jakob Kirch, graphiste Florian Lamm, dessinateur Stefan Marx

- Flyer, « Wandersalon 12 Urbane Künste Ruhr 17.3.2019 », papier cartonné ; offset couleur, vernissage, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2019, graphiste Jakob Kirch, graphiste Florian Lamm, dessinateur Stefan Marx

- Flyer, « Wandersalon 13 Urbane Künste Ruhr 29.3.2019 », papier cartonné ; offset couleur, vernissage, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2019, graphiste Jakob Kirch, graphiste Florian Lamm, dessinateur Stefan Marx

- Flyer, « Ruhr Ding : Territorien 4.5.-30.6.19 Urbane Künste Ruhr », papier cartonné ; offset couleur, vernissage, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2019, graphiste Jakob Kirch, graphiste Florian Lamm, agence photographique Ostkreuz, photographe Heinrich Holtgreve

- Guide, « Ruhr Ding : Territorien. Guide », papier cartonné, papier ; offset couleur, vernissage, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2019, graphiste Jakob Kirch, graphiste Florian Lamm, graphiste Moritz Kappen, graphiste Lennart Lofink, agence photographique Ostkreuz, photographe Heinrich Holtgreve, imprimeur Passavia Druckservice GmbH & Co. KG Passau, Passau

- Magazine, « Urbane Künste Ruhr Magazin. Preview Ruhr Ding : Territorien », papier cartonné, papier ; offset couleur, vernissage, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2019, graphiste Jakob Kirch, graphiste Florian Lamm, agence photographique Ostkreuz, photographe Heinrich Holtgreve, imprimeur Passavia Druckservice GmbH & Co. KG Passau, Passau

- Affiche graphique/photographique, « Schauspiel Stuttgart. Jetzt. Spielzeit 2016/2017 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Spector Bureau, 2016, graphiste Jakob Kirch

- Affiche graphique/photographique, « Schauspiel Stuttgart. Die erste Premieren. Spielzeit 2016/2017 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Spector Bureau, 2016, graphiste Jakob Kirch

- Affiche programme, « Ruhr Ding : Territorien 4.5.-30.6.19 Urbane Künste Ruhr », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2019, graphiste Jakob Kirch, graphiste Florian Lamm, agence photographique Ostkreuz, photographe Heinrich Holtgreve

- Affiche photographique, « Ruhr Ding : Territorien 4.5.-30.6.19 Urbane Künste Ruhr », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2019, graphiste Jakob Kirch, graphiste Florian Lamm, agence photographique Ostkreuz, photographe Heinrich Holtgreve

- Affiche photographique, « Urbane Künste Ruhr. Peggy Buth : Vom Nutzen der Angst - The Politics of Selection. Ausstellung 11.8.-23.9. », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018, graphiste Jakob Kirch, graphiste Florian Lamm

- Affiche photographique, « Piet Mondrian. Eine räumliche Aneignung von Heimo Zobernig.

Demonstrationsäume 2.3.-2.6.19. Albertinum Dresden », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2019, graphiste Jakob Kirch, graphiste Florian Lamm

- Flyer, « Piet Mondrian. Eine räumliche Aneignung von Heimo Zobernig. Demonstrationsäume 2.3.-2.6.19. Albertinum Dresden », papier cartonné ; offset couleur, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2019, graphiste Jakob Kirch, graphiste Florian Lamm

- Affiche photographique, « Zukunftsräume Kandinsky Mondrian Lissitzky und die abstrakt-konstruktive Avantgarde in Dresden 1919-1932 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2019, graphiste Jakob Kirch, graphiste Florian Lamm

- Affiche graphique/photographique, « HGB Rundgang. 11.-14.2.2016 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2016, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch

- Affiche graphique/photographique, « HGB Rundgang. 11.-14.2.2016 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2016, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch

- Affiche graphique/photographique, « HGB Rundgang. 11.-14.2.2016 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2016, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch

- Affiche graphique/photographique, « HGB Rundgang. 11.-14.2.2016 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2016, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch

- Affiche typographique, « Architecture and Digital Fabrication. New Master of Advanced Studies ETH Zürich. Apply until : 30.4.18 and visit us Open Day 22.2.18 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2018, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch

- Affiche graphique, « Architecture and Digital Fabrication. Master of Advanced Studies ETH Zürich. Gramazio Kohler Research & Digital Building Technologies. Apply now », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2019, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch

- Affiche typographique, « Glück. 30 BFF-Fotografen zum Leipziger Spinnereirundgang 16.+17.9.17 Studio Freiraum West », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2017, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch, imprimeur restitué Flyeralarm, Würzburg

- Affiche typographique, « How to find true love and happiness in the present day. Bikini Berlin 10.11.-23.12.16 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2016, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch

- Affiche graphique, « Soft Skills 12.9. IFZ Institut Fuer Zukunft Leipzig », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2014, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch

- Affiche photographique, « Flying High. Young Chinese photography. 23.6.-10.7. Kunstkraftwerk Leipzig », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2016

- Affiche typographique, « Diskurs 15 Ground Control 7-11 Okt 2015 Festival on Spatial Arts Program », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2015, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch

- Affiche photographique, « Amerika. Das Pferd und sein Reiter. Eine Theaterinstallation ovn Julian Rauter/Andi Willmann 27./29./30./31. Okt. 3./5. Nov. Lebt wohl Wilde Lebt wohl Reisen. Halle 14 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Lamm & Kirch, 2015, graphiste Florian Lamm, graphiste Jakob Kirch

offerts par Lamm & Kirch

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Française des Jeux] Origines », agence Havas Paris, Paris, 2018, réalisateur Antoine Bardou-Jacquet, production (film pub) Partizan Midi Minuit

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Fédération Française de Cardiologie] Oh my dog », agence Havas Paris, Paris, 2019, directeur de création Stéphane Gaubert, directeur artistique Jordan Molina, réalisateur Maged Nassar, production (film pub) Excuse My French

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Le bon coin] Warmotte (printemps) », agence Havas Paris, Paris, 2019, directeur de création Stéphane Gaubert, directeur artistique Emma Rousseau, réalisateur Côme Ferré, production (film pub) Wanda Production

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Le bon coin] Wahoo (été) », agence Havas Paris, Paris, 2019, directeur de création Stéphane Gaubert, directeur artistique Emma Rousseau, réalisateur Côme Ferré, production (film pub) Wanda Production

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Orange Bank] Cinema », agence Havas Paris, Paris, 2019, directeur de création Christophe Coffre, réalisateur Alice Moitié

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Orange Bank] Cadeau », agence Havas Paris, Paris, 2019, directeur de création Christophe Coffre, réalisateur Alice Moitié

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Orange Bank] Pari », agence Havas Paris, Paris, 2019, directeur de création Christophe Coffre, réalisateur Alice Moitié

- Film couleur/ sonore (16/9), « [La Banque Postale] Copacabana (Vous avez le droit) », agence Havas Paris, Paris, 2019, directeur de création Christophe Coffre, réalisateur Owen Trevor, production (film pub) Stink

- Film couleur/ sonore (16/9), « [La Banque Postale] Lama (Vous avez le droit) », agence Havas Paris, Paris, 2019, directeur de création Christophe Coffre, réalisateur Owen Trevor, production (film pub) Stink

- Film couleur/ sonore (16/9), « [La Banque Postale] Monsieur tout rouge (Vous avez le droit) », agence Havas Paris, Paris, 2019, directeur de création Christophe Coffre, réalisateur Owen Trevor, production (film pub) Stink

- Film couleur/ sonore (16/9), « [La Banque Postale] Projet triplés (Vous avez le droit) », agence Havas Paris, Paris, 2019, directeur de création Christophe Coffre, réalisateur Owen Trevor, production (film pub) Stink

- Film couleur/ sonore (16/9), « [La Banque Postale] Soirée (Vous avez le droit) », agence Havas Paris, Paris, 2019, directeur de création Christophe Coffre, réalisateur Owen Trevor, production (film pub) Stink

- Film couleur/ sonore (16/9), « [La Banque Postale] Super Héros (Vous avez le droit) », agence Havas Paris, Paris, 2019, directeur de création Christophe Coffre, réalisateur Owen Trevor, production (film pub) Stink

- Film couleur/ sonore (16/9), « [La Banque Postale] Hippie (Vous avez le droit) », agence Havas Paris, Paris, 2019, directeur de création Christophe Coffre, réalisateur Owen Trevor, production (film pub) Stink

- Film couleur/ sonore (16/9), « [La Banque Postale] Miette (Vous avez le droit) », agence Havas Paris, Paris, 2019, directeur de création Christophe Coffre, réalisateur Owen Trevor, production (film pub) Stink

- Film couleur/ sonore (16/9), « [La Banque Postale] Sushi (Vous avez le droit) », agence Havas Paris, Paris, 2019, directeur de création Christophe Coffre, réalisateur Owen Trevor, production (film pub) Stink

- Film couleur/ sonore (16/9), « [La Banque Postale] Assurance auto (Vous avez le droit) », agence Havas Paris, Paris, 2019, directeur de création Christophe Coffre, réalisateur Owen Trevor, production (film pub) Stink

- Film couleur/ sonore (16/9), « [La Banque Postale] Diagnostic retraite (Vous avez le droit) », agence Havas Paris, Paris, 2019, directeur de création Christophe Coffre, réalisateur Owen Trevor, production (film pub) Stink

- Film noir et blanc/ sonore (16/9), « [Imagyn] Les petits mots », agence Havas Paris, Paris, 2019, directeur de création Christophe Coffre, réalisateur Julie Navarro, production (film pub) Big Productions

- Film noir et blanc/ sonore (16/9), « [Imagyn] Une fois par an », agence Havas Paris, Paris, 2019, directeur de création Christophe Coffre, réalisateur Julie Navarro, production (film pub) Big Productions

- Film couleur/ sonore (16/9), « [La Marine Nationale] Fusilier », agence Havas Paris, Paris, 2018, directeur de création Christophe Coffre, réalisateur Jason Yan Francis, production (film pub) Iconoclast

- Film couleur/ sonore (16/9), « [La Marine Nationale] Hélicoptère », agence Havas Paris, Paris, 2018, directeur de création Christophe Coffre, réalisateur Jason Yan Francis, production (film pub) Iconoclast

- Film couleur/ sonore (16/9), « [La Marine Nationale] Sous-marin », agence Havas Paris, Paris, 2018, directeur de création Christophe Coffre, réalisateur Jason Yan Francis, production (film pub) Iconoclast

- Film couleur/ sonore (16/9), « [La Marine Nationale] Nous sommes marins », agence Havas Paris, Paris, 2018, directeur de création Christophe Coffre, réalisateur Ernest Desumbila, production (film pub) Iconoclast

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Krys] Le danseur », agence HumanSeven, Paris, 2019, directeur de création Stéphane Gaubert, directeur artistique Jordan Molina, réalisateur Jean-Baptiste Saurel, production (film pub) Big Productions

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Krys] Le dentiste », agence HumanSeven, Paris, 2019, directeur de création Stéphane Gaubert, directeur artistique Jordan Molina, réalisateur Jean-Baptiste Saurel, production (film pub) Big Productions

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Krys] Le jogger », agence HumanSeven, Paris, 2019, directeur de création Stéphane Gaubert, directeur artistique Jordan Molina, réalisateur Jean-Baptiste Saurel, production (film pub) Big Productions

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Krys] Le slow », agence HumanSeven, Paris, 2019, directeur de création Stéphane Gaubert, directeur artistique Jordan Molina, réalisateur Jean-Baptiste Saurel, production (film pub) Big Productions

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Krys] Le danseur 30» », agence HumanSeven, Paris, 2019, directeur de création Stéphane Gaubert, directeur artistique Jordan Molina, réalisateur Jean-Baptiste Saurel, production (film pub) Big Productions

offerts par Havas Paris

- Film couleur/ sonore (16/9) avec animation, « [Libresse] Viva la vulva », agence AMV BBDO, réalisateur Kim Gehrig, production (film pub) Somesuch

- Film couleur/ sonore (16/9) avec animation, « [Nana] Viva la vulva », agence AMV BBDO, réalisateur Kim Gehrig, production (film pub) Somesuch

offerts par AMV BBDO

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Canal +] Mission impossible », agence BETC, directeur de création Stéphane Xiberras, directeur de création Eric Astorgue, directeur artistique Romain Ducos, concepteur rédacteur Chrystel Jung, réalisateur Steve Rogers, production (film pub) PAC

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Schweppes] Agrumes », agence BETC, directeur de création Stéphane Xiberras, directeur de création David Martin Angelus, directeur artistique Jonathan Baudet-Botella, concepteur rédacteur Clara Lafuente, réalisateur Thierry Poiraud, production (film pub) Insurrection

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Bouygues Telecom] Mamita », agence BETC, directeur de création Stéphane Xiberras, directeur de création David Soussan, directeur de création Marie-Eve Schoettl, directeur artistique Rayhaan Khodabux, concepteur rédacteur Rémi Campet, réalisateur Emma Luchini, production (film pub) Stink

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Danette] Toujours debout pour Danette », agence BETC, directeur de création Antoinette Beatson, directeur artistique Antoine Montes, concepteur rédacteur Alban Gallée, réalisateur Romeus Palmer, production (film pub) General Pop

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Bouygues Telecom] Max & Romain », agence BETC, directeur de création Olivier Aumard, directeur de création Stéphane Xiberras, directeur artistique Sébastien Lafaye, concepteur rédacteur Charles-Henri Joyaut, réalisateur Martin Werner, production (film pub) Henry (Productions)

- Film couleur/ sonore, « [Cillit Bang] Make cleaning fun », agence BETC, directeur de création directeur artistique Mathieu Nevians, production (film pub) General Pop

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Crédit Agricole] Agir chaque jour », agence BETC, directeur de création Stéphane Xiberras, directeur de création Damien Bellon, concepteur rédacteur Jean-Christophe Royer, réalisateur Martin Werner, production (film pub) Henry (Productions)

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Leclerc] Prix bloqués », agence BETC, directeur de création Olivier Apers, directeur artistique Romain Ducos, concepteur rédacteur Chrystel Jung, réalisateur Raphaël Frydman, production (film pub) General Pop

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Leclerc] 100% confinés », agence BETC, directeur de création Olivier Apers, directeur artistique Romain Ducos, concepteur rédacteur Chrystel Jung, réalisateur Raphaël Frydman, production (film pub) General Pop

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Leclerc] Ce n'est pas si facile », agence BETC, directeur de création Olivier Apers, directeur artistique Romain Ducos, concepteur rédacteur Chrystel Jung, réalisateur Ivan Grbovic, production (film pub) Wanda Production

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Leroy Merlin] Une vie à construire », agence BETC, directeur de création Olivier Apers, réalisateur Nicolaï Fuglsif, production (film pub) Henry (Productions)

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Loto] La méditation », agence BETC, directeur de création Benjamin Bregeault, directeur artistique Francis De Ligt, concepteur rédacteur Nathalie Dupont, réalisateur Eric Judor, production (film pub) Quad Productions

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Protegetonsoignant.com] Protège ton soignant », directeur de création Rémi Babinet, directeur artistique Julien Schmitt, concepteur rédacteur Julien Deschamps, réalisateur Mathias Boucard, production (film pub) General Pop

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Sephora] The unlimited power of beauty », agence BETC, directeur de création Rémi Babinet, directeur artistique Manon Damelincourt, concepteur rédacteur Xander Smith, réalisateur Jonas Lindstroem, production (film pub) Iconoclast

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Bouygues Telecom] Happy hour visio », agence BETC, directeur de création Stéphane Xiberras, directeur de création Olivier Aumard, directeur artistique Matthieu Vivinis, concepteur rédacteur Jean-Romain Sparano, réalisateur Raphaël Frydman, production (film pub) Francine Framboise

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Peugeot 3008] Stratagème - Copains », agence BETC, directeur de création Guillaume Rebbot, directeur artistique Nicolas Sanson, directeur artistique Marion André, concepteur rédacteur Ellynore Attia, réalisateur Didier Barcelo, production (film pub) Henry (Productions)

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Peugeot 108] Stratagème - Voisine », agence BETC, directeur de création Guillaume Rebbot, directeur artistique Nicolas Sanson, directeur artistique Marion André, concepteur rédacteur Ellynore Attia, réalisateur Didier Barcelo, production (film pub) Henry (Productions)

offerts par BETC

- Film d'animation, » [H5] Money Time », réalisateur H5, 2014, production (film pub) Stink

- Film d'animation, » [H5] My Generation », réalisateur Ludovic Houplain, 2018, production (film pub) Productions 50/50

- Film d'animation, « [Hermès] Gift me a dream », agence Publicis, réalisateur H5, réalisateur Ludovic Houplain, 2019, production (film pub) Stink

- Film d'animation, « [Dior-Eau sauvage] 50 ans », réalisateur H5, 2016

offerts par H5

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Decathlon] Le monde est notre terrain de jeu », agence Romance, directeur de création Alexandre Hervé, directeur artistique

Julien Rézette, concepteur rédacteur Frederick Lung, concepteur rédacteur Philippe Pinel

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Decathlon] Le sport vous manque - coach », agence Romance, directeur de création Alexandre Hervé, directeur artistique Julien Rézette, concepteur rédacteur Frederick Lung, concepteur rédacteur Philippe Pinel

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Decathlon] Le sport vous manque - conseil », agence Romance, directeur de création Alexandre Hervé, directeur artistique Julien Rézette, concepteur rédacteur Frederick Lung, concepteur rédacteur Philippe Pinel

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Decathlon] Le sport vous manque - e-club », agence Romance, directeur de création Alexandre Hervé, directeur artistique Julien Rézette, concepteur rédacteur Frederick Lung, concepteur rédacteur Philippe Pinel

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Française des Jeux-Euromillions] Seb », agence Romance, directeur de création Alexandre Hervé, directeur artistique Clémentine Guillopé, directeur artistique Julien Rézette, concepteur rédacteur Camélia Baccouche, réalisateur Katia Lewkowicz, production (film pub) Grand Bazar

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Intermarché] Je désire être avec vous », agence Romance, directeur de création Alexandre Hervé, directeur artistique Julien Rézette, concepteur rédacteur Philippe Pinel, réalisateur Katia Lewkowicz, production (film pub) Grand Bazar

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Intermarché] Drive l'amour », agence Romance, directeur de création Alexandre Hervé, directeur artistique Julien Rézette, concepteur rédacteur Philippe Pinel, concepteur rédacteur Frederick Lung, réalisateur Katia Lewkowicz, production (film pub) Grand Bazar

offerts par Romance

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Amazon Echo] Claire », agence Fred & Farid, directeur de création Olivier Lefebvre, directeur artistique Lise Lenoir, concepteur rédacteur Gauthier Lempereur, réalisateur Xavier Giannoli, production (film pub) PAC

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Amazon Echo] Rayan et sa mère », agence Fred & Farid, directeur de création Olivier Lefebvre, directeur artistique Lise Lenoir, concepteur rédacteur Gauthier Lempereur, réalisateur Xavier Giannoli, production (film pub) PAC

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Fridays For Future] Our house is on fire », agence Fred & Farid, réalisateur Andrew Bruntel, production (film pub) Ways & Means

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Pathé Gaumont] Crack the Aurebesh », agence Fred & Farid, concepteur rédacteur directeur artistique Yann Rougeron, directeur artistique Matthieu Nourisson

- Film couleur/ sonore (16/9), « [La Redoute] Lou », agence Fred & Farid, concepteur rédacteur directeur artistique Yann Rougeron, réalisateur Géraldine Nakache, production (film pub) Quad Productions

offerts par Fred & Farid

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Perrier] Mona Lisa », agence RosaPark, directeur de création Gilles Fichteberg, directeur de création Jean-François Sacco, concepteur rédacteur Pierre-Antoine Dupin, concepteur rédacteur Julien Moulin, directeur artistique Frédéric Leclerc, directeur artistique Sophian Bouadjera, directeur artistique Antoine Blondet, réalisateur Manu Cossu, production (film pub) Iconoclast

- Film couleur/ sonore (16/9), « [RTL] Rentrée », agence RosaPark, directeur de création Gilles Fichteberg, concepteur rédacteur Hélène Boudin, directeur artistique Nazgol Athari-Nejad, réalisateur Rémi Bezançon, production (film pub) Big Productions

- Film d'animation, « [St Hubert] Câlins », directeur de création Gilles Fichteberg, concepteur rédacteur Hélène Boudin, directeur artistique Nazgol Athari-Nejad, réalisateur Clément Soulmagnon, illustrateur Lorraine Sorlet, compositeur Simon David, production (film pub) Eddy

- Film couleur/ sonore (16/9), « [GRDF] Le pot de départ », agence RosaPark, directeur de création Gilles Fichteberg, concepteur rédacteur Louise Mussot, directeur artistique Cerise Leclerc, réalisateur Nima Nourizadeh

offerts par RosaPark

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Caisse d'Epargne] Utile ensemble », agence Altmann + Pacreau, directeur de création Olivier Altmann, production (film pub) Elle m'aime

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Fondation de France] Covid 19 », agence Altmann + Pacreau, directeur de création Olivier Altmann, directeur artistique Fabien Nunez, concepteur rédacteur Emmanuel de Dieuleveult

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Fondation de France] Les réveillons solidaires », agence Altmann + Pacreau, directeur de création Olivier Altmann, directeur artistique Fabien Nunez, concepteur rédacteur Emmanuel de Dieuleveult, réalisateur Hervé Plumet, production (film pub) Toolbox

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Fondation Abbé Pierre] 50 ans », agence Altmann + Pacreau, directeur de création Olivier Altmann, directeur artistique Bénédicte Potel, concepteur rédacteur Thierry Lebec, réalisateur Denis Rouvre, production (film pub) 5 étoiles

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Fondation Abbé Pierre] Fin de la trêve hivernale », agence Altmann + Pacreau, directeur de création Olivier Altmann,

directeur artistique Fabien Nunez, concepteur rédacteur Emmanuel de Dieuleveult, réalisateur Florin Defrance

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Fondation Abbé Pierre] Fonds d'urgence SDF », agence Altmann + Pacreau, directeur de création Olivier Altmann, directeur artistique Bénédicte Potel, concepteur rédacteur Thierry Lebec

- Film couleur/ sonore (16/9), « [France Galop] Qatar Prix de l'Arc de Triomphe », agence Altmann + Pacreau, directeur de création Olivier Altmann, directeur artistique Anthony Lietart, concepteur rédacteur Dimitri Lucas, réalisateur Jonathan Broda

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Lapeyre] Les encombrants », agence Altmann + Pacreau, directeur de création Olivier Altmann, directeur artistique Fabien Nunez, directeur artistique Audrey Pucinelli, concepteur rédacteur Emmanuel de Dieuleveult, réalisateur Ronan Mérot

offerts par Altmann + Pacreau

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Free] Les voisins - Paris la romance 1 », agence Herezie, directeur de création Paul Marty, directeur de création Étienne Renaux, directeur artistique Rodolphe Pinta, concepteur rédacteur Theo Castagne, réalisateur Julien Zenier, production (film pub) Eddy

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Free] Les voisins - Paris la romance 2 », agence Herezie, directeur de création Paul Marty, directeur de création Étienne Renaux, directeur artistique Rodolphe Pinta, concepteur rédacteur Theo Castagne, réalisateur Julien Zenier, production (film pub) Eddy

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Free] Les voisins - Bordeaux Gaming », agence Herezie, directeur de création Paul Marty, directeur de création Étienne Renaux, directeur artistique Rodolphe Pinta, concepteur rédacteur Theo Castagne, réalisateur Julien Zenier, production (film pub) Eddy

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Free] Les voisins - Marseille l'enseignement », agence Herezie, directeur de création Paul Marty, directeur de création Étienne Renaux, directeur artistique Rodolphe Pinta, concepteur rédacteur Theo Castagne, réalisateur Julien Zenier, production (film pub) Eddy

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Free] Les voisins - Caen la musique 1 », agence Herezie, directeur de création Paul Marty, directeur de création Étienne Renaux, directeur artistique Rodolphe Pinta, concepteur rédacteur Theo Castagne, réalisateur Julien Zenier, production (film pub) Eddy

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Free] Les voisins - Caen la musique 2 », agence Herezie, directeur de création Paul Marty, directeur de création Étienne Renaux, directeur artistique Rodolphe Pinta, concepteur rédacteur Theo Castagne, réalisateur Julien Zenier, production (film pub) Eddy

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Fondation David Lynch] Sounds of trauma », agence Herezie, directeur de création Baptiste Clinet, réalisateur Yan Dal Santo, production (film pub) Morrison Films

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Fondation David Lynch] Sounds of trauma - version anglaise », association professionnelle, film couleur/ sonore (16/9), agence Herezie, directeur de création Baptiste Clinet, réalisateur Yan Dal Santo, production (film pub) Morrison Films

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Handicap International] Teacher kids », agence Herezie, directeur de création Baptiste Clinet, réalisateur Hossegor, production (film pub) PAC

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Handicap International] Teacher kids - version longue », agence Herezie, directeur de création Baptiste Clinet, réalisateur Hossegor, production (film pub) PAC

offerts par Herezie

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Croix Rouge] La présence », agence Epoka, réalisateur Philippe Joubert, production (film pub) Yaka Productions

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Croix Rouge] La présence version web », agence Epoka, réalisateur Philippe Joubert, production (film pub) Yaka Productions, 30 secondes

offerts par Epoka

- Film d'animation, « [Citeo] Master bouteille - Le Dojo », agence 84.Paris, directeur artistique Basile Protat, production (film pub) Passion Pictures

- Film d'animation, « [Citeo] Master bouteille - Sauvée de justesse », agence 84.Paris, directeur artistique Basile Protat, production (film pub) Passion Pictures

- Film d'animation, « [Citeo] Master bouteille - Un choix crucial », agence 84.Paris, directeur artistique Basile Protat, production (film pub) Passion Pictures

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Comme des Garçons] Sounds of concrete », agence 84.Paris, compositeur/ remixe Neunau (Sergio Maggioni, dit), réalisateur Elodie Rassel, production (film pub) Virtue Production

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Gestes propres] 18 secondes Jogging », agence 84.Paris, directeur artistique Léo Satin, réalisateur Quentin Weisbuch, réalisateur Thomas Weil, production (film pub) Voir (productions)

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Gestes propres] 18 secondes Plage », agence 84.Paris, directeur artistique Léo Satin, réalisateur Quentin Weisbuch, réalisateur Thomas Weil, production (film pub) Voir (productions)

- Film couleur/ sonore (16/9) avec animation, « [Greenpeace] BBQ Song », agence 84.Paris, directeur artistique Léo Sattin, concepteur rédacteur Étienne Vaast

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Greenpeace] Ils sont passés du côté obscur », agence 84.Paris, directeur artistique Léo Sattin, concepteur rédacteur Étienne Vaast, production (film pub) AMDS Films

- Film couleur/ sonore (16/9), « [Greenpeace] The evil league », agence 84.Paris, directeur de création Hervé Bienaimé, directeur de création Olivier Bienaimé, directeur artistique Léo Sattin, concepteur rédacteur Étienne Vaast, production (film pub) AMDS Films

- Film d'animation, « [Greenpeace] Un cadeau pas comme les autres », agence 84.Paris, directeur de création Hervé Bienaimé, directeur de création Olivier Bienaimé, concepteur rédacteur Étienne Vaast, réalisateur Anna Mantzaris, production (film pub) Passion Animation

- Film d'animation, « [Greenpeace] Qui sera le prochain ? », agence 84.Paris, directeur de création Hervé Bienaimé, directeur de création Olivier Bienaimé, concepteur rédacteur Étienne Vaast, réalisateur Anna Mantzaris, production (film pub) Kawanimation

- Film couleur/ sonore (16/9) avec images de synthèse, « [Greenpeace] Winter is not coming », agence 84.Paris, directeur de création Hervé Bienaimé, directeur de création Olivier Bienaimé, concepteur rédacteur Étienne Vaast, réalisateur Anna Mantzaris, production (film pub) Kawanimation

offerts par 84.Paris

**Pour le département des collections historiques, collections XVII^e^-XVIII^e^ siècles :**

- Lanterne portative, bronze doré, verre, fin du 18e siècle (2 parties)

offerte par M. Laurent Condamy - Chatou

**Pour le département des collections modernes et contemporaines, collections Verre :**

- Gobelet figuré, par Bernard Perrot (1640-1709), verre soufflé-moulé, France, fin du 17^e^ siècle

offert par M. Alain Weil - Paris

**Pour le département des collections modernes et contemporaines, collections XX^e^ et XXI^e^ siècles :**

- Chaise *C2*, collection *Solid*, par Patrick Jouin (né en 1967) (créateur), MGX Materialise, résine époxy, stéréolithographie, peinture Nextel, Louvain, 2004

offerte par M. Patrick Jouin - Paris

- Fauteuil prototype *David,* par Odile Mir (née en 1926) (créateur), tube de fer plein peint, métal chromé, toile de coton, France, 1970

offert par M^mes^ Odile Mir et Léonie Alma Mason - Paris

**Pour le département des collections modernes et contemporaines, collections Bijoux :**

- Collier *Generic long chain*, par Leopold Masterson (né en 1985), vermeil, 2019

offert par M. Leopold Masterson - New York (États-Unis)

- Collier *The dogs jumping logs*, par Samuel Gassmann (né en 1964), argent, vermeil, pierres fines des 17^e^ et 18^e^ siècles, 2019

offert par M. Samuel Gassmann - New York (États-Unis)

**Pour le département de la mode et du textile, collections antérieures à 1800 :**

- Gilet droit en mousseline des Indes blanche, brodé à disposition au passé plat de petites fleurs polychromes. Bordure le long des boutons et boutonnières, de l'encolure et dans le bas, ornée d'une guirlande de fleurs brodées au passé plat. France, probablement Sud de la France, 1770-1780, remanié vers 1785-1790.

offert par M^me^ Cécile Huguet - Paris

**Pour le département de la mode et du textile, collections de 1800 à nos jours :**

- Robe princesse en velours de viscose thermoformé bleu sur fond de néoprène. Corsage cintré, jupe très évasée soutenue par une structure de type crinoline. Balenciaga, Demna Gvasalia, collection printemps-été 2020

- Doudoune maxi et sur-rembourrée, bicolore en sergé de polyester gris et noir ; chemise maxi à manches courtes montées en jersey écossais noir et rouge à gros carreaux ; jean très ample de forme baggy en demin de lavé usé ; Balenciaga, Demna Gvasalia, collection printemps-été 2020

offerts par Balenciaga Archives- Paris

- Manteau d'homme ample en peau noire, petit col de drap bleu marine ; capuche jointe fermée par 2x2 boutons, Yohji Yamamoto, vers 1985

- Manteau d'homme en peau noire, col châle, capuche à zipper ; Issey Miyake, vers 1985

- Manteau en peau gris foncé à manches longues raglans ; Issey Miyake Men, vers 1985

- Hanbok pour femme composé d'un fond de robe blanc, d'une robe composée d'un corsage en toile blanche et d'une jupe longue en gaze de soie bleu-marine ; corsage court à manches longues coupées à même en gaze de soie bordeaux, un pantalon bouffant en matière synthétique blanche, Lee Young-Hee, 2011

- Hanbok pour homme composé d'une veste sans manche en toile de lin amidonnée écrue, pantalon en toile de lin violet amidonné, veste en toile de lin marine, Lee Young-Hee, 2011

offert par M. et M^me^ Jack et Monique Lang- Paris

- Sac à main de forme trapèze en peau blanche gris très pâle surpiqué profilé ou enduit de rose foncé muni d'une petite anse montée sur 2 anneaux métalliques or pâle Le devant du sac est appliqué de pastilles de peau colorées et de divers reliefs ; sangle amovible assortie en peau gris pâle profilée rose, munie de 2 mousquetons en métal doré or pâle. Une boite écrin à couvercle articulé en carton orange**.** Louis Vuitton, 2020 Beatriz Milhazes

offert par M^me^ Samia Saouma- Paris

- T-shirt à manches longues en jersey de coton noir imprimé en blanc au-devant «Je suis Charlie» Agnès B, 2015

offert par M^me^ Myriam Teissier - Paris

- Paire de sneakers à scratchs pour enfant en cuir noir et blanc ; sigle Nike brodé machine sur les côtés extérieurs et sur les languettes de chaque sneaker. Nike, 2015

offerte par M^me^ Christelle Di Giovanni et M. Brice Lucas - Bretigny-sur-Orge

**Art. 2.** - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :
La cheffe du service des musées de France, adjointe au directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Anne-Solène Rolland

**Arrêté n° 4 du 8 juin 2021 relatif à des reversements pour le musée des Arts décoratifs.**

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 1121-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L. 451-1 du Code du patrimoine ;

Vu la convention passée entre l'État et les Arts décoratifs en date du 16 janvier 2007 et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'avis conforme du comité scientifique des musées des Arts décoratifs en date du 16 mars 2021,

Arrête :

**Art. 1^er^.** - Sont acceptés, au nom de l'État, à titre de reversement, pour inscription sur l'inventaire des collections du musée des Arts décoratifs, les biens suivants :

**Pour le département de la publicité et du design graphique :**

<u>par la direction des musées - MAD :</u>

- Calendrier, « Dior [Calendrier de l'Avent 2014] », carton ; dorure à chaud, découpe, pliage ; papier ; offset couleur, illustrateur Lucile Prache, 2014, sans mention de fabricant (27 parties)

- Calendrier, « Dior [Calendrier de l'Avent 2015] », carton ; dorure à chaud, découpe, pliage ; papier ; offset couleur, anonyme, 2015, sans mention de fabricant (21 parties)

- Calendrier, « Dior [Calendrier de l'Avent 2016] », carton ; dorure à chaud, découpe, pliage ; papier ; offset couleur, illustrateur Magalie F (Magalie Foutrier, dite), 2016, sans mention de fabricant (27 parties)

- Calendrier, « Dior [Calendrier de l'Avent 2017] », carton ; dorure à chaud, découpe, pliage ; papier ; offset couleur, anonyme, 2017, sans mention de fabricant (27 parties)

- Calendrier, « Dior [Calendrier de l'Avent 2018] », carton ; dorure à chaud, découpe, pliage ; papier ; offset couleur, d'après Maria Grazia Chiuri, 2018, sans mention de fabricant (27 parties)

- Calendrier, « Dior [Calendrier de l'Avent 2019] », carton ; dorure à chaud, découpe, pliage ; papier ; offset couleur, anonyme, 2019, sans mention de fabricant (27 parties)

- Calendrier, « Dior [Calendrier de l'Avent 2020] », carton ; dorure à chaud, découpe, pliage ; papier ; offset couleur, anonyme, 2020, sans mention de fabricant (50 parties)

- Calendrier, « Louis Vuitton [Calendrier de l'Avent 2020] », carton ; dorure à chaud, découpe, pliage, papier ; offset couleur, anonyme, 2020, sans mention de fabricant (23 parties)

- Coffret, « SHANG XIA [Coffret dégustation de thé]», carton ; dorure à chaud, découpe, pliage ; papier ; offset couleur ; métal ; offset couleur ; porcelaine, anonyme, 2020, sans mention de fabricant (11 parties)

- Dossier de presse, « JW Anderson WS21 », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique M/M, 2020 (3 parties)

- Dossier de presse, « Show on the wall », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique M/M, 2020 (28 parties)

- Dossier de presse, « JW Anderson. MS21. WRS21 », papier ; offset couleur ; métal ; textile, atelier/studio graphique OK-RM, 2020, sans mention d'imprimerie (48 parties)

- Dossier de presse, « A Joe Brainard Show in a book », papier, carton ; offset couleur, sérigraphie en noir, textile, papier, papier calque ; offset couleur, éditeur Printed Matter, Inc., 2020/12, sans mention d'imprimerie (9 parties)

<u>par le centre de documentation - MAD :</u>

- Affiche graphique, « Pierre Sala Furnitur », papier ; offset couleur, Anonyme, 1981, imprimeur Imprimerie Arlys

- Affiche photographique, « Pierre Sala Furnitur. Clairefontaine de Pierre Sala », papier ; offset couleur, photographe/agence photographique Alain Dovifat, 1984, imprimeur Imprimerie Arlys

- Affiche graphique, « Ligne Cafe / Pierre Sala Design », papier ; offset couleur, Anonyme, 1985, imprimeur Imprimerie Arlys

- Affiche graphique, « Cabine Penderie / Pierre Sala Design », papier ; sérigraphie couleur, Anonyme, 1985, imprimeur Imprimerie Arlys

par la direction de la communication - MAD :

- Affiche graphique, « Drôles de petites bêtes d'Antoon Krings. 11 avril - 8 sept MAD musée des Arts décoratifs », papier ; offset couleur, agence de communication et de design BETC, 2019, imprimeur restitué IOC Print

- Affiche photographique, « Moderne Maharajah. Un mécène des années 30. 26 septembre 2019 - 12 janvier 2020. MAD Musée des Arts décoratifs », papier ; offset couleur, auteur/ créatif Direction de la Communication - les Arts décoratifs, 2019, imprimeur restitué IOC Print

- Affiche graphique, « Affiches cubaines. Révolution et cinéma. 31 oct 2019 - 2 fév 2020. MAD Musée des Arts décoratifs », papier ; offset couleur, auteur/ créatif Direction de la Communication - les Arts décoratifs, 2019, imprimeur restitué IOC Print

- Affiche photographique, « Marche et démarche. Une histoire de la chaussure. 7 nov 2019 - 23 février 2020. MAD Musée des Arts décoratifs », papier ; offset couleur, auteur/ créatif Direction de la Communication - les Arts décoratifs, 2019, photographe Hugues Dubois, imprimeur restitué IOC Print

- Affiche photographique, « Marche et démarche. Une histoire de la chaussure. 7 nov 2019 - 23 février 2020. MAD Musée des Arts décoratifs », papier ; offset couleur, auteur/ créatif Direction de la Communication - les Arts décoratifs, 2019, photographe Hugues Dubois, imprimeur restitué IOC Print

- Affiche photographique, « Marche et démarche. Une histoire de la chaussure. 7 nov 2019 - 23 février 2020. MAD Musée des Arts décoratifs », papier ; offset couleur, auteur/ créatif Direction de la Communication - les Arts décoratifs, 2019, photographe Hugues Dubois, imprimeur restitué IOC Print

par le service mécénat et parrainage - MAD :

- Carte de vœux, « Felice Feliz Happy Heureux Glückliches 2015 [Piatto Calendario Fornasetti] », porcelaine ; sérigraphie (assiette), carton, mousse ; offset noir et blanc (boîte), designer objet Barnaba Fornasetti, 2014, fabricant Fornasetti, Italie (3 parties)

- Carte de vœux, « 2017 Happy Glückliches Feliz Heureux Felice », porcelaine ; sérigraphie (assiette), carton, mousse ; offset noir et blanc (boîte), designer objet Barnaba Fornasetti, 2016, fabricant Fornasetti, Italie (3 parties)

- Carte de vœux, « Felice Happy Glückliches Heureux Feliz 2018 », porcelaine ; sérigraphie (assiette), carton, mousse ; offset noir et blanc (boîte), designer objet Barnaba Fornasetti, 2017, fabricant Fornasetti, Italie (3 parties)

- Carte de vœux, « Glückliches Heureux Happy Feliz Felice 2019 », porcelaine ; sérigraphie (assiette), carton, mousse ; offset noir et blanc (boîte), designer objet Barnaba Fornasetti, 2018, fabricant Fornasetti, Italie (3 parties)

- Boîte (conditionnement), flacon de parfum, « Shiseido Parfum Féminité du bois », verre teinté, plastique ; moulage ; carton, plastique, toile/tissu synthétique ; offset couleur, directeur artistique Serge Lutens, 1992, fabricant Kowa Co. Ltd., Japon (4 parties)

- Boîte (conditionnement), flacon de parfum, « Shiseido Eau de Parfum Féminité du bois », verre teinté, plastique ; moulage ; carton, plastique toile/ tissu synthétique ; offset couleur, directeur artistique Serge Lutens, 1992, fabricant Kowa Co. Ltd., Japon

- Boîte (conditionnement), flacon de parfum, « Shiseido Eau timide Féminité du bois », verre, teinté plastique ; moulage, carton, plastique, toile/ tissu synthétique ; offset couleur, directeur artistique Serge Lutens, 1992, fabricant Kowa Co. Ltd., Japon (5 parties)

- Flacon de parfum, « Shiseido Cuir mauresque. Les Salons du Palais Royal Shiseido Paris », verre, plastique ; moulage, directeur artistique Serge Lutens, 1991 (2 parties)

**Pour le département de la mode et du textile, collections de 1800 à nos jours :**

par le service des expositions du MAD-Paris :

- Chaussures de sport, modèle *Adipure, ligne Barefoot* en cuir et matière synthétique enduites noire reproduisant la forme du pied ; orteils indépendants. Semelle souple en plastique ou gomme jaune. Adidas, vers 2011.

**Art. 2.** - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :
La cheffe du service des musées de France, adjointe au directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Anne-Solène Rolland

**Arrêté n° 5 du 8 juin 2021 relatif à des achats pour le musée des Arts décoratifs.**

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 451-1 du Code du patrimoine ;

Vu la convention passée entre l'État et les Arts décoratifs en date du 16 janvier 2007 et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'avis conforme du comité scientifique des musées des Arts décoratifs en date du 16 mars 2021,

Arrête :

**Art. 1er.** - Sont acquis, au nom de l'État, pour inscription sur l'inventaire des collections du musée des Arts décoratifs, les biens suivants :

**Pour le département de la publicité et du design graphique :**

- Maquette d'affiche, « [Bally] Chaussures d'hommes », papier ; encre, affichiste Gid, Raymond (Raymond Vermont, dit), 1976 - Lot n° 16

- Maquette d'affiche, « [Bally] Chaussures femmes », papier ; encre, affichiste Gid, Raymond (Raymond Vermont, dit), 1976 - Lot n° 16

- Affiche graphique, « Bally », papier ; offset couleur, affichiste Gid, Raymond (Raymond Vermont, dit), 1976, imprimeur Imp. IPA - Lot n° 17

- Carte de vœux, « Que 1977 daigne programmer Liberté Paix Amour », papier ; offset, graphiste Gid, Raymond (Raymond Vermont, dit), 1976 - Lot n° 17

- Carte de vœux, « Voici l'an nouveau qui s'avance », papier ; offset, graphiste Gid, Raymond (Raymond Vermont, dit), 1977 (après) - Lot n° 17

- Livre, « Célébration de la lettre », papier cartonné, papier vélin, papier vergé ; offset couleur, graphiste typographe auteur/ créatif Gid, Raymond (Raymond Vermont, dit), 1978, imprimeur Imprimerie Paquereau, Angers, 1978/01 - Lot n° 17

- Livre, « Le guide typographique exemplaire », papier cartonné, papier ; offset couleur, graphiste typographe auteur/ créatif illustrateur Gid, Raymond (Raymond Vermont, dit), 1984, imprimeur Hemmerlé, Petit & Cie, Paris, 1984 - Lot n° 17

au prix de huit cent neuf euros ..... 809 €

Lors de la vente aux enchères exclusivement en live, ordres d'achat et enchères téléphoniques, du 28 mars 2021, *Arts de la Chine et du Japon - Mobilier - Objets d'art - Design*, organisée à Hôtel des ventes d'Enghien, à 14h30

Total ..... 809 €

**Art. 2.** - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :
La cheffe du service des musées de France, adjointe au directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Anne-Solène Rolland

**Arrêté n° 6 du 8 juin 2021 relatif à un achat pour le musée des Arts décoratifs.**

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 451-1 du Code du patrimoine ;

Vu la convention passée entre l'État et les Arts décoratifs en date du 16 janvier 2007 et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'avis conforme du comité scientifique exceptionnel des musées des Arts décoratifs en date du 22 mars 2021,

Arrête :

**Art. 1er.** - Est acquis, au nom de l'État, pour inscription sur l'inventaire des collections du musée des Arts décoratifs, le bien suivant :

**Pour le département des collections historiques, collections Arts asiatiques :**

- « Boîte à thé » quadrangulaire jaune ornée de motifs stylisés (svastikas, branches, fleurs et un idéogramme auspicieux), Chine, dynastie Qing (1644-1914), époque Kangxi (1662-1722), biscuit émaillé jaune, socle et couvercle en bois (3 parties)

au prix de quatre mille cent soixante euros... 4 160 €

Lors de la vente aux enchères publiques du 22 mars 2021, *Collections de la Compagnie de la Chine et des Indes*, organisée par la maison de ventes Cornette de Saint-Cyr, à 14h, à la Compagnie des Indes, 39 avenue de Friedland, 75008 Paris

Total ..... 4 160 €

**Art. 2.** - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :
La cheffe du service des musées de France, adjointe au directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Anne-Solène Rolland

**Arrêté n° 7 du 8 juin 2021 relatif à des achats par voie de préemption pour le musée des Arts décoratifs.**

La ministre de la Culture,

Vu l'article L.123-1 du Code du patrimoine ;

Vu la convention passée entre l'État et les Arts décoratifs en date du 16 janvier 2007 et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'avis conforme du comité scientifique exceptionnel des musées des Arts décoratifs en date du 19 mars 2021 ;

Vu la décision de maintien de la préemption ;

Considérant que les objets du présent arrêté viendraient compléter les collections de dessins du département des Arts graphiques,

Arrête :

**Art. 1er.** - Est confirmé l'exercice par l'État du droit de préemption en vente publique sur :

- Dessin *Danseurs orientaux,* Romain de Tirtoff dit Erté (1892-1990), vers 1912, encre, aquarelle et rehauts d'or sur papier

- Dessin *Robe du soir pour Henri Bendel, printemps 1915*, 1915, Romain de Tirtoff dit Erté (1892-1990), graphite, aquarelle, rehauts de gouache et d'argent sur papier

- Dessin *Robe du soir pour Henri Bendel, printemps 1915*, 1915, Romain de Tirtoff dit Erté (1892-1990), graphite, aquarelle et rehauts d'argent sur papier

- Dessin *Les Modes excentriques, robe d'argent doublée orange*, Romain de Tirtoff dit Erté (1892-1990), 1918, graphite, encre noire, gouache et rehauts d'argent sur papier

- Dessin *Le Harem moderne, robe argent sur des fils de perles*, Romain de Tirtoff dit Erté (1892-1990), 1918, plume, encre noire, gouache et rehauts d'argent sur papier

- Dessin *Femme papillon*, Romain de Tirtoff dit Erté (1892-1990), 1929, encre et gouache sur papier

- Dessin *Projet de broche pour Cartier*, Romain de Tirtoff dit Erté (1892-1990), gouache et or sur fond noir

au prix de vingt mille deux cent vingt-quatre euros..... 20 224 €

Réalisé à l'occasion de la vente aux enchères publiques *Les Erté de la collection Erté* dispersée le 25 mars 2021 par la SVV Ader, Maître David Nordmann, à 14 h, salle des ventes Favart, au 3, rue Favart, 75002 Paris

**Art. 2.** - Les biens acquis en vertu du présent arrêté seront affectés au musée des Arts décoratifs, au département des Arts graphiques, où ils seront inscrits sur l'inventaire des collections publiques nationales.

**Art. 3.** - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :
La cheffe du service des musées de France, adjointe au directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Anne-Solène Rolland

**Arrêté n° 8 du 8 juin 2021 relatif à des achats par voie de préemption pour le musée des Arts décoratifs.**

La ministre de la Culture,

Vu l'article L.123-1 du Code du patrimoine ;

Vu la convention passée entre l'État et les Arts décoratifs en date du 16 janvier 2007 et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'avis conforme du comité scientifique exceptionnel des musées des Arts décoratifs en date du 24 mars 2021 ;

Vu la décision de maintien de la préemption ;

Considérant que les objets du présent arrêté viendraient compléter les collections d'éventails du département de la mode et du textile, collections antérieures à 1800,

Arrête :

**Art. 1er.** - Est confirmé l'exercice par l'État du droit de préemption en vente publique sur :

**-** Éventail brisé, *M. Necker ou l'espoir de la France,* en bois découpé, orné d'une gravure rehaussée en couleurs. Mention du graveur parisien « *Lebeau fecit* » à gauche. France, vers 1788-1789.

- Éventail plié, *Hommage à Mirabeau,* feuille double en papier gravé et rehaussé à la gouache. Au centre, portrait de profil, en médaillon, de Mirabeau. France vers 1791.

- Éventail plié, « Le retour de la famille royale à Paris,1791 », feuille en papier gravé et rehaussé à la gouache des Parisiennes et des Parisiens avec la garde royale escortant le carrosse royal depuis le château de Versailles vers celui des Tuileries le 25 juin 1791, France 1791.

- Éventail plié, *Ô Louis, ô mon roi,* éventail contre-révolutionnaire, feuille double en papier, orné d'un texte manuscrit à la plume reprenant des couplets contre-révolutionnaires dont une « Parodie à Marie-Antoinette/ Toujours Reine de France », France vers 1791-1792.

- Éventail plié, *La chanson de Malbrouk,* feuille double en papier gravé sur fond lie-de-vin et rehaussé à la gouache. Trois cartels illustrent l'histoire de John Churchill, premier duc de Marlborough, France vers 1785-1790.

au prix de cinq mille huit cent soixante euros et quarante centimes..... 5 860,40 €

Réalisé à l'occasion de la vente aux enchères publiques *Eventails du XVIIe siècle à l'art nouveau* dispersée le 30 mars 2021 par la maison de vente Courau-Bégarie & associées à 14h, salle des ventes Drouot Richelieu, au 9 rue Drouot, 75009 Paris

**Art. 2.** - Les biens acquis en vertu du présent arrêté seront affectés au musée des Arts décoratifs, collections mode et textile ante XIXe du département des collections de la mode et du textile, où ils seront inscrits sur l'inventaire des collections publiques nationales.

**Art. 3.** - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :
La cheffe du service des musées de France, adjointe au directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Anne-Solène Rolland

**Arrêté n° 9 du 8 juin 2021 relatif à un achat par voie de préemption pour le musée des Arts décoratifs.**

La ministre de la Culture,

Vu l'article L.123-1 du Code du patrimoine ;

Vu la convention passée entre l'État et les Arts décoratifs en date du 16 janvier 2007

et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'avis conforme du comité scientifique exceptionnel des musées des Arts décoratifs en date du 16 avril 2021 ;

Vu la décision de maintien de la préemption ;

Considérant que l'objet du présent arrêté viendrait compléter les collections Verre du département des collections modernes et contemporaines,

Arrête :

**Art. 1er.** - Est confirmé l'exercice par l'État du droit de préemption en vente publique sur :

- *Grand bol deux anses serpents*, François Décorchemont (1880-1971), modèle 204, 1923 (date de création), 1925 (date de fin de diffusion) ; pâte de verre à la cire perdue

au prix de douze mille quatre cent quatre-vingt-trois euros..... 12 483 €

Réalisé à l'occasion de la vente aux enchères publiques *Les collections inédites du sénateur Paulin Daudé (1862-1928) Napoléon III - Art nouveau - Art déco* dispersée le 23 avril 2021 par Millon, à 14h, salle des ventes Millon, au 3, rue Rossini 75009 Paris

**Art. 2.** - Le bien acquis en vertu du présent arrêté sera affecté au musée des Arts décoratifs, département des collections modernes et contemporaines, où il sera inscrit sur l'inventaire des collections publiques nationales.

**Art. .3.** - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :
La cheffe du service des musées de France, adjointe au directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Anne-Solène Rolland

**Arrêté n° 10 du 8 juin 2021 relatif à des achats par voie de préemption pour le musée des Arts décoratifs.**

La ministre de la Culture,

Vu l'article L.123-1 du Code du patrimoine ;

Vu la convention passée entre l'État et les Arts décoratifs en date du 16 janvier 2007 et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'avis conforme du comité scientifique exceptionnel des musées des Arts décoratifs en date du 30 avril 2021 ;

Vu la décision de maintien de la préemption ;

Considérant que les œuvres du présent arrêté viendraient compléter les collections mode et textile de 1800 à nos jours du département de la mode et du textile,

Arrête :

**Art. 1er.** - Est confirmé l'exercice par l'État du droit de préemption en vente publique sur :

- Robe à bretelles « mensurations », gants longs, Chantal Thomass, Automne-Hiver 1991/1992 Défilé (3 pièces) - Lot n° 152

- Jupe et blouse à manches courtes, Ter et Bantine par Chantal Thomass, Printemps-Eté 1970 (2 pièces) - Lot n° 236

- Jupe « corset », spencer et soutien-gorge à balconnet, ceinture et bandana assortis, richelieu en jean assortis, Chantal Thomass, Printemps-Eté 1986 (7 pièces) - Lot n° 264

au prix de neuf cent quatre-vingt-quatre euros.... 984 €

Réalisé à l'occasion de la vente aux enchères publiques *Madame Chantal Thomass - 40 ans de mode* dispersée par la maison de ventes Millon le 6 mai 2021 à l'Hôtel Drouot salle 5 - 75009 Paris

**Art. 2.** - Les biens acquis en vertu du présent arrêté seront affectés au musée des Arts décoratifs, au département de la Mode et du Textile, où ils seront inscrits sur l'inventaire des collections publiques nationales.

**Art. .3.** - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :
La cheffe du service des musées de France, adjointe au directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Anne-Solène Rolland

**Arrêté n° 11 du 8 juin 2021 relatif à un achat par voie de préemption pour le musée des Arts décoratifs.**

La ministre de la Culture,

Vu l'article L.123-1 du Code du patrimoine ;

Vu la convention passée entre l'État et les Arts décoratifs en date du 16 janvier 2007 et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'avis conforme du comité scientifique exceptionnel des musées des Arts décoratifs en date du 4 mai 2021 ;

Vu la décision de maintien de la préemption ;

Considérant que l'objet du présent arrêté viendrait compléter les collections XVII$^{e}$/XVIII$^{e}$ siècles du département des collections historiques,

Arrête :

**Art. 1$^{er}$.** - Est confirmé l'exercice par l'État du droit de préemption en vente publique sur :

- Guéridon, acajou, placage d'acajou, citronnier, ébène, bois peint vert et doré, Estampillé Georges Jacob, époque Directoire - Lot n° 249

au prix de quarante-cinq mille euros.....45 000 €

Réalisé à l'occasion de la vente aux enchères publiques *La vente du Bicentenaire - L'Empire à Fontainebleau, Collection Olivier Lefuel - IIe partie*, dispersée par la maison de vente Osenat le 6 mai 2021 à 14h à Fontainebleau

**Art. 2.** - Le bien acquis en vertu du présent arrêté sera affecté au musée des Arts décoratifs, au département des collections historiques, où il sera inscrit sur l'inventaire des collections publiques nationales.

**Art. 3.** - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :
La cheffe du service des musées de France, adjointe au directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Anne-Solène Rolland

**Arrêté n° 12 du 29 juin 2021 relatif à une donation par acte notarié pour le musée des Arts décoratifs.**

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 1121-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L. 451-1 du Code du patrimoine ;

Vu la convention passée entre l'État et les Arts décoratifs en date du 16 janvier 2007 et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'avis conforme du comité scientifique des musées des Arts décoratifs en date du 6 octobre 2020,

Arrête :

**Art. 1$^{er}$.** - Est acceptée, au nom de l'État, pour inscription sur l'inventaire des collections du musée des Arts décoratifs, la donation sous réserve d'usufruit consentie par M. Laurent Michel Yves André Gaudefroy, aux termes de l'acte passé le 29 juin 2021 par devant M$^{e}$ Anne Perrin, notaire de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) dénommée « Lacourte et associés, notaire », titulaire d'office notarial dont le siège est à Paris (16$^{e}$ arrondissement), 54 avenue Victor Hugo, et comprenant les biens suivants :

**Pour le département des collections mode et textile :**

- Tête, modèle de coiffure en bronze et fil de laiton dans les tons dorés représentant le chignon réalisé pour la comtesse Jacqueline de Ribes, Laurent Gaudefroy, Paris France, 1966/1986.

- Tête, modèle de coiffure en bronze et fil de laiton dans les tons dorés représentant un chignon s'inspirant des coiffures de l'impératrice Eugénie, Laurent Gaudefroy, Paris France, 1966/1986.

- Tête modèle de coiffure en bronze et fil de laiton dans les tons dorés représentant une coiffure faite pour une danseuse espagnole, de flamenco ; modèle ayant la particularité d'un chignon bas, Laurent Gaudefroy, Paris France, 1966/1986.

- Tête modèle de coiffure en bronze et fil de laiton dans les tons dorés représentant un chignon, Laurent Gaudefroy, Paris France, 1966/1986.

- Tête modèle de coiffure en bronze et fil de laiton dans les tons dorés représentant un chignon, Laurent Gaudefroy, Paris France, 1966/1986.

- Tête modèle de coiffure en bronze et fil de laiton dans les tons dorés représentant un chignon qui a notamment été fait une fois pour la comtesse Jacqueline de Ribes, Laurent Gaudefroy, Paris France, 1966/1986.

- Tête modèle de coiffure en bronze et fil de laiton dans les tons dorés représentant un chignon pour cheveux longs, Laurent Gaudefroy, Paris France, 1966/1986.

- Tête modèle de coiffure en bronze et fil de laiton dans les tons dorés représentant un chignon créé pour la Bégum Salimah Aga Khan à l'occasion de son mariage en 1969. La pièce en bronze a été faite un an à un an et demi environ après le mariage, Laurent Gaudefroy, Paris France, 1966/1986.

- Tête modèle de coiffure en bronze et fil de laiton dans les tons dorés représentant un chignon inspiré des coiffures féminines traditionnelles du Japon, Laurent Gaudefroy, Paris France, 1966/1986.

- Tête modèle de coiffure en bronze et fil de laiton dans les tons dorés représentant un chignon fait d'une queue de cheval pour une jeune fille, avec une pince soutenant la coiffure, Laurent Gaudefroy, Paris France, 1966/1986.

- Tête modèle de coiffure en bronze et fil de laiton dans les tons dorés représentant un chignon créé pour des bals mondains, Laurent Gaudefroy, Paris France, 1966/1986.

- Tête modèle de coiffure non coiffée, Laurent Gaudefroy, Paris France, 1966/1986.

**Art. 2.** - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :
La cheffe du service des musées de France, adjointe au directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Anne-Solène Rolland

**Arrêté n° 13 du 29 juin 2021 relatif à une donation par acte notarié pour le musée des Arts décoratifs.**

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 1121-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L. 451-1 du Code du patrimoine ;

Vu la convention passée entre l'État et les Arts décoratifs en date du 16 janvier 2007 et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'avis conforme du comité scientifique des musées des Arts décoratifs en date du 6 octobre 2020,

Arrête :

**Art. 1er.** - Est acceptée, au nom de l'État, pour inscription sur l'inventaire des collections du musée des Arts décoratifs, la donation sous réserve d'usufruit consentie par M. Michel Ouvrier-Buffet dit Michel Buffet et son épouse Mme Gisèle Simone née Guichot, aux termes de l'acte passé le 29 juin 2021 par devant Me Sylvie Blanchet, notaire associé de la société civile professionnelle « GINISTY & Associés », titulaire d'un office notarial dont le siège est à Paris (8e arrondissement), 54 avenue Marceau, et comprenant les biens suivants :

**Pour le département des collections modernes et contemporaines :**

- Prototype du lampadaire *B 211,* Michel Buffet (né en 1931) (créateur), France, 1953, Robert Mathieu (éditeur), tube et tôle d'acier peint.

- Prototype de l'applique *B 206*, Michel Buffet (né en 1931) (créateur), France, 1954, Luminalite (éditeur), tôle d'acier laqué.

- Prototype de la lampe orientable *B 203*, Michel Buffet (né en 1931) (créateur), France, 1954, Luminalite (éditeur), tôle d'acier laqué, Rhodoïd opalescent, laiton.

- Meuble de chambre sur roulettes, série *DF 2000*, René Labaune (né en 1933) (créateur), France, 1965, CEI (éditeur), Doubinsky Frères/DF 2000 (fabricant et distributeur), ABS thermo-moulé, aluminium laqué, lamifié, métal, caoutchouc.

**Art. 2.** - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :
La cheffe du service des musées de France, adjointe au directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Anne-Solène Rolland

**Arrêté n° 14 du 29 juin 2021 modifiant l'arrêté n° 8 du 21 décembre 2017 relatif à des dons manuels pour le musée des Arts décoratifs retirés de la liste.**

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 1121-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L. 451-1 du Code du patrimoine ;

Vu la convention passée entre l'État et les Arts décoratifs en date du 16 janvier 2007 et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'avis conforme du comité scientifique des musées des Arts décoratifs en date des 7 mars 2017 et 16 mars 2021,

Arrête :

**Art. 1er.** - Sont retirés de la liste des papiers peints ayant fait l'objet d'une proposition de don par The Mark on the Wall (représenté par M. Simon-Pierre Herman) non remis au musée des Arts décoratifs les biens suivants :

**Département des arts graphiques :**

Collection des papiers peints :

- Papier peint, bordure, *Panorama « Broadway »*, collection *iShow !*, immeubles de l'avenue new yorkaise, Broadway, intissé, adhésif, impression numérique, Laurent Cilluffo (dessinateur), Caspar (Allemagne) (fabricant), The Mark on the Wall (éditeur), 2016.

- Papier peint, bordure, *Gargantua et Pantagruel : les aventures maritimes*, collection *iGrow !*, papier évoquant l'univers de Gargantua et Pantagruel. Univers fou, burlesque et même grotesque dans lequel évoluent des géants débonnaires dont les facéties et les aventures n'ont pas plus de limite que leur taille, qui croit et décroit..., intissé 150 g, adhésif, Christian Frapin (dessinateur), The Mark on the Wall (éditeur), 2016.

- Papier peint, bordure, *Gargantua et Pantagruel : les aventures terrestres*, collection *iGrow !*, papier évoquant l'univers de Gargantua et Pantagruel. Univers fou, burlesque et même grotesque dans lequel évoluent des géants débonnaires dont les facéties et les aventures n'ont pas plus de limite que leur taille, qui croit et décroit..., intissé 150 g, adhésif, Christian Frapin (dessinateur), The Mark on the Wall (éditeur), 2016.

**Art. 2.** - Les biens ci-dessus mentionnés, inscrits sur l'inventaire des collections des Arts décoratifs, feront l'objet d'un arrêté ministériel de radiation.

**Art. 3.** - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :
La cheffe du service des musées de France, adjointe au directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Anne-Solène Rolland

## Décision du 1er juillet 2021 portant désignation de la présidente du conseil d'administration par intérim de l'établissement public du palais de la Porte Dorée.

Le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, le ministre de l'Intérieur, la ministre de la Culture et la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

Vu le décret n° 2006-1388 du 16 novembre 2006 modifié relatif à l'établissement public du palais de la Porte Dorée ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1er septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment son article 7,

Décident :

**Art. 1er.** - Mme Mercedes Erra est chargée d'exercer par intérim les fonctions de présidente du conseil d'administration de l'établissement public du palais de la Porte Dorée.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Éducation nationale, aux *Bulletins officiels* du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Culture ainsi qu'au *Bulletin officiel* de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray
Le ministre de l'Intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'intégration et de l'accès à la nationalité,
David Coste
La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François Hébert
La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la recherche et de l'innovation,
Claire Giry

## Délibération n° 2021-05 du 2 juillet 2021 portant approbation du règlement intérieur du conseil d'administration du palais de la Porte Dorée.

Le conseil d'administration de l'établissement public du palais de la Porte Dorée réuni le 2 juillet 2021,

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu le décret n° 2006-1388 du 16 novembre 2006 modifié, portant création de l'établissement public du palais de la Porte Dorée ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014

relatif aux modalité d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Approuve la délibération suivante :

Le règlement intérieur du conseil d'administration de l'établissement public du palais de la Porte Dorée est adopté.

La présidente du conseil d'administration,
Mercedes Erra

**Règlement intérieur du conseil d'administration de l'établissement public du palais de la Porte Dorée**

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu le décret n° 2006-1388 du 16 novembre 2006 modifié, portant création de l'établissement public du palais de la Porte Dorée ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalité d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

**Art. 1er.** - Objet

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de l'établissement public du palais de la Porte Dorée conformément à l'article 15 du décret n° 2006-1388 du 16 novembre 2006 modifié.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre de la règlementation en vigueur, le mode de fonctionnement du conseil d'administration de l'établissement public du palais de la Porte Dorée ci-après dénommé « l'établissement ».

**Art. 2.** - Présidence

Le président de l'établissement préside le conseil d'administration.

Dans le cadre de ses fonctions, il ouvre les séances, constate le quorum, fait approuver le procès-verbal de la séance précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance en en fixant la durée et y met fin, met aux voix les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'administration peut être convoqué par le directeur général de l'établissement. Le conseil d'administration élit alors en son sein un président de séance parmi les personnalités qualifiées conformément à l'article 14 du décret du décret n° 2006-1388 du 16 novembre 2006 modifié.

**Art. 3.** - Organisation des séances

3.1. - Séance ordinaire

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire aussi souvent que la bonne marche de l'établissement l'exige et au minimum deux fois par an sur convocation de son président qui arrête l'ordre du jour conformément à l'article 14 du décret du décret n° 2006-1388 du 16 novembre 2006 modifié.

Le président adresse alors une convocation par courriel aux membres du conseil au moins quinze (15) jours à l'avance. La convocation indique le jour, l'heure et le lieu de la séance du conseil d'administration, ainsi que son ordre du jour.

Les documents nécessaires à la tenue de la séance font l'objet d'un envoi qui intervient au moins une semaine avant la tenue du conseil et qui peut être dématérialisé.

3.2. - Séance extraordinaire

Le conseil d'administration peut également se réunir en séance extraordinaire à la demande de l'un des ministres chargés de la tutelle ou de la majorité de ses membres conformément à l'article 14 du décret du décret n° 2006-1388 du 16 novembre 2006 modifié.

Les conseils d'administration extraordinaires sont convoqués dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3.1.

3.3. - Modalités d'organisation des conseils d'administration au moyen de conférences audiovisuelles

Une séance organisée par visioconférence se déroule *via* un logiciel sécurisé et adapté au besoin du conseil d'administration.

La convocation des membres du conseil d'administration, l'invitation de l'ensemble des participants et la transmission des informations de connexion se font par courriel au moins quinze (15) jours à l'avance. Le courriel indique le jour, l'heure et les informations de connexion nécessaires pour la séance du conseil d'administration, ainsi que l'ordre du jour.

Les moyens de visioconférence et de télécommunication doivent au moins transmettre la voix du participant et satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant

l'identification de l'administrateur concerné et sa participation effective à la réunion du conseil d'administration. Ils doivent également garantir la confidentialité des délibérations.

Dès l'ouverture de la séance, l'organisateur annonce expressément en début de réunion qu'elle va être enregistrée et pour quelle raison. Suite à cette annonce et en cas de contestation d'un ou plusieurs participants, ces derniers peuvent choisir :

- d'éteindre leur caméra afin que seules leurs interventions orales soient enregistrées ;
- de quitter la réunion.

En l'absence de contestation, silence vaut approbation quant à cet enregistrement.

L'enregistrement des débats est réalisé par le secrétariat du conseil d'administration, il est conservé sur le serveur informatique de l'établissement. Sa durée de conservation est limitée au strict nécessaire et proportionnelle aux objectifs poursuivis par l'établissement conduisant à cette captation, à savoir l'intérêt légitime qu'il a à réaliser une fidèle retranscription des échanges pour établir le procès-verbal de séance.

3.4. - Calendrier des séances

Le calendrier prévisionnel des séances envisagées pour l'année (n) est présenté aux membres du conseil d'administration lors de la dernière séance de l'année (n-1), ou le cas échéant, est envoyé par le président à l'ensemble des membres au début de l'année (N).

3.5. - Caractère non public des séances

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

**Art. 4.** - Consultation des membres du conseil d'administration par consultation écrite

Si cela s'avère nécessaire, une délibération du conseil d'administration peut être organisée à distance à l'initiative du président conformément aux dispositions du décret du 26 décembre 2014 susvisé.

La consultation écrite est effectuée par courrier électronique.

4.1. - Convocation

Le président informe les autres membres du conseil, y compris les membres à voix consultative, au moins huit (8) jours à l'avance, sauf urgence, de la tenue de cette consultation par voie électronique, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra sa clôture.

Les membres du conseil sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération.

La convocation comprend le texte de la (ou des) délibération(s) sur laquelle (ou lesquelles) les membres du conseil d'administration sont appelés à se prononcer, accompagné du (ou des) rapport(s) de présentation correspondant(s).

La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres du Conseil d'administration, qui rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions. À tout moment, le président du conseil d'administration peut décider de prolonger la durée de la délibération. Il en informe les membres y participant.

4.2.- Quorum

Pour que le conseil d'administration puisse valablement délibérer, la moitié au moins de ses membres ou représentants doit prendre part à la procédure de délibération électronique. La vérification du quorum se fait à la fin de la période de délibération.

4.3. - Votes

La délibération dématérialisée s'effectue sous format électronique, par courriel, à partir d'une adresse centralisée et communiquée par le président à l'ensemble des membres du conseil d'administration. L'engagement de la délibération par voie d'échanges écrits est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la délibération.

Les membres du conseil d'administration peuvent émettre un avis par voie électronique, en répondant à tous les participants à la délibération. À défaut, les observations émises par chacun des membres sont communiquées dans les 24 heures, par le secrétariat du conseil d'administration, à l'ensemble des autres participants, ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci. Les échanges intervenant dans le cadre d'une délibération par voie d'échanges écrits sont confidentiels vis-à-vis des tiers. Les observations émises par les administrateurs sont en revanche partagées avec l'ensemble des membres du conseil d'administration, y compris les membres à voix consultative.

Les débats sont clos par un message du président, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération. Le président adresse

immédiatement un message indiquant l'ouverture des opérations de vote, qui précise la durée pendant laquelle les membres du conseil d'administration participants peuvent voter.

Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président en adresse les résultats à l'ensemble des membres du collège. En cas de non réception par l'établissement du vote d'un administrateur dans ce délai, ce dernier est réputé s'être abstenu.

En cas d'incident technique, la délibération et la procédure de vote peuvent être reprises ou poursuivies dans les mêmes conditions.

**Art. 5.** - Ordre du jour

5.1. - Rôle du président

Le président fixe l'ordre du jour de la séance du conseil d'administration. Il inscrit en premier point de chaque ordre du jour l'approbation du procès-verbal des débats de la séance précédente.

Le président organise et dirige les débats, il veille à ce que l'intégralité des points fixés à l'ordre du jour soit présentés par le conseil.

5.2. - Information et compétences du conseil d'administration

Les points inscrits à l'ordre du jour à titre d'information, d'avis ou de délibération font l'objet d'une présentation synthétique par le président de séance, ou toute personne choisie par lui, aux membres du conseil d'administration. Après chaque présentation, le conseil d'administration vote ou émet un avis sur le point dont il s'agit.

En cas d'urgence, le président peut décider d'ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour au plus tard jusqu'au début de la séance.

5.3. - Concours des services de l'établissement

Le président fait appel aux services de l'établissement pour la préparation de l'ordre du jour et l'élaboration des documents y afférents.

Il confie au secrétaire général de l'établissement la coordination de l'organisation des séances du conseil d'administration. A cet effet, le secrétaire général tient le registre des présences et assure l'organisation logistique de la séance.

**Art. 6.** - Votes

6.1. - Voix et règles de majorité

Seuls sont habilités à voter les membres visés à l'article 10 du décret n° 2006-1388 du 16 novembre 2006 modifié. Chaque membre du conseil est titulaire d'une voix.

Les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés conformément à l'article 14 du décret n° 2006-1388 du 16 novembre 2006 modifié. Conformément à ce même article, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

6.2. - Règles du quorum

Pour que le conseil d'administration puisse valablement délibérer ou émettre un avis, la moitié au moins de ses membres ou leurs représentants ou suppléants doit être présente conformément à l'article 14 du décret n° 2006-1388 du 16 novembre 2006 modifié.

Lorsque le président constate que le quorum n'est pas atteint au début de la séance, il lève la séance. Il convoque à nouveau le conseil d'administration dans un délai maximum de quinze (15) jours, dans les mêmes conditions que précédemment et avec le même ordre du jour. Le conseil délibère alors dans condition de quorum conformément à l'article 14 du décret n° 2006-1388 du 16 novembre 2006 modifié.

6.3. - Délibération du conseil d'administration

À l'exception des points inscrits à l'ordre du jour pour information, chaque point de l'ordre du jour fait l'objet d'un vote consigné dans une délibération ou un avis.

**Art. 7.** - Procès-verbaux et délibérations

7.1. - Procès-verbal

Un procès-verbal retraçant les échanges de points de vue exprimés en séance, ainsi que les résultats des votes, est établi à l'issue de chaque séance. À cet effet, la séance peut donner lieu à un enregistrement audio sous réserve que les membres du conseil d'administration présents en soient préalablement informés. Cet enregistrement, dont l'usage est strictement limité aux besoins de retranscription des échanges en vue de faciliter la rédaction du procès-verbal, est conservé par la direction générale de l'établissement jusqu'à adoption définitive du procès-verbal par le conseil d'administration.

7.2. - Transmission des délibérations

À l'issue de chaque séance du conseil d'administration, le président signe et transmet dans les plus brefs délais les délibérations aux ministres chargés de la tutelle conformément à l'article 16 du décret n° 2006-1388 du 16 novembre 2006 modifié.

7.3. - Modalités d'entrée en vigueur des délibérations

Les délibérations du conseil d'administration autres que celles mentionnées aux alinéas suivants deviennent exécutoires de plein droit quinze jours après leur réception par les ministres chargés de la tutelle, si

aucun d'entre eux n'a fait connaître d'observation dans ce délai.

Il en est de même des décisions du directeur général prises par délégation du conseil d'administration en application de l'article 15, sous réserve, pour les décisions relatives aux transactions, de l'accord préalable de l'autorité chargée du contrôle financier.

Les délibérations adoptées à l'issue de la consultation écrite définie à l'article 4 font l'objet d'un point d'information à l'ordre du jour de la réunion suivante du conseil d'administration. Le président du conseil d'administration de l'établissement informe alors le conseil du résultat du (ou des) vote(s) et, le cas échéant, des avis exprimés.

Les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les délibérations portant sur les orientations de la politique tarifaire et les concessions, les autorisations d'occupation et d'exploitation du domaine public et les délégations de service public, prévues aux 5° et 6° de l'article 15 du décret du 16 novembre susvisé portant création de l'établissement, deviennent exécutoires de plein droit un mois après leur réception par les ministres chargés de la tutelle et le ministre chargé du budget, si aucun d'entre eux n'a fait connaître d'observation dans ce délai.

Pour devenir exécutoires, les délibérations relatives aux prises, extensions et cessions de participation et les créations de filiales, ainsi que les participations à des groupements d'intérêt public, à des fondations ou à des associations, ainsi que celles portant sur les achats d'immeubles, prises à bail, ventes et baux d'immeubles doivent faire l'objet d'une approbation expresse des ministres chargés de la tutelle et du ministre chargé du budget.

Enfin, les délibérations relatives aux conditions générales d'emploi et de rémunération des agents contractuels rémunérés par l'établissement deviennent exécutoires de plein droit un mois après leur réception par les ministres chargés de la tutelle ainsi que les ministres chargés de la fonction publique et du budget, si aucun d'entre eux n'a fait connaître d'observation dans ce délai.

**Art. 8.** - Publication des délibérations

Les délibérations ayant un caractère réglementaire sont opposables aux tiers dans la mesure où elles font l'objet d'une publicité suffisante.

Cette publicité est garantie par une mise en ligne sur le site internet de l'établissement ou, en fonction de l'objet de la délibération et des personnes qu'elle concerne, par voie d'affichage, de notification ou de diffusion d'une communication interne.

**Art. 9.** - Archivage des séances du conseil d'administration

L'ordre du jour des séances du conseil d'administration, le registre de présence, les rapports de présentation, les délibérations du conseil d'administration, les procès-verbaux des séances sont archivés par le secrétariat du conseil d'administration pour une durée illimitée.

**Art. 10.** - Confidentialité des débats

Les documents préparatoires adressés aux membres du conseil d'administration avant la tenue de chaque séance revêtent un caractère de confidentialité qu'il appartient aux membres du conseil d'administration de préserver. Les débats ainsi que les documents qui en rapportent les termes sont également confidentiels.

Cette obligation de confidentialité s'applique à toute personne assistant aux réunions du conseil d'administration. Elle ne s'applique pas aux délibérations devenues exécutoires, à l'exception de celles concernant des mesures personnelles et nominatives.

**Art. 11.** - Modifications du règlement intérieur

Toute modification du présent règlement intérieur est adoptée par voie de délibération au sein du conseil d'administration. Toute difficulté d'interprétation de ce règlement est résolue par la même voie.

**Art. 12.** - Formalités de publicité

Le présent règlement intérieur et ses modifications sont publiés au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

**Art. 13.** - Dispositions finales

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès que la délibération par laquelle il est adopté est devenue exécutoire.

La présidente du conseil d'administration
du palais de la Porte Dorée,
Mercedes Erra

**Arrêté du 2 juillet 2021 portant nomination au comité scientifique de l'association dite « Les Arts décoratifs ».**

La ministre de la Culture,

Vu l'arrêté du 20 octobre 2005 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique ;

Vu la convention en date du 16 janvier 2007 entre l'État et les Arts décoratifs, notamment son article 7,

Arrête :

**Art. 1er.** - Mme Constance Rubini, directrice du musée des arts décoratifs et du design de la ville de Bordeaux, est renouvelée en qualité de personnalité qualifiée au comité scientifique de l'association dite « Les Arts décoratifs ».

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François Hébert

**Décision modificative n° 2 du 6 juillet 2021 à la décision n° 2021-01 du 20 avril 2021 portant délégation de signature à la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées, modifiée par décision modificative n° 1.**

Le président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2011-52 du 13 janvier 2011 modifié relatif à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées, notamment son article 13 ;

Vu la décision du 10 avril 2018 de la présidente de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées portant nomination du directeur général délégué ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 portant nomination du président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées ;

Vu la décision portant délégation de signature n° 2021-01 du 20 avril 2021 et la décision modificative n° 1 du 3 juin 2021,

Décide :

**Art. 1er.** - À l'article 2.12, les dispositions relatives à la direction des ressources humaines (DRH) sont remplacées par ce qui suit :

Pour tous les actes relevant des attributions de la direction des ressources humaines, délégation permanente de signature est donnée à Mme Noëlle de La Loge, directrice des ressources humaines :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 € HT, à l'exception :

- des investissements,

- des nominations aux fonctions de directeur, directeur adjoint, sous-directeurs et chef de département,

- des sanctions disciplinaires,

- des ordres de mission et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de la France,

- de ses propres frais de mission et de réception,

- la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Noëlle de La Loge, dans la limite de la délégation conférée à cette dernière, délégation est donnée à M. Eudes Soucachet, directeur adjoint des ressources humaines.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Eudes Soucachet, délégation est donnée à Mme Frédérique Rebeyrat, chef du département politique emploi et projets de changement dans la limite de la délégation conférée à M. Eudes Soucachet.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, la délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

*(Tableau pages suivantes)*

| Direction/ sous-direction/ département/ service | Nature de la délégation | Nom du délégataire | Fonction | Objet de la délégation | Plafond (k€ HT) |
|---|---|---|---|---|---|
| Pôle responsables ressources humaines | Délégation permanente | Mme Estelle Millet | Responsable ressources humaines | Actes de gestion des carrières relatifs aux personnels entrant dans ses attributions, y compris :<br>- la signature des contrats à durée déterminée pour les classes 1, 2 et 3 d'une durée maximale de 15 jours calendaires,<br>- les décisions concernant les congés paternité et les aménagements horaires sur préconisations du médecin du travail pour les salariés des classes 1, 2 et 3. | 10 |
| | Délégation permanente | Mme Stéphanie Montout | Responsable ressources humaines | Actes de gestion des carrières relatifs aux personnels entrant dans ses attributions, y compris :<br>- la signature des contrats à durée déterminée pour les classes 1, 2 et 3 d'une durée maximale de 15 jours calendaires,<br>- les décisions concernant les congés paternité et les aménagements horaires sur préconisations du médecin du travail pour les salariés des classes 1, 2 et 3. | 10 |
| | Délégation permanente | Mme Cindy Parent | Responsable ressources humaines | Actes de gestion des carrières relatifs aux personnels entrant dans ses attributions, y compris :<br>- la signature des contrats à durée déterminée pour les classes 1, 2 et 3 d'une durée maximale de 15 jours calendaires,<br>- les décisions concernant les congés paternité et les aménagements horaires sur préconisations du médecin du travail pour les salariés des classes 1, 2 et 3. | 10 |
| | En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Stéphanie Montout ou de Mme Cindy Parent | Mme Estelle Millet | Responsables ressources humaines | Actes de gestion des carrières relatifs aux personnels entrant dans ses attributions, y compris :<br>- la signature des contrats à durée déterminée pour les classes 1, 2 et 3 d'une durée maximale de 15 jours calendaires,<br>- les décisions concernant les congés paternité et les aménagements horaires sur préconisations du médecin du travail pour les salariés des classes 1, 2 et 3. | 10 |
| | En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Estelle Millet ou de Mme Cindy Parent | Mme Stéphanie Montout | Responsables ressources humaines | Actes de gestion des carrières relatifs aux personnels entrant dans ses attributions, y compris :<br>- la signature des contrats à durée déterminée pour les classes 1, 2 et 3 d'une durée maximale de 15 jours calendaires,<br>- les décisions concernant les congés paternité et les aménagements horaires sur préconisations du médecin du travail pour les salariés des classes 1, 2 et 3. | 10 |
| | En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Estelle Millet ou de Mme Stéphanie Montout | Mme Cindy Parent | Responsables ressources humaines | Actes de gestion des carrières relatifs aux personnels entrant dans ses attributions, y compris :<br>- la signature des contrats à durée déterminée pour les classes 1, 2 et 3 d'une durée maximale de 15 jours calendaires,<br>- les décisions concernant les congés paternité et les aménagements horaires sur préconisations du médecin du travail pour les salariés des classes 1, 2 et 3. | 10 |
| Service formation | Délégation permanente | Mme Mélanie Nectoux | Chef de service | Tous les actes relevant de la formation professionnelle à l'exception des contrats d'engagement et des décisions concernant les agents permanents et non-permanents. | 20 |
| | | | | Certification du « service fait » sur les achats de prestations liés à la formation professionnelle, hors investissements. | 10 |
| | | | | Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception). | |

| Direction/ sous-direction/ département/ service | Nature de la délégation | Nom du délégataire | Fonction | Objet de la délégation | Plafond (k€ HT) |
|---|---|---|---|---|---|
| Service paye et administration du personnel | Délégation permanente | Mme Nathalie Demongeot | Chef de service | Tous les actes relevant de la paie à l'exception des contrats d'engagement et des décisions concernant les agents permanents et non-permanents. | |
| | | | | Tous les actes de liquidation et d'ordonnancement de la paie, des indemnités-chômage et des charges sociales. | |
| | | | | Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception). | |
| | En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Nathalie Demongeot | Mme Béatrice Barbier | Gestionnaire de paye | Tous les actes relevant de la paie à l'exception des contrats d'engagement et des décisions concernant les agents permanents et non-permanents. | |
| | | | | Tous les actes de liquidation et d'ordonnancement de la paie, des indemnités-chômage et des charges sociales. | |
| Service social | Délégation permanente | Mme Valérie Gaspard | Assistante sociale | Toutes commandes et certification du « service fait » concernant la cantine, hors investissements. | 6 |
| Service médicine au travail | Délégation permanente | Mme Laurence Nardi | Médecin au travail | Toutes commandes et certification du « service fait » se rapportant au médical, hors investissements. | 1,5 |
| Service environnement du travail | Délégation permanente | M. Abdel Abadi | Chef de service | Signature des commandes, ordres de service, actes d'engagement juridique de dépense et contrats emportant dépense, y compris les investissements. | 20 |
| | | | | Certification du « service fait » sur l'ensemble des achats de prestations et de biens liés à son activité, y compris les investissements et hors ses propres frais de mission. | 50 |
| | En l'absence ou en cas d'empêchement du chef du service environnement du travail | M. Cyrille Hebting | Adjoint au chef de service | Signature des commandes, ordres de service, actes d'engagement juridique de dépense et contrats emportant dépense, y compris les investissements. | 20 |
| | | | | Certification du « service fait » sur l'ensemble des achats de prestations et de biens liés à son activité, y compris les investissements et hors ses propres frais de mission. | 50 |

**Art. 2.** - À l'article 2.13, les dispositions relatives au service hygiène, sécurité et environnement au sein de la direction des bâtiments et de la rénovation du Grand Palais (DBRGP), page 32, sont remplacées par ce qui suit :

| Direction/ sous-direction/ département/ service | Nature de la délégation | Nom du délégataire | Fonction | Objet de la délégation | Plafond (k€ HT) |
|---|---|---|---|---|---|
| Service hygiène, sécurité et environnement | Délégation permanente | Mme Anaïde Burel | Chef de service | Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations, et les biens liés à son activité, y compris les investissements. | 20 |
| | | | | Certification du « service fait » sur l'ensemble des dépenses liées à son activité, y compris les investissements. | 200 |
| | En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Anaïde Burel | M. Lionel Paganet | Conseiller sécurité incendie | Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations, et les biens liés à son activité, y compris les investissements. | 20 |
| | | | | Certification du « service fait » sur l'ensemble des dépenses liées à son activité, y compris les investissements. | 200 |

**Art. 3.** - Toutes les dispositions de la décision portant délégation de signature n° 2021-01 du 20 avril 2021 et de la décision modificative n° 1 demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente décision modificative.

Le président de l'Établissement public
de la Réunion des musées nationaux
et du Grand Palais des Champs-Élysées,
Chris Dercon

**Décision du 14 juillet 2021 portant délégation de signature au musée Rodin.**

La directrice du musée Rodin,

Vu le décret no 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 93-163 du 2 février 1993 modifié relatif au musée Rodin, et notamment ses articles 7 et 9 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 24 novembre 2014 relative aux seuils des contrats et des conventions délégués à la signature de la directrice du musée Rodin ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 26 juin 2017 relative à la composition et au fonctionnement de la commission d'attribution des marchés publics et accords-cadres pour les procédures passées par le musée Rodin ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2021 portant nomination de la directrice du musée Rodin,

Décide :

**Art. 1er.** - Délégation de signature est donnée à M. Xavier Teboul, secrétaire général, pour tous actes et décisions afférents aux attributions de la directrice du musée Rodin énumérées à l'article 9 et à l'article 7, 14° du décret n° 93-163 susvisé.

**Art. 2.** - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M. Xavier Teboul, à Mme Élisabeth Letellier-Saillant, secrétaire générale adjointe, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur du musée Rodin énumérées à l'article 9 et à l'article 7, 14° du décret n° 93-163 susvisé.

**Art. 3.** - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M. Xavier Teboul, à M. Laurent Bernard, chef du service des affaires financières, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur du musée Rodin énumérés à l'article 9, 2° et 3° et à l'article 7, 14° du décret n° 93-163 susvisé dans la limite de 40 000 € HT pour les dépenses et de 200 000 € HT pour les recettes.

**Art. 4.** - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de la directrice du musée Rodin, dans le cadre de leurs compétences et dans les limites des crédits placés sous leurs responsabilités, à :

- Mme Christine Lancestremère, cheffe du département scientifique et culturel et cheffe du service de la conservation ;

- Mme Chloé Ariot, adjointe au chef de service de la conservation, Mme Bénédicte Garnier, adjointe au chef du service de la conservation et Mme Audrey d'Hendecourt, chargée de la mise en œuvre des expositions, des prêts et des dépôts ;

- Mme Véronique Mattiussi, cheffe du service de la recherche, de la documentation, de la bibliothèque et des archives et M. Jérôme Manoukian, adjoint au chef de service ;

- Mme Isabelle Bissière, cheffe du service culturel ;

- M. Cyril Duchêne, chef du département de la communication, des publics et du développement et chef du service des boutiques et de la billetterie ;

- Mme Sandie Vogt, adjointe au chef de service des boutiques et de la billetterie et Mme Anne Marie Maglietta, assistante commerciale et administrative ;

- Mme Clémence Goldberger, cheffe du service de la communication, des publics et du mécénat ;

- M. Hugues Herpin, chef du service des affaires stratégiques et évènementielles ;

- Mme Sylvie Julé, cheffe du service des systèmes d'information ;

- Mme Valérie Astrié, cheffe du service logistique et technique ;

- M. Mickaël Gueguen, chef du service de l'accueil, de la surveillance et de la sécurité et Mme Loan Leroux, chef de service adjointe ;

- Mme Pauline Géroux, adjointe au chef de service des ressources humaines et des affaires juridiques, Mme Corinne Tanneux, chargée de coordination ressources humaines et Mme Patricia Hoeppe, chargée du développement et de la gestion des ressources humaines ;

pour les attestations de services faits, ainsi que tous documents utiles, à l'exception de tout acte engageant juridiquement ou financièrement le musée Rodin.

**Art. 5.** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Cette décision prend effet le 1er juillet 2021 et annule et remplace les décisions antérieures.

La directrice du musée Rodin,
conservatrice générale du patrimoine,
Amélie Simier

**Décision du 16 juillet 2021 portant désignation du président par intérim de l'établissement public du musée national Picasso-Paris.**

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2010-669 du 18 juin 2010 modifié portant création de l'établissement public du musée national Picasso-Paris ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1er septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment ses articles 6 et 8,

Décide :

**Art. 1er.** - M. Louis Jacquart est chargé d'exercer par intérim les fonctions de président l'établissement public du musée national Picasso-Paris, à compter du 19 juillet 2021.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François Hebert
Pour la ministre et par délégation :
La directrice, secrétaire générale adjointe,
Aude Accary-Bonnery

**Décision n° 2021-032 du 20 juillet 2021 portant délégation de signature à l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie.**

La présidente de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie,

Vu le décret n° 2003-1300 du 26 décembre 2003 modifié portant création de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie, et notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 février 2017 portant nomination de la présidente de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2020 portant nomination de l'administrateur général de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2020 portant nomination de la directrice du musée national de l'Orangerie des Tuileries,

Décide :

**Art. 1er.** - Administration générale

Délégation de signature est donnée à M. Francis Steinbock, administrateur général, pour tous actes et décisions afférents aux attributions de la présidente, énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis Steinbock, délégation de signature est donnée à Mme Virginie Donzeaud, administratrice générale adjointe, à l'effet de signer tous actes et décisions afférents aux attributions de la présidente, énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé et d'un montant inférieur à 150 000 € HT s'agissant des engagements de dépense ou des avenants et actes spéciaux de sous-traitance relatifs à des engagements de dépense existants, quel que soit le montant initial de ces derniers. Dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Francis Steinbock et de Mme Virginie Donzeaud, délégation de signature est donnée à M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines et des moyens généraux et à Mme Virginie Chapus, directrice administrative et financière, à l'effet de signer tous actes et décisions afférents aux attributions de la présidente, énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé, et d'un montant inférieur à 150 000 € HT s'agissant des engagements de dépense ou des avenants et actes spéciaux de sous-traitance relatifs à des engagements de dépense existants, quel que soit le montant initial de ces derniers. Dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Francis Steinbock et de Mme Virginie Donzeaud, délégation de signature est donnée à Mme Fiona Gomez et à Mme Catherine Tudoret, secrétaires de direction, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous la responsabilité de la Présidence et de l'administration générale, les attestations de service fait.

**Art. 2.** - Musée de l'Orangerie

Délégation de signature est donnée à Mme Cécile Debray, directrice du musée national de l'Orangerie des Tuileries, et, à compter du 1er octobre 2020, à Mme Nathalie Vaguer-Verdier, adjointe à la directrice, à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions et des crédits placés sous leur responsabilité :

- les engagements de dépense et les actes de recette d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées,

- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs,

- les ordres de mission en France,

- les états des jours fériés,

- les états des heures supplémentaires et complémentaires,

- les états des primes dominicales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Cécile Debray et de Mme Nathalie Vaguer-Verdier, délégation de signature est donnée à Mme Céline Migot, secrétaire de direction, à l'effet de signer les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Cécile Debray et de Mme Nathalie Vaguer-Verdier, délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline Tayeb, cheffe du service accueil, surveillance et sécurité et à M. Steeve Lowinsky, chef de service information, billetterie et vestiaires, à l'effet de signer :

- les états de jours fériés,

- les états des heures supplémentaires et complémentaires,

- les états de primes dominicales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Cécile Debray et de Mme Nathalie Vaguer-Verdier, délégation de signature est donnée à Mme Anne Le Floch, chargée des locations d'espaces, à l'effet de signer les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées.

**Art. 3.** - Direction administrative et financière

Délégation de signature est donnée à Mme Virginie Chapus, directrice administrative et financière, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les avenants sans incidence financière, ou d'une incidence financière inférieure à 25 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement de dépense auquel ils se rapportent,

- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 25 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent,

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes,

- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs,

- les états de frais de déplacement,

- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie Chapus, délégation de signature est donnée à M. Augustin Chaunu, chef du service des affaires financières, et Mme Élodie Tamburrini, cheffe du service des affaires juridiques et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 25 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent,

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes,

- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs,

- les états de frais de déplacement,

- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Augustin Chaunu, délégation de signature est donnée à MM. Renaud Cesson et Gary Granchon-Riolzir, gestionnaires financiers, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT dans les limites de l'accord-cadre relatif aux prestations de service des agences de voyage.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Tamburrini, délégation de signature est donnée à M. Ludovic Le Goff, adjoint à la cheffe du service des affaires juridiques et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 4 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent,

- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes,

- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs.

**Art. 4.** - Direction des ressources humaines et des moyens généraux

Délégation de signature est donnée à M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines et des moyens généraux, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les mesures générales et catégorielles, relatives notamment à la rémunération, à l'avancement ou à la gestion du temps de travail et ayant un impact sur la masse salariale,

- l'organisation matérielle des concours et recrutements sans concours en ce qui concerne les adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage : fixation des dates et lieux des épreuves, réservation des locaux nécessaires, nomination des jurys, gestion des candidatures et du déroulement des épreuves,

- les actes relatifs au recrutement, à la rémunération (dont primes, gratifications…) et à l'avancement des agents - tous statuts confondus, à l'exception de ceux concernant le président et l'administrateur général de l'établissement (titulaires, contractuels, apprentis), les contrats de recrutement de personnels contractuels et des apprentis et avenants,

- les actes relatifs à l'emploi de personnels mis à disposition contre remboursement,

- les transactions à caractère salarial,

- les indemnités de départ,

- les ruptures conventionnelles,

- les demandes d'avance,

- les états déclaratifs relatifs à la rémunération des agents,

- les attestations ou courriers relatifs à l'administration du personnel (service fait, certificat de travail, télétravail, saisine du comité médical…),

- les attestations employeurs (Pôle emploi-Cerfas),

- les certificats administratifs,

- les actes relatifs aux congés et réintégrations – tous statuts confondus,

- les actes relatifs aux congés suivants et à la réintégration à l'issue de ces congés,

- les actes relatifs aux autorisations spéciales d'absence prévues aux articles 13, 15 et 16 du décret du 28 mai 1982,

- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'exercice des fonctions en télétravail en application du décret du 11 février 2016,

- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'un cumul d'activités en application du décret du 27 janvier 2017,

- les actes relatifs aux sanctions disciplinaires,

- les actes relatifs aux décisions de suspension de fonctions en application de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983,

- les actes relatifs à la formation du personnel,

- les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M^me^ Bernadette Leroy, cheffe du service du développement des ressources humaines, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- l'organisation matérielle des concours et recrutements sans concours en ce qui concerne les adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage : fixation des dates et lieux des épreuves, réservation des locaux nécessaires, nomination des jurys, gestion des candidatures et du déroulement des épreuves,

- les actes relatifs au recrutement, à la rémunération (dont primes, gratifications…) et à l'avancement des agents - tous statuts confondus à l'exception de ceux concernant le président et l'administrateur général de l'établissement (titulaires, contractuels, apprentis), les contrats de recrutement de personnels contractuels et des apprentis et avenants,

- les actes relatifs à l'emploi de personnels mis à disposition contre remboursement,

- les actes relatifs aux congés et réintégrations - tous statuts confondus,

- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'exercice des fonctions en télétravail en application du décret du 11 février 2016,

- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'un cumul d'activités en application du décret du 27 janvier 2017,

- les attestations de service fait,

- les actes relatifs à la formation du personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^me^ Bernadette Leroy, délégation de signature est donnée à M^me^ Chantal Loisse, responsable du secteur de la formation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes relatifs à la formation du personnel,

- les actes relatifs à la gestion des apprentis,

- les actes relatifs à la gestion des stagiaires,

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les certificats administratifs,

- les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M^me^ Sylvie Gout, cheffe du service de l'administration et de la gestion du personnel, et en cas d'absence ou d'empêchement de Sylvie Gout, à M^me^ Marlène Skorupka, adjointe à la cheffe du service de l'administration et de la gestion du personnel à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les mesures générales et catégorielles, relatives notamment à la rémunération, à l'avancement ou à la gestion du temps de travail et ayant un impact sur la masse salariale,

- les actes relatifs au recrutement, à la rémunération (dont primes, gratifications…) et à l'avancement des agents - tous statuts confondus à l'exception de ceux concernant le président et l'administrateur général de l'établissement (titulaires, contractuels, apprentis), les contrats de recrutement de personnels contractuels et des apprentis et avenants,

- les demandes d'avance,

- les états déclaratifs relatifs à la rémunération des agents,

- les attestations ou courriers relatifs à l'administration du personnel (service fait, certificat de travail, télétravail, saisine du comité médical…,

- les attestations employeurs (Pôle emploi-Cerfas),

- les certificats administratifs,

- les actes relatifs aux congés et réintégrations – tous statuts confondus,

- les actes relatifs aux congés suivants et à la réintégration à l'issue de ces congés,

- les actes relatifs aux autorisations spéciales d'absence prévues aux articles 13, 15 et 16 du décret du 28 mai 1982,

- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'exercice des fonctions en télétravail en application du décret du 11 février 2016,

- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'un cumul d'activités en application du décret du 27 janvier 2017,

- les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à Mme Gwenaëlle Hamon, assistante RH et à Mme Claire Landrieu, médecin de prévention, à l'effet de signer dans les limites de leurs attributions les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine Bony, cheffe du service des moyens généraux, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions les attestations de service fait associées aux engagements en matière de moyens généraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Bony, délégation de signature est donnée à M. William Bartoletti, adjoint à la cheffe de service des moyens généraux et à M. Manuel Caria, responsable technique, à l'effet de signer les attestations de service fait associées aux engagements en matière de moyens généraux.

**Art. 5.** - Direction de l'architecture, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments

Délégation de signature est donnée à Mme Agathe Boucleinville, directrice de l'architecture, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 4 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent,

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs,

- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes,

- les bordereaux de transport des œuvres d'art,

- les plans de prévention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agathe Boucleinville, délégation est donnée à Mme Amélie Bodin, adjointe à la directrice de l'architecture, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 4 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent,

- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs,

- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes,

- les bordereaux de transport des œuvres d'art,

- les plans de prévention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agathe Boucleinville et Mme Amélie Bodin, délégation de signature est donnée à Mme Hélène Castain, responsable administrative et financière, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 4 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent,

- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agathe Boucleinville en qualité de cheffe du service de l'architecture et de la muséographie, délégation de signature est donnée à M. Nicolas Buisson, M. Antoine Rouzeau, Mme Kristel Weiss, Mme Clémentine Cancel et Mme Anne-Charlotte Kinget-Voisin, chargés de projet architecture, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à Mme Amélie Bodin en qualité de cheffe du pôle programmation et pilotage, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs,

- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie Bodin en qualité de cheffe du pôle programmation pilotage délégation de signature est donnée à Mme Marine Goutal et Mme Coralie Deschamps, conductrices de travaux, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M. Adrien Guesdon en qualité de chef du service de la maintenance et de la modernisation technique à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Adrien Guesdon, délégation de signature est donnée à MM. Rodolphe Doucet, Patrick Gomas, Nicolas Fichet, Emmanuel Leruyet, Romuald Picard et Ludovic Rovei, gestionnaires techniques de maintenance, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M. Sébastien Saura en qualité de chef du service exploitation et sécurité à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs,

- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes,

- les bordereaux de transport des œuvres d'art.

Délégation de signature est donnée à MM. Jean-François Chanson, Jean-Philippe Gagnon, Alexandre Terrien, Ignazio Savoca, Yoann Labourdette, Lounis Kamal et Yawo Ayitey, chefs de centrale, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions les bordereaux de transport des œuvres d'art.

Délégation de signature est donnée à M. Christophe Labaudinière en qualité de chef du pôle gestion des risques et responsable unique de sécurité à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs,

- les plans de prévention.

**Art. 6.** - Direction de la conservation et des collections

Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie Patry, directrice de la conservation et des collections, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie Patry, délégation de signature est donnée à M. Emmanuel Coquery, adjoint à la directrice de la conservation et des collections et à M. Michaël Chkroun, chargé des acquisitions et des affaires juridiques et financières, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à Mme Odile Michel, responsable de l'enveloppe A100 « Régie des œuvres », à Sylvie Patry, responsable de l'enveloppe A200 « Atelier de restauration (peintures, dessins, sculptures, arts décoratifs, photographies, ouvrages anciens) », à M. Matthieu Leverrier, responsable de l'enveloppe A250 « Restauration d'œuvres - musée Hébert », à M. Paul Perrin, responsable de l'enveloppe A300 « Caisson et cadres anciens », à Mme Élise Dubreuil, responsable de l'enveloppe A510 « Atelier d'ébénisterie », à Mme Isabelle Morin Loutrel, responsable de l'enveloppe A400 « Cabinet d'arts graphiques », à Patrice Schmidt, responsable de l'enveloppe A520 « Atelier photographique », à M. Lionel Britten, responsable des enveloppes A600 « Documentation chercheurs » et A610 « Projets de recherche », à Mme Françoise Le Coz, responsable de l'enveloppe A620 « Base Mosaïque » et à Mme Agnès Marconnet, responsable de l'enveloppe A700 « Bibliothèque chercheurs », à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions, les attestations de service fait.

**Art. 7.** - Direction de la communication

Délégation de signature est donnée à Mme Amélie Hardivillier, directrice de la communication, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs,

- les autorisations de prise de vue et de tournage.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie Hardivillier, délégation de signature est donnée à Mme Marion Guillaud, adjointe à la directrice de la communication, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs,

- les autorisations de prise de vue et de tournage.

**Art. 8.** - Direction de la programmation culturelle et des auditoriums

Délégation de signature est donnée à M. Luc Bouniol-Laffont, directeur de la programmation culturelle et des auditoriums, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de à M. Luc Bouniol-Laffont, délégation de signature est donnée à Mme Sophie Bauer, adjointe au directeur de la programmation culturelle et des auditoriums, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie Bauer, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle Hurlot, administratrice de production, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs.

**Art. 9.** - Direction des expositions

Délégation de signature est donnée à Mme Hélène Flon, directrice des expositions, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les contrats de prêts,

- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène Flon, délégation de signature est donnée à M. Jean Naudin, adjoint à la directrice des expositions, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Hélène Flon et de M. Jean Naudin, délégation est donnée à Mme Rachel Scrivo, chargée de coordination financière et juridique, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs.

**Art. 10.** - Direction des éditions

Délégation de signature est donnée à Mme Annie Dufour, directrice des éditions, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie Dufour, délégation de signature est donnée à Mme Marie Leimbacher et M. Jean-Benoît Ormal-Grenon, responsables éditoriaux, à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions :

- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs.

**Art. 11.** - Direction des publics

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume Blanc, directeur des publics, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions les attestations de service fait et les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à M. Tommaso Benelli, chef du service de l'éducation artistique et culturelle et de la médiation et à Mme Valérie Bouima, cheffe du service de l'administration des ventes, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les attestations de service fait.

**Art. 12.** - Direction du numérique

Délégation de signature est donnée à Mme Hélène Charbonnier, directrice du numérique, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs,

- les autorisations de prises de vue et de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène Charbonnier, délégation de signature est donnée à Mme Claudine Lemeau, cheffe du service des systèmes d'information, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène Charbonnier, délégation de signature est donnée à Mme Saskia Bakhuys-Vernet, chargée des productions audiovisuelles et à Mme Anne-Fleur Pouyat, chargée du développement numérique éducatif, à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions respectives, les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à Mme Saskia Bakhuys-Vernet, chargée des productions audiovisuelles, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les autorisations de prises de vue et de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

**Art. 13.** - Direction du développement et des relations internationales

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume Roux, directeur du développement et des relations internationales, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées,

- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume Roux, délégation de signature est donnée à Mme Sophie Bonniau, cheffe du service du marketing, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées,

- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs.

**Art. 14.** - Direction de l'accueil et de la surveillance

Délégation de signature est donnée à M. Milan Dargent, directeur de l'accueil et de la surveillance, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait,

- les dépôts de plainte de l'établissement public auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Milan Dargent, délégation de signature est donnée à Mme Sonia Hamza, cheffe du service de la surveillance et à M. Erwan Rivière, chef du service de la sûreté, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives :

- les attestations de service fait,

- les dépôts de plainte de l'établissement public auprès des autorités compétentes.

**Art. 15.** - Secteur prévention et sécurité incendie

Délégation de signature est donnée, au major Pascal Haffner, responsable du secteur prévention sécurité incendie, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement du major Pascal Haffner, délégation de signature est donnée à l'adjudant-chef David Thiery, adjoint au responsable du secteur prévention et sécurité incendie, à l'effet de signer les attestations de service fait.

**Art. 16.** - Dispositions finales

L'administrateur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Cette décision prend effet à compter de sa signature et annule et remplace la décision n° 2021-007.

La présidente,
Laurence des Cars

**Décision du 25 août 2021 portant désignation du président par intérim de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie-Valéry Giscard d'Estaing.**

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2003-1300 du 26 décembre 2003 modifié portant création de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie-Valéry Giscard d'Estaing ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1er septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment ses articles 6 et 8,

Décide :

**Art. 1er.** - M. Francis Steinbock est chargé d'exercer par intérim les fonctions de président l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie-Valéry Giscard d'Estaing, à compter du 1er septembre 2021.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François Hébert

**Décision du 25 août 2021 portant désignation de la présidente par intérim de l'établissement public du musée national Picasso-Paris.**

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2010-669 du 18 juin 2010 modifié portant création de l'établissement public du musée national Picasso-Paris ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1er septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment ses articles 6 et 8,

Décide :

**Art. 1er.** - Mme Anne-Marie Le Guevel est chargée d'exercer par intérim les fonctions de présidente l'établissement public du musée national Picasso-Paris, à compter du 1er septembre 2021.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François Hébert

## PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

**Arrêté du 3 août 2021 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L.331-2 du Code de la propriété intellectuelle (Mme Karine Baylaucq).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu la demande présentée le 30 mars 2021 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

**Art. 1er.** - Mme Karine Baylaucq, de nationalité française, exerçant la fonction de chargée de clientèle aux activités externes, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

**Art. 2.** - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

**Arrêté du 3 août 2021 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L.331-2 du Code de la propriété intellectuelle (Mme Delphine Cornet).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu la demande présentée le 30 mars 2021 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

**Art. 1er.** - Mme Delphine Cornet, de nationalité française, exerçant la fonction de chargée de clientèle aux activités externes, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

**Art. 2.** - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

**Arrêté du 3 août 2021 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L.331-2 du Code de la propriété intellectuelle (Mme Cynthia Lipskier).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu la demande présentée le 6 mai 2021 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

**Art. 1er.** - Mme Cynthia Lipskier, de nationalité française, exerçant la fonction de directrice du service répertoire, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

**Art. 2.** - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

**Arrêté du 3 août 2021 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L.331-2 du Code de la propriété intellectuelle (Mme Pascale Mauge).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu la demande présentée le 5 mai 2021 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

**Art. 1er.** - Mme Pascale Mauge, de nationalité française, exerçant la fonction de responsable du service d'exécution publique, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

**Art. 2.** - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

# Mesures d'information

**Relevé de textes parus au *Journal officiel***

## JUILLET

### JO n° 151 du 1er juillet 2021

**Solidarités et santé**

Texte n° 38 Arrêté du 30 juin 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

**Économie, finances et relance**

Texte n° 49 Décret du 29 juin 2021 portant nomination au conseil d'administration de la société nationale de programme Radio France (Mme Claire Claire Vernet-Garnier).

**Culture**

Texte n° 96 Décret du 30 juin 2021 portant nomination du président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou (M. Laurent Le Bon).

### JO n° 152 du 2 juillet 2021

**Culture**

Texte n° 19 Décret n° 2021-881 du 30 juin 2021 modifiant l'article D. 631-5 du Code du patrimoine relatif à la commission locale des sites patrimoniaux remarquables.

Texte n° 20 Arrêté du 28 juin 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition

*Tadjikistan, au pays des fleuves d'or*, au musée national des Arts asiatiques-Guimet, Paris).
Texte n° 21 Arrêté du 28 juin 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Julie Manet. La mémoire impressionniste*, au musée Marmottan Monet, Paris).
Texte n° 22 Arrêté du 28 juin 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Botticelli : artiste et designer*, au musée Jacquemart-André, Paris).
Texte n° 23 Arrêté du 28 juin 2021 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Paul Klee entre mondes*, au LaM-Lille Métropole, musée d'Art moderne, d'Art contemporain et d'Art brut, Villeneuve d'Ascq).
Texte n° 24 Arrêté du 28 juin 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (prorogation des arrêtés du 27 octobre 2020, NOR : MICC2028566A et du 6 novembre 2020, NOR : MICC2029899A).
Texte n° 25 Arrêté du 29 juin 2021 modifiant l'arrêté du 17 août 2018 définissant le régime des études et fixant les conditions d'admission, la durée de la formation et les conditions de délivrance des diplômes délivrés par l'Institut national de l'audiovisuel.
Texte n° 26 Décision du 29 juin 2021 modifiant la décision du 6 avril 2021 portant délégation de signature (direction générale des médias et des industries culturelles).
Texte n° 73 Décret du 30 juin 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.
Texte n° 74 Arrêté du 24 juin 2021 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure des arts décoratifs (M. Emmanuel Tibloux).

**Enseignement supérieur, recherche et innovation**

Texte n° 40 Décret n° 2021-882 du 1er juillet 2021 fixant la liste des établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche.

**Transformation et fonction publiques**

Texte n° 43 Arrêté du 30 juin 2021 relatif à la mise en œuvre de dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps au profit des agents de la fonction publique de l'État en service à l'étranger afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19.

**Centre national de la fonction publique territoriale**

Texte n° 111 Arrêté du 22 juin 2021 portant établissement de la liste d'aptitude pour le recrutement dans le cadre d'emplois de conservateur territorial du patrimoine (session 2019) à compter du 1er juillet 2021.
Texte n° 112 Arrêté du 22 juin 2021 portant établissement de la liste d'aptitude pour le recrutement dans le cadre d'emplois de conservateur territorial de bibliothèques (session 2019) à compter du 1er juillet 2021.

## JO n° 153 du 3 juillet 2021

**Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales**

Texte n° 12 Arrêté du 10 juin 2021 modifiant l'arrêté du 6 août 2020 portant ouverture des concours externe et interne d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, spécialité « bibliothèque » (session 2021).

**Culture**

Texte n° 18 Arrêté du 21 juin 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade d'ingénieur de recherche hors classe du ministère de la Culture.
Texte n° 19 Arrêté du 23 juin 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du ministère de la Culture.
Texte n° 20 Arrêté du 23 juin 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure du ministère de la Culture.
Texte n° 21 Arrêté du 28 juin 2021 portant application, pour l'École nationale supérieure d'architecture de Normandie, de l'article 7 du décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise en place et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et soldes des agents civils de l'État, des magistrats et des militaires.
Texte n° 22 Arrêté du 28 juin 2021 portant application, pour l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais, de l'article 7 du décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise en place et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et soldes des agents civils de l'État, des magistrats et des militaires.
Texte n° 23 Arrêté du 28 juin 2021 portant application, pour l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Val-de-Seine, de l'article 7 du décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise en place et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et soldes des agents civils de l'État, des magistrats et des militaires.
Texte n° 24 Arrêté du 28 juin 2021 portant application, pour l'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux, de l'article 7 du décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise en place et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et soldes des agents civils de l'État, des magistrats et des militaires.
Texte n° 25 Arrêté du 28 juin 2021 portant application, pour le musée national des Arts asiatiques Guimet, de l'article 7 du décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise en place et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et soldes des agents civils de l'État, des magistrats et des militaires.

Texte n° 26 Arrêté du 28 juin 2021 portant application, pour le musée national Jean-Jacques Henner et le musée national Gustave Moreau, de l'article 7 du décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise en place et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et soldes des agents civils de l'État, des magistrats et des militaires.
Texte n° 27 Arrêté du 29 juin 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Juifs d'Orient*, à l'Institut du monde arabe, Paris).
Texte n° 28 Arrêté du 29 juin 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (prorogation de l'arrêté du 21 février 2020, NOR : MICC2005160A, modifié par l'arrêté du 9 juin 2020, NOR : MICC2014006A).
Texte n° 29 Décision du 1er juillet 2021 modifiant la décision du 8 mars 2021 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines et de l'architecture, services à compétence nationale).

**Conseil supérieur de l'audiovisuel**

Texte n° 99 Délibération du 23 juin 2021 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Paris).

**Avis de concours et de vacance d'emplois**

Texte n° 115 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des affaires culturelles (Normandie).

## JO n° 154 du 4 juillet 2021

**Économie, finances et relance**

Texte n° 19 Arrêté du 2 juillet 2021 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).
Texte n° 20 Arrêté du 2 juillet 2021 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines).

**Culture**

Texte n° 28 Arrêté du 1er juillet 2021 portant nomination du chef du service à compétence nationale Centre de recherche et de restauration des musées de France (M. Jean-Michel Loyer-Hascoët).

**Avis divers**

Texte n° 41 Décision du 2 juillet 2021 portant approbation des termes, expressions et définitions du Dictionnaire de l'Académie française et du Trésor de la langue française.

## JO n° 155 du 6 juillet 2021

**Conventions collectives**

Texte n° 56 Arrêté du 2 juillet 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des professions de la photographie (n° 3168).
Texte n° 62 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'édition (secteur de l'édition de livres).

## JO n° 156 du 7 juillet 2021

**Culture**

Texte n° 22 Arrêté du 6 juillet 2021 portant ouverture d'archives relatives au Rwanda entre 1990 et 1994.

**Justice**

Texte n° 51 Arrêté du 5 juillet 2021 portant maintien en détachement (Conseil d'État) (M. Xavier Domino, secrétaire général de la société Radio France).

**Conventions collectives**

Texte n° 65 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement.

**Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse**

Texte n° 67 Décision n° 2021-0486 du 23 mars 2021 adoptant une proposition de cahier des charges des sociétés agréées de distribution de la presse prévu à l'article 12 de la loi n° 47-585 modifiée (dite loi Bichet).
Texte n° 68 Avis n° 2021-0511 du 30 mars 2021 sur un projet de décret portant modification des articles D. 594 et D. 595 du Code des postes et des communications électroniques (distribution de la presse).

## JO n° 157 du 8 juillet 2021

**Culture**

Texte n° 12 Arrêté du 28 juin 2021 modifiant la liste des organismes constituant des agences de presse au sens de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse.
Texte n° 13 Délibération n° 2021/CA/21 du 1er juillet 2021 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée.
Texte n° 64 Décret du 7 juillet 2021 portant nomination d'une inspectrice générale des affaires culturelles (Mme Laurence Tison-Vuillaume).
Texte n° 65 Arrêté du 23 juin 2021 portant inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade de conservateur en chef du patrimoine au titre de l'année 2021.
Texte n° 66 Arrêté du 30 juin 2021 portant nomination au conseil d'administration du Conservatoire national supérieur d'art dramatique (Mme Isabelle Catto, MM. Laurent Heynemann et Jean-René Lemoine).

**Transformation et fonction publiques**

Texte n° 20 Décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique.

**Économie, finances et relance**

Texte n° 27 Décret du 6 juillet 2021 portant nomination au conseil d'administration de la société nationale de programme en charge de l'audiovisuel extérieur de la France (M. Ludovic Planté).

## JO n° 158 du 9 juillet 2021

### Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales

Texte n° 26 Arrêté du 30 juin 2021 portant ouverture des concours externe, interne et 3e concours de technicien territorial pour la région des Pays de la Loire (session 2022) (dont : Métiers du spectacle).

### Culture

Texte n° 34 Décret n° 2021-907 du 7 juillet 2021 relatif aux règles de conservation, de sélection et d'étude du patrimoine archéologique mobilier et au rapport d'opération et portant diverses mesures relatives à l'archéologie.

Texte n° 35 Arrêté du 29 juin 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de secrétaire de documentation de classe exceptionnelle du ministère de la Culture.

Texte n° 36 Arrêté du 29 juin 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de secrétaire de documentation de classe supérieure du ministère de la Culture.

### Avis divers

Texte n° 102 Vocabulaire de la culture (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

## JO n° 159 du 10 juillet 2021

### Culture

Texte n° 15 Arrêté du 24 juin 2021 portant inscription sur la liste mentionnée au 1° de l'article L. 122-5-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Texte n° 16 Arrêté du 30 juin 2021 fixant les règles d'organisation générale des concours d'accès au grade d'adjoint technique principal de 2e classe d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la Culture.

Texte n° 17 Arrêté du 30 juin 2021 fixant les règles d'organisation générale, la nature et les programmes des épreuves des concours d'accès au corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France ainsi que la composition des jurys.

### Conventions collectives

Texte n° 62 Avis relatif à la fusion de champs conventionnels (presse départementale et régionale).

Texte n° 63 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels.

### Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 95 Avis de vacance des fonctions de directeur de la Casa de Velázquez.

## JO n° 160 du 11 juillet 2021

### Transformation et fonction publiques

Texte n° 23 Arrêté du 30 juin 2021 portant adaptation du règlement intérieur de l'École nationale d'administration pour la promotion 2020-2021 en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Texte n° 24 Arrêté du 5 juillet 2021 fixant la liste des thèmes d'actualité de la première épreuve d'admissibilité de la session de printemps 2022 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (épreuves de mars 2022).

### Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 24 Arrêté du 6 juillet 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national d'histoire de l'art (Mme Sophie Fermigier et M. Francis Prost).

## JO n° 161 du 13 juillet 2021

### Premier ministre

Texte n° 1 Arrêté du 12 juillet 2021 fixant la répartition dans les administrations centrales de l'État des emplois d'administrateur civil à pourvoir au choix au titre de l'année 2021.

### Conventions collectives

Texte n° 56 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries céramiques de France et de la convention collective nationale du personnel de la céramique d'art.

## JO n° 162 du 14 juillet 2021

### Ordre national de la Légion d'honneur

Texte n° 2 Décret du 13 juillet 2021 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Texte n° 5 Décret du 13 juillet 2021 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

### Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales

Texte n° 38 Arrêté du 10 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2020 portant ouverture d'un concours externe, interne et troisième concours pour l'accès au cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2021) pour le compte de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur organisé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var (session 2021).

### Solidarités et santé

Texte n° 43 Décret n° 2021-931 du 13 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République.

Texte n° 44 Décret n° 2021-932 du 13 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Texte n° 45 Arrêté du 30 juin 2021 relatif à la date limite de dépôt ou de validation de la déclaration sociale de revenus des artistes-auteurs au titre de l'année 2020.

**Premier ministre**

Texte n° 54 Arrêté du 12 juillet 2021 portant inscription au tableau d'avancement et promotion au grade d'administrateur général (administrateurs civils) au titre de l'année 2021 (dont, au ministère de la Culture : M. Manuel Bamberger et M^me^ Christine Richet).

**Conventions collectives**

Texte n° 82 Arrêté du 2 juillet 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent (n° 567).

Texte n° 85 Arrêté du 2 juillet 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement - n° 2717 (mannequins adultes et mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins - n° 2397).

Texte n° 86 Arrêté du 2 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse (IDCC 3221).

Texte n° 87 Arrêté du 2 juillet 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse (IDCC 3221).

Texte n° 94 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques.

## JO n° 163 du 16 juillet 2021

**Culture**

Texte n° 39 Décret n° 2021-937 du 13 juillet 2021 pris pour l'application des articles 21 et 23 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques et du crédit d'impôt pour dépenses de création, d'exploitation et de numérisation d'un spectacle vivant musical ou de variétés).

Texte n° 104 Arrêté du 7 juillet 2021 portant nomination au conseil professionnel du Centre national de la musique (M. Aurélien Binder).

**Conventions collectives**

Texte n° 121 Arrêté du 2 juillet 2021 portant extension d'un accord portant avenant à la convention collective nationale de l'édition phonographique (n° 2770).

Texte n° 129 Arrêté du 2 juillet 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'exploitation cinématographique (n° 1307).

Texte n° 130 Arrêté du 2 juillet 2021 portant extension d'un accord cadre relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des salariés des entreprises du spectacle vivant à l'exception des intermittents.

Texte n° 148 Arrêté du 2 juillet 2021 portant extension d'avenants à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent (n° 567).

**Avis de concours et de vacance d'emplois**

Texte n° 192 Avis de vacance de l'emploi de directeur général de la Bibliothèque nationale de France.

**Avis divers**

Texte n° 193 Vocabulaire de l'environnement (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

## JO n° 164 du 17 juillet 2021

**Premier ministre**

Texte n° 2 Décret n° 2021-939 du 16 juillet 2021 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté (arrêté du 16 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2).

**Éducation nationale, jeunesse et sports**

Texte n° 5 Décret n° 2021-940 du 15 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du contrôle en cours de formation pour le certificat d'aptitude professionnelle, le baccalauréat professionnel, le brevet professionnel, le brevet des métiers d'art et la mention complémentaire.

**Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales**

Texte n° 19 Arrêté du 12 juillet 2021 portant ouverture du concours de technicien territorial organisé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados (session 2022) (dont : Métiers du spectacle et Artisanat et métiers d'art).

Texte n° 20 Arrêté du 12 juillet 2021 portant ouverture d'un concours externe sur titre avec épreuves, d'un concours interne et d'un 3^e^ concours sur épreuves d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^e^ classe, spécialité musique, discipline saxophone, organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados (session 2022).

**Culture**

Texte n° 24 Arrêté du 9 juillet 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Expérience Goya*, au palais des Beaux-Arts, Lille).

Texte n° 80 Arrêté du 8 juillet 2021 portant titularisation dans le corps des architectes et urbanistes de l'État.

**Solidarités et santé**

Texte n° 26 Décret n° 2021-949 du 16 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^er^ juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Texte n° 29 Arrêté du 16 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

## JO n° 165 du 18 juillet 2021

### Culture

Texte n° 32 Arrêté du 9 juillet 2021 portant nomination au comité d'experts prévu pour l'application du crédit d'impôt en faveur des représentations théâtrales d'œuvres dramatiques (M. Marc Drouet).
Texte n° 33 Arrêté du 13 juillet 2021 portant admission à la retraite (inspecteur général des affaires culturelles : M. Richard Lagrange).

## JO n° 166 du 20 juillet 2021

Texte n° 2 Loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021.

### Culture

Texte n° 12 Arrêté du 8 juillet 2021 accréditant l'École nationale supérieure d'art dramatique de Montpellier Languedoc-Roussillon en vue de la délivrance de diplômes nationaux.
Texte n° 13 Arrêté du 8 juillet 2021 accréditant le CEFEDEM Auvergne-Rhône-Alpes en vue de la délivrance de diplômes nationaux.
Texte n° 14 Arrêté du 8 juillet 2021 accréditant l'École de la comédie de Saint-Étienne en vue de la délivrance de diplômes nationaux.
Texte n° 15 Arrêté du 9 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2013 portant organisation de l'enseignement supérieur d'arts plastiques dans les établissements d'enseignement supérieur délivrant des diplômes.
Texte n° 16 Arrêté du 13 juillet 2021 portant transfert de propriété d'un bien des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Angers).
Texte n° 17 Arrêté du 13 juillet 2021 portant transfert de propriété d'un bien des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Castres).
Texte n° 18 Arrêté du 13 juillet 2021 portant transfert de propriété d'un bien des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Amiens).
Texte n° 19 Arrêté du 13 juillet 2021 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Bourges).
Texte n° 20 Arrêté du 13 juillet 2021 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Meaux).
Texte n° 38 Arrêté du 13 juillet 2021 portant nomination (directrice régionale des affaires culturelles : M^me^ Christelle Creff, DRAC Grand Est).
Texte n° 39 Arrêté du 13 juillet 2021 portant nomination de la directrice générale du Centre des monuments nationaux (M^me^ Delphine Samsœn).

### Solidarités et santé

Texte n° 21 Décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^er^ juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

## JO n° 167 du 21 juillet 2021

### Europe et affaires étrangères

Texte n° 4 Décret n° 2021-956 du 19 juillet 2021 portant publication de la décision (UE, EURATOM) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, EURATOM (ensemble une annexe).

### Intérieur

Texte n° 15 Arrêté du 6 juillet 2021 portant modification de l'arrêté du 11 juin 2020 relatif à certaines adaptations temporaires, à l'issue de la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.

### Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales

Texte n° 28 Arrêté du 12 juillet 2021 portant ouverture d'un concours externe sur titres avec épreuves, d'un concours interne et d'un 3^e^ concours sur épreuves d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^e^ classe, spécialité musique, discipline intervention en milieu scolaire, organisés par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Île-de-France (session 2022).
Texte n° 29 Arrêté du 12 juillet 2021 portant ouverture d'un concours externe sur titres avec épreuves, d'un concours interne et d'un 3^e^ concours sur épreuves d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^e^ classe, spécialité art dramatique, organisés par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Île-de-France (session 2022).

### Transformation et fonction publiques

Texte n° 82 Arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination des membres du comité de sélection interministériel prévu à l'article 6 du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils au titre de l'année 2021.

## JO n° 168 du 22 juillet 2021

### Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales

Texte n° 16 Arrêté du 7 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2020 modifié portant ouverture pour le compte des centres de gestion de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur d'un concours externe, interne et troisième concours d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Texte n° 17 Arrêté du 12 juillet 2021 portant ouverture d'un concours externe sur titres avec épreuves, d'un concours interne et d'un 3e concours sur épreuves d'assistant territorial d'enseignement artistique, spécialité art dramatique, organisés par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Île-de-France (session 2022).

Texte n° 18 Arrêté du 12 juillet 2021 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès par voie d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1re classe dans les spécialités musique, danse, arts plastiques et art dramatique, organisé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme (session 2022).

Texte n° 19 Arrêté du 13 juillet 2021 portant ouverture pour l'ensemble du territoire national d'un concours externe sur titre avec épreuves, d'un concours interne et d'un 3e concours sur épreuves d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe (session 2022).

Texte n° 20 Arrêté du 13 juillet 2021 portant ouverture des concours externe, interne et 3e concours d'assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe, organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne (session 2022).

Texte n° 21 Arrêté du 15 juillet 2021 portant ouverture d'un concours externe sur titre avec épreuves, d'un concours interne et d'un 3e concours sur épreuves d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe, spécialité musique, discipline accompagnement musique (instrument ou chant) et cor, organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord (session 2022).

Texte n° 22 Arrêté du 15 juillet 2021 portant ouverture d'un concours externe sur titre avec épreuves, d'un concours interne et d'un 3e concours sur épreuves d'assistant territorial d'enseignement artistique, spécialité musique, discipline accompagnement musique (instrument ou chant), organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord (session 2022).

### Culture

Texte n° 24 Arrêté du 1er juillet 2021 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (rectificatif de l'arrêté ministériel du 24 octobre 2019, NOR : MICC1931451A).

Texte n° 25 Arrêté du 2 juillet 2021 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (rectificatifs des arrêtés du 20 décembre 2019 NOR : MICC1937104A, du 3 décembre 2018 NOR : MICC1833530A et du 3 décembre 2018 NOR : MICC1833527A).

Texte n° 26 Arrêté du 9 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 26 février 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et les programmes des épreuves des concours de recrutement dans le corps des technicien(ne)s d'art ainsi que la composition des jurys.

Texte n° 27 Arrêté du 9 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 27 mars 2019 relatif à l'Atelier national de recherche typographique.

Texte n° 61 Arrêté du 15 juillet 2021 portant désignation des auditeurs de la troisième session annuelle du Cycle des hautes études de la culture.

### Transformation et fonction publiques

Texte n° 37 Arrêté du 20 juillet 2021 fixant le nombre de places offertes en 2021 aux concours d'entrée à l'École nationale d'administration.

### Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 77 Décision n° 2021-817 du 7 juillet 2021 rectifiant la décision n° 2019-318 du 10 juillet 2019 portant renouvellement d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand.

Texte n° 78 Décision n° 2021-818 du 7 juillet 2021 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand (Mme Nadine Déat).

Texte n° 79 Décision n° 2021-819 du 7 juillet 2021 portant renouvellement d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Paris (M. Philippe Manach).

## JO n° 169 du 23 juillet 2021

### Premier ministre

Texte n° 1 Décret n° 2021-968 du 22 juillet 2021 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté (arrêté du 21 juillet 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2).

### Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales

Texte n° 17 Arrêté du 19 juillet 2021 portant ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe, spécialités « musique » « arts plastiques » et « art dramatique », organisé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude (session 2022).

### Culture

Texte n° 18 Décret n° 2021-971 du 21 juillet 2021 modifiant le décret n° 57-549 du 2 mai 1957 portant institution de l'ordre des Arts et de lettres.

Texte n° 19 Arrêté du 5 juillet 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade d'adjoint technique d'accueil, de surveillance et de magasinage principal de 2e classe du ministère de la Culture.
Texte n° 20 Arrêté du 12 juillet 2021 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade d'adjoint technique des administrations de l'État principal de 2e classe du ministère de la Culture, organisé au titre de l'année 2022.
Texte n° 21 Arrêté du 13 juillet 2021 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade d'adjoint administratif des administrations de l'État principal de 2e classe du ministère de la Culture, organisé au titre de l'année 2022.
Texte n° 53 Arrêté du 20 juillet 2021 portant nomination (directeur régional adjoint des affaires culturelles : M. Bruno Mikol, DRAC Occitanie).

**Solidarités et santé**

Texte n° 27 Arrêté du 21 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

## JO n° 170 du 24 juillet 2021

**Culture**

Texte n° 11 Arrêté du 13 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique.
Texte n° 12 Arrêté du 21 juillet 2021 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade de technicien des services culturels et des Bâtiments de France de classe supérieure du ministère de la Culture organisé au titre de l'année 2022.
Texte n° 13 Arrêté du 21 juillet 2021 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade de technicien des services culturels et des Bâtiments de France de classe exceptionnelle du ministère de la Culture organisé au titre de l'année 2022.
Texte n° 14 Arrêté du 21 juillet 2021 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade d'ingénieur de recherche hors classe du ministère de la Culture organisé au titre de l'année 2022.
Texte n° 15 Décision du 20 juillet 2021 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines et de l'architecture).
Texte n° 49 Arrêté du 20 juillet 2021 portant nomination (directeur régional des affaires culturelles : M. Fabrice Morio, DRAC Centre-Val de Loire).
Texte n° 50 Arrêté du 20 juillet 2021 portant nomination (directrice régionale adjointe des affaires culturelles : Mme Laetitia de Monicault, DRAC Centre-Val de Loire).

**Conventions collectives**

Texte n° 65 Avis relatif à l'extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe.

**Avis de concours et de vacance d'emplois**

Texte n° 89 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (sous-directeur des enseignements spécialisé et supérieur et de la recherche à la direction générale de la création artistique).

## JO n° 171 du 25 juillet 2021

**Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales**

Texte n° 21 Arrêté du 22 juillet 2021 portant ouverture des concours externe, interne et troisième concours de technicien territorial principal de 2e classe (session 2022) IDF/Centre Val-de-Loire (dont : Métiers du spectacle et Artisanat et métiers d'art).

**Culture**

Texte n° 25 Décret n° 2021-979 du 23 juillet 2021 relatif à la procédure de déclassement de biens mobiliers culturels et à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture.
Texte n° 26 Arrêté du 16 juillet 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Paris-Athènes. Naissance de la Grèce moderne 1675-1919*, au musée du Louvre, Paris).
Texte n° 27 Décision du 22 juillet 2021 modifiant la décision du 8 mars 2021 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines et de l'architecture).
Texte n° 61 Décret du 23 juillet 2021 portant nomination de la présidente du conseil d'administration de l'École nationale supérieure des beaux-arts (Mme Éléonore Ladreit de Lacharrière).

## JO n° 172 du 27 juillet 2021

**Culture**

Texte n° 7 Arrêté du 5 juillet 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de technicien des services culturels et des Bâtiments de France de classe exceptionnelle du ministère de la Culture.
Texte n° 8 Arrêté du 5 juillet 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de technicien des services culturels et des Bâtiments de France de classe exceptionnelle du ministère de la Culture.

**Conseil supérieur de l'audiovisuel**

Texte n° 64 Délibération du 30 juin 2021 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (La Réunion - Mayotte).

**Avis de concours et de vacance d'emplois**

Texte n° 82 Avis de vacance d'emploi d'un inspecteur général des affaires culturelles.

## JO n° 173 du 28 juillet 2021

**Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales**

Texte n° 23 Arrêté du 15 juillet 2021 portant ouverture des concours externe, interne et du troisième concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe, spécialité musique, discipline instruments anciens, contrebasse, percussions, accompagnement danse, organisés par le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne (session 2022).

**Culture**

Texte n° 25 Décision du 26 juillet 2021 modifiant la décision du 4 février 2021 portant délégation de signature (secrétariat général).

**Économie, finances et relance**

Texte n° 49 Arrêté du 9 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 14 juin 2010 portant désignation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques assurant le recouvrement des taxes d'urbanisme et de la redevance d'archéologie préventive.

**Conventions collectives**

Texte n° 82 Arrêté du 5 juillet 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des mannequins adultes et mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins du 22 juin 2004 (n° 2397).

Texte n° 90 Avis relatif à l'extension de la convention collective nationale de la télédiffusion.

Texte n° 93 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant.

## JO n° 174 du 29 juillet 2021

**Éducation nationale, jeunesse et sports**

Texte n° 7 Arrêté du 27 juillet 2021 fixant la liste des campus des métiers et des qualifications labellisés conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2019 relatif au cahier des charges national pour l'obtention ou le renouvellement du label Campus des métiers et des qualifications (dont : Campus des métiers et des qualifications de l'Éducation artistique et culturelle en Bretagne et Campus des métiers et des qualifications Métiers d'art & Patrimoine).

**Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales**

Texte n° 21 Arrêté du 13 juillet 2021 portant ouverture par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône en convention avec les centres de gestion coordonnateurs pour l'ensemble du territoire national d'un concours externe sur titre avec épreuves, d'un concours interne et d'un troisième concours sur épreuves d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe, spécialité : musique ; discipline : violon (session 2022).

Texte n° 22 Arrêté du 15 juillet 2021 portant ouverture des concours externe, interne et du troisième concours d'assistant territorial d'enseignement artistique, spécialité musique, discipline accompagnement danse, organisés par le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne (session 2022).

Texte n° 24 Arrêté du 20 juillet 2021 portant ouverture de la session 2022 des concours externe, interne et 3e concours de technicien territorial, organisés par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour les collectivités territoriales et les établissements publics territoriaux des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan (dont : Métiers du spectacle).

**Culture**

Texte n° 27 Décret n° 2021-988 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 les modalités de calcul de l'indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels du ministère de la Culture.

Texte n° 28 Arrêté du 9 juillet 2021 portant renouvellement de l'agrément du Centre français d'exploitation du droit de copie en vue de la gestion du droit de reproduction par reprographie.

Texte n° 29 Arrêté du 20 juillet 2021 portant application, pour le musée du Quai Branly-Jacques Chirac, de l'article 7 du décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise en place et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et soldes des agents civils de l'État, des magistrats et des militaires.

Texte n° 30 Arrêté du 21 juillet 2021 portant modification de l'arrêté du 30 août 2019 fixant les montants des droits de scolarité, d'examen et d'inscription aux concours ainsi que les montants des droits d'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme par validation des acquis de l'expérience, dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la Culture.

Texte n° 31 Arrêté du 21 juillet 2021 portant attribution du label Centre d'art contemporain d'intérêt national à la structure Triangle France-Astérides.

Texte n° 32 Arrêté du 22 juillet 2021 portant classement du site patrimonial remarquable de Domfront-en-Poiraie.

Texte n° 33 Arrêté du 22 juillet 2021 portant transfert de propriété de biens en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Métropole Rouen Normandie).

**Solidarités et santé**

Texte n° 35 Décret n° 2021-990 du 28 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République.

Texte n° 36 Décret n° 2021-991 du 28 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

**Enseignement supérieur, recherche et innovation**

Texte n° 40 Arrêté du 16 juillet 2021 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation pour l'année universitaire 2021-2022.

Texte n° 44 Arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation pour l'année universitaire 2021-2022.

**Conseil supérieur de l'audiovisuel**

Texte n° 131 Décision n° 2021-857 du 28 juillet 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel modifiant la décision n° 2021-483 du 19 mai 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel définissant les modalités de programmation du temps d'émission attribué aux formations politiques représentées par un groupe dans l'une ou l'autre des assemblées du Parlement pour l'année 2021.

Texte n° 132 Décision n° 2021-858 du 28 juillet 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel modifiant la décision n° 2021-633 du 9 juin 2021 fixant le calendrier de diffusion des émissions attribuées aux formations politiques représentées par un groupe dans l'une ou l'autre des assemblées du Parlement pour l'année 2021.

## JO n° 175 du 30 juillet 2021

**Économie, finances et relance**

Texte n° 9 Arrêté du 26 juillet 2021 modifiant l'annexe de l'arrêté du 12 février 2020 fixant un modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée.

**Culture**

Texte n° 24 Décret n° 2021-994 du 28 juillet 2021 modifiant la dénomination de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie.

Texte n° 25 Décret n° 2021-995 du 28 juillet 2021 modifiant le décret n° 2002-856 du 3 mai 2002 relatif à l'indemnisation des personnels des corps d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la Culture et de la Communication et des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France effectuant leur service un jour férié.

Texte n° 26 Arrêté du 13 juillet 2021 relatif au diplôme national supérieur professionnel d'artiste de cirque.

Texte n° 27 Arrêté du 22 juillet 2021 portant classement du site patrimonial remarquable d'Alençon.

**Transformation et fonction publiques**

Texte n° 42 Décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'État.

**Avis divers**

Texte n° 86 Vocabulaire des télécommunications (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

## JO n° 176 du 31 juillet 2021

**Premier ministre**

Texte n° 3 Décret n° 2021-999 du 30 juillet 2021 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté (arrêté du 30 juillet 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2).

**Transition écologique**

Texte n° 4 Décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement.

**Économie, finances et relance**

Texte n° 12 Arrêté du 13 juillet 2021 autorisant l'État à souscrire à l'augmentation de capital de la société anonyme Radio France.

Texte n° 60 Rapport relatif au décret n° 2021-1007 du 30 juillet 2021 portant annulation de crédits.

Texte n° 61 Décret n° 2021-1007 du 30 juillet 2021 portant annulation de crédits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 62 Décret n° 2021-1008 du 30 juillet 2021 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 (pour la culture : Patrimoines, Création, Transmission des savoirs et démocratisation de la culture et Soutien aux politiques du ministère de la Culture ; pour les médias, livre et industries culturelles : Presse et médias et Livre et industries culturelles).

Texte n° 63 Arrêté du 19 juillet 2021 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 64 Arrêté du 19 juillet 2021 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la culture).

**Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales**

Texte n° 33 Arrêté du 19 juillet 2021 portant ouverture du concours externe sur titres avec épreuve d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe (session 2022) spécialité danse - disciplines danse contemporaine, danse classique, danse jazz organisé par le centre de gestion de Loire-Atlantique.

Texte n° 34 Arrêté du 22 juillet 2021 portant ouverture au titre de l'année 2022 des concours externe, interne et du troisième concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe (spécialité musique - discipline trombone) par le centre de gestion d'Indre-et-Loire.
Texte n° 35 Arrêté du 26 juillet 2021 portant ouverture d'un concours externe sur titre avec épreuves, d'un concours interne sur épreuves et d'un troisième concours sur épreuves d'accès au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe spécialité : musique ; discipline : flûte traversière (session 2022) organisé par le centre de gestion du Bas-Rhin.

**Culture**

Texte n° 40 Arrêté du 22 juillet 2021 accréditant le Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon en vue de la délivrance de diplômes conférant un grade universitaire et de diplômes nationaux.
Texte n° 41 Arrêté du 22 juillet 2021 accréditant l'École supérieure d'art Annecy Alpes en vue de la délivrance de diplômes nationaux conférant un grade universitaire.
Texte n° 42 Arrêté du 22 juillet 2021 accréditant l'École supérieure d'art d'Avignon en vue de la délivrance de diplômes nationaux conférant un grade universitaire.
Texte n° 43 Arrêté du 22 juillet 2021 accréditant l'École supérieure d'art de Clermont Métropole en vue de la délivrance de diplômes nationaux conférant un grade universitaire.
Texte n° 44 Arrêté du 22 juillet 2021 accréditant l'École supérieure d'art de La Réunion en vue de la délivrance de diplômes nationaux conférant un grade universitaire.
Texte n° 45 Arrêté du 22 juillet 2021 accréditant l'École supérieure des beaux-arts de Montpellier Contemporain en vue de la délivrance de diplômes nationaux conférant un grade universitaire.
Texte n° 46 Arrêté du 22 juillet 2021 accréditant l'École supérieure des beaux-arts de Nîmes en vue de la délivrance de diplômes nationaux conférant un grade universitaire.
Texte n° 47 Arrêté du 22 juillet 2021 accréditant l'École supérieure d'art et design de Saint-Étienne en vue de la délivrance de diplômes nationaux conférant un grade universitaire.
Texte n° 48 Arrêté du 22 juillet 2021 accréditant l'École nationale supérieure des arts décoratifs en vue de la délivrance de diplômes conférant un grade universitaire.
Texte n° 49 Arrêté du 23 juillet 2021 portant application, pour l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville, de l'article 7 du décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise en place et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et soldes des agents civils de l'État, des magistrats et des militaires.
Texte n° 50 Arrêté du 26 juillet 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (rectificatif de l'arrêté du 25 mai 2021, NOR : MICC2115342A).
Texte n° 79 Arrêté du 30 juillet 2021 portant nomination (administration centrale : M. Emmanuel Étienne, chef de service, adjoint au directeur général des patrimoines et de l'architecture, chargé du patrimoine).

**Solidarités et santé**

Texte n° 52 Décret n° 2021-1003 du 30 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
Texte n° 53 Arrêté du 30 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

**Conventions collectives**

Texte n° 84 Arrêté du 5 juillet 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (n° 2666).
Texte n° 91 Arrêté du 22 juillet 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires (n° 2785).
Texte n° 92 Arrêté du 22 juillet 2021 portant extension d'un accord régional (Guyane) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).
Texte n° 101 Arrêté du 23 juillet 2021 portant extension d'un accord à la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement (n° 2717).

## AOÛT

### JO n° 177 du 1er août 2021

**Travail, emploi et insertion**

Texte n° 37 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-1013 du 31 juillet 2021 modifiant l'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du Code du travail.
Texte n° 38 Ordonnance n° 2021-1013 du 31 juillet 2021 modifiant l'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du Code du travail (intermittents du spectacle).

**Culture**

Texte n° 43 Arrêté du 23 juillet 2021 portant application pour le musée national Picasso-Paris de l'article 7 du décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise en place et à la conservation sur support électronique des

bulletins de paye et soldes des agents civils de l'État, des magistrats et des militaires.
Texte n° 44 Arrêté du 23 juillet 2021 portant application pour l'École nationale supérieure d'architecture de Lyon de l'article 7 du décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise en place et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et soldes des agents civils de l'État, des magistrats et des militaires.
Texte n° 45 Arrêté du 26 juillet 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *La sculpture en son château. Variations sur un art majeur*, au musée du château de Lunéville).
Texte n° 46 Arrêté du 26 juillet 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Alexej Jawlensky*, au musée d'Art et d'Industrie André Diligent - La Piscine, Roubaix).
Texte n° 47 Arrêté du 29 juillet 2021 fixant le siège du Centre national de la musique.
Texte n° 48 Arrêté du 29 juillet 2021 portant acceptation d'une donation (don de la Galerie Charles Ratton & Guy Ladrière conservé au château d'Angers).
Texte n° 49 Arrêté du 29 juillet 2021 portant acceptation d'un legs particulier et affectation au trésor de la cathédrale de Verdun (legs de M. Claude Ricard).
Texte n° 95 Décret du 31 juillet 2021 portant nomination de la présidente de l'établissement public du musée du Louvre (Mme Laurence de Pérusse des Cars).
Texte n° 96 Arrêté du 26 juillet 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du palais de la Porte Dorée (Mme Fadela Amara).
Texte n° 97 Arrêté du 29 juillet 2021 portant nomination du chef du service à compétence nationale Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (M. Arnaud Schaumasse).

## JO n° 178 du 3 août 2021

### Travail, emploi et insertion

Texte n° 30 Arrêté du 2 août 2021 portant modification de l'arrêté du 22 juillet 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du Code du travail.

### Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales

Texte n° 32 Arrêté du 12 juillet 2021 portant ouverture d'un concours externe, interne et d'un troisième concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe, spécialité musique, disciplines clarinette et formation musicale, organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle (session 2022).
Texte n° 34 Arrêté du 20 juillet 2021 portant ouverture des concours externe, interne et 3e concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe, spécialité musique, discipline musiques actuelles amplifiées, organisés par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour l'ensemble du territoire national (session 2022).
Texte n° 35 Arrêté du 22 juillet 2021 portant ouverture d'un concours externe sur titre avec épreuves, d'un concours interne et d'un troisième concours sur épreuves d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe, spécialité musique, discipline trompette, organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais (session 2022).
Texte n° 36 Arrêté du 26 juillet 2021 portant ouverture d'un concours externe, interne et 3e concours de technicien territorial, spécialité : bâtiments, génie civil ; réseaux, voirie et infrastructure ; prévention et gestion des risques, hygiène, restauration ; aménagement urbain et développement durable ; déplacements, transports ; espaces verts et naturels ; ingénierie, informatique et systèmes d'information ; services et intervention techniques ; métiers du spectacle ; artisanat et métiers d'art organisé par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Île-de-France.
Texte n° 37 Arrêté du 26 juillet 2021 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès par voie d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1re classe, spécialités « musique », « danse », « arts plastiques » et « art dramatique », organisé par le centre de gestion du Bas-Rhin (session 2022).

### Culture

Texte n° 38 Décret n° 2021-1025 du 30 juillet 2021 modifiant le décret n° 2019-203 du 18 mars 2019 relatif au fonds d'intervention pour la sécurité des sites et manifestations culturels.
Texte n° 62 Arrêté du 30 juillet 2021 portant nomination (administration centrale : M. Guillaume Combe, sous-directeur des infrastructures et des services aux agents).

### Conventions collectives

Texte n° 69 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la radiodiffusion.
Texte n° 71 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant.

### Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 99 Délibération du 29 juin 2021 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Caen).
Texte n° 100 Délibération du 29 juin 2021 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Caen).
Texte n° 101 Délibération du 1er juillet 2021 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Lyon).

## JO n° 179 du 4 août 2021

### Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales

Texte n° 19 Arrêté du 22 juillet 2021 portant ouverture pour le compte des centres de gestion de la région Sud, Provence-Alpes-Côte d'Azur d'un concours externe, interne et troisième concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe.

### Solidarités et santé

Texte n° 21 Décret n° 2021-1030 du 3 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

## JO n° 180 du 5 août 2021

### Travail, emploi et insertion

Texte n° 8 Décret n° 2021-1034 du 4 août 2021 modifiant le décret n° 2020-928 du 29 juillet 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement des artistes et techniciens intermittents du spectacle.

### Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales

Texte n° 13 Arrêté du 29 juillet 2021 portant ouverture des concours externe, interne et troisième concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe, spécialité « musique » - discipline « basson », organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde (session 2022).

### Culture

Texte n° 20 Décret du 3 août 2021 portant classement au titre des monuments historiques de la chapelle Saint-Jacques à Bordeaux (Gironde).

Texte n° 21 Arrêté du 5 juillet 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de technicien des services culturels et des Bâtiments de France de classe supérieure du ministère de la Culture.

Texte n° 66 Arrêté du 2 août 2021 portant nomination de la directrice de l'École nationale supérieure d'art de Limoges-Aubusson (Mme Françoise Seince).

### Conventions collectives

Texte n° 78 Arrêté du 23 juillet 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des télécommunications (n° 2148).

Texte n° 79 Arrêté du 23 juillet 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques et de la convention collective nationale de l'industrie de la sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes (nos 184 et 614).

### Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

Texte n° 85 Décision n° 2021-1264 du 24 juin 2021 octroyant à France Messagerie un agrément de distributeur de presse.

### Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 118 Avis de vacance d'un emploi d'expert de haut niveau (Haut fonctionnaire à la responsabilité sociale des organisations au secrétariat général du ministère de la Culture).

## JO n° 181 du 6 août 2021

Texte n° 1 Loi n° 2021-1039 du 5 août 2021 de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2020.

Texte n° 2 Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

### Conseil constitutionnel

Texte n° 3 Décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 (loi relative à la gestion de la crise sanitaire).

### Premier ministre

Texte n° 6 Arrêté du 3 août 2021 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Soutenir les alternatives vertes ».

### Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales

Texte n° 13 Arrêté du 16 juillet 2021 portant ouverture des concours organisés pour le recrutement de techniciens territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle (dont Métiers du spectacle et Artisanat et métiers d'art).

Texte n° 14 Arrêté du 16 juillet 2021 portant ouverture des concours organisés pour le recrutement de techniciens territoriaux principaux de 2e classe par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle (dont Métiers du spectacle et Artisanat et métiers d'art).

Texte n° 16 Arrêté du 19 juillet 2021 portant ouverture d'un concours externe sur titre avec épreuves, d'un concours interne et d'un 3e concours sur épreuves d'assistant territorial d'enseignement artistique, spécialité « arts plastiques », organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie (session 2022).

Texte n° 19 Arrêté du 30 juillet 2021 portant ouverture d'un concours externe sur titres avec épreuves, d'un concours interne et d'un concours troisième voie avec épreuves d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe (spécialité musique), discipline tuba, organisés par le centre de gestion de Loire-Atlantique.

### Transformation et fonction publiques

Texte n° 29 Arrêté du 5 août 2021 relatif aux cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire.

Texte n° 30 Arrêté du 5 août 2021 fixant la liste des cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire
Texte n° 31 Arrêté du 5 août 2021 relatif au régime des bourses Talents.

## JO n° 182 du 7 août 2021

### Premier ministre

Texte n° 2 Arrêté du 3 août 2021 relatif à l'approbation du cahier des charges des appels à projets « Expérience augmentée du spectacle vivant » et « Numérisation du patrimoine et de l'architecture ».
Texte n° 3 Arrêté du 3 août 2021 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt « Favoriser le développement d'infrastructures ouvertes et pérennes permettant de réserver et de payer l'ensemble des offres culturelles du territoire ».

### Intérieur

Texte n° 14 Arrêté du 29 juillet 2021 approuvant des modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Société française de musicologie.

### Travail, emploi et insertion

Texte n° 18 Arrêté du 5 août 2021 portant fusion de champs conventionnels (dont conventions relatives à la presse).

### Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales

Texte n° 20 Arrêté du 19 juillet 2021 portant ouverture d'un concours externe sur titre avec épreuves, d'un concours interne et d'un troisième concours sur épreuves d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe (session 2022), spécialité « musique », discipline « chant », organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie.

### Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 31 Décret du 4 août 2021 autorisant l'acceptation d'un legs (legs de M. Yves Dupuis à l'Institut de France).

### Culture

Texte n° 81 Décret du 5 août 2021 portant nomination du président du conseil d'administration de l'établissement public du Mont-Saint-Michel (M. Hervé Morin).
Texte n° 82 Arrêté du 3 août 2021 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Montpellier (M. Thierry Verdier).

## JO n° 183 du 8 août 2021

### Culture

Texte n° 29 Décret n° 2021-1057 du 6 août 2021 relatif au dispositif de soutien à l'emploi du plateau artistique de spectacles vivants diffusés dans des salles de petite jauge institué par le décret n° 2018-574 du 4 juillet 2018.
Texte n° 30 Arrêté du 3 août 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Charles Ray*, au Centre Pompidou-musée national d'Art moderne à Paris).
Texte n° 31 Arrêté du 3 août 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (prorogation de l'arrêté du 21 novembre 2019, NOR : MICC1931782A modifié par l'arrêté du 27 octobre 2020, NOR : MICC2028891A).
Texte n° 32 Arrêté du 4 août 2021 portant transfert de propriété d'un bien des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Toulon).
Texte n° 33 Arrêté du 4 août 2021 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Avignon).
Texte n° 34 Arrêté du 4 août 2021 portant transfert de propriété d'un bien des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Eu).
Texte n° 35 Arrêté du 4 août 2021 portant transfert de propriété d'un bien des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Bourg-en-Bresse).
Texte n° 36 Décision du 3 août 2021 modifiant la décision du 4 février 2021 portant délégation de signature (secrétariat général).
Texte n° 37 Délibération n° 2021/CA/25 du 29 juillet 2021 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée.

### Solidarités et santé

Texte n° 39 Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

### Économie, finances et relance

Texte n° 45 Arrêté du 29 juillet 2021 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).
Texte n° 46 Arrêté du 29 juillet 2021 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Création, Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).
Texte n° 53 Arrêté du 5 août 2021 autorisant l'Institut national de la consommation (INC) à participer au capital de la Coopérative des Messageries Lyonnaises de Presse (MLP).

## JO n° 184 du 10 août 2021

### Conventions collectives

Texte n° 25 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la production cinématographique.

Texte n° 29 Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des Territoires.

Texte n° 33 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques et de la convention collective de la sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes.

## JO n° 185 du 11 août 2021

### Culture

Texte n° 22 Décret n° 2021-1066 du 9 août 2021 modifiant le décret n° 2019-1011 du 1er octobre 2019 relatif au Fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle (FONPEPS).

Texte n° 23 Décret n° 2021-1067 du 10 août 2021 instituant une aide au pluralisme des titres ultramarins.

Texte n° 60 Décret du 9 août 2021 portant nomination de la présidente du conseil d'administration du Conservatoire national supérieur d'art dramatique (Mme Anne Loiret).

### Conventions collectives

Texte n° 72 Avis relatif à l'extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale du portage de presse.

## JO n° 186 du 12 août 2021

### Conseil constitutionnel

Texte n° 1 Décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 (rectificatif) (loi relative à la gestion de la crise sanitaire).

### Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales

Texte n° 23 Arrêté du 19 juillet 2021 portant ouverture d'un concours externe sur titre avec épreuves, d'un concours interne et d'un 3e concours sur épreuves d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe, spécialité « musique », discipline « guitare », organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie (session 2022).

Texte n° 24 Arrêté du 19 juillet 2021 portant ouverture d'un concours externe sur titre avec épreuves, d'un concours interne et d'un 3e concours sur épreuves d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe, spécialité « musique », discipline « jazz », organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie (session 2022).

Texte n° 26 Arrêté du 4 août 2021 modifiant l'arrêté du 23 septembre 2020 portant ouverture des concours externe, interne et 3e voie d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques, organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord et pour les centres de gestion des Hauts-de-France (Aisne, Oise, Pas-de-Calais et Somme) (session 2021).

Texte n° 27 Arrêté du 4 août 2021 modifiant l'arrêté du 23 septembre 2020 portant ouverture des concours externe, interne et troisième voie d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principaux de 2e classe, organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord et pour les centres de gestion des Hauts-de-France (Aisne, Pas-de-Calais et Somme) (session 2021).

Texte n° 28 Arrêté du 4 août 2021 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2021 portant ouverture d'un concours externe sur titre avec épreuves, d'un concours interne et d'un 3e concours sur épreuves d'assistant territorial d'enseignement artistique, spécialité musique, discipline accompagnement musique (instrument ou chant), organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord (session 2022).

Texte n° 29 Arrêté du 4 août 2021 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2021 portant ouverture d'un concours externe sur titre avec épreuves, d'un concours interne et d'un 3e concours sur épreuves d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe, spécialité musique, disciplines accompagnement musique (instrument ou chant) et cor, organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord (session 2022).

Texte n° 30 Arrêté du 4 août 2021 portant ouverture des concours externe, interne et troisième concours de technicien territorial principal de 2e classe, organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Somme (session 2022) (dont : Métiers du spectacle).

### Solidarités et santé

Texte n° 33 Décret n° 2021-1068 du 11 août 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française.

Texte n° 34 Décret n° 2021-1069 du 11 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

### Transformation et fonction publiques

Texte n° 45 Arrêté du 23 juillet 2021 fixant au titre de l'année 2021 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

### Économie, finances et relance

Texte n° 48 Arrêté du 27 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2018 fixant la liste des organismes divers d'administration centrale ayant interdiction

de contracter auprès d'un établissement de crédit un emprunt dont le terme est supérieur à douze mois ou d'émettre un titre de créance dont le terme excède cette durée (dont : Arte France, France Média Monde, France Télévisions, Radio France et TV5 Monde).
Texte n° 50 Arrêté du 28 juillet 2021 modifiant des règles relatives à la comptabilité générale de l'État.
Texte n° 51 Arrêté du 28 juillet 2021 modifiant le recueil des normes comptables applicables aux organismes visés aux alinéas 4 à 6 de l'article 1er du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
Texte n° 52 Arrêté du 10 août 2021 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).
Texte n° 53 Arrêté du 10 août 2021 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

**Conventions collectives**

Texte n° 72 Arrêté du 11 août 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels (n° 1790).

## JO n° 188 du 14 août 2021

**Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales**

Texte n° 13 Arrêté du 2 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2021 portant ouverture par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône en convention avec les centres de gestion coordonnateurs pour l'ensemble du territoire national d'un concours externe sur titre avec épreuves, d'un concours interne et d'un troisième concours sur épreuves d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe, spécialité : musique ; discipline : violon (session 2022).

**Culture**

Texte n° 67 Décret du 12 août 2021 portant nomination de la présidente du conseil d'administration de l'établissement public du palais de la Porte Dorée (Mme Mercedes Erra).
Texte n° 68 Arrêté du 12 août 2021 portant nomination (directrice des affaires culturelles : Mme Josée Marie Lo Thong, DAC La Réunion).
Texte n° 69 Arrêté du 12 août 2021 portant nomination (administration centrale : M. Yannick Faure, chef du service des affaires juridiques et internationales).

## JO n° 189 du 15 août 2021

**Avis de concours et de vacance d'emplois**

Texte n° 40 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (sous-directeur des monuments historiques et des sites patrimoniaux).
Texte n° 41 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (sous-directeur de l'archéologie).

## JO n° 190 du 17 août 2021

**Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales**

Texte n° 7 Arrêté du 10 août 2021 portant ouverture des concours de technicien territorial organisé par le centre de gestion du Doubs (session 2022) (dont : Artisanat et métiers d'art et Métiers du spectacle).

**Enseignement supérieur, recherche et innovation**

Texte n° 33 Décret du 16 août 2021 portant nomination, titularisation et affectation (conservateurs généraux des bibliothèques).

## JO n° 191 du 18 août 2021

**Économie, finances et relance**

Texte n° 1 Décret n° 2021-1087 du 17 août 2021 relatif à l'adaptation au titre du mois d'août 2021 du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

**Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales**

Texte n° 4 Arrêté du 8 juillet 2021 portant ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'accès au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe, spécialité « musique », discipline « piano », organisés par le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (session 2022).

**Justice**

Texte n° 98 Arrêté du 16 août 2021 portant maintien en détachement d'un conseiller d'État (Conseil d'État : M. Philippe Bélaval, président du Centre des monuments nationaux).

**Conventions collectives**

Texte n° 108 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production cinématographique.

## JO n° 192 du 19 août 2021

**Solidarités et santé**

Texte n° 28 Arrêté du 18 août 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

## JO n° 193 du 20 août 2021

**Culture**

Texte n° 35 Arrêté du 16 août 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de technicien d'art de classe exceptionnelle du ministère de la Culture.

Texte n° 36 Arrêté du 16 août 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de technicien d'art de classe supérieure du ministère de la Culture.
Texte n° 37 Arrêté du 16 août 2021 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'État du ministère de la Culture organisé au titre de l'année 2022.
Texte n° 38 Arrêté du 16 août 2021 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du ministère de la Culture organisé au titre de l'année 2022.
Texte n° 39 Arrêté du 16 août 2021 modifiant l'arrêté du 21 juin 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade d'ingénieur de recherche hors classe du ministère de la Culture.

**Solidarités et santé**

Texte n° 40 Décret n° 2021-1094 du 19 août 2021 relatif à l'aide au paiement des cotisations et contributions sociales des employeurs et des travailleurs indépendants prévue par l'article 25 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021.

## JO n° 194 du 21 août 2021

**Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales**

Texte n° 13 Arrêté du 22 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2021 portant ouverture pour l'ensemble du territoire national d'un concours externe sur titre avec épreuves, d'un concours interne et d'un troisième concours sur épreuves d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe (session 2022).

**Premier ministre**

Texte n° 26 Arrêté du 16 août 2021 portant admission à la retraite (administrateur civil : Mme Christine Richet).

**Culture**

Texte n° 43 Décret du 19 août 2021 portant nomination dans le grade de conservateur général du patrimoine.
Texte n° 44 Arrêté du 22 juillet 2021 fixant la composition de la commission paritaire des publications et agences de presse (Mmes Alexandra Chauchereau et Aurélie Petit).
Texte n° 45 Arrêté du 9 août 2021 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Saint-Étienne (M. Cédric Libert).

## JO n° 195 du 22 août 2021

**Premier ministre**

Texte n° 31 Décret du 20 août 2021 portant titularisation (administrateurs civils).

**Culture**

Texte n° 45 Décret du 20 août 2021 portant nomination à la Commission nationale d'aménagement cinématographique (MM. Philippe Vinçon et François Werner).

**Économie, finances et de la relance**

Texte n° 51 Arrêté du 20 août 2021 portant nomination (agent comptable : Mme Emmanuelle Tomme, Établissement public du musée national Jean-Jacques Henner et du musée national Gustave Moreau).

## JO n° 196 du 24 août 2021

**Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales**

Texte n° 10 Arrêté du 10 août 2021 portant ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'accès au grade de technicien principal de 2e classe, organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône (session 2022) (dont : Métiers du spectacle et Artisanat et métiers d'art).
Texte n° 12 Arrêté du 18 août 2021 portant ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'accès au grade de technicien territorial, organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône (session 2022) (dont : Métiers du spectacle et Artisanat et métiers d'art).

## JO n° 197 du 25 août 2021

**Culture**

Texte n° 32 Arrêté du 2 août 2021 modifiant la liste des organismes constituant des agences de presse au sens de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse.
Texte n° 33 Arrêté du 5 août 2021 portant acceptation de donations d'archives et affectation aux Archives nationales (don de M. Patrick Olivier).

**Enseignement supérieur, recherche et innovation**

Texte n° 40 Arrêté du 11 août 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques.
Texte n° 41 Arrêté du 11 août 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture du concours externe spécial pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques.
Texte n° 42 Arrêté du 11 août 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours pour le recrutement de bibliothécaires.
Texte n° 43 Arrêté du 11 août 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture du concours externe spécial pour le recrutement de bibliothécaires.

Texte n° 44 Arrêté du 11 août 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours pour le recrutement de bibliothécaires assistants spécialisés de classe supérieure.
Texte n° 45 Arrêté du 11 août 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours pour le recrutement de bibliothécaires assistants spécialisés de classe normale.
Texte n° 46 Arrêté du 11 août 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe.
Texte n° 47 Arrêté du 11 août 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle.
Texte n° 48 Arrêté du 11 août 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure.

**Transformation et fonction publiques**

Texte n° 53 Arrêté du 20 août 2021 modifiant l'arrêté du 4 octobre 1999 relatif aux indemnités allouées aux élèves des instituts régionaux d'administration.
Texte n° 54 Arrêté du 20 août 2021 fixant pour les instituts régionaux d'administration la rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement.

## JO n° 198 du 26 août 2021

**Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales**

Texte n° 13 Arrêté du 19 juillet 2021 portant ouverture d'un concours externe sur titre avec épreuves, d'un concours interne et d'un troisième concours sur épreuves d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe (session 2022), spécialité « arts plastiques ».
Texte n° 14 Arrêté du 16 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 août 2021 portant ouverture des concours externe, interne et troisième concours de technicien territorial, organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais (session 2022) (dont : Métiers du spectacle).

## JO n° 199 du 27 août 2021

**Premier ministre**

Texte n° 1 Décret n° 2021-1116 du 26 août 2021 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté (arrêté du 26 août 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2).

**Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales**

Texte n° 11 Arrêté du 23 août 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2021 portant ouverture d'un concours externe sur titre avec épreuves, d'un concours interne sur épreuves et d'un troisième concours sur épreuves d'accès au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe, spécialité : musique ; discipline : flûte traversière (session 2022), organisé par le centre de gestion du Bas-Rhin.

**Solidarités et santé**

Texte n° 13 Décret n° 2021-1118 du 26 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
Texte n° 16 Arrêté du 26 août 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

**Économie, finances et relance**

Texte n° 31 Arrêté du 26 juillet 2021 pris en application de l'article 2 du décret n° 2017-380 du 22 mars 2017 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par l'État (gestion du dispositif d'aide à la modernisation des diffuseurs de presse).

**Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse**

Texte n° 76 Avis n° 2021-0958 du 20 mai 2021 relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de la société des Messageries Lyonnaises de Presse.

## JO n° 200 du 28 août 2021

**Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales**

Texte n° 7 Arrêté du 23 août 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2021 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès par voie d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1re classe, spécialités « musique », « danse », « arts plastiques » et « art dramatique », organisé par le centre de gestion du Bas-Rhin (session 2022).

**Transformation et fonction publiques**

Texte n° 14 Décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats.
Texte n° 15 Arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats.

**Premier ministre**

Texte n° 21 Décret du 20 août 2021 portant titularisation (administrateurs civils) (rectificatif).

**Avis divers**

Texte n° 54 Recommandation sur les équivalents français à donner à l'expression graduate school.

### JO n° 201 du 29 août 2021

**Enseignement supérieur, recherche et innovation**

Texte n° 28 Arrêté du 9 août 2021 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence de mutualisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche et de support à l'enseignement supérieur ou à la recherche (AMUE) ».

### JO n° 202 du 31 août 2021

**Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales**

Texte n° 6 Arrêté du 20 août 2021 portant ouverture de concours externe, interne et troisième concours de technicien principal de 2e classe, organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan (session 2022) (dont : Métiers du spectacle).

**Culture**

Texte n° 11 Arrêté du 14 avril 2021 abrogeant l'arrêté du 20 mars 2017 fixant le montant des indemnités allouées au médiateur de la musique.

Texte n° 12 Arrêté du 15 avril 2021 fixant le montant des indemnités allouées au médiateur de la musique.

Texte n° 13 Arrêté du 23 août 2021 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Le chef-d'œuvre inconnu*, à la maison de Balzac, Paris).

## Réponses aux questions écrites parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE

## JUILLET

### JO AN du 6 juillet 2021

- Mme Aina Kuric sur une possible réévaluation de l'enveloppe allouée au pass Culture et sur un déplafonnement éventuel, afin de garantir un accès plus large à l'exercice de la musique.
(Question n° 38947-18.05.2021).

- Mme Muriel Ressiguier sur la situation des acteurs du monde de la culture depuis le début de la crise sanitaire.
(Question n° 38948-18.05.2021).

- MM. Olivier Falorni (question transmise) et Martial Saddier sur la situation des écoles de danse.
(Questions nos 39055-25.05.2021 ; 39089-25.05.2021).

- M. Nicolas Forissier sur la menace de grande précarité qui pèse sur les intermittents du spectacle en conséquence des mesures prises pour endiguer la pandémie de covid-19.
(Question n° 39200-01.06.2021).

### JO AN du 27 juillet 2021

- Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon sur les publicités pour des services téléphoniques surtaxés lors des programmes télévisés pour enfants (question transmise).
(Question n° 18540-09.04.2019).

- M. Guillaume Vuilletet sur le danger des spots publicitaires vantant des aliments de mauvaise qualité nutritionnelle, riches en graisse, sucres et sel, notamment à destination des jeunes enfants (question transmise).
(Question n° 26580-11.02.2020).

- M. Bernard Brochand sur le budget de financement des radios tant publiques que privées en France.
(Question n° 36942-09.03.2021).

- Mme Brigitte Kuster sur la chronologie des médias.
(Question n° 37820-06.04.2021).

- Mme Agnès Thill sur les conséquences de la crise sanitaire sur l'accès gratuit aux musées nationaux à destination des jeunes de moins de 26 ans résidents des pays de l'Espace économique européen.
(Question n° 37839-06.04.2021).

- Mme Brigitte Kuster sur la sécurité incendie au sein de la cathédrale Notre-Dame de Paris le jour de l'incendie.
(Question n° 38326-20.04.2021).

- M. Stéphane Testé sur les capacités de la filière forêt-bois à assurer l'immense chantier de la reconstruction de la cathédrale Notre-Dame de Paris.
(Question n° 39441-08.06.2021).

- M. Yves Daniel sur la situation précaire des intermittents du spectacle à la suite des mesures prises pour endiguer la pandémie de la covid-19.
(Question n° 39900-06.07.2021).

## AOÛT

### JO AN du 3 août 2021

- Mme Karine Lebon sur la fin de la diffusion de France culture sur la bande FM à La Réunion depuis février 2020.
(Question n° 35991-02.02.2021).

- Mme Florence Provendier sur la place de la lecture en prison et le rôle des associations.
(Question n° 37906-06.04.2021).

- M. Sylvain Waserman sur la situation financière du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) et des exploitants des cinémas français dans le contexte de la crise sanitaire.
(Question n° 39056-25.05.2021).

### JO AN du 10 août 2021

- Mme Muriel Ressiguier sur la situation de la presse papier.
(Question n° 31161-14.07.2020).

- M. François-Michel Lambert sur le projet d'étendre la taxe sur la copie privée aux smartphones reconditionnés d'occasion.
(Question n° 37232-16.03.2021).

- M. Guillaume Vuilletet sur la situation des théâtres privés.
(Question n° 39199-01.06.2021).

### JO AN du 31 août 2021

- Mme Sylvie Tolmont sur la gestion des antennes de France Bleu en période de crise sanitaire covid-19.
(Question n° 2854-21.04.2020).

- M. Julien Ravier sur la possibilité de mettre en place un dépistage systématique du public avant toute manifestation culturelle et ce, afin de permettre une reprise de l'activité culturelle (question transmise).
(Question n° 36064-09.02.2021).

- M. Pierre Dharréville sur la situation sociale alarmante des auteurs de bande dessinée et des artistes-auteurs en général.
(Question n° 36100-09.02.2021).

- Mme Anne Blanc sur la reprise des manifestations culturelles, fêtes votives et petits rassemblements festifs des villages.
(Question n° 37813-06.04.2021).

- Mme Brigitte Kuster sur l'interdiction du marché aux livres anciens et d'occasion des Halles rue Brancion (Paris XVe).
(Question n° 38350-20.04.2021).

- M. Nicolas Dupont-Aignan sur le projet de destruction de la caserne Miribel, porté par la municipalité de Verdun.
(Question n° 38686-04.05.2021).

## SÉNAT

## JUILLET

### JO S du 1er juillet 2021

- M. Yves Détraigne, Mmes Françoise Férat et Pascale Gruny sur la candidature, au patrimoine mondial de l'UNESCO, des sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (front ouest).
(Questions nos 23007-27.05.2021 ; 23034-27.05.2021 ; 23105-03.06.2021).

### JO S du 8 juillet 2021

- M. Christian Bilhac sur l'octroi d'une année blanche supplémentaire aux intermittents du spectacle jusqu'en août 2022.
(Question n° 22788-13.05.2021).

- Mme Marie-Pierre Richer sur le soutien au secteur de la pratique de l'activité de danse amateur.
(Question n° 22845-13.05.2021).

### JO S du 29 juillet 2021

- M. Yves Détraigne sur la pétition, lancée notamment par UFC - que choisir, demandant l'interdiction de la publicité pour les produits alimentaires notés D ou E et destinés aux enfants, à la télévision et sur internet.
(Questions nos 17916-24.09.2020 (question transmise) ; 22305-14.04.2021).

- M. Lucien Stanzione sur l'année blanche et la reprise des intermittents du spectacle.
(Question n° 21351-11.03.2021)

- M. Yves Bouloux sur l'éventuelle ouverture de certains musées et lieux de culture dans le cadre de sorties scolaires, malgré la crise sanitaire (question transmise).
(Question n° 21818-01.04.2021)

## AOÛT

### JO S du 12 août 2021

- Mme Corinne Imbert sur l'exposition croissante des mineurs à des contenus pornographiques sur les différents réseaux sociaux (question transmise).
(Question n° 20093-21.01.2021).

**Annexe de l'arrêté MCCF0400578A du 22 juin 2004 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application de l'article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 (Amiens) (annule et remplace l'annexe publiée au *Bulletin officiel n° 297* d'octobre 2019).**

## Ville d'Amiens

### Direction des musées de France :

Saisies révolutionnaires locales

| Inventaire musée | Provenance, datation | Matière | Dimensions | Dépôt | Notes |
|---|---|---|---|---|---|
| MP P 190 | Conversion de Saint-Norbert | peinture à l'huile ; bois | H. : 46 ; L. : 97 | | |
| MP P 191 | Charité de Saint-Norbert | peinture à l'huile ; bois | H. : 46 ; L. : 120 | | |
| MP P 192 | Prédication de Saint-Norbert | peinture à l'huile ; bois | H. : 44 ; L. : 96 | | |
| MP P 193 | Miracle de Saint-Norbert | peinture à l'huile ; bois | H. : 46 ; L. : 89 | | |
| MP P 195 | Entrevue de Saint-Norbert avec l'évêque de Cambrai | peinture à l'huile ; bois | H. : 46 ; L. : 94 | | |
| MP P 196 | Défense de Saint-Norbert devant le Concile | peinture à l'huile ; bois | H. : 46 ; L. : 113 | | |
| MP P 197 | Communion de Saint-Norbert | peinture à l'huile ; bois | H. : 46 ; L. : 100 | | |
| MP P 198 | Apparition de la Mère de Dieu à Saint-Norbert | peinture à l'huile ; bois | H. : 46 ; L. : 100 | | |
| MP P 199 | Vision expliquée par Saint-Norbert | peinture à l'huile ; bois | H. : 46 ; L. : 100 | | |
| MP P 200 | Apparition de Saint-Géréon à Saint-Norbert | peinture à l'huile ; bois | H. : 46 ; L. : 100 | | |
| MP P 201 | Vénération des reliques de Saint-Géréon par Saint-Norbert | peinture à l'huile ; bois | H. : 46 ; L. : 118 | | |
| MP P 202 | Approbation de l'ordre des Prémontrés | peinture à l'huile ; bois | H. : 46 ; L. : 120 | | |
| MP P 203 | Un miracle de Saint-Norbert | peinture à l'huile ; bois | H. : 46 ; L. : 100 | | |
| MP P 204 | Sacre de Saint-Norbert | peinture à l'huile ; bois | H. : 45 ; L. : 100 | | |
| MP P 205 | Entrée de Saint-Norbert à Rome | peinture à l'huile ; bois | H. : 45 ; L. : 96 | | |
| MP P 206 | Mort de Saint-Norbert | peinture à l'huile ; bois | H. : 46 ; L. : 120 | | |

Envois de la « Paix d'Amiens »

| Inventaire musée | Auteur | Provenance, datation | Matière | Dimensions | Dépôt | Notes |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Bol Ferdinand (d'après) | Christophe Colomb | tapisserie | H. : 83 ; L. : 70 | 1801 | |
| MP P 41 | Boucher François | Chasse aux crocodiles | peinture à l'huile ; toile | H. : 174 ; L. : 129 | 1801 | |
| MP P 40 | Boucher François | Chasse aux léopards | peinture à l'huile ; toile | H. : 174 ; L. : 120 | 1801 | |
| | Bouchet Louis-André-Gabriel | Une mère spartiate faisant jurer à son fils de défendre sa patrie | peinture à l'huile ; toile | H. : 215 ; L. : 193 | 1801 | |
| MP P 44 | Boulogne Louis de | Auguste ordonne de fermer les portes du temple de Janus | peinture à l'huile ; toile | H. : 175 ; L. : 215 | 1801 | |
| | Desmarets Pierre-Claude | La Mort d'Anacréon | peinture à l'huile ; toile | H. : 154 ; L. : 220 | 1801 | |
| | Dominiquin (d'après) | Sainte-Cécile | tapisserie | H. : 83 ; L. : 70 | 1801 | |

| Inventaire musée | Auteur | Provenance, datation | Matière | Dimensions | Dépôt | Notes |
|---|---|---|---|---|---|---|
| MP P 200 | Lacroix de Marseille, Charles-François Grenier, dit | Paysage avec cascade | peinture à l'huile ; toile | H. : 63,9 ; L. : 48,7 | 1801 | |
| MP P 201 | Lacroix de Marseille, Charles-François Grenier, dit | Paysage avec une tour | peinture à l'huile ; toile | H. : 62,8 ; L. : 49 | 1801 | |
| | Lagrenée Jean-Jacques, dit le Jeune | Ulysse chez Circé | peinture à l'huile ; toile | H. : 319 ; L. : 320 | 1801 | |
| MP P recol 90.2.3 | Le Moyne François | Paysage de montagne avec un pont | peinture à l'huile ; toile | H. : 39,5 ; L. : 66,5 | 1801 | |
| MP P 48 | Regnault, baron | La Mort de Priam | peinture à l'huile ; toile | H. : 323 ; L. : 320 | 1801 | |
| | Van Loo Carle | Auguste ordonne de fermer les portes du temple de Janus | peinture à l'huile ; toile | H. : 300 ; L. : 224 | 1801 | |
| MP P 39 | Van LOO Carle | La Chasse à l'autruche | peinture à l'huile ; toile | H. : 174 ; L. : 129 | 1801 | |
| MP P 38 | Van Loo Carle | La Chasse à l'ours | peinture à l'huile ; toile | H. : 174 ; L. : 129 | 1801 | |
| | Vien Jean-Joseph | Trajan faisant distribuer du pain aux pauvres | peinture à l'huile ; toile | H. : 300 ; L. : 299 | 1801 | |

## Collection Campana, peintures, envoi de 1863

| Inventaire État | Auteur | Titre | Matière | Dimensions | Dépôt | Notes |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Campana, n°583 | Albane (attribué à) | La Fuite en Égypte *;* paysage historique | peinture à l'huile ; toile | H. : 43 ; H. : 32 | 1863 | |
| Campana, n°602 | Allori Cristofano (attribué à) | Sainte-Catherine de Sienne en prière | peinture à l'huile ; toile | H. : 120 ; L. : 95 | 1863 | |
| Campana, n°495 | Dolci Carlo (attribué à) | Sainte-Cécile touchant de l'orgue | peinture à l'huile ; toile | H. : 83 ; L. : 76 | 1863 | |
| Campana, n°514 | Salucci Alessandro | Souvenir de Venise | peinture à l'huile ; toile | H. : 214 ; L. : 314 | 1863 | |

## Musée du Louvre, département des antiquités égyptiennes

| Inventaire État | Inventaire musée | Titre | Matière | Dimensions | Dépôt | Notes |
|---|---|---|---|---|---|---|
| ME 499 | MP 677.499 | Amulette *:* chevet-oures | hématite noire | H. : 2 | 1891 | |
| ME 423 | MP 94.3.118 | Amulette : jambe droite | bronze | H. : 6,6 | 1891 | |
| ME 410 | MP 94.3.95 | Amulette *:* Bès debout | faïence égyptienne | H. : 4,4 | 1891 | |
| ME 487 | MP 677.487 | Bloc décoré | grès | H. : 33 ; L. : 44,5 | 1891 | |
| ME 490 | MP 94.3.117 | Cercopithèque ; Singe tenant un enfant | faïence égyptienne | | 1891 | |
| ME 475 | MP 677.475 | Cône funéraire de Bès | terre cuite | H. : 28 ; L. : 8,6 | 1891 | |
| ME 474 | MP 677.474 | Cône funéraire de Khonsou | terre cuite | H. : 16,7 ; L. : 8,4 | 1891 | |
| ME 476 | MP 677.476 | Cône funéraire de Samont | terre cuite | H. : 16,7 ; L. : 8,3 | 1891 | |
| ME 427 | MP 94.3.6 | Égide à l'effigie d'un dieu criocéphale | bronze | H. : 6,2 ; L. : 5 | 1891 | |
| ME 401 | MP 94.3.28 et MP 94.3.33 (1-2) | Éléments de résille ; scarabée et deux ailes de scarabée | faïence égyptienne | | 1891 | |
| ME 426 | MP 94.3.4 | Figurine : Horus | métal cuivreux | H. : 12,9 | 1891 | |
| ME 431? | MP 87.3.1 | Figurine : taureau Apis | métal cuivreux | H. : 11,7 ; L. : 11,8 | 1891 | |
| ME 412 | MP 91.3.10 | Figurine ; amulette : Babouin du Thot | faïence égyptienne | H. : 4,4 | 1891 | |
| ME 411 | MP 677.411 | Figurine ; amulette : Thot | faïence égyptienne | H. : 13,1 | 1891 | |
| ME 424 | MP 94.3.120 | Figurine d'Apis | bronze | H. : 7,2 ; L. : 9,1 | 1891 | |

| Inventaire État | Inventaire musée | Titre | Matière | Dimensions | Dépôt | Notes |
|---|---|---|---|---|---|---|
| ME 454 (ou 455 ?) | MP 88.3.195 | Figurine d'Osiris debout | bronze | H. : 14 | 1891 | |
| ME 493 | MP 677.493 | Fragment de palette pisciforme | schiste | H. : 9,8 ; L. : 11 | 1891 | |
| ME 495 | MP 94.3.19 | Fragment de sarcophage | bois stuqué et peint | H. : 22 ; L. : 16,8 | 1891 | |
| ME 435 | MP 88.3.131 | Oushebti de Neferibreemheb | faïence égyptienne | H. : 16,3 ; L. : 3,7 | 1891 | |
| ME 436 | MP 88.3.132 | Oushebti de Neferibreemheb | faïence égyptienne | H. : 16,8 ; L. : 4,1 | 1891 | |
| ME 437 | MP 88.3.133 | Oushebti de Neferibreemheb | faïence égyptienne | H. : 16,4 ; L. : 4 | 1891 | |
| ME 438 | MP 88.3.134 | Oushebti de Neferibreemheb | faïence égyptienne | H. : 16,6 ; L. : 4,1 | 1891 | |
| ME 439 | MP 93.3.16 | Oushebti de Neferibreemheb | faïence égyptienne | H. : 16,6 ; L. : 4,1 | 1891 | |
| ME 433 | MP 88.3.156 | Oushebti de Tanynehehenhoutnoub | faïence égyptienne | H. : 10,3 ; L. : 3,6 | 1891 | |
| ME 452 | MP 88.3.183 | Oushebti de Tjaneithimou | faïence égyptienne | H. : 19,4 ; L. : 5,3 | 1891 | |
| ME 471 | MP 88.3.152 | Oushebti d'Hori | faïence égyptienne | H. : 13,7 ; L. : 4,2 | 1891 | |
| ME 446 | MP 88.3.100 | Oushebti d'Itemirbis | faïence égyptienne | H. : 7,7 ; L. : 2,3 | 1891 | |
| ME 447 | MP 88.3.102 | Oushebti d'Itemirbis | faïence égyptienne | H. : 7,9 ; L. : 2,3 | 1891 | |
| ME 448 | MP 88.3.103 | Oushebti d'Itemirbis | faïence égyptienne | H. : 7,4 ; L. : 2,2 | 1891 | |
| ME 449 | MP 88.3.160 | Oushebti d'Itemirbis | faïence égyptienne | H. : 8,5 ; L. : 2,4 | 1891 | |
| ME 450 | MP 88.3.161 | Oushebti d'Itemirbis | faïence égyptienne | H. : 7,3 ; L. : 2,3 | 1891 | |
| ME 477 | MP 677.477 | Paire de scandales | fibre de palmier (?) | H. : 31 ; L. : 12 | 1891 | |
| ME 494 | MP 677.494 | Palette (main) | grès noir | H. : 8 ; L. : 11 | 1891 | |
| ME 489 | MP 94.3.180 | Petit vase à collerette en albâtre | albâtre | | 1891 | |
| ME 478 | MP 677.478 | Scandale (semelle) | fibre de palmier (?) | H. : 30 ; L. : 8 | 1891 | |
| ME 422 | MP 94.3.205 | Deux insectes non déterminés sur un cachet | | | 1891 | |
| ME 473? | 677.473 | Élément de sistre | bronze | | 1891 | |
| ME 483 ; N 5440 | MP 677.483 | Statue : reine | granodiorite grise | H. : 51 ; L. : 15 | 1891 | |
| ME 496 | MP 87.3.5 | Statue : tête | syénite peinte | H. : 13,5 ; L. : 11 | 1891 | |
| ME 486 | MP 677.486 | Vase | faïence égyptienne | H. : 11,1 ; L. : 4,1 | 1891 | |
| ME 492 | MP 677.492 | Vase calice | faïence égyptienne | H. : 8 ; L. : 9,3 | 1891 | |
| ME 402 | MP 677.402 | Scarabée funéraire | pierre | | 1891 | |

Musée du Louvre, département des antiquités grecques, étrusques et romaines

| Inventaire État | Inventaire musée | Titre | Matière | Dimensions | Dépôt | Notes |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Campana, n° 39 ; Charbonneau 9810592 | MP D 1876.371 | Aryballe périforme | poterie ; Grèce ou Corinthe | H. : 10 | 1863 | |
| Campana, n° 31 à 42 (sauf 25, 39, 40) ; Charbonneau 9810591 | MP D 1876.377 | Aryballe périforme ; décors peinture brune avec incision | argile peinte et incisée | D. : 5,6 | 1863 | |
| Campana, n° 31-34 ou 36-38 | MP D 1876.336 | Aryballe périforme ; décors peinture brune et lie de vin | argile peinte | H. : 10,2 | 1863 | |
| Campana, n° 31-34 ou 36-38 ; Charbonneau 9810994 | SN | Askos en forme d'outre | terre cuite | H. : 7 | 1863 | |
| Campana, n° 31 à 42 (sauf 25, 39, 40) ; Charbonneau 9810309 | MP D 1876.368 | Canthare | poterie ; Béotie | H. : 12,7 ; D. : 13 | 1863 | |
| Campana, n° 71 ; Charbonneau 9810467 | MP D 1876.352 | Cotylisque ; décors peinture brune | poterie ; Corinthe | H. : 7,5 | 1863 | |
| Campana, n° 35 ; Charbonneau 9810314 | MP D 1876.327 | Diane chasseresse | taille ; marbre | H. : 173 | 1863 | |
| Campana, n° 45 ; Charbonneau 9810590 | MP D 1876.359 | Épichysis | terre vernissée | H. : 15,5 ; D. : 10,1 | 1863 | |
| Campana n° 43-50 (sauf 45) ; Charbonneau 9810297 | SN | Guttus | terre cuite | H. : 11 | 1863 | |
| Campana, n° 67 ou 69 ; Charbonneau 9810435 | MP D 1876.382 | Lécythe | argile peinte | H. : 8,5 ; D. : 5,4 | 1863 | |
| Campana, n° 56 | MP D 1876.356 | Lécythe ; figure noire ; scène de combat | terre jaune | H. : 4,2 ; L. : 5,8 | 1863 | |
| Campana, n° 57 ; Charbonneau 9810457 | MP D 1876.362 | Lécythe ; figures noires sur fond blanc | argile peinte et incisée | H. : 19 ; D. : 5,9 | 1863 | |
| Campana n° 23 à 27 ; Charbonneau 9810548 | MP D 1876.404 | Œnochoé à figure rouge | argile peinte ; figures jaunes fond noir | H. : 9,5 | 1863 | |
| Campana, n° 62 ; Charbonneau 9810570 | MP D 1876.414 ; L 14 | Œnochoé en embouchure tréflée ; verni noir | argile peinte | H. : 24,5 ; L. : 14,6 | 1863 | |
| Campana, n°68 ; Charbonneau 9810574 | MP D 1876.360 | Œnochoé, patère avec anses | argile peinte | H. : 12 | 1863 | |
| Campana, n° 66 ; Charbonneau 981.06.00 | MP D 1876.387 | Olpé ; verni noir avec incision | argile peinte et incisée | H. : 23 | 1863 | |
| Campana, n° 70 ; Charbonneau 9810352 | MP D 1876.363bis | Pélikè ; verni noir | poterie ; Grèce ou Corinthe | H. : 7,5 ; L. : 7,1 | 1863 | |
| Campana, n° 93 ; Charbonneau 9810267 | MP D 1876.346 | Pied votif | terre cuite moulée | H. : 8,5 | 1863 | |
| Campana n° 28 ou 29 | MP D 1876.340 | Plat avec tête de déesse Diadémée | argile peinte, dessin au trait | H. : 2,6 ; D. : 11,7 | 1863 | |
| Campana, n° 95 ; Charbonneau 981.06.59 | MP D 1876.325 | Portrait d'un pompéien | taille ; marbre | H. : 85 | 1863 | |
| Campana, n° 96 ; Charbonneau 981.06.47 | MP D 1876.326 | Portrait d'une pompéienne | taille ; marbre | H. : 66 | 1863 | |
| Campana, n° 92 ; Charbonneau 9810265 | MP D 1876.354 | Tête de femme | terre cuite ; moule | H. : 8 | 1863 | |
| Campana, n° 91 ; Charbonneau 9810263 | MP D 1876.333 | Tête féminine votive | terre cuite moule | H. : 12,5 | 1863 | |
| Campana, n° 90 ; Charbonneau 9810262 | MP D 1876.337 | Tête féminine votive | terre cuite moulée | H. : 11,5 | 1863 | |
| Campana, n° 89 ; Charbonneau 9810264 | MP D 1876.357 | Tête féminine votive | terre cuite moulée ou modelée | H. : 22 ; L. : 13 | 1863 | |
| Campana, n° 19 à 22 ; Charbonneau 9810582 | MP D 1876.409 | Skyphos | bucchero, décor incisé | | 1875 | |
| Campana, n° 87 ; Charbonneau 9810251 | MP D 1876.331 | Femme drapée | moulée ; engobe | | 1875 | |

## Musée du Louvre, département des objets d'art

| Inv. État | Auteur | Titre | Technique | Dimensions | Dépôt | Notes |
|---|---|---|---|---|---|---|
| MR 2317 | anonyme (France, XVI^e s.) | Plat ornement à jour, genre Palissy | terre vernissée | H. : 47 ; L. : 27 | 1875 | |
| MRR 74 | anonyme (France ?, XVII^e s. ?) | Trictrac | bois ; ivoire | H. : 37,8 ; L. : 37,8 | 1875 | |
| MR 2278 | Castelli (XVI^e s.) | Plaque : Paysage | faïence | H. : 15,5 ; L. : 24 | 1875 | |
| OA 1717 | | Grande chevrette avec anse plate : Adam et Eve | faïence | H. : 33 ; L. : 27 | 1875 | |

## Musée du Louvre, département des peintures

| Inv. État | Auteur | Titre | Technique | Dimensions | Dépôt | Notes |
|---|---|---|---|---|---|---|
| INV 2303 | Aligny Théodore ; Caruelle d'Aligny Théodore | *Le Bon Samaritain* | peinture à l'huile ; toile | H. : 194 ; L. : 168 | 1864 | |
| INV 8937 | anonyme ; Monnoyer Jean-Baptiste (ancienne attribution) | Vase avec fleurs et perroquets | peinture à l'huile ; toile | H. : 50 ; L. : 147 | 1893 | |
| INV 2384 | Bachelier Jean-Jacques | Les Amusements de l'enfance | peinture à l'huile ; toile | H. : 320 ; L. : 630 | 1864 | |
| INV 2386 | Bachelier Jean-Jacques | Un lion d'Afrique combattu par des dogues | peinture à l'huile ; toile | H. : 276 ; L. : 228 | 1864 | |
| INV 2387 | Bachelier Jean-Jacques | Un ours de Pologne arrêté par des chiens de forte race | peinture à l'huile ; toile | H. : 276 ; L. : 228 | 1864 | |
| INV 2475 | Bellange Hippolyte | Le Retour de l'Île d'Elbe | peinture à l'huile ; toile | H. : 220 ; L. : 276 | 1865 | |
| INV 2558 | Bertin François-Édouard | Paysage, intérieur de forêt | peinture à l'huile ; toile | H. : 145 ; L. : 114 (ou H. : 230 ; L. : 314 ?) | 1864 | |
| INV 2576 | Biard Auguste-François | Le Désert | peinture à l'huile ; toile | H. : 196 ; L. : 260 | 1864 | |
| INV 2730 | Boucher François (d'après) | Vénus demande à Vulcain des armes pour Enée | peinture à l'huile ; toile | H. : 2281 ; L. : 234 | 1864 | |
| INV 3102 | Callet Antoine-François | Le Printemps ; Hommage des dames romaines à Junon Lucine | peinture à l'huile ; toile | H. : 323 ; L. : 323 | 1864 | |
| INV 3103 | Callet Antoine-François | L'Eté ; Les Fêtes de Cérès | peinture à l'huile ; toile | H. : 322 ; L. : 322 | 1864 | |
| INV 3123 | Caminade Alexandre-François | La Mort de la Vierge | peinture à l'huile ; toile | H. : 144 ; L. : 246 | 1864 | |
| INV 3213 | Charpentier Constance-Marie, Blondelu (née) | La Mélancolie | peinture à l'huile ; toile | H. : 130 ; L. : 165 | 1864 | |
| INV 3831 | Delaroche Jules | L'Abondance | peinture à l'huile ; toile | H. : 113 ; L. : 163 | 1864 | |
| INV 3859 | Delorme Pierre-Claude | Hector reproche à Pâris sa lâcheté | peinture à l'huile ; toile | H. : 275 ; L. : 363 | 1864 | |
| INV 4102 | Drölling Michel-Martin | La Force | peinture à l'huile ; toile | H. : 137 ; L. : 775 | 1864 | |
| INV 4210 | Dubois François | Le Jeune Clovis trouvé par un pêcheur sur les bords de la Marne | peinture à l'huile ; toile | H. : 274 ; L. : 218 | 1864 | |
| INV 4212 | Dubois François | Saint-Louis débarquant à Damiette | peinture à l'huile ; toile | H. : 350 ; L. : 230 | 1864 | |
| INV 4633 | Franquelin Jean-Augustin | *Jésus Christ ressuscitant la fille de Jaïre* | peinture à l'huile ; toile | H. : 276 ; L. : 218 | 1864 | |
| INV 5000 | Granet François Marius | Saint-Louis délivrant les prisonniers à Damiette | peinture à l'huile ; toile | H. : 200 ; L. : 150 | 1864 | |
| INV 5017 | Granger Jean-Pierre | Titus reçoit les hommages des peuples de la Campanie | peinture à l'huile ; toile | H. : 318 ; L. : 262 | 1869 | |
| INV 5052 | Grolig Curtius | Naufrage de la corvette de charge « La Marne » en 1841 | peinture à l'huile ; toile | H. : 218 ; L. : 327 | 1864 | |
| INV 5165 | Gué Jean-Michel | Le Dernier soupir du Christ | peinture à l'huile ; toile | H. : 182 ; L. : 262 | 1864 | |
| INV 5304 | Heim François-Joseph | Ptolémée Philopator profanant le temple de Jérusalem | peinture à l'huile ; toile | | 1898 | |
| INV 5349 | Hesse Alexandre Jean-Baptiste | Le triomphe de Pisani | peinture à l'huile ; toile | H. : 170 ; L. : 252 | 1904 | |

| Inv. État | Auteur | Titre | Technique | Dimensions | Dépôt | Notes |
|---|---|---|---|---|---|---|
| INV 5371 | Hostein Édouard-Jean-Marie | Vue prise aux environs de Thonon-en-Chablais (lac de Genève) | peinture à l'huile ; toile | H. :180 ; L. : 260 | 1864 | |
| INV 5488 | Jouvenet Jean | La pêche miraculeuse | peinture à l'huile ; toile | H. : 385 ; L. : 775 | 1872 | |
| INV 5592 | Lancrenon Joseph-Ferdinand | Une jeune fille vient trouver le fleuve Scamandre | peinture à l'huile ; toile | H. : 255 ; L. : 184 | 1864 | |
| INV 5677 | Larivière Charles Philippe-Auguste de | Mars au repos | peinture à l'huile ; toile | H. : 115 ; L. : 168 | 1864 | |
| MI 633 | Le Guerchin(dit), Barbieri Giovanni Francesco (d'après) | Portrait du pape Grégoire XV Ludovisi | peinture à l'huile ; toile | H. : 134 ; L. : 104 | 1876 | |
| INV 6214 | Le Poittevin Eugène | Les Naufragés | peinture à l'huile ; toile | H. : 226 ; L. : 310 | 1864 | |
| INV 4432 | Lefèvre Robert | Portrait en pied de Louis XVIII | peinture à l'huile ; toile | H. : 288 ; L. : 200 | avant 1824 | |
| INV 6181 | Lemonnier Anicet Charles Gabriel | Amour conjugal : Chelonis et Cléombrote aux pieds de Léonidas | peinture à l'huile ; toile | H. : 330 ; L. : 260 | 1864 | |
| INV 381 | Martinelli Giovanni | Suzanne et les vieillards | peinture à l'huile ; toile | H. : 175 ; L. : 234 | 1872 | |
| INV 6555 | Mauzaisse Jean-Baptiste | Tantale | peinture à l'huile ; toile | H. : 167 ; L. : 152 | 1864 | |
| INV 6687 | Mignard Pierre (école de) | Bacchus, un fleuve et une naïade | peinture à l'huile ; toile | H. : 120 ; L. : 130 | 1864 | |
| MI 18 ; FNAC PFH-621 | Moer Jean-Baptiste van | Intérieur de l'atelier d'un peintre à Bruxelles | peinture à l'huile ; toile | H. : 58,3 ; L. : 80 | 1864 | |
| INV 6770 | Monsiau Nicolas-André | Philoctète dans l'île de Lemnos | peinture à l'huile ; toile | H. : 244 ; L. : 309 | 1864 | |
| INV 6780 | Monvoisin Raymond, Monvoisin de Quinsac | Jeanne la folle, reine de Castille | peinture à l'huile ; toile | H. : 248 ; L. : 199 | 1864 | |
| INV 6817 | Mozin Charles-Louis | Naufrage de la Reliance, à une lieue des côtes de Boulogne, le 13 novembre 1843 | peinture à l'huile ; toile | H. : 222 ; L. : 313 | 1864 | |
| INV 6996 | Odier Édouard-Alexandre | Épisode de la retraite de Russie ; Dragon de la Garde impériale (autre titre) ; Dragon blessé (autre titre) | peinture à l'huile ; toile | H. : 261 ; L. : 198 | 1872 | |
| INV 7122 | Parrocel Charles | Choc de cavalerie | peinture à l'huile ; toile | H. : 130 ; L. : 195 | 1872 | |
| MI 660 | Pourbus Frans II ; Pourbus Frans le Jeune (dit) | Marie de Médicis, reine de France (1573-1642) | peinture à l'huile ; bois | H. : 69 ; L. : 154 | 1903 | |
| INV 7369 | Raverat Vincent-Victor | Une âme délivrée du purgatoire | peinture à l'huile ; toile | H. : 225 ; L. : 162 | 1864 | |
| INV 7423 | Renoux Charles-Caïus | Henri d'Albret reçu chanoine au chapitre d'Auch | peinture à l'huile ; toile | H. : 218 ; L. : 258 | 1864 | |
| INV 7455 | Restout Jean II ; Jouvenet (d'après) | Alexandre malade recevant le breuvage du médecin Philippe | peinture à l'huile ; toile | H. : 148 ; L. : 188 | 1864 | |
| INV 7549 | Rigaud Hyacinthe (d'après) ; Van Loo Jean-Baptiste (d'après) | Portrait en pied de Louis XV | peinture à l'huile ; toile | H. : 275 ; L. : 194 | 1872 | |
| INV 7605 | Rioult Louis-Édouard | Deux jeunes filles au bain | peinture à l'huile ; toile | H. : 145 ; L. : 116 | 1872 | |
| INV 7784 | Rouillard Jean-Sébastien | Portrait du maréchal Grouchy | peinture à l'huile ; toile | H. : 226 ; L. : 144 | 1872 | |
| INV 7960 | Smith Constant-Louis-Félix | Andromaque au tombeau d'Hector | peinture à l'huile ; toile | H. : 290 ; L. : 211 | 1864 | |
| INV 7961 | Smith Constant-Louis-Félix | La Clémence de Louis XII | peinture à l'huile ; toile | H. : 400 ; L. : 327 | 1872 | |
| INV 7979 | Steuben Charles von | Pierre le Grand traversant le lac Ladoga, surpris par une tempête | peinture à l'huile ; toile | H. : 360 ; L. : 420 | 1872 | |
| INV 8077 | Suvée Joseph-Benoît | Tancrède blessé reconnaît Clorinde qu'il vient de combattre | peinture à l'huile ; toile | H. : 149 ; L. : 197 | 1864 | |
| INV 8268 | Vauchelet Théophile Auguste | La Charité chrétienne | peinture à l'huile ; toile | H. : 326 ; L. : 211 | 1864 | |
| MI 284 | Vernet Carle | Cavalier grec combattant un lion | peinture à l'huile ; toile | H. : 381 ; L. : 233 (ou H. : 295 ; L. : 230) | 1864 | |
| INV 8370 | Vernet Émile-Jean-Horace | Le Massacre des mamelouks dans le château du Caire | peinture à l'huile ; toile | H. : 386 ; L. : 518 | 1864 | |

| Inv. État | Auteur | Titre | Technique | Dimensions | Dépôt | Notes |
|---|---|---|---|---|---|---|
| INV 8455 | Vincent François André | Aria et Poetus se donnant la mort | peinture à l'huile ; toile | H. : 320 ; L. : 260 | 1864 | |
| INV 8521 | Watelet Louis-Étienne | Paysage romantique exécuté d'après des études faites dans les Vosges ; torrent et arbres | peinture à l'huile ; toile | H. : 250 ; L. : 360 | 1864 | |
| CC 188 | Brion Isidore-Hippolyte-Nicolas | *Le Guerchin* | taille ; marbre | H. : 75 | 1850 | |
| N 15821 ; ML 105 | Courtet Augustin | Carl Van Loo | taille ; marbre | H. : 85 | 1850 | |
| N 15643 | Dantan Antoine-Laurent, aîné | Madame de Mirbel | taille ; marbre | H. : 76 | 1864 | |
| LL 226 | Delaistre François-Nicolas | Karel Dujardin | taille ; marbre | H. : 80 | 1874 | |
| ML 107 | Demesmay Camille | Chardin | taille ; marbre | | 1850 | |
| ML 133 | Desprez Louis | L'Ingénuité ; Jeune fille au limaçon | taille ; marbre | H. : 97 | 1850 | |
| CC 191 | Dumont Auguste-Alexandre | Génie assis ; L'Amour tourmentant l'âme | taille ; marbre | | 1827 | |
| ML 106 | Eude Jean-Louis-Adolphe | Buste de Jean Goujon | taille ; marbre | H. | 1850 | |
| LL 320 | Jacquot Georges | Buste de Nicolas Berchem | taille ; marbre | H. : 80 | 1874 | |
| N 15638 | Préault Antoine-Augustin, dit Auguste | Nicolas Poussin | taille ; marbre | H. : 100 | 1850 | |
| N 15639 | Venot Cyprien François | François Girardon | taille avec mise aux points ; marbre | H. : 99 ; L. : 68 ; P. : 50 | 1864 | |

## Musée d'Orsay

| Inv. État | Auteur | Titre | Technique | Dimensions | Dépôt | Notes |
|---|---|---|---|---|---|---|
| RF 887 | Agache Alfred-Pierre | *Le Vieux conquérant* | peinture à l'huile ; toile | H. : 64,5 ; L. : 54 | 1902 | |
| MI 3 | Calmels Célestin-Anatole | Calypso | taille avec mise aux points ; marbre | H. : 80 | 1853 | |
| RF 330 | Demont Adrien-Louis | Le Moulin | peinture à l'huile ; toile | H. : 140 ; L. : 293 | 1893 | |
| RF 616 | Gay Walter | Le Bénédicité | peinture à l'huile ; toile | H. : 183 ; L. : 123 | 1897 | |
| RF 418 | Glaize Auguste-Barthélémy | Les Écueils de la vie | peinture à l'huile ; toile | H. : 126 ; L. : 252 | 1885 | |
| RF 852 | Henner Jean-Jacques | Dormeuse | peinture à l'huile ; toile | H. : 71 ; L. : 128,5 | 1902 | |
| RF 749 | Lagarde Pierre | Saint-Martin | peinture à l'huile ; toile | H. : 123,5 ; L. : 189 | 1903 | |
| RF 346 | Maignan Albert | Dante rencontre Mathilda | peinture à l'huile ; toile | H. : 320 ; L. : 240 | 1895 | |
| RF 6 | Renoir Joseph-Alexandre | Eve ; jeune fille | taille ; marbre | H. : 100 ; L. : 182 | 1854 | |
| RF 302 ; LUX 95 | Schoenewerk Pierre Alexandre | Au matin | taille avec mise aux points ; marbre | H. : 112 ; L. : 49 ; P. : 98 | 1898 | |
| RF 1117 | Sylvestre Joseph-Noël | Locuste essaye en présence de Néron le poison préparé pour Britannicus | peinture à l'huile ; toile | H. : 380 ; L. : 265 | 1898 | |

**Délégation aux arts plastiques :**

Fonds national d'art contemporain - FNAC

| Inv. État | Auteur | Titre | Technique | Dimensions | Dépôt | Notes |
|---|---|---|---|---|---|---|
| FNAC PFH-314 | Abel de Pujol Alexandre-Denis | Le Jugement de Dieu | peinture à l'huile ; toile | H. : 194 ; L. : 277 | 1848 | récolé vu |
| FNAC 480 | Barillot Léon | Les Étangs de Saint-Paul-de-Varax (Ain) | peinture à l'huile ; toile | H. : 180 ; L. : 300 | 1881 | récolé vu |
| FNAC FH 862-41 | Barrias Félix-Joseph | La Picardie entourée des villes d'Amiens, Beauvais, Laon et Boulogne-sur-Mer, conviant les arts à orner le musée | peinture à l'huile ; toile | H. : 500 ; L. : 600 | 1862 | récolé vu |
| FNAC 160 | Bartholdi Frédéric-Auguste | Le Général Jean-Baptiste Vaquette de Gribeauval (1715-1789) | plâtre | H. : 300 ; L. : 175 ; P. : 90 | 1879 | récolé vu |
| FNAC PFH-392 | Becker Georges | Oreste et les furies | peinture à l'huile ; toile | H. : 326 ; L. : 480 | 1871 | récolé vu |
| FNAC 864-44 | Bellange Hippolyte | Le Dernier carré de la Garde à Waterloo (18 juin 1815) | peinture à l'huile ; toile | H. : 200 ; L. : 300 | 1864 | récolé vu |
| FNAC 297 | Benner Emmanuel | Une dormeuse | peinture à l'huile ; toile | H. : 150 ; L. : 240 | 1879 | récolé vu |
| FNAC PFH-626 | Billotte Léon-Joseph ; Winterhalter Franz-Xaver (d'après) | Portrait en pied de Napoléon III | peinture à l'huile ; toile | H. : 240 ; L. : 159 | 1858 | récolé vu |
| FNAC 908 | Binet Victor-Jean-Baptiste-Barthélémy | La Plaine à Saint-Aubin-sur-Quilleboeuf | peinture à l'huile ; toile | H. : 160 ; L. : 300 | 1886 | récolé vu |
| FNAC PFH-2443 | Bonheur Auguste-François | Les Bords du Rhin | peinture à l'huile ; toile | H. : 82 ; L. : 120 | 1873 | récolé vu |
| FNAC 652 ; FNAC 1352 | Bouillot Jules-Ernest | Buste de l'abbé Corblet | marbre | H. : 80 ; L. : 68 ; P. : 58 | 1887 | récolé vu |
| FNAC 3010 | Bourgeois Victor | Le Lac Léman et les montagnes bleues | pastel | H. : 34 ; L. : 42 | 1910 | récolé vu |
| FNAC 1127 | Bourgeois Victor-Ferdinand | Chez les Chouans | peinture à l'huile ; toile | H. : 151 ; L. : 219 (panneau central) ; H. : 153 ; L. : 61 (panneaux latéraux) | 1902 | récolé vu |
| FNAC FH 868-36 | Breton Émile | Une source ; paysage | peinture à l'huile ; toile | H. : 170,5 ; L. : 120,8 | 1868 | récolé vu |
| FNAC PFH-322 | Brune Aimée, Pagès Aimée (née) | La Fille de Jephté | peinture à l'huile ; toile | H. : 147,5 ; L. : 184,8 | 1850 | récolé vu |
| FNAC PFH-320 | Cabat Nicolas-Louis, Cabat Louis (dit) | Le Bon Samaritain | peinture à l'huile ; toile | H. : 146 ; L. : 197 | 1849 | récolé vu |
| FNAC PFH-624 | Caunois François-Augustin | Jeune spartiate vouant son bouclier à la patrie | marbre | H. : 103 | 1852 | récolé vu |
| FNAC 142 | Chabrié Jean-Charles | Rêverie d'enfance | marbre | H. : 112 ; L. : 59 ; P. : 70 | 1878 | récolé vu |
| FNAC 1881 | Chigot Eugène-Henri-Alexandre | Pêcheurs halant leur barque sur la place | peinture à l'huile ; toile | H. : 397 ; L. : 690 | 1892 | récolé vu |
| FNAC PFH-393 | Chintreuil Antoine | Un clair de lune | peinture à l'huile ; toile | H. : 110 ; L. : 200 | 1871 | récolé vu |
| FNAC PFH-330 | Chrétien Eugène-Ernest | Bacchant ; Un suivant de Bacchus | fonte ; bronze | H. : 168 ; L. : 69 ; P. : 70 | 1871 | récolé vu |
| FNAC PFH-623 | Clesinger Auguste | Léda et son cygne | taille ; marbre | H. : 97 ; L. : 157 ; P. : 75 | 1875 | récolé vu |
| FNAC 702 | Coulon Jean | Buste d'Henri Regnault | plâtre | H. : 76 ; L. : 25 | 1890 | récolé vu |
| FNAC FH 867-376 | Cugnot Louis-Léon | Corybante étouffant les cris de Jupiter enfant | bronze | H. : 200 ; L. : 100 ; P. : 90 | 1871 | récolé vu |
| FNAC 1509 | Dampt Jean | La Fin d'un rêve | taille ; marbre ; bronze doré | H. : 170 ; L. : 115 ; P. : 95 | 1892 | récolé vu |
| FNAC 1392 | Dawant Albert-Alphonse-Pierre | Le Sauvetage | peinture à l'huile ; toile | H. : 583 ; L. : 460 | 1891 | récolé vu |
| FNAC PFH-625 | Delabrière Édouard Paul | Panthère de l'Inde et Héron | fonte ; bronze | H. : 62 ; L. : 130 ; P. : 60 | 1861 | récolé vu |
| FNAC 3020 | Delacroix-Garnier Pauline (M^me^) | Matin d'été | peinture à l'huile ; toile | H. : 162 ; L. : 98 | 1910 | récolé vu |

| Inv. État | Auteur | Titre | Technique | Dimensions | Dépôt | Notes |
|---|---|---|---|---|---|---|
| FNAC 23 (1) | Delaunay Jules-Elie | Étude d'apôtre | crayon noir, rehauts de blanc sur papier contrecollé sur plusieurs couches de papiers | H. : 44,2 ; L. : 17,4 | 1893 | récolé vu |
| FNAC 23 (2) | Delaunay Jules-Elie | Étude d'enfant nu tenant un phylactère | crayon noir, rehauts de blanc sur papier contrecollé sur plusieurs couches de papiers | H. : 45,7 ; L. : 37,4 | 1893 | récolé vu |
| FNAC 23 (3) | Delaunay Jules-Elie | Femme nue assise | crayon noir, rehauts de blanc sur papier contrecollé sur plusieurs couches de papiers | H. : 49 ; L. : 32,5 | 1893 | récolé vu |
| FNAC 23 (4) | Delaunay Jules-Elie | Le Christ et un enfant ; étude pour la chapelle du Sacré-Cœur au couvent des dames de la visitation de Nantes | crayon noir, rehauts de blanc sur papier contrecollé sur plusieurs couches de papiers | H. : 30,2 ; L. : 17,1 | 1893 | récolé vu |
| FNAC 742 | Demont-Breton Virginie | Hommes à la mer | peinture à l'huile ; toile | H. : 250 ; L. : 201 | 1902 | récolé vu |
| FNAC PFH-317 | Desboeufs Antoine | L'Ange gardien | taille ; marbre | H. : 100 ; L. : 85 ; P. : 76 | 1846 | récolé vu |
| FNAC 356 | Dubufe Édouard-Marie-Guillaume | Musique profane | peinture à l'huile ; toile | H. : 579 ; L. : 400 | 1890 | récolé vu |
| FNAC 356 | Dubufe Édouard-Marie-Guillaume | Musique sacrée | peinture à l'huile ; toile | H. : 577 ; L. : 400 | 1890 | récolé vu |
| FNAC 480 | Duhem Marie (M[lle]) | La Promenade des sœurs | peinture à l'huile ; toile | H. : 165 ; L. : 246,5 | 1896 | récolé vu |
| FNAC 1736 | Fath René-Maurice | Le Ruisseau gelé | peinture à l'huile ; toile | H. : 145 ; L. : 95 | 1891 | récolé vu |
| FNAC FH 866-126 | Fauvel Hippolyte | Un sentier à Capri | peinture à l'huile ; toile | H. : 131 ; L. : 195,7 | 1866 | récolé vu |
| FNAC 633 | Ferrary Désiré-Maurice | Buste de Léon Cogniet | plâtre | H. : 81 ; L. : 57 | 1890 | récolé vu |
| FNAC 1444 | Ferrier Gabriel-Joseph-Marie | Les Mères maudissant la guerre | peinture à l'huile ; toile | H. : 292 ; L. : 418 | 1890 | récolé vu |
| FNAC 131 | Glaize Pierre-Paul-Léon | Fugitifs d'Athènes | peinture à l'huile ; toile | H. : 420 ; L. : 240 | 1878 | récolé vu |
| FNAC 1769 ; FNAC 1860 | Griveau Georges | Ma chambre | peinture à l'huile ; toile | H. : 45 ; L. : 55 | 1891 | |
| FNAC 932 | Gueldry Joseph Ferdinand | Le décapage des métaux | peinture à l'huile ; toile | H. : 120 ; L. : 175 | 1886 | récolé vu |
| FNAC FH 866-156 | Guérie Paul-Félix | Visite de l'Impératrice Eugénie à l'Hôtel-Dieu d'Amiens | peinture à l'huile ; toile | H. : 143 ; L. : 201 | 1868 | récolé vu |
| FNAC PFH-394 | Guillemet ; Ronjat Étienne Antoine Joseph Eugène ; Géricault (d'après) | Le Radeau de la Méduse | peinture à l'huile ; toile | H. : 491 ; L. : 716 | 1864 | récolé vu |
| FNAC 1729 | Hesse Nicolas-Auguste | Séance royale des États-Généraux (23 juin 1789) ; Mirabeau à la séance de l'Assemblée nationale du 23 juin 1789 | peinture à l'huile ; toile | H. : 488 ; L. : 630 | 1891 | récolé vu |
| FNAC 2287 | Hulin Ernest | Douleur | pierre | H. : 230 ; L. : 70 ; P. : 68 | 1910 | récolé vu |
| FNAC PFH-319 | Jongkind Johan-Barthold | Vue du port d'Harfleur | peinture à l'huile ; toile | H. : 106 ; L. : 161 | 1851 | récolé vu |
| FNAC FH 864-165 | Josquin Alexandre ; Winterhalter Franz-Xaver (d'après) | Portrait en pied de l'Impératrice Eugénie | peinture à l'huile ; toile | H. : 134 ; L. : 98 | 1864 | récolé vu |
| FNAC PFH-326 | Lambinet Émile | Les baigneuses ; Paysage | peinture à l'huile ; toile | H. : 101 ; L. : 82 | 1849 | récolé vu |
| FNAC PFH-325 | Laugée Désiré-François | La Mort de David Rizzio | peinture à l'huile ; toile | H. : 114,2 ; L. : 145,6 | 1851 | récolé vu |
| FNAC 1651 | Lefort-Magniez Édouard | La vieille ville à Amiens | peinture à l'huile ; toile | H. : 183 ; L. : 213 | 1906 | récolé vu |
| FNAC 978 | Lemaire Georges-Henri | Idylle | cornaline ; glyptique | H. : 11,5 ; L. : 8,5 | 1886 | récolé vu |
| FNAC PFH-402 | Lepoittevin Eugène-Modeste-Edmond | Les Femmes franques | peinture à l'huile ; toile | H. : 196 ; L. : 220 | 1842 | récolé vu |
| FNAC PFH-318 | Lescorne Joseph-Stanislas | Clytie | taille ; marbre | H. : 180 ; L. : 66 ; P. : 46 | 1848 | récolé vu |
| FNAC PFH-329 | Levêque Edmond-Louis-Auguste | Amazone | taille ; marbre | H. : 189 ; L. : 50 ; P. : 50 | 1863 | récolé vu |

| Inv. État | Auteur | Titre | Technique | Dimensions | Dépôt | Notes |
|---|---|---|---|---|---|---|
| FNAC PFH-327 | Levêque Edmond-Louis-Auguste | Buste de Thomas-Charles Dallery (1754-1835) | taille ; marbre | H. : 97 ; L. : 58 ; P. : 34 | 1868 | récolé vu |
| FNAC PFH-396 | Levy Émile | Le Souper libre ; épisode de la vie de Saint-Satur | peinture à l'huile ; toile | H. : 309 ; L. : 390 | 1862 | récolé vu |
| FNAC PFH-403 | Loison Pierre | Daphnis et Naïs ; ou Daphnis et Chloé | taille ; marbre | H. : 200 ; L. : 67 ; P. : 65 | 1869 | récolé vu |
| FNAC PFH-404 | Loison Pierre | L'Ame | taille ; marbre | H. : 269 ; L. : 100 ; P. : 100 | 1875 | récolé vu |
| FNAC 1739 | Lottin Frédéric-Anselme | Fleurs | pastel | H. : 50 ; L. : 50 | 1906 | récolé vu |
| FNAC 1230 | Maignan Albert | Les Voix du tocsin | peinture à l'huile ; toile | H. : 550 ; L. : 455 | 1891 | récolé vu |
| FNAC 1276 | Mathet Louis-Dominique | Hésitation | taille ; marbre | H. : 160 ; L. : 75 ; P. : 60 | 1889 | récolé vu |
| FNAC FH 865-207 | Michel Charles-Henri | Jésus, source de vie | peinture à l'huile ; toile | H. : 172 ; L. : 262 | 1865 | récolé vu |
| FNAC PFH-397 | Michel Charles-Henri | La Conversion de Saint-Augustin | peinture à l'huile ; toile | H. : 164 ; L. : 177 | 1875 | récolé vu |
| FNAC PFH-2441 | Millet Aimé | La Jeunesse effeuillant des roses; modèle pour le tombeau de Murger | plâtre | H. : 170 ; L. : 40 | 1891 | récolé vu |
| FNAC PFH-406 | Millet Aimé | Phidias | plâtre | H. : | 1891 | récolé vu |
| FNAC FH 868-267 | Monchablon Xavier-Alphonse | Les Funérailles de Moïse sur le mont Oreb | peinture à l'huile ; toile | H. : 470 ; L. : 260 | 1869 | récolé vu |
| FNAC PFH-398 | Muller Charles-Louis | Lady Macbeth | peinture à l'huile ; toile | H. : 249 ; L. : 268 | 1864 | récolé vu |
| FNAC FH 863-179 | Naudin Jules ; Flandrin Hippolyte (d'après) | Portrait en pied de Napoléon III | peinture à l'huile ; toile | H. : 242 ; L. : 157 | 1863 | récolé vu |
| FNAC 384 | Perrandeau Charles | Sur le banc | peinture à l'huile ; toile | H. : 176 ; L. : 262 | 1897 | récolé vu |
| FNAC 616 | Petitjean Edmond-Marie | Un village au pays de Neufchâteau | peinture à l'huile ; toile | H. : 113,5 ; L. : 162 | 1885 | récolé vu |
| FNAC PFH-399 | Picou Henri-Pierre | Cléopâtre dédaignée par Octave | peinture à l'huile ; toile | H. : 252 ; L. : 209 | 1853 | récolé vu |
| FNAC FH 860-205 | Porion Charles | Edouard III, roi d'Angleterre, rend hommage à Philippe de Valois pour le duché de Guyenne | peinture à l'huile ; toile | H. : 278 ; L. : 230 | 1860 | récolé vu |
| FNAC 358 | Puech Denys | Tête de femme | plâtre teinté | H. : 43 | 1896 | récolé vu |
| FNAC FH 861-184 | Puvis de Chavannes Pierre | Bellum | peinture à la cire | H. : 340 ; L. : 555 | 1863 | récolé vu |
| FNAC FH 861-184 | Puvis de Chavannes Pierre | Concordia | peinture à la cire | H. : 340 ; L. : 555 | 1863 | récolé vu |
| FNAC 403 | Puvis de Chavannes Pierre | Pro Patria Ludus | peinture à la cire | H. : 450 ; L. : 160 | 1882 | récolé vu |
| FNAC 1259 | Renan Ary Cornélis | Les bords du Jourdain près de la Mer Morte | peinture à l'huile ; toile | H. : 95 ; L. : 130 | 1888 | récolé vu |
| FNAC 302 | Richemont Alfred-Paul de | Les Moines servis par les anges | peinture à l'huile ; toile | H. : 212 ; L. : 285 | 1895 | récolé vu |
| FNAC 939 | Rodin Auguste | Buste de Puvis de Chavannes | taille ; marbre | H. : 58 ; L. : 60 ; P. : 34 | 1892 | récolé vu |
| FNAC 1556 | Roulleau Jules-Pierre | Léda | taille ; marbre | H. : 205 ; L. : 120 ; P. : 80 | 1890 | récolé vu |
| FNAC 957 | Rousseau Henri-Émilien | La Prière | peinture à l'huile ; toile | H. : 200 ; L. : 175 | 1902 | récolé vu |
| FNAC 754 | Roze Albert-Dominique | La Résurrection | taille ; marbre | H. : 235 ; L. : 135 ; P. : 104 | 1902 | récolé vu |
| FNAC 527 | Sautai Paul-Émile | Saint-Geoffroy, évêque d'Amiens, à la Grande-Chartreuse | peinture à l'huile ; toile | H. : 125 ; L. : 95 | 1895 | récolé vu |
| FNAC PFH-321 | Schnetz Jean-Victor | Épisode du sac de la ville d'Aquilée par Attila roi des Huns en 452 | peinture à l'huile ; toile | H. : 492 ; L. : 378 | 1846 | récolé vu |
| FNAC PFH-331 | Schnetz Jean-Victor | Saint religieux rappelant un jeune enfant à la vie par ses prières | peinture à l'huile ; toile | H. : 202,5 ; L. : 221 | 1867 | récolé vu |

| Inv. État | Auteur | Titre | Technique | Dimensions | Dépôt | Notes |
|---|---|---|---|---|---|---|
| FNAC PFH-328 | Soulange-Teissier Louis-Emmanuel | La Lame, dit aussi Une vague | peinture à l'huile ; toile | H. : 50 ; L. : 100 | 1886 | récolé vu |
| FNAC 2008 | SOUZA-PINTO José-Giulio De | Tête de vieux | pastel ; papier | H. : 54 ; L. : 46 | 1892 | récolé vu |
| FNAC FH 864-287 | Soyer Paul | Faune et bacchante | peinture à l'huile ; toile | H. : 250 ; L. : 190 | 1864 | récolé vu |
| FNAC 469 | Tattegrain Francis | Les Deuillants à Étaples | peinture à l'huile ; toile | H. : 230 ; L. : 418 | 1883 | récolé vu |
| FNAC PFH-2442 | Thomas Émile | Louis-Napoléon Bonaparte, président de la République | taille ; marbre | H. : 80 ; L. : 62 | 1849 | récolé vu |
| FNAC 685 | Thomas Paul | La Leçon de mandoline | peinture à l'huile ; toile | H. : 90 ; L. : 74 | 1897 | récolé vu |
| FNAC PFH-324 | Thuillier Pierre | Une vue d'Alger ; paysage | peinture à l'huile ; toile | H. : 98,5 ; L. : 135 | 1850 | récolé vu |
| FNAC 37 | Troyon Constant | Paysage | pierre noire, rehauts de craie sur papier anciennement bleu | H. : 53,6 ; L. : 44,5 | 1897 | récolé vu |
| FNAC FH 869-407 | Vely Antoine | La Tentation | peinture à l'huile ; toile | H. : 325,5 ; L. : 187,5 | 1869 | récolé vu |
| FNAC 1409 | Verdier Jules-Victor | Abel | peinture à l'huile ; toile | H. : 130 ; L. : 233 | 1889 | récolé vu |
| FNAC 374 | Vuillefroy Félix-Dominique de | Un troupeau de vaches dans l'Oberland | peinture à l'huile ; toile | H. : 200 ; L. : 254 | 1879 | récolé vu |
| FNAC 1447 | Winter Pharaon-Abdon-Léon de | Pendant la neuvaine, Flandre | peinture à l'huile ; toile | H. : 308 ; L. : 253 | 1890 | récolé vu |
| FNAC PFH-323 | Yvon Adolphe | L'Ange déchu | peinture à l'huile ; toile | H. : 225 ; L. : 180 | 1887 | récolé vu |

## Direction du Patrimoine et de l'architecture :

Objets d'art provenant de la séparation des Eglises et de l'État

| Inv. État | Auteur | Titre | Technique | Dimensions | Dépôt | Notes |
|---|---|---|---|---|---|---|
| MP P 533 | Anonyme (France, XV^e s.) | *Le Christ bénissant* | peinture à l'huile ; bois | H. : 110 ; L. : 125 | 1908 | classé MH 6 juin 1902 |
| MP P 526 | Anonyme (France, XVI^e s.) | Au juste pois véritable balance (Puy, 1518) | peinture à l'huile ; bois | H. : 173 ; L. : 97 | 1908 | classé MH 6 juin 1902 |
| MP P 534 | Anonyme (France, XVI^e s.) | Diptyque : Donateur et Saint-François ; femme du donateur et sa patronne | peinture à l'huile ; bois | H. : 141 ; L. : 40 | 1907 | classé MH 6 juin 1902 |
| MP P 529 | Anonyme (France, XVI^e s.) | Le vrai support de toute créature (Puy, 1521) | peinture à l'huile ; bois | H. : 172 ; L. : 90 | 1908 | classé MH 6 juin 1902 |
| MP P 528 | Anonyme (France, XVI^e s.) | Palme eslute du Saulveur pour Victoire, dit aussi La Vierge au palmier (Puy, 1520) | peinture à l'huile ; bois | H. : 180 ; L. : 100 | 1908 | classé MH 6 juin 1902 |
| MP P 530 | Anonyme (France, XVI^e s.) | Pour nostre foy militante comtesse (Puy, 1525) | peinture à l'huile ; bois | H. : 152 ; L. : 90 | 1908 | classé MH 6 juin 1902 |
| MP P 527 | Anonyme (France, XVI^e s.) | Pré ministran posture salutaire (Puy, 1519) | peinture à l'huile ; bois | H. : 162 ; L. : 87 | 1908 | classé MH 6 juin 1902 |
| MP P 531 | Anonyme (France, XVII^e s.) | Arche triomphale peint d'histoires nouvelles | peinture à l'huile ; bois | H. : 172 ; L. : 110 | 1908 | classé MH 6 juin 1902 |
| MP P 532 | Prieur Mathieu | Vierge qui vint la mort lier au monde | peinture à l'huile ; bois | H. : 160 ; L. : 115 | 1908 | classé MH 6 juin 1902 |

**Annexe de l'arrêté MICC2108135A du 13 juillet 2021 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Meaux) (arrêté publié au *JO* du 20 juillet 2021)**

**Ville de Meaux**

**Service des musées de France** :

Collection Campana peintures, envoi de 1863

| Inv. État | Inv. musée | Auteur | Titre | Technique | Dimensions | Dépôt | Notes |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Cornu 446 | D.863.01.01 | Penni Giovanni Luca (attribué à) | Saint Jean l'Évangéliste | peinture à l'huile ; bois | H. : 78 ; L. : 78 | 1863 | récolé-vu |
| Cornu 578 | D.863.01.02 | Zampieri Domenico, Dominiquin Le (dit) (attribué à) | La Clémence d'Alexandre | peinture à l'huile ; toile | H. : 115 ; L. : 155 | 1863 | récolé-vu |

Musée du Louvre, département des peintures

| Inv. État | Inv. musée | Auteur | Titre | Technique | Dimensions | Dépôt | Notes |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| INV. 8100 ; LP 3679 | D.876.01.01 | Tardieu Jean-Charles, Tardieu-Cochin (dit) | La Conversion du duc de Joyeuse | peinture à l'huile ; toile | H. : 112 ; L. : 100 | 1876 | récolé-vu |

**Annexe à l'arrêté du 13 juillet 2021 relatif au diplôme national supérieur professionnel d'artiste de cirque (NOR : MICD2121148A) (arrêté publié au *JO* du 30 juillet 2021).**

## Annexe 1

**II. Référentiel d'activités professionnelles, référentiel de compétences et référentiel d'évaluation**

### Bloc de compétences n° 1 - Exercer son art d'interprète artiste de cirque

- Contribuer à la mise en œuvre d'un spectacle ou d'un numéro de cirque

- Interpréter le numéro ou le spectacle de cirque ou pratiquer son art au service d'un projet pluridisciplinaire

- Préserver son intégrité physique et celle des autres, s'assurer de la sécurité du lieu et du matériel

### Bloc de compétences n° 2 - Entretenir et développer ses capacités artistiques et participer à une démarche de recherche

- Développer et enrichir les techniques et le vocabulaire afférents à sa discipline

- Développer les composantes fondamentales techniques et artistiques de sa discipline

- Entretenir et développer ses capacités corporelles

- Élargir sa connaissance de la culture circassienne et des autres arts

- Développer son autonomie et ses capacités d'adaptation

- Mobiliser des connaissances en matière artistique, technique et institutionnelle pour participer à une démarche de recherche

### Bloc de compétences n° 3 - Valoriser ses compétences et construire son parcours professionnel

- Savoir se situer professionnellement

- Entretenir sa connaissance de l'environnement socio-professionnel et technique de son métier

- Développer et élargir ses relations professionnelles

- Participer à la promotion de son art

*(Tableau pages suivantes)*

| ***Référentiel d'activités professionnelles*** | ***Référentiel de compétences*** | ***Référentiel d'évaluation*** | |
|---|---|---|---|
| *Activités* | *Connaissances, compétences, attitudes* | *Modalités* | *Critères* |
| **Bloc de compétences n° 1 - Exercer son art d'interprète artiste de cirque** | | | |
| Contribuer à la mise en œuvre d'un spectacle ou d'un numéro de cirque | - Prendre connaissance du projet de l'œuvre, en saisir la singularité artistique<br>- Comprendre, analyser et s'approprier les indications reçues<br>- Mémoriser des enchaînements, des séquences longues et/ou complexes d'écriture circassienne, les assembler, y apporter des modifications<br>- Participer aux phases de recherche d'écriture circassienne et aux répétitions<br>- Adapter et choisir les figures techniques au regard des contraintes physiques et de sécurité<br>- Proposer des éléments de composition à partir des indications données et des situations de jeu (solo, duo…)<br>- Improviser librement ou selon un cadre et des consignes énoncés<br>- Enrichir les propositions, apporter des éléments techniques personnels<br>- Reprendre un rôle en utilisant, le cas échéant, les différentes ressources disponibles : transmission directe, vidéo, notation<br>- Participation à la transmission d'un rôle | Évaluation continue :<br><br>Mise en situation pratique | - Identification des caractéristiques principales du projet, sa structure, ses enjeux<br>- Contextualisation et questionnement de ses caractéristiques<br>- Qualité (présence, fluidité, phrasé, rythmicité, aisance…) et précision de la reproduction d'une séquence d'écriture circassienne dans l'intégralité de ses caractéristiques et composantes<br>- Haute technicité des propositions (maîtrise et niveau de difficulté)<br>- Compréhension et appropriation d'un cadre, des consignes et des situations de jeu<br>- Diversité des propositions et enrichissement par son apport personnel |
| Interpréter le numéro, le spectacle de cirque ou pratiquer son art dans un projet pluridisciplinaire | - Relier son imaginaire à l'imaginaire de l'œuvre<br>- Recevoir, rechercher et utiliser des informations se rapportant aux contextes culturels, historiques, stylistiques et artistiques d'une œuvre ou d'une situation de départ donnée<br>- Élaborer une interprétation à partir des informations recueillies<br>- Conduire sa démarche artistique ou élaborer ses propositions en cohérence avec les enjeux du numéro ou du spectacle (styles, concepts…) et la direction artistique<br>- Suggérer des nuances d'interprétation en affirmant des partis pris liés à des dimensions de présence, dynamique, projection…<br>- Savoir se mettre en jeu par rapport à soi, aux autres artistes et au public<br>- Assurer au cours des représentations une prestation à la fois individuelle et reliée au collectif de jeu<br>- Savoir prendre en compte les modifications éventuelles ou les impondérables<br>- Maîtriser l'adresse du geste et de l'enchaînement dans l'espace soit circulaire soit frontal ou tout autre espace de représentation y compris non conventionnel (espaces naturels ou urbains, galeries, musées, centres commerciaux, montgolfières, espaces non conçus pour le spectacle) | Évaluation continue et finale :<br><br>Mise en situation pratique et entretien | - Formalisation de propositions, d'interprétation appropriées<br>- Intégration des éléments découlant des informations recueillies dans le mouvement ou la séquence<br>- Diversité des choix d'interprétation en fonction des répertoires et pièces abordées et des situations de jeu rencontrées : solo, collectif, espace réduit ou étendu, etc.<br>- Précision, intensité, densité, fiabilité de l'interprétation<br>- Analyse de la situation et définition de choix d'éléments ou de séquences adaptés à l'espace de jeu<br>- Préservation du niveau de maîtrise technique en fonction des contraintes et possibilités du lieu<br>- Savoir utiliser l'espace de jeu |

| *Référentiel d'activités professionnelles* | *Référentiel de compétences* | *Référentiel d'évaluation* | |
|---|---|---|---|
| *Activités* | *Connaissances, compétences, attitudes* | *Modalités* | *Critères* |
| Préserver son intégrité physique et celle des autres, s'assurer de la sécurité du lieu et du matériel | - Connaître son matériel, ses caractéristiques, en connaître les usages et les risques liés à son utilisation<br>- Maîtriser le vocabulaire technique<br>- Connaître les différents matériaux<br>- Exploiter ce matériel (montage, démontage, entretien) en évaluant la sécurité des personnes<br>- Le cas échéant, collaborer à la conception et au suivi de la réalisation du matériel ou nouveaux agrès<br>- Connaître la conduite à tenir en cas d'accident<br>- Avoir les bons réflexes et l'autorité nécessaire en matière de premiers secours | Évaluation continue :<br><br>Mise en situation pratique | - Identification des réactions nécessaires dans les situations d'urgence et des premiers secours à apporter<br>- Identification des risques liés aux disciplines des arts du cirque<br>- Utilisation de la longe (précision, rapidité de la réaction, vérification de la fiabilité, anticipation, ajustement de son geste selon la situation…) |
| **Bloc de compétences n° 2 - Entretenir et développer ses capacités artistiques et participer à une démarche de recherche** | | | |
| Développer et enrichir les techniques et le vocabulaire afférents à sa discipline | - Dans sa discipline, approcher l'ensemble des techniques et la diversité des esthétiques<br>- Maîtriser les gestes, figures et combinaisons de figures de base<br>- Maîtriser des gestes, des figures et des combinaisons de figures complexes<br>- Maîtriser une ou plusieurs techniques de travail ou d'entraînement liées à sa spécialité/famille<br>- Aborder de nouvelles techniques corporelles susceptibles d'être rencontrées lors de nouvelles œuvres ou démarches artistiques<br>- Rechercher la fiabilité dans l'exécution des mouvements et la virtuosité technique<br>- Rechercher des gestes, des figures et combinaisons de figures novateurs, singuliers, en lien ou non avec un agrès<br>- Maîtriser la diversité des relations au(x) autre(s) artiste(s) : contact, écoute, portés, regards<br>- S'auto-évaluer dans sa discipline | Évaluation continue :<br><br>Mise en situation pratique et entretien | - Précision de l'exécution de l'ensemble des éléments et paramètres propres à une école, un courant … dans sa discipline<br>- Exactitude de son positionnement en fonction des différentes situations rencontrées<br>- Fiabilité du mouvement : précision, régularité (réussite dans la continuité), coordination facilitant le mouvement, amplitude, adresse (efficacité des actions), aisance, facilité<br>- Gestion du mouvement : niveau de difficulté, gestion du risque, audace, engagement<br>- Qualité artistique du mouvement : originalité, singularité, créativité, fluidité, rythmicité, phrasé, tonicité, relâchement, ancrage<br>- Relation à l'agrès: rapport à la verticalité, à la pesanteur, à la suspension, aux appuis, à la préhension, à l'équilibre, au déséquilibre, au vertige |
| Développer les composantes techniques et artistiques de sa discipline | - Comprendre et exprimer physiquement les éléments liés à l'espace, à l'écriture dramatique, chorégraphique ou musicale<br>- Composer des enchaînements à partir d'une écriture dramatique, chorégraphique ou musicale<br>- Transposer le sens d'une écriture dramatique, chorégraphique ou musicale dans le choix et la forme d'interprétation d'éléments et d'enchaînements techniques<br>- Mettre en relation, éprouver la nécessité des gestes et enchaînements techniques avec le sens d'une écriture dramatique, chorégraphique ou musicale<br>- Développer les capacités narratives ou conceptuelles du geste : adresse, regard, sens du récit, signifiance du geste, tension dramatique, rythme des gestes et enchaînements ... et leurs combinatoires | | - Précision de l'exécution des éléments et paramètres principaux propres à une école, un courant... dans les disciplines complémentaires<br>- Appropriation et intégration approfondie des techniques de composition et d'écriture circassiennes<br>- Intensité, densité de la présence en piste<br>- Conscience de la relation entre intériorité d'une sensation et extériorité d'un geste, d'une figure ou d'un enchaînement<br>- Caractère de nécessité des gestes et de l'enchaînement par rapport au sens de l'écriture circassienne |

| ***Référentiel d'activités professionnelles*** | ***Référentiel de compétences*** | ***Référentiel d'évaluation*** | |
|---|---|---|---|
| *Activités* | *Connaissances, compétences, attitudes* | *Modalités* | *Critères* |
| Entretenir et développer ses capacités corporelles | - Entretenir sa condition physique par une préparation physique générale ou spécifique<br>- Poursuivre un entraînement régulier lié à sa discipline<br>- Disposer de connaissances anatomiques et physiologiques<br>- Faire appel aux notions fondamentales d'analyse du corps dans les mouvements du cirque<br>- Faire appel aux techniques de relaxation, de récupération et de conscience corporelle<br>- Identifier ses temps personnels de récupération et anticiper sur les risques liés à la fatigue ou aux traumatismes corporels<br>- Identifier les situations à risques liées à l'environnement et/ou à la nature du mouvement et contribuer à y remédier | Évaluation continue :<br><br>Mise en situation pratique et épreuve orale | - Implication dans le programme de travail<br>- Exactitude et précision des connaissances<br>- Mise en application des connaissances dans le mouvement |
| Élargir sa connaissance de la culture circassienne et des autres arts | - Élargir sa culture circassienne, sa connaissance de l'histoire et de l'actualité du cirque<br>- Enrichir sa connaissance des autres arts et sa culture générale<br>- Nourrir sa propre pratique artistique des autres arts<br>- Approcher la diversité des esthétiques et leur croisement dans le domaine du spectacle contemporain | Évaluation continue :<br><br>Dossier et entretien | - Identification des événements, périodes et mouvements principaux qui ont marqué l'histoire du cirque et de l'art (repères et composantes historiques, esthétiques, sociologiques…)<br>- Pertinence d'une présentation étayée par des éléments avérés (historiques, esthétiques, formels, analytiques…) |
| Développer son autonomie et ses capacités d'adaptation | - Se confronter à la diversité des démarches et processus artistiques rencontrés<br>- Organiser son travail personnel et s'aménager des temps de travail autonome<br>- Évaluer sa prise de risque<br>- Connaître les bases de technique de maquillage, de coiffure, d'ajustement des costumes, permettant à l'artiste de cirque d'organiser son temps de préparation<br>- Contribuer à l'adaptation de son matériel à ses propres caractéristiques corporelles<br>- Communiquer avec des professionnels ne pratiquant pas sa langue maternelle<br>- Communiquer dans une autre langue, notamment l'anglais | Évaluation continue :<br><br>Mise en situation pratique et épreuve orale<br><br>Épreuve orale et/ou écrite | - Qualité d'écoute, appropriation des propositions : précision de l'argumentaire<br>- Choix du niveau de risque en fonction de ses capacités techniques et de son état physique et psychique<br>- À l'oral, atteindre le niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) |

| ***Référentiel d'activités professionnelles*** | ***Référentiel de compétences*** | ***Référentiel d'évaluation*** | |
|---|---|---|---|
| *Activités* | *Connaissances, compétences, attitudes* | *Modalités* | *Critères* |
| Mobiliser des connaissances en matière artistique, technique et institutionnelle, pour participer à une démarche de recherche | - Mobiliser une culture générale artistique et pédagogique, notamment dans le domaine du cirque<br>- Identifier l'actualité des problématiques disciplinaires, leurs évolutions, ainsi que des différentes formes circassiennes, selon une réflexion prospective<br>- Entretenir ses connaissances du cirque et du spectacle vivant en général (histoire, esthétiques actuelles) et des conditions d'exercice de la profession (connaissances réglementaires, administratives et institutionnelles)<br><br>- Mobiliser une réflexion théorique et critique portant sur les arts du spectacle, notamment du cirque (littérature, esthétique, histoire de l'art, sociologie de l'art) pour définir des problématiques d'étude<br>- Se servir de la terminologie descriptive et critique pour commenter les arts du spectacle, au travers d'un projet/mémoire d'initiation à la recherche<br>- Nommer, analyser, objectiver les éléments constitutifs des œuvres ou des écritures circassiennes et de tout spectacle faisant appel à une technique circassienne<br><br>- Pratiquer au moins une langue étrangère | EC et/ou ET<br>Dossier<br>Mémoire<br>Soutenance<br><br>EC et/ou ET<br>Mémoire<br>Dossier<br>Soutenance<br><br>ET<br>Épreuve orale | - Appropriation des connaissances historiques, politiques et économiques qui permettent une compréhension précise de l'exercice du métier<br>- Nommer, décrire les principaux événements historiques qui permettent la compréhension des esthétiques actuelles<br>- Bonne intégration des outils numériques permettant de mettre à jour ses connaissances, pour réaliser un travail personnel<br>- Savoir exploiter des ressources documentaires spécialisées<br>- Utiliser des outils numériques de référence<br>- Analyser et synthétiser des données en vue de leur exploitation<br>- Développer une argumentation avec esprit critique<br>- Se servir aisément des différents registres d'expression écrite et orale de la langue française<br>- Se servir aisément de la compréhension et de l'expression écrites et orales dans au moins une langue étrangère |

| ***Référentiel d'activités professionnelles*** | ***Référentiel de compétences*** | ***Référentiel d'évaluation*** | |
|---|---|---|---|
| *Activités* | *Connaissances, compétences, attitudes* | *Modalités* | *Critères* |
| **Bloc de compétences n° 3 - Valoriser ses compétences et construire son parcours professionnel** | | | |
| Savoir se situer professionnellement | - Apprécier les compétences et aptitudes possédées, chercher à les maintenir et à les développer<br>- Identifier les acquis utilisables en vue d'une évolution de carrière, d'une reconversion ou d'une réorientation professionnelle | EC<br>Épreuves pratiques | - Prise de conscience des processus corporels<br>- Diagnostic et énonciation des difficultés rencontrées |
| Entretenir sa connaissance de l'environnement socio-professionnel et technique de son métier | - Connaître les modes d'organisation du spectacle vivant, et du cirque en particulier, et leurs évolutions dans l'histoire<br>- Connaître et appliquer les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans le spectacle vivant et les usages relatifs à l'emploi et à l'activité économique<br>- Connaître la structuration économique du secteur artistique et culturel<br>- Être sensibilisé aux métiers liés à la mise en piste, à l'enseignement du cirque, à l'action culturelle (médiation, communication, sensibilisation…), à l'administration culturelle, à la direction de structure, à la régie technique, à la captation et à la diffusion du spectacle vivant, aux filières paramédicales et de la forme…<br>- Se tenir au courant de l'actualité professionnelle, notamment au travers des publications, de la presse professionnelle et des réseaux d'information des organisations professionnelles<br><br>- Avoir une bonne connaissance de l'environnement de représentation (chapiteau, aire de jeu, scène, plateau, coulisses, dégagements, cintres, installation électrique, lumière et son …)<br><br>- Connaître les consignes d'hygiène et de sécurité propres à ces lieux spécifiques | Évaluation continue :<br><br>Dossier ou épreuve écrite ou épreuve orale | - Exactitude des connaissances de base en droit social : types de contrats de travail, modes de rémunération dont droits d'auteur et droits voisins, conventions collectives, droit à la formation professionnelle continue, prévention des risques<br>- Exactitude des connaissances de base de l'environnement structurel : statuts des entreprises employeurs, modes d'organisation et de financement des spectacles, économie culturelle<br>- Exactitude des connaissances de base du rôle des institutions : institutions sociales, organisations professionnelles, sociétés civiles, collectivités publiques<br>- Exactitude des connaissances de base des métiers du spectacle : identifier les métiers artistiques, techniques et administratifs, en connaître les attributions et les responsabilités<br>- Exactitude des connaissances de l'environnement de représentation et des consignes d'hygiène et de sécurité |
| Développer et élargir ses relations professionnelles | - Savoir utiliser les outils de communication numériques, notamment internet dans une démarche professionnelle<br>- Connaître les réseaux professionnels<br>- Développer des stratégies de recherche d'emploi (ex : auditions, castings, rédaction de curriculum vitae, candidature spontanée, contact avec des producteurs…) | | |
| Participer à la promotion de son art | - S'adresser à un public et dialoguer avec lui sur un spectacle dans le cadre de son travail, savoir parler de son art<br>- Exposer les éléments fondamentaux de sa pratique<br>- Développer son regard et une analyse critique des œuvres | | |

**Annexe de l'arrêté MICC2122707A du 4 août 2021 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Avignon) (arrêté publié au *JO* du 8 août 2021).**

**Ville d'Avignon**

**Service des musées de France :**

Collection Campana, antiques, envoi de 1863

| Inv. État | Production, provenance | Titre | Matière | Dimensions | Dépôt | Notes |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 2 (liste d'envoi) | Étrurie, VI^e^ s. av. J.-C. | Œnochoé | bucchero | H. : 31,7 ; D. : 21 | 1863 | récolé-vu |
| 3 (liste d'envoi) | Étrurie, VII^e^-VI^e^ s. av. J.-C. | Œnochoé | bucchero | H. : 25,5 ; D. : 17,5 | 1863 | récolé-vu |
| 4 (liste d'envoi) | Étrurie, VII^e^-VI^e^ s. av. J.-C. | Œnochoé | bucchero | H. : 23,6 ; L. : 16 | 1863 | récolé-vu |
| 5 (liste d'envoi) | Étrurie, VI^e^ s. J.-C. | Œnochoé | bucchero | H. : 20 ; L. : 16 | 1863 | récolé-vu |
| 6 (liste d'envoi) | Étrurie, VII^e^-VI^e^ s. av. J.-C. | Œnochoé | bucchero | H. : 20,2 | 1863 | récolé-vu |
| 8 (liste d'envoi) | Étrurie, VII^e^-VI^e^ s. av. J.-C. | Œnochoé | bucchero | H. : 13,2 ; L. : 12 | 1863 | récolé-vu |
| 9 (liste d'envoi) | Étrurie, VI^e^ s. av. J.-C. ? | Œnochoé | bucchero | H. : 23,2 ; L. : 17 | 1863 | récolé-vu |
| 10 (liste d'envoi) | Étrurie, VI^e^ s. av. J.-C. | Amphore | bucchero | H. : 29,7 ; L. : 19 ; D. : 15 | 1863 | récolé-vu |
| 11 (liste d'envoi) | Étrurie, VII^e^-VI^e^ s. av. J.-C. | Amphore | bucchero | H. : 17,2 ; L. : 13,2 | 1863 | récolé-vu |
| 12 (liste d'envoi) | Étrurie, VII^e^-VI^e^ s. av. J.-C. | Olpé | bucchero | H. : 18,4 ; L. : 13 | 1863 | récolé-vu |
| 13 (liste d'envoi) | Étrurie, VI^e^ s. av. J.-C. | Olpé | bucchero | H. : 15,3 ; L. : 12 | 1863 | récolé-vu |
| 14 (liste d'envoi) | Étrurie, VII^e^-VI^e^ s. av. J.-C. | Olpé | bucchero | H. : 16,8 ; L. : 11,5 | 1863 | récolé-vu |
| 16 (liste d'envoi) | Étrurie, VII^e^-VI^e^ s. av. J.-C. | Coupe à quatre supports | bucchero | H. : 18,4 ; L. : 11,5 | 1863 | récolé-vu |
| 17 (liste d'envoi) | Étrurie, VII^e^-VI^e^ s. av J.-C. | Calice | bucchero | H. : 17 ; D. : 16,7 | 1863 | récolé-vu |
| 18 (liste d'envoi) | Étrurie, VII^e^-VI^e^ s. av. J.-C. | Calice | bucchero | H. : 14,9 ; D. : 15,3 | 1863 | récolé-vu |
| 19 (liste d'envoi) | Étrurie, VII^e^-VI^e^ s. av. J.-C. | Calice | bucchero | H. : 11,8 ; D. : 14,2 | 1863 | récolé-vu |
| 20 (liste d'envoi) | Étrurie, VII^e^-VI^e^ s. av. J.-C. | Calice | bucchero | H. : 11,4 ; D. : 15,5 | 1863 | récolé-vu |
| 21 (liste d'envoi) | Étrurie, VII^e^-VI^e^ s. av. J.-C. | Coupe | bucchero | H. : 8,3 ; D. : 13,2 | 1863 | récolé-vu |
| 22 (liste d'envoi) | Étrurie, VII^e^ s. av. J.-C. | Canthare | bucchero | H. : 14,6 ; D. : 14,7 ; L. : 22 | 1863 | récolé-vu |
| 24 (liste d'envoi) | Étrurie, VI^e^ s. av. J.-C. | Kyathos | bucchero | H. : 16,4 ; D. : 14,2 | 1863 | récolé-vu |
| 25 (liste d'envoi) | Étrurie, VII^e^ s. av. J.-C. | Bucchero | bucchero | H. : 8,2 ; D. : 14,5 | 1863 | récolé-vu |
| 27 (liste d'envoi) | Étrurie, VII^e^ s. av. J.-C. | Skyphos | bucchero | H. : 11,2 ; D. : 10,8 ; L. : 16,8 | 1863 | récolé-vu |
| 28 (liste d'(envoi) | Étrurie, VI^e^ s. av. J.-C. | Skyphos | bucchero | H. : 7,7 ; D. : 8,6 ; L. : 12,8 | 1863 | récolé-vu |
| 29 (liste d'envoi) | Étrurie, IV^e^ s. av. J.-C. | Œnochoé | terre cuite | H. : 36,3 | 1863 | récolé-vu |
| 30 (liste d'envoi) | Étrurie, IV^e^-III^e^ s. av. J.-C. | Œnochoé | terre cuite | H. : 27,5 ; L. : 15 | 1863 | récolé-vu |
| 31 (liste d'envoi) | Étrurie, IV^e^ s. av. J.-C. ? | Œnochoé | bucchero | H. : 21,5 ; L. : 13 | 1863 | récolé-vu |
| 32 (liste d'envoi) | Étrurie, IV^e^ s. av. J.-C. | Œnochoé | terre cuite | H. : 24 ; L. : 11,5 ; D. : 10,5 | 1863 | récolé-vu |
| 33 (liste d'envoi) | Étrurie, IV^e^-III^e^ s. av. J.-C. | Œnochoé | terre cuite | H. : 17,7 ; L. : 11 | 1863 | récolé-vu |

| Inv. État | Production, provenance | Titre | Matière | Dimensions | Dépôt | Notes |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 34 (liste d'envoi) | Italie centrale ou méridionale, IVe s. av. J.-C. | Épichysis | terre cuite | H. : 12,1 ; D. : 8,4 | 1863 | récolé-vu |
| 35 (liste d'envoi) | Étrurie, IVe-IIIe s. av. J.-C. | Plat | terre cuite | H. : 5 ; D. : 4,5 | 1863 | récolé-vu |
| 36 (liste d'envoi) | Étrurie, IVe-IIIe s. av. J.-C. | Plat | terre cuite | H. : 5 ; D. : 13,7 | 1863 | récolé-vu |
| 38 (liste d'envoi) | Italie, IIe s. av. J.-C. | Vase | terre cuite | H. : 11,7 ; D. : 6,7 | 1863 | récolé-vu |
| 39 (liste d'envoi) | Italie, Ve-IIe s. av. J.-C. | Coupe | terre cuite | H. : 6,5 ; D. : 10,5 | 1863 | récolé-vu |
| 40 (liste d'envoi) | Étrurie, VIe s. av. J.-C. | Alabastre | terre cuite | H. : 22,7 ; D. : 9 | 1863 | récolé-vu |
| 41 (liste d'envoi) | Étrurie, VIIe-VIe s. av. J.-C. | Alabastre | terre cuite | H. : 14,5 ; D. : 6,5 | 1863 | récolé-vu |
| 42 (liste d'envoi) | Étrurie, VIe s. av. J.-C. | Alabastre | terre cuite | H. : 12,2 ; D. : 6 | 1863 | récolé-vu |
| 43 (liste d'envoi) | Étrurie, VIe s. av. J.-C. | Alabastre | terre cuite | H. : 9,6 | 1863 | récolé-vu |
| 44 (liste d'envoi) | Étrurie, VIIe-VIe s. av. J.-C. | Alabastre | terre cuite | H. : 9,1 | 1863 | récolé-vu |
| 45 (liste d'envoi) | Étrurie, VIe s. av. J.-C. | Alabastre | terre cuite | H. : 10 ; D. : 4,5 | 1863 | récolé-vu |
| 46 (liste d'envoi) | Étrurie, VIIe-VIe s. av. J.-C. | Alabastre | terre cuite | H. : 8,5 | 1863 | récolé-vu |
| 47 (liste d'envoi) | Étrurie, VIe s. av. J.-C. | Alabastre | terre cuite | H. : 5 | 1863 | récolé-vu |
| 48 (liste d'envoi) | Étrurie, VIe s. av. J.-C. | Alabastre | terre cuite | H. : 17,7 ; D. : 5,2 | 1863 | récolé-vu |
| 49 (liste d'envoi) | Étrurie, VIe s. av. J.-C. | Alabastre | terre cuite | H. : 15 ; D. : 5,5 | 1863 | récolé-vu |
| 50 (liste d'envoi) | Étrurie, VIe s. av. J.-C. | Aryballe | terre cuite | H. : 7,9 | 1863 | récolé-vu |
| 51 (liste d'envoi) | Étrurie ou Corinthe, VIe s. av. J.-C. | Aryballe | terre cuite | H. : 7,4 ; D. : 6,4 | 1863 | récolé-vu |
| 52 (liste d'envoi) | Étrurie ou Corinthe, VIIe-VIe av. J.-C. | Aryballe | terre cuite | H. : 6 ; D. : 5,6 | 1863 | récolé-vu |
| 53 (liste d'envoi) | Laconie (?), VIIe s. av. J.-C. | Aryballe | terre cuite | H. : 6,6 | 1863 | récolé-vu |
| 54 (liste d'envoi) | Étrurie ou Corinthe, VIIe-VIe s. av. J.-C. | Aryballe | terre cuite | H. : 10,5 | 1863 | récolé-vu |
| 55 (liste d'envoi) | Étrurie, VIIe-VIe s. av. J.-C. | Aryballe | terre cuite | H. : 12 | 1863 | récolé-vu |
| 56 (liste d'envoi) | Étrurie, VIIe-VIe s. av. J.-C. | Aryballe | terre cuite | H. : 10,6 ; D. : 5,2 | 1863 | récolé-vu |
| 59 (liste d'envoi) | Corinthe, VIIe s. av. J.-C. | Aryballe | terre cuite | H. : 7,5 | 1863 | récolé-vu |
| 60 (liste d'envoi) | Étrurie, VIIe-VIe s. av. J.-C. | Aryballe | terre cuite | H. : 7,4 ; D. : 3,8 | 1863 | récolé-vu |
| 61 (liste d'envoi) | Étrurie, VIe s. av. J.-C. | Amphore | terre cuite | H. : 34,5 ; D. : 22 | 1863 | récolé-vu |
| 62 (liste d'envoi) | Attique, 530-520 av. J.-C. | Amphore | terre cuite | H. : 50,5 ; D. : 33 | 1863 | récolé-vu |
| 63 (liste d'envoi) | Attique, 510-500 av. J.-C. | Lécythe | terre cuite | H. : 20 ; D. : 8,5 | 1863 | récolé-vu |
| 64 (liste d'envoi) | Attique, 500-490 av. J.-C. | Coupe | terre cuite | D. : 29,3 | 1863 | récolé-vu |
| 65 (liste d'envoi) | Attique, 450 av. J.-C. | Peliké | terre cuite | H. : 32 | 1863 | récolé-vu |
| 66 (liste d'envoi) | Attique, 450-440 av. J.-C. | Coupe | terre cuite | D. : 23 | 1863 | récolé-vu |
| 67 (liste d'envoi) | Campanie, IVe s. av. J.-C. | Amphore-situle | terre cuite | H. : 35,5 ; D. : 10,5 | 1863 | récolé-vu |
| 68 (liste d'envoi) | Attique ou Italie méridionale, Ve s. av. J.-C. | Skyphos | terre cuite | H. : 7,7 ; D. : 9,5 ; L. : 17 | 1863 | récolé-vu |
| 69 (liste d'envoi) | Étrurie, IVe s. av. J.-C. | Coupe | terre cuite | H. : 5,5 ; D. : 15,5 ; L. : 22,5 | 1863 | récolé-vu |
| 70 (liste d'envoi) | Laconie, VIe s. av. J.-C. | Cratère | terre cuite | H. : 28,5 ; D. : 30,5 | 1863 | récolé-vu |

| Inv. État | Production, provenance | Titre | Matière | Dimensions | Dépôt | Notes |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 71 (liste d'envoi) | Étrurie, IVe s. av. J.-C. | Œnochoé | terre cuite | H. : 24 ; D. : 16 | 1863 | récolé-vu |
| 72 (liste d'envoi) | Étrurie (?), VIe-IVe s. av. J.-C. (?) | Œnochoé | terre cuite | H. : 28,5 ; D. : 16 | 1863 | récolé-vu |
| 73 (liste d'envoi) | Étrurie, IVe-IIIe s. av. J.-C. | Œnochoé | terre cuite | H. : 21,2 ; D. : 9 ; L. : 10,5 | 1863 | récolé-vu |
| 75 (liste d'envoi) | Italie méridonale, IVe s. av. J.-C. | Lécythe | terre cuite | H. : 10,5 ; D. : 5,5 | 1863 | récolé-vu |
| 78 (liste d'envoi) | Apulie, IVe s. av. J.-C. | Olpé | terre cuite | H. : 5 ; D. : 2,5 | 1863 | récolé-vu |
| 79 (liste d'envoi) | Italie méridionale, IVe s. av. J.-C. | Guttus | terre cuite | H. : 7,6 ; L. : 12,5 ; D. : 11 | 1863 | récolé-vu |
| 80 (liste d'envoi) | Italie méridionale, IVe s. av. J.-C. | Askos | terre cuite | H. : 8,5 ; L. : 8 ; la : 7 | 1863 | récolé-vu |
| 81 (liste d'envoi) | Italie (?), Ve-IIIe av. J.-C. | Coupe | terre cuite | D. : 10,2 | 1863 | récolé-vu |
| 82 (liste d'envoi) | Attique, Ve s. av. J.-C. | Coupe | terre cuite | H. : 10 ; D. : 18,7 ; L. : 26 | 1863 | récolé-vu |
| 84 (liste d'envoi) | Italie méridionale, IIIe-IIe s. av. J.-C. | Plat | terre cuite | H. : 6 ; D. : 33,4 | 1863 | récolé-vu |
| 85 (liste d'envoi) | Italie méridionale, IIIe-IIe s. av. J.-C. | Assiette ; plat | terre cuite | D. : 26,5 | 1863 | récolé-vu |
| 86 (liste d'envoi) | Attique, VIe s. av. J.-C. | Plat | terre cuite | H. : 3,3 ; D. : 19 | 1863 | récolé-vu |
| 89 (liste d'envoi) | Italie méridionale, IIIe-IIe s. av. J.-C. | Assiette | terre cuite | D. : 13,7 | 1863 | récolé-vu |
| 90 (liste d'envoi) | Étrurie, IIe s. av. J.-C. | Urne et couvercle | terre cuite | H. : 63 ; L. : 81 ; la : 31 | 1863 | récolé-vu |
| 91 (liste d'envoi) | Chiusi, IIIe-IIe s. av. J.-C. | Urne cinéraire | terre cuite | H. : 25,5 ; L. : 43 ; couvercle ; H. : 22 ; L. : 42 | 1863 | récolé-vu |
| 92 (liste d'envoi) | Italie, Ier s. ap. J.-C. | Relief | terre cuite | H. : 63 ; L. : 58 | 1863 | récolé-vu |
| 93 (liste d'envoi) | Italie, Ier s. ap. J.-C. | Relief | terre cuite | H. : 33 ; L. : 42,7 | 1863 | récolé-vu |
| 94 (liste d'envoi) | Italie, Ier s. av. J.-C. | Antéfixe | terre cuite | H. : 23,2 | 1863 | récolé-vu |
| 95 (liste d'envoi) | Italie, IIIe-IIe s. av. J.-C. | Ex-voto ; tête de femme | terre cuite | H. : 24 ; L. : 17 ; P. : 12 | 1863 | récolé-vu |
| 96 (liste d'envoi) | Latium/Étrurie, 250-170 av. J.-C. | Ex-voto ; tête de jeune femme voilée | terre cuite | H. : 13,6 ; L. : 8 | 1863 | récolé-vu |
| 97 (liste d'envoi) | Latium/Étrurie, 250-170 av. J.-C. | Ex-voto ; tête de femme voilée | terre cuite | H. : 13,4 ; L. : 8 | 1863 | récolé-vu |
| 98 (liste d'envoi) | Latium/Étrurie, IVe-IIIe s. av. J.-C. | Ex-voto ; tête de jeune femme | terre cuite | H. : 11 ; L. : 7,5 ; D. : 7 | 1863 | récolé-vu |
| 99 (liste d'envoi) | Italie (?), IIe-Ier s. av. J.-C. | Figurine ; fragment ; tête de femme | terre cuite | H. : 7 ; L. : 3,5 | 1863 | récolé-vu |
| 100 (liste d'envoi) | Campanie, IIIe s. av. J.-C. | Figurine | terre cuite | H. : 27,5 ; L. : 8 | 1863 | récolé-vu |
| 101 (liste d'envoi) | Campanie (?), IIIe s. av. J.-C. | Figurine | terre cuite | H. : 23 | 1863 | récolé-vu |
| 102 (liste d'envoi) | Italie, Ier s. av. J.-C. | Gargouille | terre cuite | H. : 14 | 1863 | récolé-vu |

## Musée du Louvre, département des antiquités grecques, étrusques et romaines

| Inv. État | Production, provenance | Titre | Matière | Dimensions | Dépôt | Notes |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1760 (registre 6DD13) | Époque moderne (?) | Buste : personnage barbu | marbre | L. : 30 ; H. : 23,5 | 1875 | récolé-vu |

## Collection Campana, peintures

| Inv. État | Auteur | Titre | Technique | Dimensions | Dépôt | Notes |
|---|---|---|---|---|---|---|
| MI 664 ; Cl.7497 ? | Anonyme vénitien ; fin du XIVe ou début du XVe s. | La Vierge d'humilité | peinture à l'huile ; bois ; fond d'or | H. : 74 ; L. : 51 | 1897 | sous réserve de récolement |
| RF 974 ; Cl. 7495 | Borgo Alla Colina Maître de | Vierge d'humilité ; vers 1400-1425 | peinture à l'huile ; bois ; fond d'or | H. : 104 ; L. : 60,5 | 1896 | récolé-vu |

## Concessions de la Restauration

| Inv. État | Auteur | Titre | Technique | Dimensions | Dépôt | Notes |
|---|---|---|---|---|---|---|
| L 3792 | Delanoë Frédéric | Céphale et Procris ; 1821 | peinture à l'huile ; bois | H. : 214 ; L. : 175 | 1827 | récolé-vu |
| C 97 | Guérin Paulin | Portrait en pied du roi Charles X | peinture à l'huile ; toile | H. : 290 ; L. : 210 | 1826 | récolé-vu |
| C 175 | Lordon Pierre-Jérôme | Sépulture de Saint-Sébastien ; 1827 | peinture à l'huile ; toile | H. : 433 ; L. : 300 | 1828 | récolé-vu |

## Musée du Louvre, département des peintures

| Inv. État | Auteur | Titre | Technique | Dimensions | Dépôt | Notes |
|---|---|---|---|---|---|---|
| INV 272 ; B 45 | Anonyme ; Coypel Noël (entourage de) | Paysage avec Hercule et l'hydre de Lerne | peinture à l'huile ; toile | H. : 197 ; L. : 114 | 1872 | récolé-vu |
| INV 737 ; B 118 | Anonyme (Doceno ?) ; Vasari Giorgio (d'après) | La Rencontre d'Abraham et de Melchisédech | peinture à l'huile ; bois | H. : 93,5 ; L. : 151 | 1872 | récolé-vu |
| MI 605 | Anonyme ; Raphaël (Santi Raffaello, dit) (d'après) | Vierge adorée par les anges | peinture à l'huile ; toile | H. : 115,2 ; L. : 86 | 1872 | récolé-vu |
| INV 341 ; MR 239 | Caroselli Angelo | Portrait de jeune homme méditant sur la mort, dit aussi Jeune homme au crâne, Vanité ; première moitié du XVII^e s. | peinture à l'huile ; bois | H. : 52,5 ; L. : 48,3 | 1872 | récolé-vu |
| INV 268 | Dosso Dossi (Lutero Giovanni di, dit) | La Sainte Famille, dit aussi Repos de la Sainte Famille ; vers 1525-1530 | peinture à l'huile ; cuivre | H. : 44 ; L. : 30 | 1895 | récolé-vu |
| INV 4250 ; L 3842 | Dubufe Claude-Marie | Apollon et Cyparisse ; 1822 | peinture à l'huile ; toile | H. : 188 ; L. : 230 | 1872 | récolé-vu |
| MI 362 | Fiorentino Francesco | Le Couronnement de la Vierge ; vers 1390-1400 | peinture à l'huile ; bois ; fond d'or | H. : 100 ; L. : 63 | 1872 | récolé-vu |
| MI 365 | Gerini Niccolò di Pietro | La Vierge d'Humilité ; vers 1370-1375 | peinture à l'huile ; bois ; fond d'or | H. : 145 ; L. : 81 | 1876 | transfert de musée en 1976, mais reste en musée municipal |
| LP 5940 | Hostein Édouard-Jean-Marie | Vue des rives de la Saône | peinture à l'huile ; toile | H. : 132 ; L. : 196 | 1844 | récolé-vu |
| INV 8852 ; B 1527 | Lajoüe Jacques de | Marine ; naufrage, dit aussi Tempête | peinture à l'huile ; toile | H. : 133 ; L. : 140 | 1872 | récolé-vu |
| INV 8851 ; B 1525 | Lajoüe Jacques de | Marine par temps calme | peinture à l'huile ; toile | H. : 137 ; L. : 137 (forme octogonale) | 1872 | récolé-vu |
| INV 7178 ; MR 2302 | Peyron Pierre | Curius Dentatus refusant les présents des ambassadeurs Samnites | peinture à l'huile ; toile | H. : 117 ; L. : 163 | 1876 | récolé-vu |
| INV 7223 ; MR 2303 | Pierre Jean-Baptiste-Marie | La Décollation de Saint-Jean-Baptiste | peinture à l'huile ; toile | H. : 97 ; L. : 131 | 1891 | récolé-vu |
| INV 8398 ; L 3813 | Vernet Horace | Joseph Vernet attaché à un mât étudie les effets de la tempête ; 1822 | peinture à l'huile ; toile | H. : 277 ; L. : 359 | 1872 | récolé-vu |

Musée du Louvre, département des objets d'art

| Inv. État | Auteur | Titre | Technique | Dimensions | Dépôt | Notes |
|---|---|---|---|---|---|---|
| OA 1496 | Italie, XVI^e s. | Albarello avec armoiries | majolique | H. : 19,3 ; D. : 12,7 | 1875 | récolé-vu |
| OA 1664 | Faenza, XVI^e s.. | Albarello avec profil d'homme | majolique | H. : 19,8 ; D. : 11,2 | 1875 | récolé-vu |
| MR 2249 | Italie, XVI^e s. | Coupe godronnée et festonnée : l'Enlèvement d'Europe | majolique | D. : 26,2 ; H. : 64 | 1875 | récolé-vu |
| OA 1571 | Urbino, XVI^e s. | Coupe plate : Apollon et Daphné | majolique | D. : 26 | 1875 | récolé-vu |
| INV 3903 ; NP 6 ; SN 720 | Italie, XVIII^e s. | Médaillon : profil d'homme barbu tourné vers la gauche | verre | D. : 23,5 | 1875 | récolé-vu |
| MR 2276 | Castelli, XVIII^e s. | Plaque ; paysage avec figures et architecture | faïence | H. : 19,4 ; L. : 26,2 | 1875 | récolé-vu |
| MR 2277 | Castelli, XVIII^e s. | Plaque ; paysage avec pêcheur et vaches | faïence | H. : 15,5 ; L. : 23,3 | 1875 | récolé-vu |

Musée du Louvre, département des sculptures

| Inv. État | Auteur | Titre | Technique | Dimensions | Dépôt | Notes |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Campana 59 | Anonyme, Italie, XVII^e s. | Saint-Jean | terre cuite | H. : 34 ; L. : 30,3 ; P. : 17 | 1875 | récolé-vu |
| LP 2629 | Bosio Joseph-François | Jeune indienne | marbre | H. : 70 ; L. : 50 ; P. : 105 | 1879 | récolé-vu |

## Service des arts plastiques :

Centre national des arts plastiques - CNAP

| Inv. État | Auteur | Titre | Technique | Dimensions | Dépôt | Notes |
|---|---|---|---|---|---|---|
| FNAC 1154 | Adler Jules | Les Las ; 1897 | peinture à l'huile ; toile | H. : 181 ; L. : 251 | 1901 | récolé-vu |
| FNAC FH 860-1 | Caruelle d'Aligny (Aligny Claude-Félix-Théodore, dit) | Un site en Grèce ; 1861 | peinture à l'huile ; toile | H. : 134 ; L. : 97 | 1862 | récolé-vu |
| FNAC PFH-3867 | Amy Jean-Barnabé | Les poètes provençaux Mistral, Roumanille et Aubanel ; 1875 | sculpture ; marbre | H. : 144 ; L. : 100 | 1875 | récolé-vu |
| FNAC FH 864-8 | André Jules | Fontaine des Chênes, chemin de Bonnetemps près de Créon (Gironde) | peinture à l'huile ; toile | H. : 89 ; L. : 114,5 | 1864 | récolé-vu |
| FNAC 1613 | Bastet Victorien-Antoine | Pierre Parrocel ; 1890 | sculpture ; marbre | H. : 110 ; L. : 85 ; P. : 57 | 1890 | récolé-vu |
| FNAC PFH-4028 | Bidault Jean-Joseph-Xavier | Vue de la Fontaine-de-Vaucluse ; François I^er écrit sur le tombeau de Laure les vers qu'il a composés pour elle | peinture à l'huile ; toile | H. : 194 ; L. : 184 | 1831 | récolé-vu |
| FNAC 53 | Bouchet-Doumeng Henri | Martyre de Sainte-Cécile ; 1877 | peinture à l'huile ; toile | H. : 230 ; L. : 290 | 1879 | récolé-vu |
| FNAC FH 864-46 | Brandon Jacob Émile Édouard | La Charité de Sainte-Brigitte ; 1864 | peinture à l'huile ; toile | H. : 63 ; L. : 36,5 | 1865 | récolé-vu |
| FNAC PFH-3884 | Brounzos Antoine ; Le Titien (Vecellio Tiziano, dit) (d'après) | Le Couronnement d'épines ; 1875 | peinture à l'huile ; toile | H. : 300 ; L. : 180 | 1876 | récolé-vu |
| FNAC PFH-3870 | Caminade Alexandre-François-Maurice | Le Lévite d'Éphraïm | peinture à l'huile ; toile | H. : 138,5 ; L. : 190 | 1837 | récolé-vu |
| FNAC FH 864-57 | Carrière Alphonse ; Flandrin Hippolyte (d'après) | Empereur Napoléon III | peinture à l'huile ; toile | H. : 215 ; L. : 148,5 | 1864 | récolé-vu |
| FNAC 1424 | Casile Alfred | L'abbaye de Montmajour, près d'Arles | peinture à l'huile, toile | H.: 151; L. : 226 | 1889 | récolé-vu |
| FNAC PFH-2152 | Chasseriau Théodore | Nymphe endormie près d'une source ; 1850 | peinture à l'huile ; toile | H. : 137 ; L. : 210 | 1851 | récolé-vu |
| FNAC 1124 | Chayllery Eugène-Louis | Logis familial ; 1902 | peinture à l'huile ; bois | H. : 55 ; L. : 45,5 | 1903 | récolé-vu |
| FNAC FH 868-371 | Consonove Antoine-François-Boniface | Laure et Pétrarque ; 1872 | sculpture ; marbre | H. : 133 ; L. : 104,5 ; P. : 13,5 | 1872 | récolé-vu |

| Inv. État | Auteur | Titre | Technique | Dimensions | Dépôt | Notes |
|---|---|---|---|---|---|---|
| FNAC 591 | Cordonnier Alphonse-Amédée | Abel allant au sacrifice | sculpture ; marbre | H. : 180 ; L. : 50 ; L. : 75 | 1889 | récolé-vu |
| FNAC PFH-2509 | Corot Jean-Baptiste Camille | Paysage, Site d'Italie ; 1842 | peinture à l'huile ; toile | H. : 89 ; L. : 131,5 | 1842 | récolé-vu |
| FNAC PFH-4008 | Couder Louis-Charles-Auguste | L'Adoration des Mages ; 1830 | peinture à l'huile ; toile | H. : 403 ; L. : 320 | 1832 | récolé-vu |
| FNAC PFH-3872 | Dagnan Isidore | Paysage (Vue du lac de Neufchâtel, Suisse) | peinture à l'huile ; toile | H. : 75 ; L. : 105 | 1851 | récolé-vu |
| FNAC PFH-3173 | Daubigny Charles-François | Paysage ; Îles de Bezons | peinture à l'huile ; toile | H. : 48 ; L. : 37,5 | 1852 | récolé-vu |
| FNAC PFH-3873 | Demaille Louis-Cosme | Hercule enfant étouffant les serpents ; 1863 | sculpture ; plâtre | H. : 81,5 ; L. : 59 ; P. : 31 | 1864 | récolé-vu |
| FNAC 11 ; FNAC 154 | Demaille Louis-Cosme | Jeune fille tressant une couronne ; 1877 | sculpture ; plâtre | H. : 95 ; L. : 50 ; P. : 95 | 1886 | récolé-vu |
| FNAC 200 | Deschamps Louis-Henri | Vincent blessé ; 1881 | peinture à l'huile ; toile | H. : 78 ; L. : 106 | 1881 | récolé-vu |
| FNAC PFH-4332 | Desprez Louis ; Michel-Ange (Buonarotti Michelangelo, dit) (d'après) | Moïse tenant les Tables de la Loi | sculpture ; bronze | H. : 97 ; L. : 53 ; P. : 54 | 1835 | récolé-vu |
| FNAC PFH-4333 | Desprez Louis ; Puget Pierre (d'après) | Milon de Crotone | sculpture ; bronze | H. : 98 ; L. : 40 ; P. : 61 | 1835 | récolé-vu |
| FNAC PFH-3874 | Devers Joseph ; Le Sueur Eustache (d'après) | La muse de l'astronomie, Uranie, dit aussi L'Astronomie | sculpture ; lave, émail | H. : 70 ; L. : 45 ; P. : 2 | 1858 | récolé-vu |
| FNAC PFH-4337 | Duret Francisque-Joseph | Oreste ; 1825 | sculpture ; marbre | H. : 48 ; L. : 30 ; P. : 31 | 1833 | récolé-vu |
| FNAC PFH-2194 | Espercieux Jean-Joseph | Une baigneuse ; 1835 | sculpture ; marbre | H. : 134 ; L. : 54 ; P. : 75 | 1837 | récolé-vu |
| FNAC 194 | Français François-Louis | Le Mont Cervin, soleil couchant ; 1878 | peinture à l'huile ; toile | H. : 135 ; L. : 166 | 1879 | récolé-vu |
| FNAC PFH-4336 | Gibert Jean-Baptiste-Adolphe | Vue prise dans les marais Pontins ; 1852 | peinture à l'huile ; toile | H. : 110 ; L. : 173 | 1855 | récolé-vu |
| FNAC PFH-4591 | Granet François-Marius | Réception de Jacques de Molay dans l'Ordre du Temple en 1265 ; v. 1843 | peinture à l'huile ; toile | H. : 145 ; L. : 194 | 1846 | récolé-vu |
| FNAC 2060 | Gras Jean-Pierre | Félix Gras | sculpture ; marbre | H. : 75 ; L. : 70 ; P. : 45 | 1910 | récolé-vu |
| FNAC PFH-3875 | Grivolas Pierre | Frères des Écoles chrétiennes ; 1872 | peinture à l'huile ; toile | H. : 62,5 ; L. : 95,5 | 1872 | récolé-vu |
| FNAC 2117 | Honoré Henri ; Michel-Ange (Buonarotti Michelangelo, dit) (d'après) | Tête d'esclave | sculpture ; marbre | H. : 42 ; L. : 35 ; P. : 20 | 1907 | récolé-vu |
| FNAC 1976 | Honoré Henri ; d'après l'antique | Néron enfant | sculpture ; marbre | H. : 35 ; L. : 15 ; P. : 15 | 1907 | récolé-vu |
| FNAC PFH-3877 | Huet Paul | Paysage historique | peinture à l'huile ; toile | H. : 97 ; L. : 161,5 | 1845 | récolé-vu |
| FNAC FH 869-206 | Imer Édouard-Auguste | Environs de Saint-Raphaël | peinture à l'huile ; toile | H. : 98,5 ; L. : 158,5 | 1869 | récolé-vu |
| FNAC FH 863-110 | Imer Édouard-Auguste | L'Île de Lérins ; 1863 | peinture à l'huile ; toile | H. : 127 ; L. : 187 | 1863 | récolé-vu |
| FNAC FH 866-199 | Lanouë Félix-Hippolyte | Vue du rocher des Nazons ; 1866 | peinture à l'huile ; toile | H. : 79 ; L. : 130 | 1866 | récolé-vu |
| FNAC 151 | Laugée Désiré-François | La question : scène de l'Inquisition à Arras ; 1881 | peinture à l'huile ; toile | H. : 195 ; L. : 252 | 1881 | récolé-vu |
| FNAC FH 867-172 | Laurens Jean-Paul | Moriar ; 1867 | peinture à l'huile ; toile | H. : 240 ; L. : 180 | 1868 | récolé-vu |
| FNAC FH 864-196 | Le Poittevin Eugène-Modeste-Edmond | Le rêve de Cendrillon ; 1863 | peinture à l'huile ; toile | H. : 158 ; L. : 127 | 1864 | récolé-vu |
| FNAC PFH-4592 | Leblanc Alexandre | Vue des éboulements de Leccio dans le Val d'Arno | peinture à l'huile ; toile | H. : 88 ; L. : 115 | 1834 | récolé-vu |
| FNAC PFH-3878 | Lecomte-Vernet Charles-Émile-Hippolyte | Le comte Ugolin et ses enfants ; 1848 | peinture à l'huile ; toile | H. : 221 ; L. : 249,5 | 1852 | récolé-vu |
| FNAC PFH-4335 | Lottier Louis | Vue d'Égypte | peinture à l'huile ; toile | H. : 92 ; L. : 147 | 1852 | récolé-vu |
| FNAC FH 865-278 | Marcke de Lummen Émile Van | Cour normande | peinture à l'huile ; toile | H. : 98 ; L. : 139 | 1865 | récolé-vu |
| FNAC 648 | Martel Eugène | Paysan au coin du feu | peinture à l'huile ; toile | H. : 98 ; L. : 83 | 1897 | récolé-vu |

| Inv. État | Auteur | Titre | Technique | Dimensions | Dépôt | Notes |
|---|---|---|---|---|---|---|
| FNAC PFH-3879 | Meynier Jules-Joseph | Le Bain ; 1874 | peinture à l'huile ; toile | H. : 96 ; L. : 144 | 1875 | récolé-vu |
| FNAC FH 867-209 | Meynier Jules-Joseph | Premiers chrétiens en prière ; 1867 | peinture à l'huile ; toile | H. : 116 ; L. : 165 | 1870 | récolé-vu |
| FNAC 989 | Moutte Alphonse | Le Retour du père ; 1899 | peinture à l'huile ; toile | H. : 245 ; L. : 165 | 1902 | récolé-vu |
| FNAC PFH-3880 | Pradier James (Pradier Jean-Jacques, dit) | Cassandre | sculpture ; marbre | H. : 115 ; L. : 98 ; P. : 83 | 1843 | récolé-vu |
| FNAC PFH-827 | Revoil Pierre-Henri | Charles-Quint à l'abbaye de Saint-Just ; 1836 | peinture à l'huile ; toile | H. : 81 ; L. : 66 | 1839 | récolé-vu |
| FNAC PFH-3881 | Roll Alfred-Philippe | Don Juan et Haïdée ; 1874 | peinture à l'huile ; toile | H. : 178 ; L. : 249 | 1875 | récolé-vu |
| FNAC PFH-3882 | Roux Louis-François-Prosper | Saint-François d'Assise et les oiseaux ; 1867 | peinture à l'huile ; toile | H. : 76 ; L. : 99 | 1875 | récolé-vu |
| FNAC 697 | Sain Paul-Jean-Marie | Crépuscule de novembre, environs d'Avignon | peinture à l'huile ; toile | H. : 127 ; L. : 203 | 1885 | récolé-vu |
| FNAC 334 | Sain Paul-Jean-Marie | Le matin aux bords du Rhône | peinture à l'huile ; toile | H. : 125 ; L. : 200 | 1882 | récolé-vu |
| FNAC PFH-3883 | Salmon Théodore-Frédéric | Le retour des champs | peinture à l'huile ; toile | H. : 146 ; L. : 193 | 1854 | récolé-vu |
| FNAC PFH-2306 | Simyan Victor-Étienne | Le vase étrusque | sculpture ; marbre | H. : 125 ; L. : 119 ; P. : 50 | 1863 | récolé-vu |
| FNAC 597 | Steiner Clément Léopold | Buste de Félicien David | sculpture (buste) ; plâtre | H. : 80 ; L. : 58 ; P. : 31 | 1891 | récolé-vu |
| FNAC PFH-3893 | Veray Jean-Louis | Moissonneuse endormie ; 1855 | sculpture ; marbre | H. : 62 ; L. : 168 ; P. : 43 | 1856 | récolé-vu |

**Avis du 31 août 2021 relatif au calendrier et aux modalités de dépôt des dossiers de candidature des organisations professionnelles et syndicales représentant les artistes-auteurs en vue de leur désignation au sein du conseil d'administration de l'organisme agréé prévu à l'article R. 382-2 du Code de la sécurité sociale**

Le ministère de la Culture et le ministère des Solidarités et de la Santé lancent un appel à candidature en vue de la désignation des seize membres représentant les artistes-auteurs au sein du conseil d'administration de l'organisme agréé prévu à l'article R. 382-2 du Code de la sécurité sociale.

## Contexte

Article R. 382-8 du Code de la sécurité sociale : « *Tout organisme agréé prévu à l'article R. 382-2 est administré par un conseil d'administration comprenant seize représentants des artistes-auteurs, cinq représentants des personnes physiques ou morales mentionnées au premier alinéa de l'article L. 382-4 et trois représentants des tiers habilités mentionnés au premier alinéa de l'article R. 382-19.*

*Un arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la sécurité sociale désigne, pour une durée de six ans, les organisations professionnelles et syndicales représentant les artistes-auteurs, (…) en tenant compte des critères mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 6° et 7° de l'article L. 2121-1 du Code du travail.* ».

En vertu de l'article R. 382-8 du Code de la sécurité sociale précité, le conseil d'administration de l'organisme agréé prévu à l'article R. 382-2 du Code de la sécurité sociale est composé de :

* Vingt-six membres avec voix délibérative :

- Seize représentants des artistes-auteurs,

- Cinq représentants des diffuseurs,

- Trois représentants des organismes de gestion collective,

- Deux personnalités qualifiées,

* Quatre membres avec voix consultative :

- Deux représentants de l'État,

- Un représentant de la Caisse nationale de l'assurance maladie,

- Un représentant de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est fixée à six ans. Par dérogation, pour toute désignation effectuée avant le 31 décembre 2021, la durée du mandat est réduite à deux ans[1].

[1] III de l'article 5 du décret n° 2020-1095 du 28 août 2020

Les membres du conseil d'administration sont notamment chargés de :

- Délibérer de toutes les opérations nécessaires à l'administration de l'organisme agréé et à la réalisation de ses objectifs,

- Voter chaque année le budget de l'organisme agréé,

- Approuver chaque année les comptes de l'exercice précédent.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent, en aucun cas, recevoir un traitement. L'organisme agréé peut toutefois leurs allouer une indemnité forfaitaire de perte de gain, dont le montant est fixé en application du dernier alinéa de l'article L. 231-12 du Code de la sécurité sociale, pour tenir compte de la réduction d'activité professionnelle nécessitée par l'exercice de ces fonctions. En outre, l'organisme agréé peut leur rembourser leurs frais de déplacement dans les conditions prévues à l'article R. 121-4 du Code de la sécurité sociale.

Le présent appel à candidatures a pour objet de faire connaitre aux organisations susceptibles d'être intéressées la procédure de désignation au conseil d'administration de l'organisme agréé prévu à l'article R. 382-2 du Code de la sécurité sociale et de porter à leur connaissance les modalités pratiques de manifestation d'intérêt qui leurs sont offertes et qui sont destinées à permettre à l'autorité chargée de leur désignation de s'assurer que les critères fixés par la réglementation sont vérifiés.

**Appel à candidatures**

En vertu de l'article R. 382-8 du Code de la sécurité sociale, la désignation des membres du conseil d'administration représentant les artistes-auteurs relève de la compétence de la ministre de la Culture et du ministre des Solidarités et de la Santé, qui tiennent compte dans leur décision des critères mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 6° et 7° de l'article L. 2121-1 du Code du travail, à savoir :

- Le respect des valeurs républicaines,

- L'indépendance,

- La transparence financière,

- Une ancienneté minimale de deux ans (appréciée à compter de la date de dépôt légal des statuts),

- L'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience,

- Les effectifs d'adhérents et les cotisations.

**Modalités de dépôt des candidatures**

L'appel à candidatures est ouvert aux organisations professionnelles et syndicales représentant les artistes-auteurs.

Les organisations candidates doivent faire parvenir, au plus tard le 31 octobre 2021, tous les éléments de nature à justifier leur désignation, et particulièrement tout document permettant l'appréciation des critères énumérés à l'article R. 382-8 du Code de la sécurité sociale, à savoir les critères mentionnés plus haut des 1°, 2°, 3°, 4°, 6° et 7° de l'article L. 2121-1 du Code du travail.

Dans tous les cas, les pièces justificatives suivantes sont jointes au dossier de candidature :

- La fiche de candidature qui figure en annexe au présent avis ;

- Les derniers comptes de l'organisation, accompagnés, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes ;

- Une copie des statuts de l'organisation candidate ainsi que du récépissé de dépôt de ceux-ci à la mairie ou à la préfecture ou, le cas échéant, la publication au journal officiel des associations et des fondations d'entreprise (JOAFE) ou l'inscription au répertoire national des associations (RNA) ;

- La ou les délibérations définissant les règles en matière de cotisations fixées par l'organe compétent de l'organisation candidate ;

- Les justificatifs permettant l'appréciation de l'influence de l'organisation candidate.

Il est en outre recommandé :

- pour la constitution du dossier de candidature, d'apporter tous les éléments probants permettant de justifier le caractère incontestable des éléments avancés, tels que par exemple la certification des informations par un tiers habilité (commissaire aux comptes etc.) ;

- s'agissant des effectifs d'adhérents, d'apporter notamment des éléments sur le nombre d'adhérents et leurs activités ;

- s'agissant du critère d'influence, préciser l'activité et les actions que l'organisation candidate mène pour défendre les intérêts des artistes-auteurs.

Les dossiers de candidature sont adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la direction générale de la création artistique, délégation aux politiques professionnelles et sociales des auteurs et aux politiques de l'emploi, 62, rue Beaubourg, 75003 Paris, adresse électronique : auteurs@culture.gouv.fr.

**Fiche de candidature**

NOM de l'organisation candidate :

OBJET de l'organisation (précision sur les secteurs / professions artistiques couverts par l'organisation) :

DATE de création[2] :

Nom de représentant légal :

ADRESSE :

TELEPHONE :

COURRIEL :

---

Nombre d'adhérents à jour de leurs cotisations :

- 2020 :
- 2019 :
- 2018 :

Description des secteurs ou professions représentées :

Montant de la cotisation annuelle :

---

Description des actions menées par l'organisation pour l'année en cours ou les années antérieures :

[2] Date de dépôt des statuts à la mairie ou à la préfecture ou, le cas échéant, date de publication au *Journal officiel* des associations et des fondations d'entreprise ou date d'inscription au répertoire national des associations (RNA)

**Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 20Y), parue au *Bulletin officiel n° 309* (novembre 2020).**

La liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 20Y), parue au *Bulletin officiel n° 309* (novembre 2020) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

**Septembre 2020**

| | | |
|---|---|---|
| 17 septembre 2020 | Mme MHAMMEDI Kawthar | ENSA-Paris La Villette |

Lire :

**Septembre 2020**

| | | |
|---|---|---|
| 17 septembre 2020 | Mme M'HAMMEDI Kawthar | ENSA-Paris La Villette |

**Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 21A), parue au *Bulletin officiel n° 311* (janvier 2021).**

La liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 21A), parue au *Bulletin officiel n° 311* (janvier 2021) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

**Janvier 2020**

| | | |
|---|---|---|
| 7 janvier 2020 | Mme DEROUICHE Mouna | ENSA-Paris-La Villette |

Lire :

**Janvier 2021**

| | | |
|---|---|---|
| 7 janvier 2021 | Mme DEROUICHE Mouna | ENSA-Paris-La Villette |

**Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 21R).**

**Septembre 2020**

| | | |
|---|---|---|
| 10 septembre 2020 | M. FARON Christian | ENSA-Paris-La Villette |
| 10 septembre 2020 | Mme SIMON HARREL Iphigénie | ENSA-Paris-La Villette |
| 15 septembre 2020 | M. BOLET Jean-Baptiste | ENSA-Paris-La Villette |
| 17 septembre 2020 | Mme JUSTINRAJAH Olivia | ENSA-Paris-La Villette |
| 30 septembre 2020 | M. BANIADAM Farshad | ENSA-Paris-La Villette |
| 30 septembre 2020 | M. DAHMANI Alaeddine | ENSA-Paris-La Villette |
| 30 septembre 2020 | Mme LECLABART Pauline | ENSA-Paris-La Villette |
| 30 septembre 2020 | M. MARGERIT Léo | ENSA-Paris-La Villette |
| 30 septembre 2020 | M. SANVILLE Darius | ENSA-Paris-La Villette |
| 30 septembre 2020 | Mme TREMBLAY Solène | ENSA-Paris-La Villette |

**Janvier 2021**

| | | |
|---|---|---|
| 26 janvier 2021 | M. LECHEVALLIER Vincent | ENSA-Paris-Belleville |

**Février 2021**

| | | |
|---|---|---|
| 12 février 2021 | Mme BEIGLIG Alice | ENSAP-Lille |
| 17 février 2021 | Mme DUTOUR Romane | ENSA-Paris-Belleville |
| 21 février 2021 | Mme LECLERCQ Pauline | ENSAP-Lille |

| | | |
|---|---|---|
| **Avril 2021** | | |
| 7 avril 2021 | Mme THIBERT Laure | ENSA-Paris-Belleville |
| 24 avril 2021 | Mme LARRIEU Audrey | ENSA-Paris-Belleville |
| 28 avril 2021 | M. SALGUES Thomas | ENSA-Paris-La Villette |
| **Mai 2021** | | |
| 4 mai 2021 | M. ARON Isidore | ENSA-Paris-Belleville |
| 4 mai 2021 | Mme BECHARA ROJAS Antonella | ENSA-Paris-Belleville |
| 4 mai 2021 | M. CADDET Hadrien | ENSA-Paris-Belleville |
| 4 mai 2021 | M. FEUGAS Léo | ENSA-Paris-Belleville |
| 4 mai 2021 | M. HYERLE Louis | ENSA-Paris-Belleville |
| 4 mai 2021 | Mme SHU Xia | ENSA-Paris-Belleville |
| 12 mai 2021 | Mme ZAOUJI Majda | ENSA-Marseille |
| **Juin 2021** | | |
| 12 juin 2021 | M. GESLIN Adrien | ENSA-Clermont-Ferrand |
| 15 juin 2021 | Mme DARDELIN Constance | ENSA-Paris-Belleville |
| 16 juin 2021 | M. MAZZELLA Andrea | ENSA-Paris-La Villette |
| 18 juin 2021 | Mme ASLANIAN Astrid | ENSA-Paris-La Villette |
| 21 juin 2021 | M. BEN HAMED Maher | ENSA-Paris-Belleville |
| 21 juin 2021 | Mme LAALJ Meryem | ENSA-Paris-Belleville |
| 21 juin 2021 | M. LOIRE Lucien | ENSA-Paris-Belleville |
| 21 juin 2021 | Mme TALKOVA Anastasia (ép. CRESTANI) | ENSA-Marseille |
| 21 juin 2021 | M. TROCCAZ Antoine | ENSA-Paris-Belleville |
| 21 juin 2021 | M. DE VOLKOVITCH Mathieu | ENSA-Paris-Belleville |
| 22 juin 2021 | Mme ALIMI Lola | ENSA-Paris-Belleville |
| 22 juin 2021 | Mme BOUCAUD Jennifer | ENSA-Paris-Belleville |
| 22 juin 2021 | Mme HOUANG Andrea | ENSA-Paris-Belleville |
| 22 juin 2021 | M. LEPAGE Nicolas | ENSA-Paris-Belleville |
| 22 juin 2021 | M. LICHTLÉ Adrien | ENSA-Paris-Belleville |
| 22 juin 2021 | M. RASSENDREN Florent | ENSA-Paris-Belleville |
| 23 juin 2021 | Mme ALHARETH Nour | ENSA-Paris-Belleville |
| 23 juin 2021 | Mme ANOUILH Chloé | ENSA-Paris-Belleville |
| 23 juin 2021 | Mme ARCHIMBAUD Élise | ENSA-Paris-Belleville |
| 23 juin 2021 | Mme AUBRIOT Bérénice | ENSA-Paris-Belleville |
| 23 juin 2021 | Mme BARBECOT Kate | ENSA-Paris-Belleville |
| 23 juin 2021 | Mme DESLANDES Rose | ENSA-Paris-Belleville |
| 23 juin 2021 | Mme FRASCA Clara | ENSA-Paris-Belleville |
| 23 juin 2021 | M. GALLETTI Olmo | ENSA-Paris-Belleville |
| 23 juin 2021 | M. GEOFFROID Antoine | ENSA-Paris-Belleville |
| 23 juin 2021 | M. LALOGE Vincent | ENSA-Paris-Belleville |
| 23 juin 2021 | Mme MASSON Cloé | ENSA-Paris-Belleville |
| 23 juin 2021 | Mme NIANG Paloma | ENSA-Paris-Belleville |
| 23 juin 2021 | Mme RUNCAN Alexandra | ENSA-Paris-Belleville |
| 23 juin 2021 | Mme SALAUN Clara | ENSA-Paris-Belleville |
| 23 juin 2021 | Mme SCHERER Manon | ENSA-Paris-Belleville |
| 23 juin 2021 | Mme TONDELLIER Éloïse | ENSA-Paris-Belleville |

| | | |
|---|---|---|
| 23 juin 2021 | Mme URIBE Victoria | ENSA-Paris-Belleville |
| 23 juin 2021 | Mme VILLETTE Adrianne | ENSA-Paris-Belleville |
| 24 juin 2021 | Mme JEAN-LOUIS Lara | ENSA-Paris-Belleville |
| 24 juin 2021 | M. VAZ MACHADO Corentin | ENSA-Paris-Belleville |
| 24 juin 2021 | M. VIRICEL Gabin | ENSA-Paris-Belleville |
| 25 juin 2021 | M. ASARA Pierre-André | ENSA-Marseille |
| 25 juin 2021 | Mme BOULKOUT Shaina | ENSA-Marseille |
| 25 juin 2021 | Mme IBNLKHAYAT ZOUGGARI HASSANI Rita | ENSA-Marseille |
| 25 juin 2021 | M. LAYRE Martin | ENSA-Marseille |
| 28 juin 2021 | M. ANDRIAHAMISON Martin | ENSA-Clermont-Ferrand |
| 28 juin 2021 | M. CHAPUT Valentin | ENSA-Clermont-Ferrand |
| 28 juin 2021 | M. JACQUES Christopher | ENSA-Clermont-Ferrand |
| 28 juin 2021 | M. LAVERGNE Amaury | ENSA-Clermont-Ferrand |
| 28 juin 2021 | M. LEPRINCE Alexandre | ENSA-Clermont-Ferrand |
| 28 juin 2021 | Mme EL FEKHAR Firdaousse | ENSA-Clermont-Ferrand |
| 29 juin 2021 | Mme GUYAU Césarie | ENSA-Clermont-Ferrand |
| 29 juin 2021 | Mme HUITRIC Orlane | ENSA-Clermont-Ferrand |
| 29 juin 2021 | M. LALLEMENT Bérenger | ENSA-Marseille |
| 29 juin 2021 | Mme LEYDIER Clémence | ENSA-Clermont-Ferrand |
| 29 juin 2021 | M. MANZANO Antoine | ENSA-Clermont-Ferrand |
| 29 juin 2021 | M. MONTARIOL Raphaël | ENSA-Clermont-Ferrand |
| 29 juin 2021 | Mme MROZEK Manon | ENSA-Clermont-Ferrand |
| 29 juin 2021 | M. PERY Baptiste | ENSA-Clermont-Ferrand |
| 29 juin 2021 | Mme ROCLE Emma | ENSA-Clermont-Ferrand |
| 29 juin 2021 | Mme SEGUET-PEY Noélie | ENSA-Clermont-Ferrand |
| 29 juin 2021 | M. TREHONDAT Hugo | ENSA-Clermont-Ferrand |
| 30 juin 2021 | Mme AIDEM Rajae | ENSA-Clermont-Ferrand |
| 30 juin 2021 | Mme ANEZ TORRICO Connie Nicol | ENSA-Clermont-Ferrand |
| 30 juin 2021 | M. BAUDRY Côme | ENSA-Clermont-Ferrand |
| 30 juin 2021 | M. BRAJOU Rémy | ENSA-Clermont-Ferrand |
| 30 juin 2021 | Mme BÉRENGER Chloé | ENSA-Clermont-Ferrand |
| 30 juin 2021 | Mme DENIER Eva | ENSA-Clermont-Ferrand |
| 30 juin 2021 | Mme DROUT-BATTESTINI Mélina | ENSA-Clermont-Ferrand |
| 30 juin 2021 | M. GAICH-MASRI Ouissem | ENSA-Clermont-Ferrand |
| 30 juin 2021 | Mme GIBERT Emma | ENSA-Clermont-Ferrand |
| 30 juin 2021 | Mme RAYMOND Mathilde | ENSA-Marseille |
| 30 juin 2021 | M. RENARD Pierre | ENSA-Clermont-Ferrand |
| 30 juin 2021 | M. RONZIER Tom | ENSA-Clermont-Ferrand |
| 30 juin 2021 | Mme ROUAUX Louise | ENSA-Clermont-Ferrand |
| 30 juin 2021 | Mme TOUZANI Hind | ENSA-Clermont-Ferrand |

**Juillet 2021**

| | | |
|---|---|---|
| 1er juillet 2021 | Mme ARNOUX Solène | ENSA-Marseille |
| 1er juillet 2021 | M. ARTHUR Vincent | ENSA-Clermont-Ferrand |
| 1er juillet 2021 | M. BARRETO GARRIDO Alonso | ENSA-Clermont-Ferrand |
| 1er juillet 2021 | Mme BECHET Manon | ENSA-Paris-Belleville |

| | | |
|---|---|---|
| 1er juillet 2021 | Mme CRUCIATA-GALANT Morgane | ENSA-Clermont-Ferrand |
| 1er juillet 2021 | Mme HEMERY Tania | ENSA-Marseille |
| 1er juillet 2021 | Mme KAZANTSEVA Alona | ENSA-Marseille |
| 1er juillet 2021 | M. MAGALHAES Simon | ENSA-Clermont-Ferrand |
| 1er juillet 2021 | Mme TROUBAT Anabelle | ENSA-Clermont-Ferrand |
| 1er juillet 2021 | Mme DE MAREN Carla | ENSA-Clermont-Ferrand |
| 3 juillet 2021 | Mme PIGEON Léa | ENSA-Paris-Belleville |
| 5 juillet 2021 | M. AHMAD Mickaël | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | Mme ANDRES Mélissa | ENSA-Marseille |
| 5 juillet 2021 | M. AUBERT Nicolas | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | Mme AZZAB Myriam | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | Mme BACHELIER Anouk | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | Mme BENIT Julie | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | M. BERTHOT Charlie | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | M. BLANC Téva | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | M. BLANCHOZ Toky | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | M. BOSSER Baptiste | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | Mme BOUCHARD Bertille | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | Mme BOURQUIN Delphine | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | Mme BROGUIÈRE Soizic | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | M. BRUNETTE Lucas | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | Mme BURLATS Caroline | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | M. BURTIN Paul | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | Mme CAGNIN Mathilde | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | M. CARAMAN Willy | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | Mme CHAMPION Apolline | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | Mme CHERIF Fatma | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | M. CHIAPPORI Hugo | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | Mme CIPRELLI Camille | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | M. COMBY Florian | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | M. COUGNAUD Romain | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | M. DACCACHE Nicolas | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | Mme DANTCIKIAN Romane | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | Mme DELAYE Marie | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | M. DENONFOUX Charles | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | M. FIERIMONTE Rudy | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | M. GAGNIERE Laurent | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | Mme GETTI Solène | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | Mme GODET Camille | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | Mme GRANGER Manon | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | Mme GUENNOU Éloïse | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | M. HAJJAR Joseph | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | Mme IELISSOF Sarah | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | Mme JANJÉGUIAN Galine (ép. MOKHTAR) | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | Mme JOUVE Perrine | ENSA-Lyon |

| | | |
|---|---|---|
| 5 juillet 2021 | Mme KLING Océane | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | Mme KRAITSOWITS-PÉLAGE Alane | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | Mme LANGARD Marine | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | Mme LEBRETON Clémence | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | Mme LEROY EMERAND Emma | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | Mme LETEMPLE Inès | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | Mme LOCATELLI Romane | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | Mme LUKACOVA Barbora | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | Mme MAGNIÈRE Clémence | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | Mme MANCHON Pauline | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | Mme MAS Chloé | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | M. MEENS Antoine | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | Mme MONNIER Pia | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | M. MONOD Alexandre | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | Mme MORRISSEY Célia | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | Mme MOUGINOT Marie | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | Mme MOUSSET Anouk | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | Mme MULLER Natacha | ENSA-Marseille |
| 5 juillet 2021 | M. NARDEUX Damien | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | Mme NIZOU Manon | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | Mme OUAHI Wissal | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | M. PACQUELET François | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | Mme PALIE Prescillia | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | M. PARRENS Pierre | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | Mme PENIN Nadège | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | Mme PERRIN - LUCIANI Zoé | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | M. PIEL Samuel | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | Mme PRIVAT Gaëlle | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | Mme RHZIOUAL BERRADA Nour | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | Mme RICHARD Salomé | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | Mme ROGNARD Victoria | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | Mme ROUILLAT Bénédicte | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | Mme SANOGO Charlyne | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | Mme SCHUNDER Morgane | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | M. SICARI Joseph Antonio | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | Mme SIFFOINTE Daniele (ép. GOUIN-PELLETAN) | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | Mme SILOU Fanny | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | Mme SOLER Manon | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | Mme SOULIER Emmanuelle (ép. ARFI) | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | Mme STOLERU Alexandra | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | Mme STUMPF Lisa | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | Mme THEVE Angèle (ép. HERVÉ THEVE) | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | Mme TOUZARD Clara | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | Mme VAILLANT DE GUELIS Caroline | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | M. VALCARCE Maxime | ENSA-Lyon |

| | | |
|---|---|---|
| 5 juillet 2021 | Mme VAURS Maëlle | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | M. WEBE IREILL Federico | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | M. DE ROSSI Thomas | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | M. EL MOKNI Mohamed | ENSA-Lyon |
| 6 juillet 2021 | Mme AUGUY Raphaëlle | ENSA-Toulouse |
| 6 juillet 2021 | Mme BARELAUD Émilie | ENSA-Toulouse |
| 6 juillet 2021 | Mme BATS Valentine | ENSA-Toulouse |
| 6 juillet 2021 | M. BOULOUMIE Clément | ENSA-Toulouse |
| 6 juillet 2021 | Mme BRIN Océane | ENSA-Toulouse |
| 6 juillet 2021 | Mme CATAYS Claire | ENSA-Toulouse |
| 6 juillet 2021 | M. CHAHOUD Georg | ENSA-Toulouse |
| 6 juillet 2021 | Mme CUBIZOLLES-SCHUMMER Manon | ENSA-Toulouse |
| 6 juillet 2021 | Mme DARRÉ Ludivine | ENSA-Toulouse |
| 6 juillet 2021 | Mme DECRUYENAERE Margaux | ENSA-Toulouse |
| 6 juillet 2021 | Mme ESPERANCA DOS SANTOS FAUSTINO Anna | ENSA-Paris-Belleville |
| 6 juillet 2021 | M. FACCHINERI Alex | ENSA-Toulouse |
| 6 juillet 2021 | Mme FAISANS Juliette | ENSA-Toulouse |
| 6 juillet 2021 | Mme FRAOUI Sarra (ép. OUALI) | ENSA-Toulouse |
| 6 juillet 2021 | Mme GASPIN Marie-Lou | ENSA-Toulouse |
| 6 juillet 2021 | M. GAUDINET Lucas | ENSA-Toulouse |
| 6 juillet 2021 | Mme HALLARAKER Ingrid | ENSA-Toulouse |
| 6 juillet 2021 | M. HERMOUET Raphaël | ENSA-Toulouse |
| 6 juillet 2021 | Mme HRISTOVA Denitsa | ENSAP-Lille |
| 6 juillet 2021 | M. IZARD Thibaud | ENSA-Toulouse |
| 6 juillet 2021 | M. JANSEN Lucas | ENSA-Toulouse |
| 6 juillet 2021 | Mme KHOUANE Maheva | ENSA-Toulouse |
| 6 juillet 2021 | M. LE BIHAN Vincent | ENSA-Toulouse |
| 6 juillet 2021 | Mme LEGAY Chloé | ENSA-Toulouse |
| 6 juillet 2021 | M. LESBATS Mathis | ENSA-Toulouse |
| 6 juillet 2021 | Mme LETOURNEAU Diane | ENSA-Toulouse |
| 6 juillet 2021 | M. MARTINEZ Thibault | ENSA-Toulouse |
| 6 juillet 2021 | M. MATKOWSKI Lucas | ENSA-Toulouse |
| 6 juillet 2021 | Mme MEDAN Valentine | ENSA-Toulouse |
| 6 juillet 2021 | Mme MYKHASOVA Natalia (ép. GENTE) | ENSA-Toulouse |
| 6 juillet 2021 | M. PARDIMÈNE Quentin | ENSA-Toulouse |
| 6 juillet 2021 | Mme PASCAL Pauline | ENSA-Toulouse |
| 6 juillet 2021 | Mme PENANCIER Juliette | ENSA-Toulouse |
| 6 juillet 2021 | M. PERES Fabrice | ENSA-Toulouse |
| 6 juillet 2021 | M. PODA Mélaine | ENSA-Toulouse |
| 6 juillet 2021 | Mme PRADON Marine | ENSA-Toulouse |
| 6 juillet 2021 | Mme RASTOLL Ornella | ENSA-Toulouse |
| 6 juillet 2021 | Mme ROUILLÉ Marion | ENSA-Toulouse |
| 6 juillet 2021 | Mme TEDESCO Anna | ENSA-Toulouse |
| 6 juillet 2021 | Mme TUCOULET Emma | ENSA-Toulouse |
| 6 juillet 2021 | Mme UCIECHOWSKI Sacha | ENSA-Toulouse |

| | | |
|---|---|---|
| 6 juillet 2021 | Mme VEYRIES Zoé | ENSA-Toulouse |
| 6 juillet 2021 | Mme VILLATORO HERNANDEZ Valeria | ENSA-Toulouse |
| 7 juillet 2021 | Mme AULANIER Marguerite | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | M. BALINT Sacha | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | Mme BARANGER Mélina | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | M. BELHAJ Zyad | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | Mme BERNARD Eva | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | Mme BERRUYER Lisa | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | M. BERTE Émile | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | M. BORDES Dorian | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | Mme BOUDET Chloé | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | Mme BOURHIM Aurélia | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | M. BUSSIERE Fabien | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | Mme BUTTIGNOL Ségolène | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | Mme BÉDEL Morgane | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | M. CAI Junyang | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | M. CARRERE Maxime | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | M. CHENOT Clément | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | Mme CLOPEAU Salomé | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | Mme DARDE Manon | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | M. DARMUZEY Florian | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | M. DETERCK Louis-Olivier | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | Mme DOYEZ Manon | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | Mme DUCROS Julie | ENSA-Marseille |
| 7 juillet 2021 | Mme DUPRAT Lucie | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | M. DURANSON Paul-Henry | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | Mme FALC Maëlys | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | Mme GABRIEL Laurine | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | Mme GARCIA Charlotte | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | Mme GARCY Sarah | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | Mme GAUDOU Jessica | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | M. GAUFRYAU Martin | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | Mme GIVELET Bénédicte (ép. CREPEAU) | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | M. GODINEZ GUTIERREZ Jose Eduardo | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | M. HAOUARI Boumediene | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | Mme HUSSON Emma | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | M. IMBERT Anaël | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | M. JOLY Thomas | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | M. KOLODZIEJCZYK Lucas | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | Mme LABROUSSE Justine | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | Mme LAFAILLE Estelle | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | M. LAGOURGUE Thomas | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | Mme LARTIGUE Élise | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | Mme LASSERRE Constance | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | Mme LHOMET Amélie | ENSAP-Bordeaux |

| | | |
|---|---|---|
| 7 juillet 2021 | Mme LIYOT Hillary | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | M. MAILLE Jérémy | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | Mme MARIN LAY Ylenia (ép. CARRERA) | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | Mme MARTINS RIBEIRO DE PAULA Isabela | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | Mme MATHIEU Mélanie | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | Mme MEQUINION Marie | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | Mme METEIER Cécile | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | M. MOHAMMADPANAHMOGHADDAM Houman | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | Mme MOUCHARD Gabrielle | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | M. MÉNAGE Baptiste | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | Mme OLLIER Camille | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | Mme OULD EL HKIM Dina | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | Mme PAPANDINAS Maider | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | Mme PASQUON Claire | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | M. PATTANAPOONTONG Songphon | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | M. PERAULT Vincent | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | M. PICOLO Killian | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | M. PONNOUSSAMY Florent Balaji | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | Mme PONS Marine | ENSA-Paris-Belleville |
| 7 juillet 2021 | M. POSTEL Simon | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | Mme RAHGUZAR KHUSRAWY Hassina | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | Mme RIVIÈRE Amélie | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | Mme ROUSSET Cécile | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | M. RUNDSTADLER Arthur | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | Mme SARRAUSTE DE MENTHIÈRE Cécile | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | Mme SCHMERBER Camille | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | Mme SOFIANE Sabine | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | Mme TEGUIA Célia | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | M. TREY Quentin | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | Mme VEAUTE Céline | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | Mme VERGNAUD Carla | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | M. D'HALLUIN Aldric | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | M. D'HEUR Kévin | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | Mme LE BART Chloé | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | Mme LE FRANÇOIS Inès | ENSAP-Bordeaux |
| 7 juillet 2021 | Mme LE GALL Marie | ENSAP-Bordeaux |
| 8 juillet 2021 | Mme ALLENDER Dagmar | ENSA-Paris-La Villette |
| 8 juillet 2021 | M. BASTIDE Lucas | ENSAP-Lille |
| 8 juillet 2021 | Mme BESVEL Amélie | ENSA-Paris-La Villette |
| 8 juillet 2021 | Mme BRAUNSTEIN Lucy | ENSA-Paris-La Villette |
| 8 juillet 2021 | Mme BRECHENMACHER Anne | ENSA-Paris-La Villette |
| 8 juillet 2021 | Mme CHEVALIER Camille | ENSA-Paris-La Villette |
| 8 juillet 2021 | Mme KOWALSKI Fanny | ENSAP-Lille |
| 8 juillet 2021 | Mme LALANNE Inès | ENSA-Paris-La Villette |
| 8 juillet 2021 | Mme LOUIS Emeline | ENSAP-Lille |

| | | |
|---|---|---|
| 8 juillet 2021 | M. PARMENTIER Thibaud | ENSAP-Lille |
| 8 juillet 2021 | Mme PIETRZAK Marie | ENSAP-Lille |
| 9 juillet 2021 | Mme BLIMAN Myrto | ENSA-Paris-La Villette |
| 9 juillet 2021 | M. CHIVAS Julien | ENSA-Marseille |
| 12 juillet 2021 | Mme MARTIN Laura | ENSA-Marseille |
| 12 juillet 2021 | M. EL BOUHALI Mohammed Farouq | ENSA-Paris-Belleville |
| 13 juillet 2021 | Mme BRANDSMA Camille | ENSA-Paris-La Villette |
| 13 juillet 2021 | Mme BRASQUER Caroline | ENSA-Paris-La Villette |
| 13 juillet 2021 | Mme NGUYEN Océane | ENSA-Toulouse |
| 15 juillet 2021 | Mme BIBIKOVA Iryna | ENSA-Marseille |
| 15 juillet 2021 | Mme BOISSELIER Léonore | ENSA-Marseille |
| 15 juillet 2021 | Mme CAPON Angeline | ENSA-Marseille |
| 15 juillet 2021 | Mme GIGLIOTTI Sarah (ép. PICCI) | ENSA-Marseille |
| 15 juillet 2021 | M. REYNAUD Yoann | ENSA-Marseille |
| 25 juillet 2021 | M. ABDELWAHAB Mohamed | ENSA-Paris-La Villette |
| 28 juillet 2021 | M. ALIM Mohamed Reda | ENSA-Paris-La Villette |

**Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 21S).**

**Juillet 2021**

| | | |
|---|---|---|
| 5 juillet 2021 | Mme BACQUET Mathilde | ENSA-Normandie |
| 5 juillet 2021 | M. BESLOT Damien | ENSA-Normandie |
| 5 juillet 2021 | Mme CHASSARD Camille | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | M. COTTE-PALLISÉ Jean-Baptiste | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | M. CUIF Édouard | ENSA-Normandie |
| 5 juillet 2021 | Mme DOZIER Pauline | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | M. FOSSEY Perceval | ENSA-Normandie |
| 5 juillet 2021 | Mme FÉRET Amélie | ENSA-Normandie |
| 5 juillet 2021 | Mme GARCIA Christel | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | Mme GAULT Camille | ENSA-Normandie |
| 5 juillet 2021 | M. GRÉ Antoine | ENSA-Normandie |
| 5 juillet 2021 | M. KNEPPERS Thomas | ENSA-Normandie |
| 5 juillet 2021 | M. LE Nghiem Hai | ENSA-Normandie |
| 5 juillet 2021 | M. LONDONO Felipe | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | Mme LONGUET Camille | ENSA-Normandie |
| 5 juillet 2021 | M. MARTIN Simon | ENSA-Normandie |
| 5 juillet 2021 | Mme MORVAN Coralie | ENSA-Normandie |
| 5 juillet 2021 | Mme PEREZ Mélanie | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | M. QUILY David | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | Mme RABIE Meniar | ENSA-Normandie |
| 5 juillet 2021 | M. ROUILLIER Robin | ENSA-Normandie |
| 5 juillet 2021 | M. ROUSSEAU Romain | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | Mme SENG Véra | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2021 | M. THIREL-DUPUY Achille | ENSA-Normandie |
| 5 juillet 2021 | Mme YAHUBYAN Anaïs | ENSA-Lyon |

| | | |
|---|---|---|
| 6 juillet 2021 | Mme ANTIN Nina | ENSA-Lyon |
| 6 juillet 2021 | M. BARDINET Simon | ENSA-Normandie |
| 6 juillet 2021 | Mme DELHAYE Paloma | ENSA-Lyon |
| 6 juillet 2021 | Mme DESMAISON Isis | ENSA-Lyon |
| 6 juillet 2021 | M. DESREUMAUX Quentin | ENSA-Lyon |
| 6 juillet 2021 | M. DOS SANTOS SOUZA Félix | ENSA-Lyon |
| 6 juillet 2021 | Mme DUMESNIL Pauline | ENSA-Normandie |
| 6 juillet 2021 | M. GUILLER Boris | ENSA-Normandie |
| 6 juillet 2021 | Mme LECOQ Charlotte | ENSA-Normandie |
| 6 juillet 2021 | M. LEMOINE Romain | ENSA-Normandie |
| 6 juillet 2021 | Mme LIOT Pauline | ENSA-Normandie |
| 6 juillet 2021 | Mme LOCKWOOD Alice | ENSA-Lyon |
| 6 juillet 2021 | M. MIRAUX-SAVARY Mathias | ENSA-Lyon |
| 6 juillet 2021 | Mme PERRET Agathe | ENSA-Lyon |
| 6 juillet 2021 | M. PHILIPPE Benjamin | ENSA-Normandie |
| 6 juillet 2021 | Mme PROLANGE Solène | ENSA-Lyon |
| 6 juillet 2021 | M. RODRIGUEZ Victor | ENSA-Normandie |
| 6 juillet 2021 | Mme ROUBAUD Marine | ENSA-Lyon |
| 6 juillet 2021 | Mme ROY Domitille | ENSA-Normandie |
| 6 juillet 2021 | Mme SALA Élisabeth | ENSA-Lyon |
| 6 juillet 2021 | M. SARG Alexandre | ENSA-Normandie |
| 6 juillet 2021 | Mme SCHMITT Florence (ép. THAI) | ENSA-Lyon |
| 6 juillet 2021 | M. TANGUY Maxim | ENSA-Normandie |
| 6 juillet 2021 | M. VAZEUX Corentin | ENSA-Lyon |
| 6 juillet 2021 | M. DE MATOS David | ENSA-Normandie |
| 7 juillet 2021 | Mme BACHELLEZ Marianne | ENSA-Clermont-Ferrand |
| 7 juillet 2021 | Mme BRACH Léa | ENSA-Lyon |
| 7 juillet 2021 | M. CHABANOL Franck | ENSA-Lyon |
| 7 juillet 2021 | Mme CUZEL Floriane | ENSA-Lyon |
| 7 juillet 2021 | M. REBEYROTTE Jean-Baptiste | ENSA-Lyon |
| 7 juillet 2021 | M. ROBERT Adrien | ENSA-Lyon |

**Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État de paysagiste (Lot 21T).**

**Février 2021**

| | | |
|---|---|---|
| 5 février 2021 | Mme CRIQUI Constance | ENSAP-Lille |

**Juillet 2021**

| | | |
|---|---|---|
| 8 juillet 2021 | Mme COUVERT Louise | ENSAP-Lille |
| 8 juillet 2021 | Mme FRICOTEAUX Juliette | ENSAP-Lille |
| 8 juillet 2021 | Mme MERELLI Hélène | ENSAP-Lille |